

RAPPORT

DE LA

**COMMISSION ROYALE
D'ENQUÊTE**

SUR

L'INDUSTRIE TEXTILE



OTTAWA

J.-O. PATENAUDE, O.S.I.

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1938

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR
L'INDUSTRIE TEXTILE

L'HONORABLE JUGE W.-F.-A. TURGEON,

Commissaire.

M. A. S. WHITELEY,
Secrétaire.

M. R. RENÉ DE COTRET,
Secrétaire adjoint.

Avocats de la Commission:

M. J. C. McRUER, K.C.,

M. ELIE BEAUREGARD, K.C.

20 janvier 1938.

L'honorable C. A. DUNNING,
Ministre des Finances,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter ci-inclus le rapport de la Commission royale d'enquête sur l'industrie textile faite en conformité de l'arrêté du conseil du 27 janvier 1936, C.P. 223, dont copie est ci-jointe.

Votre obéissant serviteur,

Le Commissaire,
W.-F.-A. TURGEON.

C.P. 223

COPIE certifiée conforme d'une délibération du comité du Conseil privé, approuvée par Son Excellence le Gouverneur Général, le 27 janvier 1936.

Le comité du Conseil privé a été saisi d'un rapport du ministre des Finances, en date du 24 janvier 1936, ainsi conçu :

Le 18 du mois courant, le très honorable premier ministre et le ministre des Finances ont reçu le télégramme suivant de M. Ant. Deslauriers, greffier du conseil municipal de la ville de Sherbrooke :

"Une assemblée spéciale du conseil municipal, convoquée d'urgence, prie instamment votre gouvernement de prendre des mesures immédiates pour parer à la situation créée par la fermeture soudaine de notre plus grande fabrique de soie végétale, qui a laissé sans emploi plus de mille ouvriers. Notre ville est impuissante en face de cette grave situation et demande au gouvernement d'intervenir sans délai. La ville ne peut subvenir au besoin créé par l'addition d'un aussi grand nombre de chômeurs."

Le même jour, les journaux publiaient une dépêche de Sherbrooke à l'effet que l'incertitude planant sur le marché des textiles, à cause surtout de la concurrence japonaise dans certaines soies artificielles, avait obligé la Dominion Textile Company à fermer sa fabrique de soies artificielles à Sherbrooke, et que cette fabrique ne pourrait reprendre ses opérations tant que la situation actuelle de l'industrie ne serait pas clarifiée. La *Montreal Gazette* du 18 janvier publiait aussi l'information suivante :

"G. Blair Gordon, président de la Dominion Textile Company, présentement aux Etats-Unis, a confirmé la nouvelle hier soir, en réponse à une demande qu'on lui avait télégraphiée. Il ajoute dans sa réponse : 'Nous espérons rouvrir nos portes quand nous verrons la possibilité de fabriquer des produits qui peuvent être écoulés.'"

Dès la réception des télégrammes du conseil municipal de la ville de Sherbrooke, un fonctionnaire du ministère du Travail fut envoyé sur les lieux pour faire rapport au gouvernement sur la situation. Le rapport qu'il a fait au Gouvernement indique la nécessité, si l'on veut donner suite à la demande du conseil municipal de Sherbrooke, et clarifier la situation actuelle de l'industrie, d'une enquête beaucoup plus approfondie et plus complète que ne peuvent actuellement faire les fonctionnaires du Gouvernement ou la Commission du Tarif. Cette enquête pourrait être faite beaucoup mieux par une commission royale revêtue de l'autorité qui lui permette de faire un examen aussi approfondi et aussi complet qu'il sera nécessaire.

Le Ministre fait remarquer que la cessation soudaine des opérations d'établissements industriels, surtout en plein hiver et en période de chômage général, ne peut qu'accroître la détresse et les souffrances des ouvriers et de leurs familles et charger les municipalités et les gouvernements d'un fardeau additionnel et imprévu sous la forme de distribution de secours. Il est aussi d'avis que l'industrie en général, et particulièrement une industrie qui jouit depuis des années de la protection du tarif douanier, devrait comprendre le devoir qu'elle a de maintenir ses opérations, en tenant compte de ses obligations envers ses employés et le public, et de ne pas fermer arbitrairement ses fabriques.

Le Ministre ajoute qu'afin d'établir la responsabilité des patrons et de permettre l'élaboration de mesures appropriées, non seulement en vue de sauvegarder les intérêts des employés et du public, mais aussi ceux de l'industrie elle-même, il est essentiel que le Gouvernement soit pleinement renseigné sur toutes les questions relatives aux opérations et à la gestion des industries directement inté-

ressées et des industries connexes. A cette fin, il est essentiel que le Gouvernement obtienne des renseignements complets portant sur un certain nombre d'années, relativement aux prix de revient, profits, gages, salaires et gratifications, protection douanière, capitaux engagés, volume de la production, et tous autres faits et choses qui, ajoutés aux renseignements déjà en la possession du Gouvernement, lui permettront de formuler de justes conclusions sur la situation des différentes branches de l'industrie textile en regard de la concurrence britannique et étrangère, et en particulier sur le nombre de personnes que les patrons peuvent raisonnablement employer régulièrement pendant les périodes de difficultés temporaires.

Le Ministre recommande qu'aux fins de ladite enquête et dudit examen, y compris les causes de la présente suspension soudaine, et de toute autre brusque cessation des opérations industrielles dont il pourra être saisi, l'honorable W.-F.-A. Turgeon, membre de la Cour d'Appel de la Saskatchewan, soit nommé commissaire royal, en vertu de la partie I de la Loi des enquêtes, chapitre 99 des Statuts révisés du Canada, 1927, avec mission de faire cette enquête ou examen, et que ce commissaire soit investi des attributions spéciales mentionnées à la parotie III de ladite loi.

Le Ministre recommande en outre que le Commissaire reçoive instruction de faire son rapport aussitôt que possible.

Le Comité partage ces avis et demande l'approbation des recommandations susmentionnées.

E. J. LEMAIRE,
Greffier du Conseil privé.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

	PAGE
Introduction	11
Objet et champ de l'enquête.....	11
Concurrence japonaise et fermeture de la fabrique de soie artificielle de la <i>Dominion</i> <i>Textile</i> à Sherbrooke.....	12
Conclusion touchant la fermeture de la filature de Sherbrooke.....	29
Responsabilité de l'industrie.....	29
But à atteindre.....	30

CHAPITRE II

Le développement de l'industrie textile au Canada.....	32 -
Filé et tissus de coton.....	33 -
L'industrie lainière	44
Bonneterie et tricot.....	47
Industrie de la soie et de la rayonne.....	49
Organisation de l'industrie.....	52
Dépendance de l'industrie.....	57
Situation de l'industrie.....	58

CHAPITRE III

Modification dans l'armature du commerce mondial des textiles.....	60
Fabrication des textiles de coton.....	60
Fabrication de la laine	65
Fabrication de la soie et de la rayonne.....	66

CHAPITRE IV

Le tarif douanier du Canada et son application en ces dernières années.....	67
Evaluation douanière	73
Evaluations fixes	74
Dumping et évaluation monétaire.....	75
Taxe d'accise spéciale.....	81
Accord commercial de 1932 entre le Canada et le Royaume-Uni.....	85
Réductions du tarif depuis 1932.....	85
Modifications au tarif, 1936.....	87
Modifications au tarif, 1937.....	88

CHAPITRE V

Prix et production.....	97
Prix	97
Division du marché canadien.....	109
Exportations des produits de l'industrie textile.....	118

CHAPITRE VI

Mises de fonds, bénéfices, frais.....	121
Mises de fonds.....	121
Bénéfices	121
Frais de production.....	132

CHAPITRE VII

Traitements et bonis.....	134
---------------------------	-----

CHAPITRE VIII

	PAGE
Associations, coalitions et monopoles de commerce.....	140

CHAPITRE IX

Salaires, emploi et relations industrielles.....	151
Salaires et emploi.....	152
Composition de la main-d'œuvre.....	153
Conditions et heures de travail.....	155
Gains des ouvriers du textile.....	159
Salaires dans l'industrie textile et autres industries.....	161
Courbe des salaires depuis 1926.....	162
Salaires hebdomadaires.....	168
Salaire minimum.....	169
Salaires réels.....	173
Les salaires au Canada, aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne.....	176
Emploi et chômage.....	179
Chômage causé par le machinisme.....	181
Relations industrielles.....	183
Historique du syndicalisme textile.....	184
Les syndicats au Canada.....	186
La grève des Trois-Rivières.....	189
La grève de Cornwall.....	190
Conflits ouvriers pendant l'été de 1937.....	191
Conclusion au sujet des relations industrielles.....	195
Régime des pensions.....	196

CHAPITRE X

L'industrie textile et la production.....	197
---	-----

CHAPITRE XI

Importance de l'enquête — Responsabilités de l'industrie protégée.....	205
--	-----

APPENDICE

A. Liste des témoins et des avocats.....	212
B. Liste des pièces documentaires déposées à la Commission.....	223
C. Historique des droits sur certains produits textiles.....	259
Cotonnades.....	259
Rayonne.....	265
Soie.....	269
Lainages et laines peignées.....	272
Tricotés.....	276
Bonnetterie.....	277
Couvertures.....	279
Tapis et carpettes.....	280
Taxe d'accise spéciale.....	281
D. Rapport au bureau des salaires raisonnables de la province de Québec par un comité de huit membres (industrie du coton).....	282
E. Autres statistiques sur la main-d'œuvre et les salaires.....	289
TABLEAU 1.—Canada—Industries principales disposées d'après l'importance des salaires hebdomadaires moyens, 1934.....	289
TABLEAU 2.—Canada—Industries principales disposées d'après l'importance des salaires hebdomadaires moyens, 1934.....	290
TABLEAU 3.—Québec—Industries principales disposées d'après l'importance des salaires hebdomadaires moyens, 1934.....	291
TABLEAU 4.—Québec—Industries principales disposées d'après l'importance des salaires hebdomadaires moyens, 1934.....	292
TABLEAU 5.—Ontario—Industries principales disposées d'après l'importance des salaires hebdomadaires moyens, 1934.....	293
TABLEAU 6.—Ontario—Industries principales disposées d'après l'importance des salaires hebdomadaires moyens, 1934.....	294

APPENDICE—Fin

	PAGE
TABEAU 7.—Division du coton—Répartition en pourcentage du total des employés (hommes) selon la moyenne du gain horaire, Etats-Unis et Canada.	295
TABEAU 8.—Division du coton—Répartition en pourcentage du total des employés (femmes) selon la moyenne du gain horaire, Etats-Unis et Canada.	295
TABEAU 9.—Filatures de coton réparties suivant la moyenne du gain horaire, février 1936.	296
TABEAU 10.—Répartition des employés selon le gain par quinzaine, février 1936.	297
TABEAU 11.—Répartition des employés selon le gain hebdomadaire dans la division de la soie, février 1936.	298
TABEAU 12.—Moyenne des gains horaires pour certains métiers aux filatures de coton de Québec en 1926, 1930, 1934 et 1936.	299
TABEAU 13.—Moyenne des gains horaires pour certains métiers aux filatures de coton d'Ontario en 1926, 1930, 1934 et 1936.	300
TABEAU 14.—Moyenne des gains horaires par métiers aux filatures de coton de la Nouvelle-Angleterre et des Etats-Unis du Sud en 1926, 1930, 1933 et 1934.	301
TABEAU 15.—Moyenne des gains hebdomadaires pour certains métiers aux filatures de coton de Québec en 1926, 1930, 1934 et 1936.	302
TABEAU 16.—Moyenne des gains hebdomadaires pour certains métiers aux filatures de coton de l'Ontario en 1926, 1930, 1934 et 1936.	303
TABEAU 17.—Moyenne des gains aux filatures de coton de la <i>Dominion Textile Co. Ltd.</i> , et aux Etats-Unis, 1914 à 1937.	304
TABEAU 18.—Productivité des filatures de coton écri de la <i>Dominion Textile Co. Ltd.</i> , 1912 à 1936.	304
TABEAU 19.—Division de la rayonne—Répartition en pourcentage du total des employés d'après la moyenne des gains horaires.	305
TABEAU 20.—Division de la soie—Filatures de soie réparties selon la moyenne des gains horaires, février 1936.	305
TABEAU 21.—Division de la soie—Moyenne des gains horaires des employés, par compagnies, 1926, 1930, 1934 et 1936.	306
TABEAU 22.—Division de la soie—Gains moyens des employés par périodes de payes et compagnies, 1926, 1930, 1934 et 1936.	307
TABEAU 23.—Division de la soie—Moyenne des gains horaires pour certains métiers, février 1934 et 1936.	308
TABEAU 24.—Division de la soie—Moyenne des gains hebdomadaires pour certains métiers, 1934 et 1936.	308
TABEAU 25.—Division de la rayonne—Répartition des employés d'après le gain horaire, février 1936.	309
TABEAU 26.—Division de la rayonne—Répartition des employés d'après leurs gains hebdomadaires, février 1936.	310
TABEAU 27.—Division de la laine—Gains horaires moyens pour certains métiers, 1926, 1930, 1934 et 1936.	311
TABEAU 28.—Division de la laine—Gains hebdomadaires moyens pour certains métiers, février 1926, 1930, 1934 et 1936.	311
TABEAU 29.—Division des tricots—Gains hebdomadaires moyens pour certains métiers, 1926, 1930, 1934 et 1936.	312
TABEAU 30.—Division des tricots—Gains hebdomadaires moyens pour certains métiers, 1926, 1930, 1934 et 1936.	312
TABEAU 31.—Division de la bonneterie—Gain horaire moyen pour certains métiers, 1926, 1930, 1934 et 1936.	313
TABEAU 32.—Division de la bonneterie—Gain hebdomadaire moyen pour certains métiers, 1926, 1930, 1934 et 1936.	313
TABEAU 33.—Moyenne des heures de travail et des gains des employés du textile de Québec, février 1936.	314
TABEAU 34.—Moyenne des heures de travail et des gains des employés du textile dans l'Ontario, février 1936.	314
TABEAU 35.—Répartition des employés de fabrique selon les heures de travail effectif par quinzaines, divisions du coton et de la soie, février 1936.	315
TABEAU 36.—Répartition des employés de fabrique selon les heures de travail effectif par semaines, divisions du coton et de la soie, février 1936.	316
TABEAU 37.—Répartition des employés de filatures par groupes d'âge, <i>Dominion Textile Co. Ltd.</i> , <i>Montreal Cotton Ltd.</i> , <i>Wabasso Cotton Co. Ltd.</i> , février 1936.	317
TABEAU 38.—Salariés de certaines industries textiles classés selon l'âge et le sexe, 1931.	317

CHAPITRE I

INTRODUCTION

Sous l'autorité d'un arrêté du Conseil privé, adopté en vertu de la Loi des enquêtes et approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 27 janvier 1936, j'ai été chargé de conduire une enquête et de faire rapport sur certains aspects de l'industrie textile au Canada.

La lecture de l'arrêté du Conseil révèle que le sujet de l'enquête est des plus vaste et, sous certains rapports, des plus controversable. En conséquence, les intéressés ont eu l'occasion de se présenter devant moi par l'entremise d'avocats. De plus, j'ai eu à ma disposition, dans mes fonctions de commissaire, les services d'avocats. Un grand nombre de témoins ont été entendus. Quand le témoignage d'experts a été requis, des professionnels de longue expérience m'ont fait bénéficier de leurs connaissances et de leurs recherches. Donc, j'ai eu le grand avantage d'obtenir un exposé de tous les faits concernant le sujet de l'enquête, ainsi qu'une savante exposition des vues de tous ceux qui y étaient intéressés d'une façon ou d'une autre.

Voici la liste des avocats qui ont pris part aux délibérations:

- J. C. McRUER, K.C., et E. BEAUREGARD, K.C., avocats de la Commission.
- J. P. LANCTÔT, K.C., au nom du Comité spécial sur l'industrie textile primaire.
- R. L. KELLOCK, K.C., au nom du Comité spécial sur l'industrie textile primaire et l'Institut des textiles primaires.
- AIMÉ GEOFFRION, K.C., Dominion Textile Co. Ltd.
- C. G. HOWARD, K.C., et C. T. BALLANTYNE, Dominion Textile Co. Ltd. et Montreal Cottons Ltd.
- G. A. CAMPBELL, K.C., et A. S. BRUNEAU, K.C., Canadian Cottons Limited.
- F. LAJOIE, K.C., Wabasso Cotton Company Ltd.
- S. G. DIXON, K.C., Courtaulds (Canada) Ltd.
- L. A. FORSYTH, K.C., Canadian Celanese Ltd.
- THOS TREMBLAY, M.E., Binz Company Ltd.
- MAXIME RAYMOND, K.C., député, Association ouvrière catholique de la ville de Valleyfield.
- HORMIDAS GARIÉPY, Union locale n° 2467 de Trois-Rivières, P.Q., United Textile Workers of America.
- PHILIPPE ROUSSEAU, ville de Montmagny.

Des séances publiques ont été tenues dans les villes canadiennes suivantes: Sherbrooke, Trois-Rivières, Montréal, Québec, Montmagny, Louiseville, Valleyfield, Toronto, Dunnville, St. Catharines, Paris, Cornwall, Ottawa.

Des renseignements essentiels à l'étude de certaines questions soumises à la Commission ont également été recueillis en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis d'Amérique.

OBJET ET CHAMP DE L'ENQUÊTE

On peut dire, brièvement, que l'arrêté du Conseil visait une enquête complète sur toutes les phases de l'industrie textile afin d'obtenir:

(1) Une revue historique de l'industrie jusqu'à ce jour; (2) une analyse de son état actuel; (3) une étude de ses intérêts et de ses devoirs; et (4) tous les renseignements qui, ajoutés à ceux que l'on possède déjà, aideront le gouvernement du Canada à en venir à des conclusions raisonnables sur toutes les questions qui intéressent l'industrie, ses employés et le public en général. Un exposé plus détaillé de ces objets est donné plus loin dans la première partie de mon rapport.

CONCURRENCE JAPONAISE ET FERMETURE DE LA FABRIQUE DE
SOIE ARTIFICIELLE DE LA *DOMINION TEXTILE*
À SHERBROOKE

D'après l'arrêté du Conseil, il semble que l'incident qui a donné lieu à cette enquête soit la fermeture de la fabrique de soie artificielle de la *Dominion Textile Company* à Sherbrooke, entraînant la mise à pied d'un grand nombre d'employés. Cette action menaçait de charger la ville de Sherbrooke et les gouvernements "d'un fardeau additionnel et imprévu sous la forme de distribution de secours" (comme l'indique l'arrêté du Conseil), et était d'autant plus grave qu'elle se produisait "en plein hiver et en période de chômage général," et "ne pouvait qu'accroître la détresse et les souffrances des ouvriers et de leurs familles."

Je vais maintenant exposer les faits, tirés de la preuve établie, qui ont accompagné la fermeture de la fabrique de Sherbrooke le 17 janvier 1936, et sa réouverture le 29 janvier suivant. Cela nécessite, entre autres choses, une brève revue d'une partie de l'histoire tarifaire du Canada et du commerce international, surtout avec le Japon, durant les années 1935 et 1936.

Entre les années 1922 et 1935 inclusivement (jusqu'au 31 mars de cette dernière année), les exportations du Canada au Japon ont été de \$325,128,460, tandis que ses importations de ce dernier pays, y compris toute la soie grège importée des Etats-Unis et qui est, supposons-nous, d'origine japonaise, ont atteint une somme de \$166,509,040. De ce chiffre, les importations de soie grège absorberaient \$52,191,070. Nous avons donc là, pour le Canada, une balance favorable de \$158,619,420. Notre commerce avec le Japon a atteint son haut point durant l'année financière 1928-29 alors que nos exportations furent de \$42,099,968 et nos importations, y compris la soie grège venue des Etats-Unis, de \$17,453,104. Je pourrais ajouter que pour cette année notre commerce avec le Japon représentait 3.09 p. 100 de notre commerce total d'exportation.

A la fin de l'année financière 1934-1935 (31 mars 1935), dernière année de la période 1922-1935, les exportations du Canada au Japon avaient atteint \$16,935,869 tandis que les importations directes de ce pays étaient évaluées à \$4,424,654. Si l'on ajoute à ce dernier chiffre toutes nos importations de soie grège des Etats-Unis, supposant que le tout vient du Japon, les importations totales se chiffrent à \$8,088,715. Cela laisse encore une balance assez forte, comparativement, en faveur du Canada.

Tel étant l'état du commerce entre le Canada et le Japon en 1935, ce dernier pays adressa des représentations au gouvernement canadien durant le premier semestre de cette année dans le but d'obtenir une meilleure position commerciale. Les objections du Japon au traitement qu'il recevait du Canada visaient surtout l'imposition de ce que l'on a appelé "le droit de dumping monétaire" et la fixation de la valeur imposable des marchandises par arrêté du Conseil en vertu des dispositions de l'article 43 de la Loi des douanes modifiée par une loi qui a reçu la sanction royale le 22 septembre 1930. Ces deux sujets de plainte exigent ici une courte explication.

La valeur au pair du yen japonais en cents, lorsque le dollar et le yen sont à la parité-or, est de 49.85c. La dévalorisation du dollar se produisit en septembre 1931, et la valeur moyenne du yen pour le mois de décembre fut de 53c. 54. Mais dans la suite la situation changea. La valeur du yen baissa plus rapidement, et beaucoup plus que le dollar, comparativement à sa valeur-or, de sorte qu'à chaque période semestrielle de janvier 1932 à novembre 1937 sa valeur par rapport au dollar fut la suivante:

COTES MOYENNES DU CHANGE DU YEN JAPONAIS À MONTRÉAL

(Change, au pair—49c. .85)

	c.
Janvier 1932.....	42.90
Juillet 1932.....	31.75
Janvier 1933.....	23.96
Juillet 1933.....	30.93
Janvier 1934.....	30.46
Juillet 1934.....	29.59
Janvier 1935.....	28.53
Juillet 1935.....	29.28
Janvier 1936.....	29.01
Juillet 1936.....	29.35
Janvier 1937.....	28.55
Juillet 1937.....	28.92
Novembre 1937.....	29.07

A mesure qu'il baissait par rapport au dollar, le yen tombait sous le coup de la règle concernant le dumping monétaire, appliquée alors par arrêté du Conseil, et, maintenant, autorisé en vertu de l'article 6, alinéa 9a, de la Loi des douanes, modifiée rétroactivement en 1933. Cela se produisit vers la fin de décembre 1931, le yen étant tombé au-dessous de sa parité par rapport au dollar à cette époque et demeurant, comme l'indique le tableau ci-dessus, dans cette position depuis. Cette règle régissant le dumping monétaire a un double effet: elle place sur le yen, pour les fins de change, une valeur supérieure à la cote réelle, et elle ajoute ensuite la différence entre ces deux valeurs aux droits perçus. Aussi, à partir du 12 décembre 1931, une évaluation fixe minimum de \$1.25 la livre fut placée, en vertu de l'article 43 de la Loi des douanes qui autorise le gouvernement à en agir ainsi, sur tous les tissus de soie artificielle importés. En d'autres termes, les droits étaient perçus sur la valeur réelle des marchandises si cette valeur dépassait \$1.25 la livre, et sur une valeur arbitraire de \$1.25 si le prix en était moindre. Par exemple, un article dont la valeur réelle était de 25c. ou 70c. la livre (pour mentionner deux chiffres que l'on m'a soumis) étaient évalués à \$1.25; mais, si la valeur réelle de l'article était de \$1.50, d'après le change, il était évalué à \$1.50.

Dans un autre chapitre du présent rapport on décrira plus en détails la nature et l'application de cette règle régissant le dumping monétaire et des dispositions de l'article 43. Pour les fins du sujet qui nous occupe, la brève explication ci-dessus suffira.

Pour illustrer l'effet du tarif douanier sur les articles en soie artificielle à l'époque où le Japon appela l'attention du gouvernement canadien sur ce qu'il considérait une situation intolérable, j'expose ici, comme exemple, le traitement qui aurait été accordé à une certaine pièce de taffetas artificiel broché de 27 pouces contenant 1,000 verges, pesant 109 livres .4 et facturée à 144 yens.3 (mise au dossier comme partie de la pièce 868) si elle avait été importée en 1935, avant le mois d'août, et son coût, livrée au Canada, si le prix et le change avaient été les mêmes. Cet article a, de fait, été importé en juillet 1936, et j'aurai l'occasion d'en parler de nouveau.

	Avant août 1935. Valeur impossible basée sur un minimum de \$1.25 la livre
Valeur facturée du tissu, emballé.....	\$ 43 60
Valeur imposable	136 75
Droit <i>ad valorem</i> —40 p. 100 moins 10 p. 100.....	49 23
Droit spécifique—40c. par livre.....	43 76
Emballage—Y 4.5—20 p. 100 moins 10 p. 100.....	40
Taxe d'accise—3 p. 100.....	6 90
Droit de dumping (en vertu de l'article 6 (1)).....	68 37
Droit de dumping monétaire.....
Total des droits de douane et d'accise.....	168 66
Transport et assurance.....	5 07
Coût du tissu livré.....	<u>\$217 33</u>

Ce total de \$168.66 de droits de douane et d'accise sur une valeur facturée de \$43.60 représente une taxe de 386 $\frac{1}{2}$ p. 100.

On remarquera qu'il n'y a aucune somme spécifique dans l'illustration ci-dessus pour les droits de dumping monétaire. Cela s'explique par le fait que les marchandises, étant facturées à moins de \$1.25 la livre, auraient été évaluées à ce chiffre plus élevé et, alors, le règlement concernant le droit de dumping monétaire n'aurait pas été appliqué, probablement parce que la valeur fixe de \$1.25 concernait les importations de tous pays autres que ceux qui profitaient du tarif de préférence britannique, y compris les pays dont les titres n'étaient pas dévalorisés, comme, par exemple, les Pays-Bas. Le seul droit de dumping imposé sur les marchandises sujettes à évaluation fixe était ce que l'on pourrait appeler "le droit de dumping sur la juste valeur marchande" que prévoit l'article 6 (1) de la Loi des douanes. Il ressort de l'exemple cité ci-dessus que, bien que la valeur réelle des marchandises ne fût que de 40c. la livre, leur évaluation fut fixée à \$1.25 en vertu du règlement concernant la valeur fixe.

On doit faire remarquer ici que les protestations du Japon revêtaient un caractère général et ne visaient pas les textiles seulement. Le gros des importations de soie artificielle du Japon ne valait pas \$1.25 la livre et tombait sous le coup du règlement concernant l'évaluation fixe et non sous celui du droit de dumping monétaire. Mais ce dernier droit frappait toutes les marchandises d'une catégorie ou classe fabriquée au Canada importées du Japon et non sujettes à l'évaluation fixe. Nos principaux articles d'importation du Japon en 1934 et durant le premier semestre de 1935 comprenaient les oranges, le riz, la soie grège, la vaisselle, le thé, les jouets et les poupées, les produits de la pêche, les articles en soie naturelle et les contenants.

Dans sa plainte le Japon prétendait que toutes ses exportations au Canada étaient sujettes ou à l'évaluation fixe ou au droit de dumping monétaire. Ses représentations furent adressées en mars 1935, et les pourparlers se prolongèrent jusque vers la mi-juillet.

Durant ce dernier mois le gouvernement canadien offrit d'améliorer la position commerciale du Japon en faisant deux concessions: (1) que les marchandises d'une catégorie ou classe non fabriquée au Canada seraient évaluées pour les fins de douane d'après la cote courante du change, qui était alors d'environ 29c. .28, au lieu du taux régulier de 49c. .85; (2) que, bien que les marchandises d'une catégorie ou classe fabriquée au Canada continuent à entrer pour les fins de douane ordinaire au taux fixe de 49c. .85, elles puissent entrer, pour les fins des droits spéciaux (c'est-à-dire les droits de dumping), à un taux qui tiendrait compte du relèvement du niveau des prix au Japon, ce qui signifiait à l'époque de l'offre de concessions, une valeur de 41c. .51 pour le yen. Aucune concession ne fut offerte relativement aux évaluations fixes prévus à l'article 43 de la Loi des douanes. Ces évaluations fixes, comme je l'ai déjà dit, visaient toutes les marchandises de soie artificielle importées du Japon.

Le gouvernement japonais considéra ces concessions insuffisantes et usa de représailles. Le 20 juillet 1935, une surtaxe de 50 p. 100 fut imposée sur les produits canadiens suivants importés au Japon:

Blé.

Farine de blé.

Farine à haute teneur de gluten.

Amidon.

Pâte mécanique pour la fabrication du papier.

Autre pâte pour la fabrication du papier.

Papier d'emballage et à allumettes—papier de toilette excepté.

Feutre pour la fabrication du papier.

Bois: coupé, scié ou fendu.

Thuya—Thuya géant.

Epinette—Sapins.

En représailles, le gouvernement canadien, par un arrêté du conseil du 22 juillet mis en vigueur le 5 août, imposa une surtaxe de $33\frac{1}{3}$ p. 100 sur toutes les marchandises d'origine japonaise importées au Canada (y compris la soie grège japonaise entrant par les Etats-Unis).

Le résultat de ces deux décisions fut d'ériger une barrière commerciale quasi insurmontable entre le Canada et le Japon, sauf pour les exportations canadiennes non comprises dans la liste des marchandises atteintes par la surtaxe japonaise de 50 p. 100.

Je ferai remarquer qu'en dépit de cette démarche et de la représaille relative aux surtaxes, le gouvernement canadien, par arrêté du conseil du 20 juillet 1935, fixa la valeur du yen, pour fins douanières, 41c. .51; et que cette valeur fut maintenue jusqu'au 31 décembre.

Reprenons la pièce de soie artificielle brochée de 27 pouces qui m'a déjà servi à montrer l'effet des droits de douane et d'accise pendant le premier semestre de 1935. J'indique maintenant la manière dont cet article aurait été traité s'il avait été importé au Canada pendant les cinq derniers mois de cette année-là, en supposant la même valeur facturée, c'est-à-dire le même prix en monnaie japonaise et le même taux de change.

	Pendant la période d'application de la surtaxe, 5 août- 31 décembre 1935, avec valeur fixée à \$1.25
Valeur facturée du tissu et de l'emballage	\$ 43 60
Valeur imposable	136 75
Droit ad valorem—40 p. 100 moins 10 p. 100	49 23
Droit spécifique—40 cents la livre	43 76
Emballage—Yen 4.5—20 p. 100 moins 10 p. 100	0 40
Taxe d'accise—3 p. 100	8 27
Droit de dumping (en vertu de l'art. 6 (1))	68 37
Surtaxe	45 59
Droit de dumping monétaire	
Total des droits de douane et d'accise	215 62
Frais de transport et assurance	5 07
Coût du tissu à la livraison	\$ 264 29

Dans ce cas, le résultat est une taxe de $494\frac{1}{2}$ p. 100 de la valeur facturée de \$43.60.

La situation entre les deux pays est restée sans changement jusqu'en novembre 1935, alors que les négociations furent reprises sur l'initiative du gouvernement canadien. Ces négociations conduisirent à un accord, entré en vigueur le 1er janvier 1936, et basé sur les considérations suivantes: (1) suppression de la surtaxe japonaise de 50 p. 100 et la surtaxe canadienne de $33\frac{1}{3}$ p. 100; (2) annulation des évaluations fixes en vertu de l'article 43, sauf sur les chaussures de caoutchouc et certains autres articles qui n'intéressaient pas le Japon; il était convenu que si, dans l'avenir, le gouvernement se proposait d'exercer le pouvoir que lui conférait l'article 43, le Japon aurait le droit d'en appeler à la Commission du tarif; (3) décision de n'appliquer le taux courant de change du yen, pour fins douanières, qu'à des marchandises d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada; (4) pour les autres marchandises, évaluation du yen à 39c. .5, pour 1936; ce chiffre représentant la valeur moyenne du change pour les cinq années de 1930 à 1934 inclusivement, devant être révisés chaque année pour concorder avec la moyenne des cinq années précédentes.

En vertu de cet accord, la pièce de taffetas broché de 27 pouces dont j'ai déjà parlé à deux reprises, aurait été imposable de la manière suivante, à son entrée au Canada en juillet 1936:

Juillet 1936
Valeur imposable basée
sur le prix facturé,
converti au taux
fixé à 39c. 5
par yen

Valeur facturée du tissu et de l'emballage..	\$ 43 60
Valeur imposable..	57 00
Droit ad valorem—40 p. 100 moins 10 p. 100..	20 52
Droit spécifique—40 cents la livre..	43 76
Emballage—Yen 4.5 p. 100 moins 10 p. 100..	32
Droit d'accise—3 p. 100..	3 64
Droit de dumping (en vertu de l'art. 661)..
Droit de dumping monétaire..	15 18
Surtaxe..
Total des droits de douane et d'accise..	83 42
Frais de transport et assurance..	5 07

Coût du tissu à la livraison..	\$ 132 09

Dans ce troisième exemple d'importation du Japon, nous avons une taxe de 191 $\frac{1}{3}$ p. 100 sur la valeur facturée de \$43.60.

Actuellement (janvier 1938), la taxe totale sur cette importation serait de 143 p. 100. Cette diminution depuis juillet 1936 s'explique par le fait que, la différence entre le taux fixé pour 1938, (29 cents 5) et le taux courant (environ 29 cents), étant inférieure à 5 p. 100, le droit de dumping n'est pas applicable.

Dans les alinéas précédents, j'ai parlé de "marchandises d'une catégorie ou espèce fabriquée au Canada" et de "marchandises d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada". La différence entre ces deux catégories tient à la différence à laquelle nos lois douanières les assujétissent. Les marchandises de la première catégorie sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la Loi du tarif des douanes relatives au droit de dumping tandis, que celles de la seconde catégorie n'y sont pas soumises.

A la lumière de l'examen que nous venons de faire des relations commerciales et tarifaires du Canada et du Japon au cours des dernières années, il nous sera maintenant plus facile d'examiner et de comprendre les événements de janvier 1936, et en particulier la fermeture de l'usine de soie artificielle de la *Dominion Textile Company* à Sherbrooke.

L'accord conclu entre le Canada et le Japon, entré en vigueur le 1er janvier 1936, et qui abaissait sensiblement les droits imposés sur les importations de soie artificielle japonaise, ne fut pas bien vu des fabricants canadiens, bien qu'il les laissât, en regard du tarif, dans une position plus avantageuse que celle des fabricants de soie artificielle des Etats-Unis vis-à-vis de la concurrence japonaise.* Pendant la période où les deux pays ne parvenaient pas à s'entendre, à l'automne de 1935, ces industriels s'opposèrent à toute concession de la part du gouvernement canadien, bien que, comme nous l'avons fait ressortir, la barrière dressée contre les importations japonaises fût presque insurmontable. Ainsi, le président de la *Canadian Cottons Ltd.*, fabrique de soie artificielle à Milltown, N.-B., écrivait au ministre des Finances, le 29 novembre 1935:

"Je suis sûr que lorsque vous aurez eu le temps d'étudier la situation japonaise, vous serez convaincu que toute concession commerciale faite au Japon, en dehors de celles qui lui ont déjà été consenties, fera dépérir les industries de notre pays, et aggravera fortement la situation actuelle du chômage."

Il y eut une exception à l'opposition faite par les fabricants canadiens à tout changement de tarif opéré par le gouvernement. Ce fut pour la soie grège. Les compagnies fabriquant des produits de soie subissaient elles-mêmes un préjudice du fait de l'imposition de la surtaxe de 33 $\frac{1}{3}$ p. 100 par le gouvernement canadien

* Depuis que cette déclaration a été faite, la situation s'est modifiée. Aujourd'hui (20 janvier 1938) les taux des Etats-Unis sont plus élevés que les taux canadiens correspondants. Ce fait est entièrement dû à la méthode canadienne qui régit actuellement la fixation de la valeur du yen; nous en reparlerons plus loin dans ce rapport.

sur la soie grège japonaise—qui est, pour elles, une matière première. Ils demandèrent au gouvernement d'exempter la soie grège de cette surtaxe. Comme le dit dans une de ses lettres, datée du 31 juillet 1935, M. Douglas Hallam, secrétaire du *Primary Textile Institute*, et aussi de la *Silk Association*:

“Nous avons saisi le gouvernement de la question de la soie grège japonaise, par téléphone, télégramme et mémoire.”

Mais ces réclamations ne furent pas satisfaites, et, sauf pour la soie grège, l'industrie canadienne ne semble pas avoir voulu une modification quelconque du tarif devenu, ainsi que nous l'avons déjà dit, presque prohibitif. Le témoignage de M. Hallam et les lettres versées au dossier l'indiquent suffisamment. Aussi, l'industrie s'alarma-t-elle de l'accord conclu par le gouvernement canadien avec le Japon et mis en vigueur le 1er janvier 1936.

Ceci me conduit à l'incident de Sherbrooke.

Peu après le 1er janvier 1936, les fabricants de textile canadiens demandèrent une entrevue avec le gouvernement. Cette entrevue eut lieu le 14 janvier. Les ministres des Finances, du Commerce et du Revenu national reçurent la délégation composé des représentants de l'industrie dont les noms suivent:

H. W. Lundy, de la maison *Penmans Ltd.*, président du *Primary Textile Institute*, représentant les fabricants de marchandises tricotées, sous-vêtements et bonneterie.

W. P. MacDougall, de la maison *Belding-Corticelli Ltd.*, représentant les fabricants de fils, fils retors, ganses, rubans et bonneterie.

R. G. Tolmie, de la *Canadian Cottons Ltd.*, représentant les fabricants de filés de coton et tissus de soie artificielle (marchandises à la pièce).

N. Linnet, de la firme *Courtaulds (Canada) Ltd.*, représentant les fabricants de filés de rayonne.

J. H. Marx, de l'*Associated Textiles of Canada Ltd.*, président de la section de la laine de soie de la *Silk Association of Canada*, représentant les fabricants de tissus de soie et de rayonne.

J. G. Dodd, de la *Paton Mfg Co.*, représentant les fabricants de filés de laine peignée et de draps et de tissus de laine peignée.

G. B. Gordon, de la *Dominion Textile Co. Ltd.*, représentant les fabricants de filés et de tissus de coton et de tissus de rayonne.

P. R. Watson, des établissements *Grout's Ltd.*, et *Valleyfield Silk Mills*, représentant les fabricants de tissus de soie et de rayonne.

Brinley Taylor, de la firme *Courtaulds (Canada) Ltd.*, représentant les fabricants de filés de rayonne.

Douglas Hallam, secrétaire du *Primary Textile Institute*.

Le 16 janvier, surlendemain de l'entrevue, M. J. H. Marx, membre de la délégation et président de la section de la laine de soie de la *Silk Association of Canada*, rédigea un rapport des pourparlers d'Ottawa. Ce rapport fut mis en circulation parmi les industriels, le jour suivant, par les soins de M. W. M. Berry, adjoint de M. Hallam. On y lit qu'avant l'entrevue avec les ministres, la délégation avait rencontré le commissaire des douanes et d'autres fonctionnaires du même ministère. Après cette réunion, les délégués avaient décidé que ce qu'ils avaient de mieux à faire était de demander au gouvernement le retour à la pratique de l'évaluation fixe sur les marchandises de soie artificielle, en vertu de l'article 43 de la Loi des douanes, pratique dont l'abolition avait été l'un des points capitaux de l'accord avec le Japon.

Il ressort du rapport que les délégués représentèrent un certain nombre de faits au gouvernement à l'appui de leur demande d'intervention. Comme preuve de l'imminence d'une ruineuse concurrence japonaise, ils dirent au gouverne-

ment qu'un importateur offrirait certain taffetas de rayonne de 27 pouces à 13 cents $\frac{1}{2}$ la verge, livraison à Toronto en février, frais de douane acquittés. Le prix canadien de ce tissu, d'après le rapport, était de 18 cents $\frac{1}{2}$, et son coût réel d'environ 17 ou 17 cents $\frac{1}{2}$. La délégation affirma que toutes les branches de l'industrie textile s'alarmaient de la situation; que tout le commerce du pays, celui des fabricants, des grossistes et des détaillants, était bouleversé; que des livraisons étaient annulées et qu'il ne s'effectuait pas de nouvelles commandes; que certains ateliers avaient été fermés. En fait, toute l'alarme ainsi exprimée semble n'avoir pas eu d'autre cause que l'unique cote du taffetas de 27 pouces que nous venons de citer; à moins que l'on ne puisse dire, ce qui semble plus probable, que les termes du nouvel accord commercial avec le Japon fussent eux-mêmes pour l'industrie un sujet de mécontentement et de malaise, parce qu'ils comportaient une réduction considérable des droits imposés sur les marchandises japonaises par rapport aux droits en vigueur à l'automne de 1935. Sur ce dernier point, toutefois, je dois signaler que ces droits devaient encore paraître élevés au consommateur, puisque, dans l'exemple donné d'une pièce de taffetas broché de 27 pouces, importée en juillet 1936, ils s'établissaient à 191 $\frac{1}{4}$ p. 100 du prix facturé.

D'après le rapport et les témoignages de membres de la délégation qui comparurent devant moi, les ministres ne promirent aucune action immédiate. Le ministre des Finances exprima l'opinion que la commotion pouvait être due, dans une large mesure, aux acheteurs profitant de la situation incertaine consécutive à la mise en vigueur du nouvel accord commercial pour faire baisser les prix. Il dit à la délégation que les fabricants ne devaient pas s'alarmer des rapports qui leur étaient faits et que l'on avait discutés, mais qu'il devaient attendre et surveiller les événements. A la lumière de ce qui s'est passé par la suite, ces conseils paraissent avoir été sages. Le rapport fait aux industriels par M. Marx se termine sur les remarques suivantes:

"Nous signalons aussi que ces trois messieurs étaient très disposés à maintenir les ateliers canadiens en activité, à condition que nous apportions d'abord des preuves. Pendant cette période, il faut éviter d'aggraver la situation par la surproduction."

En ce qui concerne M. Marx, je crois le temps venu de préciser sa position dans ces négociations; parce qu'il s'agit en l'occurrence de la fermeture d'une autre usine. M. Marx était, au moment de l'entrevue avec les trois ministres (et je crois qu'il l'est encore) président de l'*Associated Textiles of Canada Ltd.*, fabricant de tissus de soie et de rayonne, dont l'usine est située à Louiseville, province de Québec. L'usine fut fermée le 14 décembre 1935. Dans le rapport préparé par lui sur l'entrevue, M. Marx écrit qu'il avertit les ministres que cette fermeture avait été rendue nécessaire par la crainte de la concurrence japonaise qui, dit-il, retenait ses clients de donner des commandes selon leurs besoins. Mais l'échange de notes entre les gouvernements du Japon et du Canada, définissant les termes du nouvel accord, n'eut lieu que le 26 décembre, et fut rendu public le 28. Et dans une autre partie de son rapport, M. Marx dit qu'il y avait alors surproduction de marchandises textiles au Canada, et recommanda une réduction. Ainsi, il dit:

"...Le Japon est bien équipé, et fabrique tous les types des principaux tissus actuellement produits au Canada; et considérant qu'il y a aujourd'hui une sérieuse surproduction dans le groupe textile, il n'est pas douteux que la situation dans les quatre mois à venir sera pire, par suite de l'entrée des marchandises du Japon. Nous recommandons, comme groupe, la réduction de la production de chaque usine, qui sera pour cette usine même une protection, jusqu'à ce que nous ayons pu prouver au gouvernement le danger de ces importations du Japon."

Les témoignages relatifs à la production des tissus de soie et de rayonne au Canada, extraits des rapports faits à la *Silk Association of Canada* par des membres de l'association, montrent en fait que le stock de marchandises fabriquées était au total de 2,849,442 verges à la fin de décembre 1934, et atteignait 3,926,681 verges à la fin de décembre 1935.

Il faut dire que ces chiffres ne comprennent pas la production de la *Dominion Textile Co.*, qui n'a pas fait rapport à l'association, ni la production de soie artificielle de la *Montreal Cottons Limited* et de la *Canadian Cottons Limited*.

En fait, M. Marx ouvrit de nouveau l'usine de Louiseville le 18 janvier 1936, quatre jours après l'entrevue, et elle est toujours restée ouverte depuis. Mieux encore, sa compagnie a récemment établi une filiale à Coaticook, province de Québec, sous le nom de *Eastern Canada Textile Ltd.*, et qui a commencé la fabrication de tissus imprimés de rayonne le 15 octobre 1937.

J'examine maintenant l'attitude prise par la *Dominion Textile Company* après l'entrevue du 14 janvier.

Un des membres de la délégation présents à l'entrevue fut M. G. Blair Gordon, directeur de la compagnie, qui témoigna devant moi. M. Heward, en présentant ses arguments pour la compagnie sur cette partie de la cause, dit, ce qui est exact, que M. Gordon "a clairement fait comprendre tout le long de son témoignage que la décision de suspendre le travail (à Sherbrooke) fut prise par lui et par lui seul, et qu'il en assume toute la responsabilité."

Cela m'oblige à mettre fréquemment en cause M. Gordon personnellement, lorsque je traite de l'incident de Sherbrooke. Il est admis, toutefois, qu'en agissant ainsi il restait dans les limites de son autorité de directeur de la compagnie.

Les tissus de rayonne de la compagnie sont fabriqués en éçu à Sherbrooke et sont traités et finis aux ateliers d'impression de la compagnie, à Magog, Québec. (Je ne m'occupe pas ici de la production de rayonne de la *Montreal Cottons Limited*, qui relève de la *Dominion Textile Company* et qui procède au traitement à proximité de son usine de fabrication). La pièce 135 indique les stocks de la compagnie en décembre 1934 et en janvier 1935, par comparaison avec ceux des deux mois correspondants de 1935 et 1936. Les chiffres sont les suivants:

DOMINION TEXTILE COMPANY LIMITED—STOCKS DE RAYONNE DISPONIBLES
(EXPRIMÉS EN VERGES)

	Stocks en éçu à Verdun	Stocks en éçu traités et finis à Magog	Total des stocks disponibles
1934			
8 décembre.....	384,018	902,640	1,286,658
15 décembre.....	345,054	776,520	1,121,574
20 décembre.....	163,759	1,067,360	1,231,119
30 décembre.....	204,013	743,640	947,653
1935			
5 janvier.....	157,414	969,800	1,127,214
12 janvier.....	118,379	1,035,400	1,153,779
19 janvier.....	157,266	984,200	1,141,466
26 janvier.....	160,084	989,320	1,149,404
2 février.....	156,097	1,025,480	1,181,577
	Stocks en éçu à Sherbrooke	Stocks en éçu traités et finis à Magog	Total des stocks disponibles
1935			
7 décembre.....	418,947	1,345,240	1,764,187
14 décembre.....	422,434	1,521,160	1,943,594
21 décembre.....	495,019	1,545,160	2,040,179
28 décembre.....	638,953	Inventaire	Pas de chiffres
1936			
4 janvier.....	581,436	1,459,000	2,040,436
11 janvier.....	630,183	1,423,720	2,053,903
18 janvier.....	736,709	1,381,000	2,117,709
25 janvier.....	688,246	1,337,840	2,026,086
1er février.....	707,921	1,250,880	1,958,801

D'après les chiffres d'inventaire fournis par la *Dominion Textile Company* et d'après ceux de la *Silk Association of Canada*, déjà donnés, on verra que les fabricants canadiens de rayonne avaient apparemment produit ces marchandises dans la dernière partie de 1935, en quantités dépassant les besoins de la consommation canadienne. Il appert aussi des témoignages que la fabrique de Sherbrooke produisait du coton écreu plus rapidement que les usines d'impression de Magog ne pouvaient l'imprimer, et qu'on installa des machines additionnelles à Magog.

A l'époque des événements dont je parle, M. F. R. Daniels était le gérant des fabrications de calicot de la compagnie, et M. J. G. Kershaw était le surintendant général suppléant de la compagnie, à la succursale de Sherbrooke.

M. Kershaw témoigna qu'en décembre 1935, la fabrique de Sherbrooke travaillait 55 heures par semaine. Le 13 décembre, M. Daniels lui écrivit qu'à l'avenir la fabrique ne devait marcher que 48 heures par semaine. D'après la lettre, ce ralentissement était fait " simplement parce que l'usine d'impression ne pouvait pas recevoir une production plus abondante."

Le 13 janvier 1936, M. Daniels et M. Kershaw se réunirent au siège social de la compagnie, à Montréal. Là, M. Daniels dit à M. Kershaw qu'il faudrait réduire de nouveau la production de Sherbrooke à cause de l'insuffisance des machines à Magog. M. Kershaw déclare qu'à l'époque il ne savait pas qu'une diminution était devenue nécessaire par suite de la concurrence japonaise.

L'entrevue d'Ottawa eut lieu le jour suivant, soit le 14 janvier. Comme l'indique le rapport de M. Marx, la conversation se termina sans promesse d'action de la part des ministres. Au contraire, le message que la délégation emporta était l'avis du ministre des Finances de ne pas s'inquiéter trop de ce qui, après tout, n'était qu'une preuve minime d'une menace d'" invasion " japonaise, mais de prendre le temps de voir comment la situation allait se développer.

Mais M. Gordon prit une décision le lendemain, le 15 janvier. Il écrivit la lettre suivante à M. Kershaw, à Sherbrooke:

" Vous recevrez instruction de M. Daniels d'arrêter le travail de l'atelier de rayonne vendredi soir, 17 janvier. Cette décision est nécessaire à cause de la menace d'invasion du marché de rayonne au Canada par la marchandise japonaise. Nous avons fait des observations à Ottawa au bon endroit, mais tant que le gouvernement ne prendra pas de mesures pour stabiliser la situation, il nous est tout à fait impossible d'accepter de nouvelles commandes ou de continuer à produire pour constituer un stock."

Le lendemain, 16 janvier, M. Gordon écrivit à M. H. B. McKinnon, commissaire du tarif, ministère des Finances, à Ottawa. La partie importante de sa lettre se trouve dans les deux derniers paragraphes:

" Depuis notre retour d'Ottawa, j'ai repassé avec soin la situation relative à la rayonne. En songeant à nos stocks actuels et à la douteuse validité des commandes que nous avons actuellement, je dois conclure que ce serait pure folie de continuer à produire de la soie artificielle à notre succursale de Sherbrooke. J'ai donc pris des mesures pour que cet atelier cesse de travailler demain soir; et il devra demeurer fermé tant que nous n'aurons pas de bonnes raisons de supposer que notre production peut se vendre à des prix proportionnés aux prix de revient. La fabrique en question emploie entre 500 et 600 ouvriers, soit environ 50 p. 100 du total des employés de la succursale de Sherbrooke.

J'espère que, malgré les promesses plutôt vagues de M. Dunning concernant une action immédiate, on fera quelque chose pour stabiliser toute la situation relativement aux tissus de toute sorte importés du Japon. Je crois que l'idée d'attendre les développements de la situation équivaut à l'idée de regarder les progrès d'un incendie avant d'essayer à le maîtriser, et je crois que plus le gouvernement attendra, plus il sera difficile en définitive d'opérer des changements devenus absolument nécessaires, si notre industrie doit être maintenue."

En même temps, le 15 janvier, M. Daniels écrivait à M. Kershaw:

"DOMINION TEXTILE COMPANY LTD.,
Division de la soie artificielle,
Sherbrooke, P.Q.

MESSIEURS,—A propos de notre conversation de lundi concernant la réduction du travail. Depuis ce jour, il est survenu d'autres complications qui exigent une décision plus énergique. Vous afficherez donc l'avis suivant à plusieurs endroits bien en vue dans toute la fabrique de soie artificielle:

SHERBROOKE, P.Q., 16 jan. 1936.

DOMINION TEXTILE COMPANY LIMITED

SUCCURSALE DE SHERBROOKE—DIVISION DE LA SOIE ARTIFICIELLE

AVIS

Cette fabrique fermera ses portes vendredi, 17 janvier, et demeurera fermée indéfiniment.

(Signé) G. B. GORDON,

Administrateur-gérant.

Votre tout dévoué,

La DOMINION TEXTILE COMPANY LIMITED

F. R. DANIELS,

Gérant des fabrications de coton écru.

Suivant les instructions, on a affiché cet avis disant que la fabrique fermerait le 17 janvier et demeurerait fermée indéfiniment.

Le nombre d'employés réduits au chômage fut d'environ 400.

Le 18 janvier, le conseil de ville de Sherbrooke envoya au premier ministre le télégramme qui est cité dans le décret créant la présente commission:

"Une assemblée spéciale du conseil municipal, convoquée d'urgence, prie instamment votre gouvernement de prendre des mesures immédiates pour parer à la situation créée par la fermeture soudaine de notre plus grande fabrique de soie végétale, qui a laissé sans emploi plus de mille ouvriers. Notre ville est impuissante en face de cette grave situation et demande au gouvernement d'intervenir sans délai. La ville ne peut subvenir au besoin créé par l'addition d'un aussi grand nombre de chômeurs."

Ce télégramme affirme que le nombre de personnes réduites au chômage était de plus d'un mille. Lors de la discussion, on donna à entendre que la mention de ce chiffre, au lieu de 400, pouvait probablement s'expliquer par le fait que le Conseil avait pu croire, d'après le rapport qu'on lui avait fait, que l'ordre de fermeture s'appliquait à la fabrique de coton aussi bien qu'à la fabrique de soie artificielle. Celle-ci fut fermée, mais la fabrique de coton continua à fonctionner. Le fait que 400 hommes se trouvaient privés de leur moyen de subsistance est sans doute moins grave que s'il s'était agi de 1,000 hommes, mais il n'en résultait pas moins une situation inquiétante dans la cité de Sherbrooke. Un grand nombre de personnes devenaient sans emploi, et l'avis qu'on leur donnait ne comportait pas beaucoup d'espérance, car il disait simplement que la fabrique resterait fermée indéfiniment. On ne peut contester que la fermeture subite d'une manufacture employant 400 personnes, dans une ville comme Sherbrooke, soit une question de grande conséquence. M. Gordon lui-même signalait cette importance dans un article intitulé "Notre industrie textile," publié dans le "Manuel de l'Industrie textile au Canada, 1934", où il dit:

"...La Grand'Rue de bien des villes reflète fidèlement l'activité de la filature ou des filatures qui se trouvent dans leurs limites. La fermeture d'une fabrique, dans un tel centre, n'est pas seulement un grand malheur pour ceux qui sont proches, mais elle laisse des traces jusqu'à des endroits assez éloignés des environs."

Immédiatement après la fermeture de la fabrique, le 17 janvier, la nouvelle de l'événement fit le tour de la presse, alors que, comme le dit le décret:

"Le même jour (18 janvier), les journaux publiaient une dépêche de Sherbrooke à l'effet que l'incertitude planant sur le marché des textiles, à cause surtout de la concurrence japonaise dans certaines soies artificielles, avait obligé la *Dominion Textile Company* à fermer sa fabrique de Sherbrooke, et que cette fabrique ne pourrait reprendre ses opérations tant que la situation actuelle de l'industrie ne serait pas éclaircie. La *Montreal Gazette* du 18 janvier publiait aussi l'information suivante:

"G. Blair Gordon, président de la Dominion Textile Company, présentement aux Etats-Unis, a confirmé la nouvelle hier soir, en réponse à une demande qu'on lui avait télégraphiée. Il ajoute dans sa réponse: "Nous espérons rouvrir nos portes quand nous verrons la possibilité de fabriquer des produits qui peuvent être écoulés."



A propos de l'affirmation de la *Gazette*, les témoignages démontrent que le 17 janvier M. Gordon, répondant à une question de ce journal, envoya le télégramme suivant :

"Rapport exact. Fabrique emploie environ cinq cents des deux sexes. Espérons rouvrir quand nous verrons possibilité de fabriquer marchandises qui pourront se vendre."

L'ensemble des déclarations par écrit de M. Gordon : sa lettre au commissaire du tarif, sa lettre à M. Kershaw, son télégramme à la *Gazette* et la rédaction de l'avis qu'il fit afficher dans la fabrique, semblent, à mon avis, à la lecture, vouloir simplement dire qu'il était mécontent de la politique tarifaire du gouvernement et de la réponse donnée par les ministres aux demandes de l'industrie lors de l'entrevue du 14 janvier, et qu'il avait l'intention de garder la fabrique fermée jusqu'à ce que la concurrence japonaise soit rendue impossible par la décision du gouvernement de déférer à ces demandes ou s'avère, avec le temps, comme non efficace ou inexistante. Et d'après le rapport de M. Marx, il n'est pas douteux que la décision que l'on voulait de la part du gouvernement fût l'abandon du pacte avec le Japon par un retour à la politique de l'évaluation fixe.

Le 23 janvier, M. Gordon décida de rouvrir la fabrique. Mais, malheureusement, il n'écrivit pas au commissaire du tarif, en cette occasion, pour l'informer de sa décision et pour en saisir le gouvernement par son entremise. Je ne puis pas non plus constater qu'il ait pris d'autres moyens, soit par la presse, soit autrement, pour faire connaître son intention au public. Ainsi, d'une part, il est très vrai, comme le signale M. Howard, que la décision de M. Gordon de remettre la fabrique en marche ne résulta pas de la création de la Commission, qui eut lieu le 27 janvier, mais d'autre part il est également vrai que, le 27 janvier, le gouvernement ne savait aucunement que M. Gordon se proposait de rouvrir la fabrique le 29 janvier, date à laquelle la réouverture eut lieu.

J'ai dit que M. Gordon, le 23 janvier, avait décidé de rouvrir la fabrique de Sherbrooke. La réouverture fut fixée au 29 janvier et eut lieu ce jour-là. Avant de traiter de la décision de rouvrir, il importe de relater brièvement quelques-uns des incidents qui eurent lieu entre la fermeture, le 17 janvier, et la décision de M. Gordon d'ouvrir de nouveau, décision prise le 23 janvier.

D'après la preuve, M. C. B. Howard, député de Sherbrooke au Parlement fédéral, eut une entrevue avec le conseil de ville de Sherbrooke et une autre avec le gouvernement concernant la situation créée par la fermeture de la fabrique, et le 21 janvier il rencontra à Montréal M. J. G. Dodd, qu'on désigne comme le chef du service des ventes de la *Dominion Textile Company*. A cette entrevue, on discuta deux choses. M. Dodd dit que la fermeture de la fabrique avait été rendue nécessaire par la concurrence japonaise. M. Howard appela l'attention de M. Dodd sur l'embarras d'un grand nombre d'employés privés d'ouvrage, et de leurs familles. Les gens en question étaient venus de Verdun et n'habitaient pas Sherbrooke depuis assez longtemps pour avoir droit aux secours de la ville. Alors, M. Dodd téléphona au gerant de la compagnie à Sherbrooke, et la compagnie prit des mesures pour aider ces gens en garantissant leurs comptes d'épicerie.

En fait, la compagnie avait auparavant fabriqué sa soie artificielle à Verdun. En septembre 1935, on avait fermé l'établissement de Verdun et transporté les machines à Sherbrooke où cette fabrication se faisait depuis. A l'époque, un certain nombre d'ouvriers, avec leurs familles (environ 70 familles) avaient été transférés à Sherbrooke et mis à l'œuvre à cet endroit. Ces gens constituaient une forte proportion de ceux qui souffraient de la fermeture de la fabrique, et comme ils n'habitaient pas Sherbrooke depuis les six mois exigés par la loi, ils n'avaient pas droit aux secours et étaient laissés à leurs propres ressources. D'après le témoignage de M. Howard, environ 40 de ces familles n'avaient aucun moyen de subsistance. Ce sont les familles qui furent assistées par la compagnie après l'entrevue de M. Howard avec M. Dodd.

Je constate ensuite que M. Kershaw téléphona à M. Gordon, le 23 janvier, jour où ce dernier arriva des Etats-Unis, pour lui signaler la détresse où la fermeture de la fabrique plaçait les familles venues de Verdun. Il recommanda la réouverture de la fabrique pour donner de l'emploi à ces gens. M. Gordon y consentit, et le lendemain M. Bishop, le contrôleur, envoya à M. Kershaw la lettre suivante :

“CHER MONSIEUR,

Pour faire suite à la conversation que vous avez eue avec M. Gordon au sujet de la réouverture de la section de la rayonne mercredi prochain, veuillez suivre l'horaire suivant pour les deux prochaines semaines, alors que de nouvelles instructions vous seront données.

RA 1—3 jours par semaine et commencer à dégarnir les métiers.

RA 2—Ne tissez sur aucun métier d'après ce modèle à moins qu'il n'ait été combiné avec d'autres modèles dans une série.

RA 3—3 jours par semaine. N'augmentez pas le nombre de métiers.

RA 6—Même chose que pour RA 3.

RA 16—La section des impressions vous envoie la commande n° 7589 demandant 40,000 verges de tissu. Préparez-vous à mettre cela sur les métiers qui tissent actuellement du RA 1.

Il est entendu qu'il ne doit y avoir aucun travail de nuit et que ce qui précède se rapporte à la semaine finissant le 1er février et à la semaine finissant le 8 février, seulement. Veuillez accuser réception des présentes instructions.

Bien à vous,

La DOMINION TEXTILE COMPANY LIMITED.

C. A. BISHOP,
Contrôleur.”

Il y eut ensuite une conversation téléphonique entre M. Kershaw et M. Gordon sur la possibilité pratique de mettre sur les métiers l'article désigné comme RA 16, et par suite le contrôleur envoya à M. Kershaw une deuxième lettre datée du 25 janvier :

“CHER MONSIEUR,—Suite à notre lettre du 24 courant. Veuillez considérer comme non avenues nos instructions de mettre le RA 16 sur les métiers C et K, qui font actuellement du RA 1, car ce tissage n'exige pas un métier à boîtes montantes. Mettez-le sur des métiers Stafford.

“Nous présumons qu'avant de recevoir notre lettre, vous avez averti tous vos ouvriers de se rapporter mercredi prochain. Il sera donc dans l'ordre de fabriquer du RA 2 durant trois jours, la semaine prochaine, puis d'arrêter ce travail jusqu'à nouvel ordre.

Bien à vous,

La DOMINION TEXTILE COMPANY, LIMITED,

C. A. BISHOP,
Contrôleur.

Ces lettres n'indiquent pas clairement si, à l'époque où elles furent écrites, on avait l'intention d'exploiter la fabrique en permanence, mais en réalité elle a toujours fonctionné depuis.

Dans l'intervalle, le décret du Conseil créant la commission fut rendu le 27 janvier.

M. Howard allègue qu'on ne voulait fermer la fabrique que temporairement. En faisant cette affirmation, il cite un certain témoignage rendu par M. Gordon. La déclaration contenue dans son mémoire, page 75, est couchée dans les termes suivants :

“Ce qu'il faut se rappeler clairement, toutefois, c'est que la fermeture ne fut pas permanente et ne devait pas l'être. Dès le début, elle ne devait être qu'une suspension des opérations pour permettre à l'administration de voir où la compagnie en était.

“Si l'on avait eu l'intention de cesser définitivement la production de la rayonne à l'établissement de Sherbrooke, on aurait agi tout différemment, c'est-à-dire qu'au lieu d'arrêter tout simplement les métiers, on les aurait dégarnis, et une fois libres, on ne les aurait pas regarnis.

“En suspendant le travail des métiers, toutefois, la compagnie se trouva en mesure de pouvoir dégarnir tous les métiers, lorsque la situation se développerait et s'éclaircirait, ou d'en dégarnir quelques-uns et de laisser marcher les autres, ou de les maintenir tous en fonctionnement, selon ce qui lui aurait paru prudent, après examen de la situation.”

Je ne crois pas que cette déclaration rende la situation plus claire que d'après la lettre adressée par M. Gordon au commissaire du tarif ou d'après l'avis donné aux ouvriers et affiché dans la fabrique, disant que celle-ci demeurerait fermée “indéfiniment”. M. Heward dit en effet que la compagnie demeura en mesure de pouvoir reprendre le travail en totalité ou en partie ou d'arrêter l'ouvrage, après avoir dégarni les ensouples, “lorsque la situation se développerait ou s'éclaircirait”. A la lumière de tout ce qui s'est écrit à l'époque de la fermeture, il me semble que l'éclaircissement et le développement dont il s'agit ne peuvent vouloir dire que la décision à prendre par le gouvernement d'accéder aux demandes des manufacturiers ou peut-être, pour répéter ce que j'ai dit, l'insuccès de la concurrence japonaise.

Quant aux jours où la rubrique est restée fermée et au nombre d'heures perdues, M. Heward fait la déclaration suivante, qui expose la situation d'une manière exacte. On la trouve à la page 62 de son mémoire:

“La période de travail régulier pendant laquelle les opérations ont été suspendues a été très courte. La division de la soie artificielle n'a été fermée que durant onze jours, mais à l'époque de la suspension des opérations la division de la soie artificielle ne travaillait que 48 heures par semaine, c'est-à-dire quatre jours de dix heures et une journée (le vendredi) de huit heures. Il n'y avait pas d'ouvrage le samedi. Et comme les onze jours de fermeture comprenaient deux samedis, deux dimanches et un jour férié, soit le jour des funérailles du roi défunt, les heures de travail réellement perdues par les ouvriers du fait de la suspension des opérations se sont résumées à cinq jours de dix heures et à une journée de huit heures, soit un total de cinquante-huit heures de travail, c'est-à-dire trois heures de plus que la semaine de travail ordinaire. Le temps réellement perdu par les tisserands a donc été court.”

Quant au témoignage de M. Gordon concernant sa décision, prise le 23 janvier, de rouvrir la fabrique de Sherbrooke, je constate qu'il mentionne le concours de plusieurs raisons. Il y avait la détresse des employés de Sherbrooke, et au point de vue des affaires, il y avait un certain bulletin des estimateurs de douane adressé par le ministère du Revenu national à ses percepteurs de douane, et par suite l'annulation, par la firme torontoise en question, de la cote de 13c. $\frac{1}{2}$ à l'acquitté, franco gare Toronto, pour un taffetas de rayonne japonaise de 27 pouces, cote dont on avait parlé à l'entrevue avec les ministres le 14 janvier.

Le bulletin du département, ou lettre d'instructions, dont nous avons parlé est en date du 10 janvier 1936. Son but évident est d'empêcher les mésestimations (estimations fictives) dans les factures japonaises. En voici le libellé:

“MONSIEUR,—Le département a appris que, sur des envois de tissus de soie artificielle d'origine japonaise, il se peut que des exportateurs indiquent sur les factures douanières des valeurs inférieures à celles préalablement certifiées.

“Vous êtes prié d'évaluer avec soin les importations susmentionnées. A cet égard, vous pouvez vous référer aux factures de douane des importations semblables qui ont eu lieu en 1934 et 1935, ou examiner les données s'y rapportant au bureau de l'importateur, et si vous trouvez que les valeurs certifiées ne correspondent pas, vous devez inviter l'importateur à donner ou à obtenir une déclaration quant à la raison d'une diminution dans les valeurs certifiées.

“J'envoie ci-joint un échantillon d'un tissu de 27 pouces pesant à peu près 9 verges à la livre, importé en 1935. La valeur certifiée était d'environ 8.00 yens par pièce de 30 verges.

“Veuillez faire rapport au département des numéros, des déclarations d'entrée, du nombre et du montant des déclarations modificatrices, et aussi de vos constatations quant à la valeur marchande loyale.

“Veuillez aviser immédiatement tous les importateurs connus de tissus que les importations seront sujettes à une évaluation et qu'ils pourront être appelés à modifier leurs déclarations d'entrée.

Bien à vous,

Pour le commissaire des douanes.

Dans son témoignage du 8 avril 1936, M. Gordon dit que l'envoi de cette lettre aux percepteurs des douanes avait eu "un effet très salulaire en certains lieux."

En tout cas, le fait est que la filature de Sherbrooke a rouvert ses portes le 29 janvier; elle a toujours fonctionné depuis, la compagnie étant apparemment satisfaite des résultats de son exploitation.

D'après le rapport de M. Marx touchant l'entrevue du 14 janvier, ce bulletin, ou cette lettre, en date du 10 janvier, avait été étudié par la délégation au cours de sa conférence avec le commissaire des douanes avant l'entrevue avec les ministres et c'est alors que ce bulletin fut discuté. M. Marx en donne la teneur dans son rapport. Toutefois, il semble qu'on ne l'ait pas alors signalé à l'attention de M. Gordon. Celui-ci dit ne pas avoir pris connaissance de ce document avant son retour des Etats-Unis le 23 janvier.

L'arrêté du conseil m'enjoint aussi de faire enquête sur toute suspension de travail qu'on me signalera et d'en faire rapport. J'ai déjà traité de la fermeture de la filature de l'*Associated Textiles of Canada*, à Louiseville, du 14 décembre au 18 janvier. L'unique autre cas de même nature fut celui de la filature de la *Canadian T.S.R. of Lyons Ltd.* au Cap-de-la-Madeleine, P.Q. Après avoir fait enquête sur cet incident, j'ai constaté qu'il n'était pas dû à ce que la compagnie était mécontente de la politique tarifaire du pays, mais que des motifs d'ordre financier avaient amené cette fermeture. La compagnie a été réorganisée depuis sous le nom de *Laurentian Silk Mills Ltd.*, et son établissement fonctionne actuellement.

Il est à propos maintenant d'examiner les développements de l'année 1936 et, autant que possible, ceux de 1937, afin de s'assurer dans quelle mesure, s'il y a lieu, les craintes exprimées au gouvernement par les fabricants canadiens de textiles étaient bien fondées.

La plus grande partie (approximativement 90 p. 100) des filés de soie artificielle employés par les fabricants canadiens sont fabriqués par la *Canadian Celanese Ltd.* à Drummondville, P.Q., et par la *Courtaulds (Canada) Ltd.*, à Cornwall, Ontario. La *Celanese Company* fabrique des filés à l'acétate et emploie sa production entière à sa propre production de tissus. Elle n'en vend pas à d'autres fabricants. La *Courtaulds Company* ne fabrique que des filés à la viscose qu'elle vend aux fabricants et ne fabrique pas autre chose. Cette compagnie importe aussi une certaine quantité de filés à l'acétate de la Grande-Bretagne, qu'elle vend aux fabricants de tissus. On peut se faire une idée assez juste de la situation où se trouve la fabrication de la soie artificielle par un bref examen des affaires de ces deux compagnies.

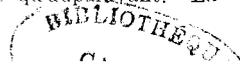
Le *Textile Journal* du 9 juillet 1937 publie une annonce, par la *Courtaulds (Canada) Ltd.*, d'un "programme immédiat d'agrandissement comportant la dépense de \$3,000,000 en nouvelles constructions et nouvel outillage". Ce programme est maintenant en voie d'exécution. L'annonce ajoute qu'il comprend la construction d'une nouvelle fabrique renfermant l'outillage pour la fabrication de filés et de filage indispensable à une production supplémentaire. On dit que cette nouvelle unité accroîtra de 42 p. 100 la production de la Courtauld.

Dans son numéro du 12 novembre 1937 la même publication annonce ce qu'elle appelle un autre agrandissement remarquable de la *Canadian Celanese Ltd.*, à Drummondville, P.Q. Elle fait allusion à une déclaration du président de la compagnie relative à une dépense de \$900,000 consacrée à l'installation de nouvelles machines et d'outillage général au cours des douze mois précédents.

Au sujet du récent dégrèvement du tarif des douanes, voici des commentaires intéressants au sujet de la *Celanese Company*.

"Réduction des prix de vente à la filature

"Bien que les importations de filés et de tissus ne se soient pas autant accrues qu'on le croyait, elles ont amené une très forte réduction des prix de vente des filatures canadiennes. Il est résulté de l'abolition du droit spécifique que les importateurs canadiens de rayonne britannique ont bénéficié de prix de 5 à 12 cents la verge moindres qu'auparavant. La



Celanese Company a fait face à cette nouvelle menace de l'étranger en réduisant ses prix au niveau exigé par la concurrence résultant des importations.

"La production de tissus de la *Celanese* pour l'année 1936, vu la nouvelle concurrence en matière d'importations du Royaume-Uni, ne s'est pas écoulée aux prix de l'année précédente. Mais le chiffre de la production fut en très forte hausse cette année-là; la compagnie ayant produit et consommé quelque 5,500,000 livres de filés à l'acétate au regard d'une consommation d'environ 4,700,000 livres l'année précédente. De fait, la consommation de filés à l'acétate à la filature en 1936 a atteint un chiffre sans précédent.

Il est intéressant aussi de noter, comme exemple de la façon dont un fabricant domestique peut faire face heureusement à un dégrèvement des tarifs, bien que celui-ci a pour effet de réduire les prix au consommateur, l'attitude de la *Canadian Celanese Company* en 1936 pour soutenir la concurrence suscitée par les dégrèvements de tarifs entrés en vigueur en mai de cette année-là. Voici ce que dit un article du *Textile Journal* du 24 juillet 1936 sur la situation de la compagnie:

"Comment on a fait face à la concurrence des fabricants britanniques"

Connaissant le succès indubitable qui a couronné les plans formulés en 1929, la *Celanese Company* a commencé la dixième année de ses opérations au Canada avec une organisation puissante et bien dirigée. Au début de 1936, les producteurs d'articles de rayonne se livrèrent une âpre concurrence sur le marché domestique; ils craignaient des dégrèvements de tarifs sur les importations de ces marchandises d'autres pays. Mais la *Celanese Company* maintint sa position et elle ne fut guère surprise lorsque, le 1er mai, les tarifs sur les filés à l'acétate et les articles de rayonne en provenance du Royaume-Uni furent réduits de façon marquée.

Les nouveaux taux tarifaires suscitérent une vague de concurrence par les importateurs d'articles de rayonne britanniques. La réaction de la *Celanese* fut digne de son passé. Elle abaissa les prix de ses produits au niveau de ceux pratiqués au Canada sur les marchandises importées du Royaume-Uni. Elle conserva et agrandit son commerce. Cette manière d'agir abaissa en fait le niveau général des prix de la rayonne au Canada, mais la compagnie estima que c'était une mesure logique et la seule qui s'imposait dans les circonstances. La compagnie maintint donc sa production et le chiffre de ses ventes et elle raffermi sa situation contre la menace de la concurrence résultant des importations."

On peut, naturellement, soutenir que le grand essor au Canada des produits de soie artificielle, exposé ci-dessus, est attribuable dans une grande mesure à la substitution rapide de la rayonne à la soie. Le remplacement de la soie par la rayonne est un fait dont il faut tenir compte. Mais cette modification dans la production n'influe pas sur la question relative à l'entente entre le Canada et le Japon, soulevée par les manufacturiers canadiens lors de leur entrevue avec des membres du gouvernement, le 14 janvier 1936. Les craintes exprimées par cette délégation comme justifiant leur demande au gouvernement d'annuler son entente avec le Japon étaient à l'effet que le marché canadien de rayonne était sur le point d'être envahi par les marchandises japonaises. D'après sa façon d'exposer la question, le Japon ferait face à la demande au Canada, qu'elle soit considérable ou petite, plus active ou moins forte, et non pas le Canada, à moins de changements radicaux dans notre nouvelle échelle tarifaire (de l'époque).

Suit un tableau du chiffre de la production des tissus de rayonne par les neuf principales compagnies canadiennes, dont la production représentait 90 p. 100 de la production totale canadienne en 1936, ainsi qu'une comparaison avec cette production dans les onze premiers mois de 1935, 1936 et 1937. Ces statistiques se restreignent à ces périodes de onze mois, les données n'étant pas encore disponibles pour la période subséquente à la fin de novembre 1937.

LIVRAISONS DE TISSUS DE RAYONNE—POUR LES PREMIERS ONZE MOIS DE 1935,
1936, 1937

	1935	1936	1937
	Verges	Verges	Verges
Canadian Celanese Ltd.....	14,165,058	13,958,820	15,544,211
Canadian Cottons Ltd.....	2,105,299	2,124,242	2,707,146
Dominion Textile Co. Ltd.....	1,922,621	2,687,143	3,326,150
Montreal Cottons Ltd.....	1,494,756	2,185,535	3,189,210
Associated Textiles of Canada Ltd.....	2,110,795	2,567,258	3,868,219
M. E. Binz Co. Ltd.....	2,009,800	1,278,204	1,277,035
Bruck Silk Mills Ltd.....	1,907,520	2,065,329	2,060,095
Consolidated Silk Mills Ltd.....	1,903,267	1,552,553	1,296,147
Grout's Ltd.....	651,599	1,296,072	1,756,897
	28,270,715	29,715,156	35,025,110

Voici maintenant les chiffres des importations pour les trois mêmes périodes. Dans le cas des importations, les chiffres commerciaux couvrent les tissus de rayonne mélangée aussi bien que les tissus de rayonne pure, alors que les chiffres de la production ne se rapportent qu'aux tissus de rayonne pure. D'après les rapports commerciaux du Royaume-Uni, environ la moitié des exportations au Canada consiste maintenant en tissus de rayonne mélangée, bien que les premières années cette proportion était bien plus élevée. Suivent d'abord les chiffres des importations d'après le poids; c'est ainsi qu'ils sont consignés dans les rapports commerciaux.

IMPORTATIONS DE TISSUS DE RAYONNE—PREMIERS ONZE MOIS DE 1935, 1936, 1937

	1935	1936	1937
	Livres	Livres	Livres
Tous pays.....	659,436	1,109,913	1,743,987
Royaume-Uni.....	462,947	610,620	1,046,817
États-Unis.....	97,950	127,753	184,813
Japon.....	40,786	330,988	442,498
Autres pays.....	57,753	40,552	69,859

Les chiffres de la production équivalente en verges peuvent être donnés approximativement comme suit:

IMPORTATIONS DE TISSUS DE RAYONNE—PREMIERS ONZE MOIS DE 1935, 1936 ET 1937

	1935	1936	1937
	Verges	Verges	Verges
Tous pays.....	2,756,000	5,411,000	8,139,500
Royaume-Uni.....	1,759,000	2,320,000	3,978,000
États-Unis.....	499,500	651,500	942,500
Japon.....	273,000	2,291,000	2,964,000
Autres pays.....	224,500	148,500	255,000

Pour ce qui est de la *Dominion Textile Company*, compagnie qui offre un intérêt particulier dans la présente partie du rapport, sa situation, fin 1936, ne justifie pas les craintes que semblait avoir M. Gordon au début de l'année. Le 7 décembre 1936, elle appliqua à ses employés un relèvement de salaire allant jusqu'à un maximum de 7 p. 100. La compagnie disait en annonçant cette augmentation:

"Une amélioration générale dans nos affaires, ainsi que le démontre le chiffre des commandes dans nos livres à l'heure actuelle est la principale raison de cette augmentation de salaires."

Voici ce que je lis dans le rapport annuel de la compagnie pour son année commerciale terminée le 31 mars 1937:

"Nous avons été heureux d'obtenir un bon chiffre d'affaires pendant les douze mois, ou environ, en dépit d'autres dégrèvements du tarif dans l'intervalle. Dans des circonstances moins favorables, le tarif actuel pourrait se révéler tout à fait insuffisant pour protéger les niveaux de nos salaires et autres frais d'exploitation. Nos principaux concurrents, à savoir, ceux du Lancashire et des Etats-Unis, n'ont pas été aussi embarrassés récemment pour trouver des débouchés pour leur vaste production sur ce marché et, comme résultat, nous avons quelque peu échappé au genre de concurrence qu'ils nous faisaient depuis longtemps. Bien que le Japon ait fait de grands progrès, tant dans la fabrication du coton que dans celle de la rayonne, le chiffre global de ses exportations au Canada n'a pas atteint un grand développement, malgré que les perspectives le laissent prévoir, si l'augmentation de ses exportations se maintient au chiffre actuel."

Le rapport annuel de la *Canadian Cottons Ltd.*, pour son année financière 1936-1937, se terminant aussi le 31 mars 1937, offre un double caractère. Il annonce que la situation de la compagnie est meilleure que l'année précédente, puis il traite de la question de la concurrence du Japon en ce qui concerne la rayonne:

"Vos administrateurs sont heureux de vous soumettre le vingt-septième rapport annuel de votre compagnie, de même que son bilan au 31 mars 1937, ainsi que le compte de profits et pertes pour la période de douze mois close ce jour-là.

"La production de vos filatures s'est bien maintenue pendant l'année et plus particulièrement au cours des derniers six mois. Malgré que la marge des profits sur les marchandises fabriquées ait été très faible, le chiffre des ventes ayant été plus considérable que depuis quelques années, votre compagnie est en mesure de vous présenter un état financier qui, nous l'espérons, agréera aux actionnaires.

"Le bénéfice net de l'année, y compris l'intérêt sur les placements, s'est élevé à \$360,137 33, en comparaison de \$222,814.16 pour l'année précédente.

"Les détenteurs d'actions privilégiées de la compagnie ont reçu leur dividende ordinaire de 6 p. 100, s'élevant à \$219,690. Il a été distribué \$108,620 aux détenteurs d'actions ordinaires, soit au taux de 4 p. 100 l'an sur leurs actions. Après le payement de ces dividendes, il reste un montant de \$31,827 33 à ajouter au compte de profits et pertes en comparaison d'une perte nette de \$105,495.94 indiquée au 31 mars 1936".

* * * * *

"Vos administrateurs espèrent sincèrement que l'Etat imposera bientôt des restrictions sur les importations de la rayonne japonaise, qui est entrée au Canada l'année dernière en quantités de plus en plus grandes. Elle se vend à des prix auxquels il est complètement impossible pour les fabricants canadiens de faire face. Cet état de choses a amené l'arrêt d'un certain nombre de métiers à la filature Ste-Croix, qui auraient produit par ailleurs. Malheureusement, cette filature est encore exploitée à perte, vu le manque de production et la concurrence la plus acharnée. Les perspectives pour cette unité de votre compagnie sont loin d'être rassurantes".

A propos de la mention de la filature de Ste-Croix dans le présent rapport, je vous ferai remarquer que le tableau du chiffre de la production des neuf principales compagnies citées plus haut indique que la production de rayonne par cette filature, la seule de la compagnie qui fabrique des tissus de rayonne, accuse une faible augmentation en 1936 sur 1935, et une forte augmentation en 1937 sur 1936. Voici les chiffres des 11 mois pour chaque année: en 1935, 2,105,299 verges; en 1936, 2,124,242 verges; en 1937, 2,707,146 verges.

A noter, à propos de la *Canadian Cottons Ltd.*, qu'elle fabrique surtout des cotonnades. Sa fabrication de rayonne est restreinte à sa filature de Ste-Croix.

La *Dominion Textile Company* fabrique aussi bien plus de coton que d'articles de rayonne. Elle ne fabrique ces articles que dans sa filature de Sherbrooke, à laquelle, cependant, on peut ajouter, pour toutes fins pratiques, la filature de rayonne de sa filiale, la *Montreal Cottons Ltd.*, à Valleyfield, P.Q. M. G. Blair Gordon est l'administrateur-gérant des deux compagnies.

Je dois répéter que, d'après les témoignages, la rayonne, en plus de remplacer rapidement la soie, fait aussi fléchir la consommation de cotonnades.

CONCLUSION TOUCHANT LA FERMETURE DE LA FILATURE DE SHERBROOKE

A la lumière de tous les faits que j'ai exposés, il me semble que l'attitude de la délégation qui a exprimé ses craintes aux membres du gouvernement, le 14 janvier 1936, et demandé une initiative de nature draconienne, n'était pas justifiée par la situation qui existait alors ni par celle qui est survenue depuis sans que l'initiative désirée n'eût été prise. Particulièrement, je suis d'avis que les circonstances dans lesquelles s'est produite la fermeture de la filature de Sherbrooke, telles que la compagnie les a représentées au gouvernement, au public et aux employés de la compagnie, trahissent qu'elle a agi précipitamment, sans tenir compte de la situation véritable. Comme il fallait s'y attendre, cette initiative précipitée fut cause de gêne et d'inquiétude; elle était calculée pour convaincre le gouvernement de la nécessité de se rendre sur-le-champ à la demande formulée par la délégation.

RESPONSABILITÉ DE L'INDUSTRIE

Les termes de l'arrêté du conseil du 27 janvier 1936 démontrent que l'opportunité de la présente enquête a été mise en lumière par la fermeture de la filature de Sherbrooke et par les circonstances qui l'ont entourée. La responsabilité de l'industrie, surtout d'une industrie protégée, particulièrement à une époque de difficultés nationales, constitue l'objet de la présente enquête. Déterminer la véritable situation d'une industrie, ainsi que les privilèges dont elle jouit, nous conduit nécessairement, nous semble-t-il, à examiner la nature et l'étendue de ses devoirs envers le public et envers ceux qui servent sous ses ordres.

C'est peut-être la première fois que s'est présentée au Canada, l'occasion d'étudier les questions impliquées, du moins d'une manière assez complète. C'est mon avis. Il y a en jeu ici plus que la question ordinaire des salaires suffisants et des autres problèmes des heures raisonnables et des conditions convenables de travail. Mais une autre question se pose, celle de l'obligation d'une industrie à partager les pertes subies par la société pendant les périodes de détresse.

Qu'une compagnie comme la *Dominion Textile Company* ait une certaine part de responsabilité à supporter c'est ce que semble avoir admis M. Gordon quand il nous a dit que l'une des raisons qui l'ont poussé à rouvrir les portes de la filature de Sherbrooke c'est la nécessité d'apporter du soulagement aux employés sans ressources en leur offrant du travail. Le même sentiment de responsabilité, la compagnie l'a manifesté par sa conduite, avant la réouverture de la filature, en garantissant les comptes d'épicerie des employés nécessiteux. On ne peut considérer ces gestes simplement comme des actes de charité en faveur de n'importe qui; leur caractère est déterminé par le fait que cette charité n'a été exercée qu'à l'égard de ceux dont les relations avec la compagnie étaient celles d'employeur et employés.

Bien que le problème de la responsabilité de l'industrie dans le sens que je lui donne présentement n'ait pas encore été étudié jusqu'ici au pays, il est loin d'être nouveau dans l'histoire sociale et politique. C'est plutôt une vieille question. Par exemple, dans l'histoire de l'industrie en Angleterre, les citations suivantes tirées de "*The Growth of English Industry and Commerce in Modern Times*"

par W. Cunningham, D.D., illustreront l'état de ce problème en Angleterre au 16e et au commencement du 17e siècle. La citation suivante a été tirée des pages 49 et 50 de la 1re Partie de cet ouvrage :

“.....Il est, cependant, intéressant, de trouver des indications de l'influence qui contribue le plus manifestement aux souffrances des classes pauvres en ces temps modernes — les changements soudains auxquels elles sont forcées de se soumettre à cause des fluctuations du commerce. Au seizième siècle, la prospérité de l'industrie du vêtement dépendait de l'accessibilité aux marchés étrangers; et les tisserands et les filcours pouvaient être tout à coup privés d'emploi lorsque les différends politiques venaient interrompre les relations avec les pays continentaux. Le gouvernement Tudor, appuyé par l'opinion publique, entretint des vues très prononcées à l'égard du devoir des capitalistes soit comme marchands ou comme employeurs dans de telles circonstances; on était d'avis qu'il était plus juste de leur faire courir le risque de subir des pertes en emmagasinant les marchandises alors qu'il ne s'effectuait aucune vente à l'étranger, que de condamner leurs employés à une oisiveté forcée. C'est ainsi que Wolsey avait surmonté les difficultés en 1528; il avait insisté auprès des drapiers pour les induire à continuer à garder leurs employés. Il a été rapporté en 1586, au crédit des drapiers de Gloucestershire, qu'ils n'avaient pas diminué l'embauchage bien qu'ils perdissent beaucoup sur chaque pièce de drap qu'ils produisaient; et les employeurs d'Ipswich ont été forcés de donner de l'ouvrage aux pauvres en 1591. On trouve l'exemple le plus frappant de l'application de ce principe au cours de la grande crise dans l'industrie du drap en 1622 et 1623 lorsque le Conseil privé édicta des Proclamations enjoignant aux drapiers de continuer l'emploi des tisserands comme ils l'avaient fait pendant que les affaires étaient bonnes.”

Il sera intéressant aussi de noter qu'à la page 206 du même ouvrage l'auteur décrit le changement qui eut lieu plus tard alors que la politique du “laisser faire” dominait l'entreprise :

“.....Le résultat a été un immense développement de la liberté économique tant en ce qui concerne les diverses professions que la conduite du commerce intérieur. Mais ce pas en avant a été payé bien cher; des pertes autant que des profits ont marqué ce tournant de l'histoire. Le nouvel état de choses ne permettait plus aux autorités d'insister pour faire respecter les obligations morales qui n'étaient pas en même temps des obligations légales. Le succès du puritanisme signifia le triomphe de la nouvelle moralité commerciale qui était en honneur chez les hommes riches; les capitalistes avaient établi leur droit à obtenir un profit pour leur argent et il n'y avait plus d'autorité pour insister sur leurs devoirs corrélatifs quand ils se lançaient dans des entreprises industrielles et obtenaient le contrôle des moyens de production. On voit encore des exemples de fabricants qui continuent leur commerce à perte dans les temps de crise afin de fournir du travail à leurs employés, mais le temps est passé où le gouvernement pouvait insister et imposer cette conduite comme une obligation.”

On ne doit pas oublier, en lisant ces extraits, que l'auteur parle ici des devoirs de l'industrie et du capital en général. Mais au cours de la présente enquête, l'industrie étudiée est celle qui depuis plusieurs années bénéficie d'un tarif de protection. Sans ce tarif, le consommateur serait libre de s'approvisionner sur les marchés de son choix et aux prix de libre-échange, sauf peut-être un impôt pour des fins de revenu seulement. Par exemple, nous avons vu les prix de facture relativement bas pour certaines marchandises de rayonne japonaise rendues au Canada. En d'autres mots, la population a consenti, par l'entremise du Parlement, à s'imposer des taxes pour l'avantage d'une industrie qui produit un article que tout le monde doit acheter et qui, dans une grande mesure, n'est pas indigène au Canada. Quelques-unes des matières premières nécessaires à cette industrie: la soie grège, le coton brut, et une partie de la laine brute, doivent être importées d'autres pays.

La population, par conséquent, a le droit de retirer de cette industrie certains avantages réels en retour des grands privilèges qu'elle lui a accordés. Pour le moment, je ne fais qu'effleurer la question et sous un seul de ses aspects. Tout le sujet devra plus tard être traité plus à fond.

BUT À ATTEINDRE

Mais l'arrêté du conseil ne traite pas seulement des responsabilités de l'industrie textile. Ces responsabilités ne sauraient être convenablement déterminées à moins d'examiner en même temps les intérêts de l'industrie.

C'est afin d'assurer à cette investigation un caractère complet que j'ai eu l'ordre d'enquêter et de faire rapport sur toutes les questions se rattachant non seulement aux responsabilités de l'industrie, mais aussi à l'intérêt des employés, du public et de l'industrie elle-même. Tel que l'énonce l'arrêté du conseil, la protection de tous ces intérêts par des mesures appropriées est le but que se propose le gouvernement.

Pour arriver à cette fin—selon encore une fois la rédaction de l'arrêté du conseil,—il a été de mon devoir, pour remplir ma fonction de commissaire, d'obtenir et de transmettre au gouvernement, pour un certain nombre d'années, tous les renseignements nécessaires sur les sujets suivants:

- (a) Protection douanière,
- (b) Volume de la production,
- (c) Capitaux engagés,
- (d) Prix de revient,
- (e) Profits,
- (f) Salaires,
- (g) Appointements et gratifications,
- (h) et, en plus de ce qui précède, tout sujet se rapportant à la présente enquête.

Comme on l'a déclaré, le gouvernement a besoin de ces renseignements afin que s'en inspirant ainsi que des autres renseignements qu'il possède déjà, il puisse arriver à des conclusions solides "sur la situation des différentes branches de l'industrie textile, en regard de la concurrence britannique et étrangère, et en particulier sur le nombre de personnes que les patrons peuvent raisonnablement employer régulièrement pendant les périodes de difficulté temporaire".



CHAPITRE II

LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE TEXTILE AU CANADA

Avant de procéder à l'étude des divers sujets énumérés à la fin du dernier chapitre, tels que la protection douanière, etc., il sera bon et même nécessaire, pour traiter d'une façon complète les questions qui font l'objet de la présente enquête, de s'arrêter quelque peu sur l'origine et les progrès de l'industrie textile en ce pays. Cette étude exigera, entre autres choses, de fréquentes références aux taux de douane et à leurs variations, mais ce n'est pas notre intention d'épuiser ici la question du tarif, qui fournira la matière d'un autre chapitre.

Le progrès de l'industrie textile au Canada est dû à la substitution de la manufacture à l'industrie domestique et surtout à l'encouragement donné aux producteurs canadiens par le tarif de protection. L'industrie textile au Canada comprend maintenant un certain nombre de sections engagées à la préparation des diverses fibres textiles et à la production d'une grande variété d'articles ouvrés. L'industrie s'est développée au point de fournir non seulement les tissus destinés aux vêtements et à l'habillement mais aussi une variété toujours croissante de marchandises pour fins industrielles. Les principales branches de l'industrie examinées au cours de la présente enquête sont le filé, le tissu et le fil de coton, la soie et la rayonne, la bonneterie et les tricots, le filé et les draps de laine et les tapis. La branche du filé et des tissus de coton est la plus importante du point de vue des capitaux engagés et des ouvriers employés. En 1935, selon le recensement annuel de l'industrie, il y avait 17,554 salariés dans 35 filatures de filé et de tissus de coton au Canada. Il y avait presque autant d'employés dans la division de la bonneterie et des tricots qui comprend des manufactures de bas de soie et des établissements pour la production de diverses sortes de tricots tels que sous-vêtements en tricot, chandails, bas de laine et de coton, etc. Il y avait 163 fabriques de bas et tricots au Canada selon le Recensement annuel de 1935 et ces fabriques employaient 17,012 ouvriers. Les chiffres relatifs à la soie et à la rayonne sont réunis dans les rapports pour le Recensement annuel vu qu'il n'y a que deux fabriques qui produisent le filé de rayonne la *Canadian Celanese Ltd.*, et la *Courtaulds (Canada) Ltd.* Les chiffres du Recensement de 1935 pour l'industrie de la soie et de la rayonne comprennent 33 fabriques avec 9,184 employés. Les fabriques de filé et de tissus de laine au Canada étaient au nombre de 99 en 1935 et les rapports pour le Recensement indiquent une moyenne de 8,238 salariés pour l'année en question. Outre les compagnies établies dans ces branches de l'industrie, il y a aussi les fabriques de textiles primaires engagées dans la production de cordages, câbles et ficelle, ouate et bourrure de coton, sacs de jute de coton, fil de coton, articles en toile, etc. Il y a aussi des établissements dont la spécialité est de teindre et de finir les marchandises écrues fabriquées par les ateliers de tissage dans plusieurs branches de l'industrie ou importées pour être finies.

D'après le Recensement de 1931, 1.4 p. 100 de la population des salariés étaient embauchés dans les diverses branches de l'industrie textile primaire. Le pourcentage des hommes était un peu au-dessous de 1 p. 100, mais 3.6 p. 100 des femmes à salaire travaillaient dans des fabriques de textiles primaires. De la population salariée, employée dans les fabriques, celle de l'industrie textile primaire représentent 8.7 p. 100, la proportion des hommes étant de 5.9 p. 100 et celle des femmes de 21.8 p. 100. On verra donc que les fabriques dans l'industrie textile primaire constituent une source importante de travail pour les ouvriers du Canada et surtout pour la main-d'œuvre féminine.

Du point de vue de la valeur nette de la production, la section de la bonneterie et des tricots de l'industrie textile primaire occupait le 7e rang en 1934 parmi toutes les industries manufacturières, tandis que le fil et les tissus de coton occupaient le 9e rang. Cependant, du point de vue du nombre des salariés, la section du filé et des tissus de coton occupait le 3e rang parmi toutes les industries manufacturières du Canada et celle des bas et tricots le 4e. Dans les paragraphes suivants le développement de chaque branche de l'industrie textile sera suivi en regard de la protection douanière dont elle a bénéficié.

FILÉ ET TISSUS DE COTON

L'industrie du coton du Canada, comme celle des Etats-Unis, a été d'abord stimulée en grande partie par les perturbations résultant de la guerre, puis solidement établie sous le régime d'un tarif de protection. Les guerres napoléoniennes fournirent l'occasion du développement phénoménal de la fabrication du coton aux Etats-Unis, tandis que la Guerre civile américaine en mettant obstacle à l'entrée des marchandises de coton au Canada accéléra le progrès de l'industrie canadienne. La fabrication du coton comme industrie mécanique débuta aux Etats-Unis pendant la période 1807-1814, lorsque les importations d'Angleterre étaient prohibées sous le régime des *Embargo and Non-Intercourse Acts*, de 1807-1809. Après la fin de la guerre de 1812, les importations de coton anglais furent de nouveau admises sur le marché américain, mais en 1816, ces marchandises de coton furent frappées d'un droit de 25 p. 100.

La première filature canadienne dans l'histoire de l'industrie fut érigée en 1844 à Sherbrooke, Québec, par une compagnie à fonds social avec un capital de £12,000. Les promoteurs de cette fabrique eurent aussi la distinction de fonder la première compagnie à fonds social dans le champ industriel au Canada. La filature avait une capacité de 1,200 fuseaux et on y fabriqua des draps écrus pendant plusieurs années jusqu'à la destruction de la filature par un incendie. Le même sort attendait la deuxième filature qui a été construite à Thorold en 1847. Cette fabrique avait de 15 à 20 métiers et produisait des draps écrus et autres tissus unis ainsi que de la bourrure de coton. Les propriétaires connurent des jours de prospérité variable, mais la fabrique finit par être détruite par un incendie en 1864. Une troisième filature a été construite à Montréal en 1853 avec une capacité de 1,500 fuseaux et de 46 métiers pour la fabrication de coutil, denims et sacs sans couture.

La perturbation créée dans l'industrie du coton aux Etats-Unis à la suite de la Guerre Civile fut une occasion qui favorisa encore les progrès de la fabrication du coton au Canada. Entre 1860 et 1865, quatre nouvelles filatures furent construites aux endroits suivants: Dundas, Merriton et Hastings, dans le Haut-Canada, et Saint-Jean, Nouveau-Brunswick. La filature de Saint-Jean date de 1861, ayant été construite par *Wm Parks and Son*, et comme elle est encore exploitée par la *Cornwall and York Cotton Mills, Ltd.*, dont elle est maintenant la propriété, elle est la plus ancienne filature qui existe au Canada. La capacité totale des cinq filatures en 1865 a été estimée à 40,000 fuseaux.

A la fin de la Guerre Civile américaine, les filatures canadiennes se trouvèrent en face d'une concurrence plus sérieuse et l'industrie ne fit pas de progrès pendant quelques années. Cependant, peu après 1870, on posa la fondation de ce qui devait constituer les plus fortes compagnies dans la fabrication du coton au Canada. La filature de coton Hudon fut érigée dans le district d'Hochelaga, à Montréal, en 1873, et devint plus tard, par l'entremise de la *Hochelaga Cotton Company*, le noyau de la *Dominion Cotton Mills Co.*, qui, à son tour, fut absorbée par la *Dominion Textile Co., Ltd.* L'année précédente, en 1872, la *Canada Cotton Manufacturing Company* avait construit une filature à Cornwall qui est maintenant une des filatures de la *Canadian Cotton Limited*. En 1874, la *Montreal Cottons Co.* a été organisée en vue de construire la première filature à

Valleyfield, Québec. L'établissement original utilisa l'énergie hydraulique avec des machines d'abord actionnées par des arbres de transmission surélevés et reliés à une roue hydraulique. Plus tard une usine génératrice fut construite pour fournir l'énergie électrique.

Le recensement décennal de 1871 mentionne l'existence de neuf filatures au Canada, dont deux dans les provinces Maritimes, une dans Québec et six dans l'Ontario. Apparemment, les énumérateurs comptèrent les établissements en construction tout aussi bien que ceux en exploitation. Le nombre donné des employés en 1870 est de 245 hommes et 480 femmes avec des salaires s'élevant à \$129,400 pour l'année. L'on fixa la valeur nette de la production à \$319,800 et le capital engagé à \$632,000. Il a été estimé que le nombre de fuseaux était de 95,000 comparé à 40,000 cinq ans auparavant.

Toutefois, la fabrication du coton au Canada ne commença à prendre de l'essor qu'à l'adoption de la Politique nationale en 1879. De 1878 à 1885, dix-sept filatures de coton, dont six mises sur pied au cours de l'année 1882, furent établies au Canada. De 1880 à 1890, d'après les chiffres du recensement décennal, le capital engagé dans l'industrie de la cotonnade augmenta de \$3,476,500 à \$13,208,121 et le nombre des employés passa de 3,529 à 8,502, tandis que la valeur nette de la production en 1890 s'établissait à \$4,243,710 comparée à \$1,779,757 dix ans plus tôt. Ontario qui, en 1880, comptait 47.7 p. 100 des employés comparé à 42.5 p. 100 pour Québec et 9.8 p. 100 pour les provinces Maritimes, rapporta 29.3 p. 100 seulement en 1890 comparé à 44.6 p. 100 dans Québec et 26.1 p. 100 dans les provinces Maritimes. L'on se rendra donc compte que l'expansion la plus rapide relativement dans l'industrie de la cotonnade se produisit dans les provinces Maritimes, mais en chiffres, Québec, où le capital engagé dans l'industrie passa de \$1,331,000 en 1880 à \$6,484,000 en 1890, fut le théâtre du développement le plus prononcé. L'essor qu'a pris l'industrie dans Québec à cette époque s'accrut au cours des années.

Les importations de coton brut reflètent dans une certaine mesure le développement de l'industrie au Canada. Elles se chiffrèrent à 2,246,000 livres pendant l'année financière terminée en juin 1871. En 1879, les importations étaient passées à 9,721,000 livres, mais l'année suivante elles montèrent à plus de 13 millions de livres et dès 1883 elles atteignirent tout près de 40,000,000 de livres. Les archives de quelques-unes des compagnies de coton indiquent aussi cette expansion rapide. Les filatures de coton Hudon utilisèrent 1,437,724 livres de coton brut en 1877 et presque 3 millions de livres en 1880, leur production de cotonnades augmentant de 4,500,000 verges en 1877 à 15,445,000 verges en 1882.

Vu que l'établissement de la majorité des grandes filatures de coton est antérieur à 1885, l'énumération des filatures existant à cette époque accompagnée des dates de leur fondation en tant qu'elles sont connues offrira peut-être un certain intérêt.

Province	Nom de la compagnie	Date d'établissement
Provinces Maritimes.	(a) Wm. Parks & Son Limited, Saint-Jean.....	1861
	(a) St. John Cotton Company, Saint-Jean.....	1880(?)
	(b) St. Croix Cotton Company, Milltown.....	1881
	(a) Moncton Cotton Mfg. Company, Moncton.....	1882
	(c) Nova Scotia Cotton Company, Halifax.....	1882
	(c) Windsor Cotton Company, Windsor, N.-E.....	1882
	(b) Gibson Cotton Mill, Marysville.....	1884
	Yarmouth Duck & Yarn Co., Yarmouth.....	1884
Québec.....	(c) Hudon Cotton Co., Montréal.....	1875
	Montreal Cottons Co., Valleyfield.....	1874
	(c) Coaticook Mills Co., Coaticook.....	1879
	(c) Chambly Cotton Company, Chambly.....	1881
	(c) Merchants Manufacturing Co., Montréal.....	1882
	(c) St. Anne's Spinning Co., Montréal.....	1882
(c) Magog Textile & Print Co., Magog.....	1884	
Ontario.....	(c) Lybster Cotton Manufacturing Co., Merriton.....	1860
	(b) Dundas Cotton Mills, Dundas.....	1861
	(b) Canada Cotton Manufacturing Co., Cornwall.....	1872
	(b) Stormont Cotton Manufacturing Co., Cornwall.....	1879
	(c) Craven Cotton Company, Brantford.....	1880
	Hamilton Cotton Co., Hamilton.....	1880
	(c) Kingston Cotton Manufacturing Co., Kingston.....	1881
	(b) Ontario Cotton Mills, Hamilton.....	1882
	(c) Merriton Cotton Mills, Merriton.....	1884

(a) Exploitée maintenant par *Cornwall & York Cotton Mills Ltd.*

(b) Absorbée dans la suite par la *Canadian Cottons Ltd.*

(c) Absorbée dans la suite par la *Dominion Textile Co.*

Ce développement énorme qu'a connu l'industrie de la cotonnade avait été stimulé par le relèvement des droits de douane sur les produits de coton. La liste tarifaire de 1874 comportait l'imposition de droits de 17½ p. 100 sur tous les produits de coton autres que les filés, qui étaient imposables au taux de 10 p. 100. Il a été estimé que le tarif de la Politique nationale de 1879 releva les droits de 17½ p. 100 à des taux variant de 20 à 30 p. 100. D'après l'Annuaire du Canada, les droits perçus sur les importations de cotons s'établirent en moyenne à 30 p. 100 en 1881. L'imposition de droits spécifiques sous le régime du tarif de 1879 rend la comparaison difficile. Les taux appliqués aux cotonnades sous le régime de la Politique nationale furent fixés à 15 p. 100 plus 1 cent la verge carrée dans le cas de tissus blanchis ou écrus, et à 15 p. 100 plus 2 cents la verge carrée dans le cas des tissus de couleur. Le droit sur les indiennes non fabriquées au Canada fut porté à 20 p. 100. Le relèvement des droits sur les filés fut apparemment plus prononcé vu que les taux imposés sur les filés de couleur furent fixés à 15 p. 100 plus 3 cents la livre comparés à l'ancien taux de 10 p. 100 et sur les autres filés à 15 p. 100 plus 2 cents la livre.

L'expansion de la capacité de production des filatures de coton peu après 1880 a été plus que suffisante pour répondre à la demande domestique. On a estimé que le nombre de fuseaux a augmenté de 134,000 environ en 1879 à tout près de 500,000 en 1885. Les filatures canadiennes manifestèrent une tendance à concentrer leur production sur les tissus écrus. Il en résulta qu'elles étaient en mesure de répondre aux demandes d'une population deux fois plus grande que celle du Canada à cette époque et, en conséquence, l'industrie ne pouvait fonctionner à plein rendement.

Le tableau suivant contenu dans le rapport du secrétaire du *Montreal Board of Trade* pour l'année 1883 indique dans quelle mesure l'industrie s'était développée pendant cette courte période. Les chiffres relatifs au nombre d'employés et à la production, que le secrétaire cite pour 1883, représentent probablement un rendement maximum, car les importations moyennes de coton brut au cours des

deux années financières 1883-1884 s'établirent à 23,328,000 livres seulement comparées au total de 38,470,000 livres figurant au rapport du secrétaire. D'ailleurs, à l'augmentation du nombre des employés en 1883 ne correspond pas une augmentation suffisante au chapitre des salaires. Partant de 1879 le nombre des ouvriers augmenta probablement de 2,265 à un chiffre variant de 4,500 à 5,000 en 1883.

	Sept filatures en 1879	Vingt filatures en 1883
Total du capital engagé.....	\$ 2,100,000	\$ 8,500,000
Quantité totale de matière première utilisée par année (livres).....	12,800,000	38,470,000
Quantité de tissu produite (verges).....	38,000,000	115,000,000
Valeur approximative de la production annuelle.....	\$ 3,745,000	\$ 10,400,000
Nombre de fuscaux.....	134,000	472,000
Nombre de métiers.....	2,940	9,950
Nombre d'employés.....	2,265	10,200
Montant des salaires payés par année.....	\$ 556,000	\$ 1,110,000

Bien que les importations de tissus de coton aient fléchi de 47 millions de verges en 1879 à une quantité variant de 25 à 30 millions en 1883 (le plus fort fléchissement étant noté au chapitre des importations de tissus écrus) l'approvisionnement disponible, vu les chiffres au tableau précité, a dû augmenter de 85 millions de verges environ en 1879 à 140 ou 145 millions de verges en cette dernière année, soit une augmentation de plus de 60 p. 100, bien que, estime-t-on, la population n'augmenta que de 200,000 environ dans la même période, la population totale étant fixée à 4,375,000 personnes en 1883.

La Commission suivit l'histoire financière des plus anciennes compagnies de coton dans les procès-verbaux existants. Il ressort des archives de la *Hudon Cotton Co.*, qui se fusionna à la *St. Anne Spinning Co.* pour constituer la *Hoche-laga Manufacturing Co.* en 1885, et de celles de la *Montreal Cotton Co.* qu'une grande prospérité marqua la période 1878-1883. La *Hudon Co.* paya un dividende de 10 p. 100 sur les actions ordinaires en 1878 et un bonus d'actions de 33½ p. 100 en 1880, et distribua en plus des dividendes en espèces de 10 p. 100 sur le capital-actions accru en 1881 et 1882. En 1883, bien qu'il ne fût pas payé de dividendes en espèces, un bonus d'actions ordinaires jusqu'à concurrence de 100 p. 100 fut distribué aux actionnaires sur la base du surplus accumulé jusqu'à cette date. Les archives de la *Montreal Cotton Co.* font voir que des dividendes de 11 p. 100 furent payés en 1880, de 20 p. 100 en 1881, de 14 p. 100 en 1882 et 9 p. 100 en 1883.

Il fallait s'attendre à ce qu'une période de développement et de prospérité si prononcés fût suivie d'une acalmie, particulièrement à une époque où les conditions commerciales générales languissaient à la suite de la crise financière de 1882. Les actions des compagnies de coton qui se vendaient à une prime de 25 à 60 p. 100 en 1881 et 1882 fléchirent à moins de 50 cents dans le dollar en 1884 et 1885. La *Montreal Cotton Company* cessa le paiement de dividendes en 1884, 1885 et 1886 et la *Hudon Company* réduisit très sensiblement ses opérations en 1883, ainsi qu'en fait foi l'extrait suivant du rapport de l'assemblée annuelle tenue le 15 février 1884:

"Il plaît à vos administrateurs de vous soumettre le onzième rapport annuel de la compagnie pour 1883. Cependant avant de vous présenter les comptes, ils tiennent à vous faire remarquer que ces chiffres s'arrêtent au 31 octobre, et donc ne représentent que dix mois de travail. Ce rapport a été préparé pendant la cessation des travaux en novembre. Vos administrateurs estimèrent que dans l'intérêt de la filature elle-même et du commerce de coton en général cette ligne de conduite était la plus recommandable vu qu'elle permettait de réduire les stocks et de maintenir les prix réguliers des marchandises. Conséquemment, les profits portent sur une période de dix mois seulement..."

L'établissement d'un atelier d'impression aux filatures de Magog en 1884 et l'introduction du blanchiment et de l'impression d'indiennes dans les fabriques de tissus de coton éru compensa dans une certaine mesure la capacité excessive de production de tissus de coton éru. La production d'indiennes fut encouragée par l'incorporation d'un numéro distinct dans le tarif de 1884 comportant des droits de 27½ p. 100 sur cette catégorie d'articles. Le taux fut augmenté à 32½ p. 100 en 1887.

Le parachèvement du chemin de fer du Pacifique-Canadien allégea le marché davantage en ce sens que les filatures canadiennes commencèrent alors à expédier des cotons écrus en Chine, et tout étrange que cela puisse paraître aujourd'hui, en concurrence avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. En 1889, une compagnie fut organisée en vue de l'érection, aux chutes Montmorency, P.Q., d'une filature qui produirait des cotonnades pour les marchés de Chine et d'Afrique. Plus de 5 millions de verges de cotons furent expédiés par voie du Pacifique-Canadien en 1887 et de fortes quantités furent exportées par cette voie jusqu'au commencement du siècle actuel alors que le dérangement causé par la rébellion des Boxeurs et la concurrence croissante sur le marché chinois jointe à une plus forte demande domestique induisirent les filatures canadiennes à abandonner ce commerce.

Dans le cas des plus importantes compagnies de coton, la période de dépression fut de courte durée. La *Montreal Cotton Co.* reprit le paiement des dividendes de 8 p. 100 en 1887 et paya pendant les quatre années suivantes des dividendes de 6 p. 100 qui furent portés à 6½ p. 100 en 1892 et à 8 p. 100 en 1893. La *Hochelaga Cotton Co.* qui comptait lors de l'amalgamation des deux compagnies antécédentes 1,800 métiers et 92,700 fuseaux (soit environ un cinquième de l'entière installation mécanique des filatures canadiennes) déclara un dividende de 6 p. 100 en 1885. Les archives de la compagnie font voir des dividendes de 10 p. 100 pour les trois années suivantes. Les actions des compagnies de coton se raffermirent sensiblement en 1886 et en 1887, les actions des compagnies *Montreal* et *Hochelaga* faisant prime de nouveau.

On laisse quelque peu entendre que l'exportation de coton éru au marché de la Chine constitua dans une certaine mesure une initiative concertée de la part des filatures canadiennes en vue de soulager le marché domestique. A tout événement, il ressort des procès-verbaux de la *Hochelaga Cotton Co.* du 16 février 1887 que des démarches avaient été faites aux fins de constituer une association pour stabiliser la situation.

"Il a été constitué au cours de l'année une association appelée la *Dominion Cotton Manufacturers Association* aux fins de maintenir les prix autant que possible à une norme uniforme, et toutes les filatures du pays, sauf une, s'y rallièrent. Jusqu'à présent, l'Association a fonctionné admirablement et il y a tout lieu de croire qu'elle continuera dans cette voie et qu'elle exercera une influence bienfaisante sur toutes les industries cotonnières du pays."

On devait faire bientôt des démarches plus précises en vue de soumettre la production à une régie plus centralisée. En 1889, des agents de certains financiers anglais proposèrent la fusion de toutes les filatures de coton éru du Canada et des financiers de New-York manifestèrent aussi quelque intérêt au projet. Toutefois, MM. A. F. Gault et David Morrice, intéressés à la fois à la fabrication et au commerce, entreprirent la coalition en 1890. M. A. F. Gault fut pendant longtemps président de la *Hochelaga Cotton Co.*, de la *Montreal Cotton Company*, de la *Montmorency Company* et plus tard de la *Dominion Cotton Mills* et de la *Canadian Coloured Cottons*.

Le projet de coalition visait la création d'une nouvelle compagnie, la *Dominion Cotton Mills Company Ltd.*, qui absorberait les trois filatures de la *Hochelaga Company* (la *Magog Company* avait été acquise en 1889), en échangeant action contre action, et achèterait les filatures suivantes:

Windsor Cotton Mfg. Co., Windsor, Ont.
Nova Scotia Cotton Mfg. Co., Halifax, N.-E.



Moncton Cotton Mfg. Co., Moncton, N.-B.
Chambly Cotton Co., Chambly, Qué.
Coaticook Cotton Co., Coaticook Qué.
Craven Cotton Mfg. Co., Brantford, Ont.
Kingston Cotton Mfg. Co., Kingston, Ont.

Toutes les filatures ci-dessus, sauf la filature de Chambly, furent acquises sur la fin de 1890, tandis que la *Chambly Company* et une petite entreprise, la *Slater-Wincey Company*, furent achetées en 1891.

M. Gault et ses associés songèrent à fusionner les compagnies cotonnières restantes. En 1892, la *Canadian Coloured Cottons Ltd* fut constituée dans le but d'absorber les sociétés suivantes:

Canada Cotton Mfg. Co., Cornwall, Ont.
Stormont Cotton Mfg. Co., Cornwall, Ont.
Dundas Cotton Mills, Dundas, Ont.
Ontario Cotton Mills Co., Hamilton, Ont.
Lybster Cotton Mfg. Co., Merriton, Ont.
Merriton Cotton Mills Co., Merriton, Ont.
St. Croix Cotton Mills, Milltown, N.-B.

Les actions de la *Canada Cotton Company* et de la *Stormont Company* furent cotées à 50 cents dans le dollar en 1891, tandis que les actions de la *Dundas Company* avaient fléchi à moins de 40 en 1890 et ne furent pas cotées dans la suite.

Les deux coalitions avaient la haute main sur 19 des 26 filatures de coton au Canada en 1892 et sur environ 70 p. 100 de toute l'installation mécanique. La *Dominion Cotton Mills Company* possédant environ 40 p. 100 des fuseaux et 38 p. 100 des métiers était la plus puissante. La *Canadian Coloured Cotton Mills* possédait à peu près 30 p. 100 des fuseaux et 32 p. 100 des métiers. Les seules compagnies importantes non fusionnées étaient la *Merchants Manufacturing Co.*, la *Montmorency Cotton Co* et la *Montreal Cotton Co*.

Les deux coalitions semblent avoir été conçues avec l'idée d'assujétir à une régie unique les filatures produisant les mêmes catégories d'articles. Ainsi, les filatures de la *Dominion Cotton* spécialisaient dans la production de cotons écrus, blanchis et d'indiennes, tandis que la *Canadian Coloured Cottons*, ainsi que le nom l'implique, devint le principal manufacturier de matière première ou de tissus de filé teint. Le guingan si peu à la mode de nos jours constituait l'un des principaux articles que produisait cette compagnie, et le fléchissement continu de la demande pour ce tissu dans les années subséquentes influa sérieusement sur les opérations de la filature de la compagnie à Milltown. La *Montreal Cotton Co.* qui ne fut pas fusionnée tenta aussi d'éliminer, autant que possible, la concurrence domestique dans les catégories de tissus qui constituaient sa spécialité. La note suivante figure aux procès-verbaux de cette compagnie, assemblée annuelle de 1893:

"Durant la première partie de l'année, des arrangements furent conclus avec la *Canadian Coloured Cotton Mills Company* pour qu'elle abandonnât la partie de la production qui gênait le plus directement notre propre entreprise, et, de l'avis de vos administrateurs, il a été effectué un arrangement très satisfaisant qui donne à cette compagnie le contrôle absolu sur toutes les marchandises de cette catégorie fabriquées actuellement dans le Dominion."

Il est consigné plus loin aux procès-verbaux que la somme de \$30,000 avait été payée à la *Canadian Coloured Cotton Mill Company* "pour les machines et l'achalandage".

La prospérité générale régna au cours des années 1891 et 1892 et les deux coalitions réalisèrent des bénéfices. En 1892, la *Dominion Cotton Mills* doubla son capital-actions par l'émission d'actions additionnelles aux actionnaires à raison de seulement 10 p. 100 en espèces et en 1893 elle paya un dividende de

6 p. 100 sur le capital majoré. On rapporta à l'assemblée annuelle tenue en avril 1893 que l'année précédente comptait parmi les plus prospères dans les annales de la compagnie. La *Canadian Coloured Cottons* se contenta d'accroître son surplus et de payer des dividendes à des taux variant de 2 à 4 p. 100, mais étant donné qu'on n'a pu établir sur quelle base reposait l'émission d'actions ordinaires à l'époque de la coalition, le taux de rapport sur la mise effective demeure imprécis. La *Montreal Cotton Company* continua de prospérer, ses dividendes variant de 7 à 9 p. 100 l'an.

Il ne fut pas établi de filatures nouvelles avant 1900. Pendant les dix années qui suivirent la fusion les filatures de Merriton, Dundas, Brantford, Chambly et Coaticook furent fermées et au début du siècle présent les filatures de Moncton et de Windsor furent abandonnées. L'outillage de la filature de Dundas fut transféré à Cornwall où la *Canadian Coloured Cotton Mills* transforma une vieille fabrique de lainages en une usine appelée depuis sa filature de Dundas. La réduction du nombre de filatures n'a pas amené de fléchissement dans le rendement, car on augmenta l'outillage des filatures restantes.

Outre la mention de la prospérité dont jouissait l'industrie, les procès-verbaux de la *Dominion Cotton Mills* pour l'année 1893 contiennent l'observation suivante relativement au tarif:

"Vous n'avez pas manqué de constater qu'il y eut une forte agitation pendant quelque temps au Parlement et dans d'autres milieux au sujet de la révision du tarif. Le tarif subira sans doute quelques modifications, mais quel que soit le résultat nous pensons et croyons que cette compagnie sera toujours en mesure de réaliser un dividende fort respectable."

Les résolutions budgétaires de 1894 qui réduisirent les droits sur les cotonnades confirmèrent ce pronostic. Les droits spécifiques furent abolis et les taux suivants établis:

	Pour-cent
Filés et chaînes de coton.....	25
Tissus de coton écus.....	22½
.. Tissus blanc ou blanchis.....	25
Teints ou colorés.....	30

Encore une fois, il est difficile d'établir la portée du changement des taux composés (*ad valorem* et spécifiques) aux taux *ad valorem*, sauf dans le cas des tissus couleur qui étaient imposés précédemment au taux de 32½ p. 100. D'après les archives de la *Dominion Cotton Mills* le tarif de 1894 était inférieur de 5 p. 100 dans le cas de plusieurs des tissus produits par la compagnie au taux qu'un comité de l'administration avait essayé d'obtenir. Aussi, peut-on conjecturer que les droits avaient été abaissés dans des proportions de 5 à 10 p. 100 pour le moins.

En 1897, on adopta le principe d'une préférence générale sur les importations britanniques en consentant un rabais d'un huitième sur les taux du tarif général. La préférence fut portée à un quart l'année suivante et à un tiers en 1900. Comme le Royaume-Uni avait conclu des traités avec l'union douanière allemande en 1865 et la Belgique en 1862 en vertu desquels les Colonies étaient tenues d'accorder à ces pays toutes les concessions tarifaires accordées au Royaume-Uni, les taux de préférence furent appliqués à ces pays. Un certain nombre d'autres pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée au Canada bénéficièrent automatiquement de ces concessions dès qu'elles furent accordées à l'Allemagne et à la Belgique. La France et ses Colonies bénéficièrent aussi de la préférence en vertu du Traité franco-canadien de 1893 qui pourvoyait à ce que la France jouissât de tout avantage tarifaire accordé à quelque autre puissance étrangère.

Cette situation exista seulement jusqu'en 1898 alors que la dénonciation des traités commerciaux allemand et belge par le Royaume-Uni laissa au Canada la liberté de restreindre la préférence aux importations britanniques.

Toutefois, les taux du tarif général imposés sur les tissus de coton écreu et couleur furent augmentés sous le régime du tarif de 1897. Le tableau suivant fait voir les taux douaniers en vigueur durant la période.

	Tarif de préférence			Tarif général		
	1897	1898	1900	1894	1897	1900
	%	%	%	%	%	%
Filé et chaîne.....	21 $\frac{7}{8}$	18 $\frac{3}{4}$	16 $\frac{3}{4}$	25	25	25
Tissus écreus ou non blanchis.....	21	18 $\frac{3}{4}$	16 $\frac{3}{4}$	22 $\frac{1}{2}$	25	25
Tissus blancs ou blanchis.....	21	18 $\frac{3}{4}$	16 $\frac{3}{4}$	25	25	25
Tissus couleur.....	30	26 $\frac{1}{4}$	23 $\frac{1}{2}$	30	35	35

Bien que l'on relève dans les procès-verbaux des compagnies cotonnières des allusions réitérées aux effets nuisibles du tarif de préférence, les archives des diverses compagnies font voir que les dernières années du siècle furent d'un fort bon rapport. Les ventes de la *Montreal Cotton Company* augmentèrent de \$1,000,000 en 1892 à \$1,700,000 en 1899 tandis que celles de la *Dominion Cotton Mills*, qui avaient fléchi en 1895, augmentèrent grandement les années suivantes. Il en fut de même des ventes de la *Canadian Coloured Cotton Mills*. La valeur nette de production attestée par le recensement de 1900 se chiffra à \$6,200,000 comparée à \$4,244,000 en 1890, soit une augmentation de 46 p. 100. Le nombre d'ouvriers augmenta aussi de 8,500 en 1890 à 11,800 en 1900.

La prospérité croissante de l'industrie peu avant 1900 donna lieu à d'autres augmentations de rendement. La *Montreal Cotton Company* construisit une nouvelle filature à Valleyfield en 1899 et la *Dominion Cotton Mills* agrandit ses fabriques à Magog, à Montréal et en d'autres endroits. La *Montreal Cotton Company* déclara que l'expansion de son installation visait la fabrication d'articles qui n'avaient pas été produits jusque-là au Canada. Mais la *Dominion Cotton Mills* fut en butte à une concurrence croissante de la part de la *Merchants Cotton Company* et de la *Colonial Bleaching and Printing Company*, cette dernière ayant débuté en 1899. On convoqua en septembre 1903 une assemblée des représentants des trois compagnies "aux fins d'établir de meilleurs rapports entre les trois compagnies qui se font actuellement concurrence." Une fusion des trois compagnies fut proposée dans la suite, mais les actionnaires de la *Merchants Cotton Company* et de la *Colonial Bleaching and Printing Company* exigèrent apparemment un prix trop élevé pour leurs actions dans l'estimation des administrateurs de la *Dominion Cotton Mills*. Finalement, en 1905, un syndicat organisa la *Dominion Textile Company* qui fit l'acquisition des propriétés des compagnies suivantes:

Dominion Cotton Mills Co. Ltd.
Merchants Cotton Company Ltd.
Colonial Printing and Bleaching Co. Ltd.
Montmorency Cotton Mills Company Ltd.

La nouvelle compagnie possédait environ 8,300 métiers et 370,000 fuseaux, soit virtuellement la moitié de l'outillage entier de l'industrie. Le syndicat avait essayé d'englober la *Montreal Cotton Company* mais les actionnaires acceptèrent l'avis de leur président qui leur déconseilla de vendre au syndicat.

Quelques nouvelles filatures de coton furent établies dans les premiers dix ans du siècle actuel. La *Imperial Cotton Company* avait érigé une usine à Hamilton en 1900 principalement pour la fabrication de tissus spéciaux destinés à des fins industrielles, et, en 1906, la *Mount Royal Spinning Co. Ltd.*, fut organisée dans le but d'ériger une filature à Montréal. M. C. R. Whitehead, associé précédemment à la *Dominion Cotton Mills Company*, fut le principal animateur de la *Wabasso Cotton Company* qui entreprit la construction de filatures aux Trois-Rivières, Québec, en 1907. Cette usine devait être affectée à la production de tissus de coton

fin que l'on importait à cette époque. Deux ans plus tard, M. Whitehead s'occupait encore activement de l'établissement d'une filature, la *Shawinigan Cotton Company*, à Shawinigan-Falls, Québec. En 1910, la *Canadian Coloured Cotton Mills Ltd.* changea son nom en celui de *Canadian Cottons Limited* et fit l'acquisition de la filature de coton *Gibson* à Marysville, N.-B., et de la *Mount Royal Spinning Company*. La fabrique de cette dernière compagnie fut louée immédiatement à la *Dominion Textile Company* qui s'en porta acquéreur dans la suite.

De 1900 à 1910, la valeur nette des produits de coton augmenta de \$6,200,000 à \$10,605,000, mais le nombre d'employés augmenta seulement de 11,800 à 12,900. La production devint plus concentrée dans la province de Québec lorsque la *Dominion Cotton Mills* et plus tard la *Dominion Textile Company* abandonna des filatures éloignées. En 1910, les filatures de coton de Québec employaient 63 p. 100 de tous les ouvriers et produisaient 66 p. 100 de la valeur nette de la production, tandis que les usines d'Ontario comptaient 18 p. 100 des ouvriers et de la valeur nette de la production. Les proportions des filatures des provinces Maritimes étaient de 19 p. 100 pour les ouvriers et de 15.7 p. 100 au chapitre de la production.

On adopta le 12 avril 1907 un nouveau tarif douanier canadien comportant trois colonnes, le tarif de préférence britannique, le tarif intermédiaire et le tarif général. Ce tarif, modifié, est encore en vigueur.

La revision tarifaire de 1907 réduisit les taux de préférence britannique sur certains tissus de coton mais les augmenta sur certains autres. Le droit sur les tissus écrus fut fixé à 15 p. 100 au lieu de 16 $\frac{2}{3}$ p. 100, mais dans le cas des tissus blanchis le droit fut augmenté de 16 $\frac{2}{3}$ p. 100 à 17 $\frac{1}{2}$ p. 100, et sur les tissus couleur de 23 $\frac{1}{3}$ p. 100 à 25 p. 100. Le nouveau tarif intermédiaire imposa des taux de 22 $\frac{1}{2}$ p. 100 sur les tissus écrus et blanchis et de 30 p. 100 sur les tissus couleur. Le taux du tarif général sur le dernier article nommé fut réduit de 35 p. 100 à 32 $\frac{1}{2}$ p. 100.

Les taux tarifaires imposables sur les plus importants articles de coton ne subirent aucunes autres modifications jusqu'à la période de l'après-guerre sauf en ce qui concerne les droits spéciaux de guerre. Les modifications de 1907 eurent lieu à une époque de dépression économique et les compagnies de coton étaient portées à attribuer quelques-unes de leurs difficultés au tarif. L'observation suivante figure aux procès-verbaux de la *Dominion Textile Company*, assemblée annuelle des actionnaires tenue le 27 mai 1908:

"La compagnie a connu plusieurs années prospères depuis son organisation sans ressentir l'effet de la concurrence étrangère, vu l'ère de prospérité qui exista à l'étranger et qui tint toutes les filatures occupées à pourvoir à leurs propres demandes. A l'heure actuelle, cependant, étant donné la dépression économique qui commença l'automne dernier, et le très bas tarif imposable sur les importations de coton de la Grande-Bretagne, tarif qui s'établit à seulement 15 p. 100 sur les tissus écrus et à 17 $\frac{1}{2}$ p. 100 sur les tissus blanchis comparé à des droits variant de 40 à 50 p. 100 aux Etats-Unis, nous commençons à sentir l'effet de cette concurrence et nous avons été contraints de n'exploiter les filatures qu'une partie du temps et aussi de réduire les salaires."

L'accalmie dans le commerce des cotons fut de courte durée et les compagnies canadiennes augmentèrent grandement leur production. Encore une fois, les importations de coton brut tendent à indiquer le mouvement. Les importations passèrent de quelque 50 millions de livres en 1900-1901 à plus de 77 millions de livres pendant l'année financière close en mars 1913. Il convient de mentionner, cependant, que les demandes de produits industriels du coton et de tricots augmentaient pendant cette période. L'expansion générale de l'industrie et de l'agriculture canadiennes pendant la première partie du siècle actuel développa les marchés des tissus de coton. Nonobstant une production domestique croissante, les importations de tissus écrus et blanchis, qui avaient fléchi de 6,500,000 verges en 1880 à 1,200,000 verges en 1890, commencèrent alors à augmenter. Elles venaient surtout du Royaume-Uni. En 1900, les importations de tissus de coton écu

s'établissaient à 3,100,000 verges et celles de tissus blanchis à 6,145,000 verges. En 1913, les importations de tissus écrus se chiffraient à 16,472,000 verges et celles de tissus blanchis à tout près de 34 millions de verges, et on importa en plus 4 millions de verges de coton fort tel que les toiles de coton. Les importations de tissus teints ou couleur qui s'établirent à plus de 33 millions de verges en 1879, avaient fléchi à 25 millions de verges en 1890 mais avaient augmenté à 71 millions de verges en 1913.

Pendant cette période, le nombre des employés des filatures canadiennes de filé et de tissus de coton avait augmenté de 12,863 en 1910 à 14,335 en 1915. Toutefois, l'augmentation au chapitre de la main-d'œuvre se produisit surtout dans les provinces de Québec et d'Ontario vu que le nombre des ouvriers des provinces Maritimes resta virtuellement le même pour les deux années. Il n'y eut que deux filatures construites pendant cette période, une, celle de l'*Empire Cottons*, à Welland, et l'autre, celle de la *Canadian Connecticut Company*, à Sherbrooke, Québec, destinée à la fabrication des tissus à pneus.

La période de la guerre constitua une ère de grande prospérité pour les filatures canadiennes de coton car elles furent appelées non seulement à alimenter le marché canadien mais aussi à exécuter des commandes de guerre pour les Etats-Unis. De 1915 à 1920, le nombre des employés augmenta d'environ 23 p. 100 et la consommation de coton brut augmenta à 96,471,550 livres pendant l'année financière close en 1920 comparée à 77 millions de livres en 1913. Bien que l'on éprouvât beaucoup de difficultés à obtenir un nouvel outillage pendant les années de la guerre, l'industrie canadienne a connu une certaine expansion sous le rapport de la capacité mécanique. Toutefois, c'est surtout par l'exploitation des filatures d'après un plan comportant virtuellement un fonctionnement continue de 24 heures par jour qu'on put répondre dans une très grande mesure à cette demande accrue.

Les principaux développements depuis la guerre tiennent à l'établissement de fabriques de diverses catégories produisant des articles spéciaux. L'augmentation rapide qui caractérise la fabrication de pneus de caoutchouc aboutit à la construction de fabriques additionnelles de coton à pneus. Tel que signalé déjà, une fabrique fut érigée à Sherbrooke peu avant la guerre. Des succursales de maisons des Etats-Unis furent établies à Drummondville en 1921 et à Saint-Hyacinthe en 1926. La *Goodyear Rubber Company* fit l'acquisition de cette dernière et la *Dominion Textile Company* acheta les usines de Sherbrooke et de Drummondville en 1929. Comme quelques-unes des compagnies productrices de pneus commencèrent à fabriquer des tissus à pneus dans leurs propres usines, la *Dominion Textile Co.* abandonna la fabrication de tissus à pneus à Sherbrooke en 1931.

La filature que possédait la *Dominion Textile Company* à Halifax fut incendiée en 1917 et ne fut pas reconstruite, mais la compagnie construisit une nouvelle filature à Verdun en 1920. Peu de filatures de coton connurent une existence aussi éphémère. Elle fut abandonnée en 1935 et tout l'outillage transféré à Sherbrooke. La filature de Kingston fut fermée en 1929 et celle de Sainte-Anne en 1934. La ligne de conduite de la compagnie en ces dernières années consiste apparemment à développer les filatures situées aux chutes Montmorency, à Magog et à Sherbrooke.

Les 35 fabriques de filé et de tissus de coton inscrites au recensement de l'industrie, 1935, peuvent être classées comme suit:

Filatures.	6
Fabriques de filé et de tissus.	22
Filatures de tissus à pneus.	2
Fabriques de blanchiment.	4
Fabriques d'articles spéciaux.	4

Le développement de l'industrie du coton au Canada n'a pas suivi les mêmes étapes que l'industrie dans le Royaume-Uni ou aux Etats-Unis. Dans le

Royaume-Uni, les services de filage, de tissage et de finissage ont été développés séparément et les maisons sont portées à spécialiser dans la fabrication de filés, le tissage des matières écruées ou le finissage des tissus. Aux Etats-Unis, le filage et le tissage ont été centralisés dans une plus grande mesure qu'en Grande-Bretagne, mais le finissage des tissus ressort surtout aux transformateurs. Au Canada, à compter presque du commencement, les compagnies les plus importantes ont été portées à s'occuper de tous les procédés de fabrication bien que des unités distinctes aient été établies pour servir aux besoins des divers procédés.

Le tableau suivant indique la croissance de l'industrie depuis ses origines jusqu'à nos jours. Il convient de noter la transition de la mule-jenny aux fuseaux à anneaux et des métiers non automatiques aux métiers automatiques, dispositifs qui représentent une capacité de production plus élevée par unités que les plus anciennes machines.

I. DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DES FILÉS ET TISSUS DE COTON—1860-1935

Année	Importations de coton brut*	Nombre de filatures	Nombre d'employés	Nombre de fuseaux installés			Nombre de métiers installés		
				Fuseaux à la Mule-Jenny	Fuseaux à anneaux	Total	Non automatiques	Automatiques	Total
	(000) liv.								
1860.....		1	70			1,500			46
1865.....		5				40,000			
1871.....	1,974	8	745			95,000			
1879.....	11,479	7	2,265			134,000			2,940
1883.....	23,328	20	5,000			472,000			9,950
1890.....	34,550	22	8,502			520,000			11,300
1900.....	51,989	20	11,883			648,000			15,431
1910 (a).....	74,673	26	12,863			832,000			19,207
1915 (b).....	85,000	20	14,335	366,377	625,220	991,487	10,240	9,328	19,970
1920.....	97,552	31	17,624	325,495	720,994	1,046,489	7,980	23,508	21,488
1925.....	114,720	37	19,980						
1930 (c).....	107,034	33	16,492	180,086	1,049,489	1,229,575	5,044	20,043	25,087
1935 (d).....	137,291	35	17,554	45,354	1,049,576	1,094,930	930	21,755	22,685

* Moyenne des années financières les plus rapprochées.

(a) Chiffres relatifs aux installations mécaniques en 1907.

(b) Chiffres relatifs aux installations mécaniques en 1914.

(c) Chiffres relatifs aux installations mécaniques en 1929.

(d) Chiffres relatifs aux installations mécaniques en 1937.

Le commerce du coton au Canada a connu quelques changements importants dans la période de l'après-guerre, à la fois sous le rapport de la situation concurrentielle des compagnies manufacturières et de la demande de tissus. La spécialisation à laquelle s'adonnèrent les diverses compagnies et dont il a déjà été fait mention demeura virtuellement la même jusqu'à la fin de la guerre. La *Canadian Cottons Ltd.* tout comme aujourd'hui, resta la principale manufacturière de tissus teints en pièces et en filés, et la *Montreal Cottons Ltd.* continua à tenir le premier rang comme productrice de tissus teints en pièce, sauf que la *Wabasso Cotton Company Ltd.* produisit des tissus fabriqués de filés fins. La *Dominion Textile Company* était la principale manufacturière de tissus non blanchis, blanchis et imprimés. La diminution marquée de la demande de quelques-uns des anciens tissus principaux tels que le guinguan parmi les tissus teints en filé, et les batisses blanchies et les tissus de coton de qualité supérieure utilisées anciennement dans la fabrication de sous-vêtements blancs et de jupons pour dames a induit les filatures canadiennes à développer de nouvelles spécialités de production relativement auxquelles on n'a pas maintenu le degré de spécialisation qui existait précédemment. Par ailleurs, les ateliers transformateurs achètent maintenant des tissus écrués et produisent des articles finis en concurrence avec les compagnies fusionnées. On dit qu'à une certaine époque les tissus écrués de base servant à la fabrication d'indiennes pouvaient être comptés sur les doigts, mais ces quelques spécialités suffisaient alors à l'ensemble limité de coutils, de toiles de coton, d'étoffes pour robes et de toiles pour chemises fabriquées alors

en quantités limitées de dessins et de couleurs. Un des principaux manufacturiers produit actuellement plus de soixante-quinze tissus écus différents pour les ateliers d'impression, et un grand nombre d'autres variétés sont mises en réserve ou produites suivant la demande.

L'arrivée des tissus de rayonne sur le marché a accentué la concurrence aux tissus fabriqués de fibres naturelles; mais dans le cas présent le nouveau domaine de fabrication fut exploité tant par les compagnies manufacturières de soie que par celles de coton, en même temps que par un des fabricants de rayonne au Canada.

L'INDUSTRIE LAINIÈRE

La fabrication de tissus de laine remonte à une antiquité reculée, étant donné que la production de drap et de fianelle "de filage domestique" existait déjà aux premiers temps de la colonie. La fabrication de tissus de laine est restée une industrie manuelle domestique pendant une bonne partie du dix-neuvième siècle. Le filage et le tissage chez les cultivateurs furent favorisés par l'introduction au pays de petits établissements de cardage régionaux rattachés d'ordinaire à un moulin à farine ou une scierie et mus assez souvent par l'énergie hydraulique.

La fabrique débuta entre 1840 et 1860. Les métiers mus par l'eau s'étaient introduits au pays vers le temps de la rébellion de 1837. James Rosamond ouvrit une filature de laine à Carleton-Place en 1845; il la transporta en 1857 à Almonte, où elle fonctionne encore. En 1866, M. Andrew Paton, qui avait ouvert un moulin à laine à Galt douze ans auparavant, en ouvrit un à Sherbrooke, P.Q., devenu par la suite l'une des plus grandes manufactures de lainage au Canada.

L'abrogation du traité de réciprocité, en 1866, qui eut pour effet l'imposition par les Etats-Unis de droits d'entrée sur la laine canadienne, donna un essor considérable à cette industrie. Les commentaires suivants apparaissent au rapport annuel de l'agent en chef de l'immigration en 1866:

"... Un autre très important facteur de notre prospérité est l'érection sur plus d'un point du pays de fabriques de lainages. On peut difficilement douter que cet état de choses soit dû aux droits élevés imposés par la législature américaine sur la laine canadienne à l'état brut. Le marché domestique de cette marchandise est étendu et le restera longtemps; il ne peut manquer de fournir de l'emploi à une main-d'œuvre nombreuse tant sur la ferme qu'à la fabrique même, dont profiteront l'artisan à l'usine et le cultivateur chez lui."

Le recensement de 1871 comptait 270 établissements de fabrication de drap. Ils occupaient 4,443 ouvriers et versaient en salaires \$917,827 par année. La valeur nette de la production était de \$2,290,000 dont \$1,883,000 fut le chiffre déclaré par 233 fabriques d'Ontario. La production de drap de fabrication domestique restait toutefois un facteur assez important, bien que le produit manufacturé commençât à le supplanter. En 1851, la production des métiers à main fut de 6, 516,000 verges, alors qu'en 1871 elle atteignait un chiffre global de 7,642,000 verges, non compris les provinces des Prairies et l'île du Prince-Edouard. En 1891, le rendement pour toutes les provinces ne fut que de 4,321,000 verges dont plus de la moitié provenait de la province de Québec.

L'inauguration de la "Politique nationale" de 1879 déclancha l'organisation de fabriques plus importantes et la disparition graduelle du cardage, des moulins à foulon ainsi que du tissage régional et des petits métiers à jeu unique. Le tarif sur les lainages d'avant 1879 avait été conçu sur le barème général de 17½ p. 100; on le modifia à l'adoption de la Politique nationale pour le porter à 20 p. 100 et à 7 cents par livre, ce qui avait pour effet de doubler les droits. Entre 1870 et 1890 le nombre de moulins passa de 270 à 377 et le nombre d'ouvriers de 4,443 à 6,956, cependant que le chiffre de la production atteignait \$4,000,000 contre \$2,290,000 en 1870.

Les progrès de l'industrie sous le régime de la Politique nationale furent l'objet d'une enquête conduite par des personnes nommées par le Gouvernement, et le résultat fut dévoilé dans un rapport soumis au Parlement en 1885. Ce rapport établissait que sur 54 filatures de laine sur lesquelles on avait obtenu des

renseignements, 19 étaient postérieures à 1879 et employaient 1,138 ouvriers. Les 35 filatures en exploitation avant l'introduction de la Politique nationale avaient de leur côté augmenté le chiffre de la main-d'œuvre. Dans le numéro jubilaire de juin 1933 du *Canadian Textile Journal*, la situation de la fabrication de la laine à l'époque était décrite comme suit par M. George A. Matheson :

"Dans ce temps-là, très peu de laine de provenance étrangère se fabriquait au pays et l'industrie se confinait en somme à l'ensemble de la laine domestique. Il s'y produisait beaucoup plus de laine en Ontario, presque chaque cultivateur élevant un petit troupeau de moutons et la laine filée servant à vêtir la famille et à approvisionner la maisonnée de couvertures et le reste. Les quelques petites filatures de laine disséminées sur tout le pays utilisaient la laine produite par les cultivateurs en la troquant presque toujours contre des marchandises fabriquées à la filature telles que couvertures de lit, fil à bas, flanelle grise, tweeds bruts, etc. Nombre de ces filatures faisaient un gros commerce de brisage de la laine en rouleaux pour les clients qui la filaient ensuite chez eux."

En 1885, une nouvelle disposition tarifaire visant les tissus de laine, n.d. fut adoptée. Elle semblait atteindre les tissus légers tels que le drap à vêtements. Les droits sur cette catégorie de marchandises furent établis à 22½ p. 100, mais en 1887 on prépara une nouvelle classification basée sur la valeur de la marchandise et on porta les droits de 22½ p. 100 sur les tissus d'un prix de revient de 10 cents ou moins la verge, à 27½ p. 100 sur les tissus d'un prix de revient de 14 cents ou plus la verge. Ces prix montrent bien que les tissus étaient d'une légèreté extrême. En 1890, le tarif général sur les couvertures de laine, flanelles, etc., passa à 20 p. 100 et 10 cents par livre, soit une augmentation de 2 cents ½ par livre en droits spécifiques. En 1894, le tarif évolua encore et passa à 25 p. 100 plus 5 cents par livre et les droits sur les tissus légers importés au Canada pour y être finis furent haussés à 22½ p. 100, ce pendant que pour les autres tissus le tarif fut établi à 30 p. 100.

Les dix années précédant l'introduction de la préférence britannique sont considérées de nos jours comme ayant été la période la plus florissante de la fabrication des lainages au Canada. En 1897, le tarif général monta à 35 p. 100 pour tous les tissus, excepté les tissus écrus légers sur lesquels il fut porté de 22½ à 25 p. 100. Les droits effectifs sous le régime de la préférence britannique du huitième furent de 30¾ p. 100 pour tous les tissus. Ils tombèrent à 26¼ p. 100 en 1898 et à 23¾ p. 100 en 1900. La production globale des filatures canadiennes avait été portée à tout près de 14 millions de verges pour 1889; or, dix ans plus tard elle était descendue à 7,616,000 verges, s'il faut en croire l'Annuaire du Canada de 1922-1923. On se résout difficilement à croire que l'abaissement tarifaire ait été l'unique cause du déclin de la fabrication de la laine au Canada à compter de 1900, mais surtout quand la hausse du tarif de préférence à 30 p. 100 en 1904 prouva qu'il ne réussissait pas à freiner l'affaïssement de l'industrie. L'évolution du commerce de la laine unie à la spécialisation toujours grandissante de l'industrie en Grande-Bretagne, suivie de la fabrication de tissus de plus en plus parfaits, eut sans doute pour effet de nuire à la situation de l'industrie canadienne. A partir de ce moment, les filatures canadiennes furent forcées d'importer une bonne part de leur matière première afin de bénéficier des avantages à tirer d'une laine de meilleure qualité. La population grandissante des villes du Canada en même temps que la multiplication des grosses maisons de commerce et l'avènement des métiers de l'habillement, contribuèrent sans nul doute à remplacer le drap canadien et les tissus de laine cardée et peignée par des tissus importés. Les fabricants du pays approvisionnant la population rurale de tissus courants se trouvèrent placés dans une situation défavorable devant la demande toujours croissante d'une grande variété de patrons et de genres de drap. Les manufacturiers britanniques desservant un vaste marché, pouvaient plus efficacement satisfaire aux demandes de tissus variés que les petites filatures canadiennes. A tout événement, en 1910 il n'existait que 87 établissements de fabrication de drap de laine inscrits au recensement de cette année-là et employant 4,263 ouvriers contre 377 en 1890 avec 6,956 ouvriers. Ce déclin chez les manu-

facturiers canadiens suscita plus d'un effort en vue d'asseoir l'industrie sur une base solide. En 1900, la *Canada Woollen Mills Co.* s'organisa avec l'intention d'englober cinq filatures de laine. Mais cette fusion tomba en déconfiture en 1904, et quatre des cinq filatures durent fermer leurs portes. Le tableau suivant fournit des données significatives sur les filatures de laine canadiennes d'avant-guerre:

Année	Nombre d'établissements	Capitaux	Main-d'œuvre	Salaires	Valeur nette de la production
		\$		\$	\$
1870.....	170	2,776,814	4,443	917,827	2,290,481
1890.....	377	9,357,758	6,956	1,884,483	4,050,104
1900.....	154	10,486,198	6,170	1,724,333	3,560,239
1910.....	87	7,567,761	4,263	1,374,898	2,584,760
1915.....	52	8,479,492	3,534	1,393,914	3,430,220

NOTE.—En 1910, le classement du recensement se modifia et couvrit les établissements utilisant plus de 5 ouvriers. Les données comparatives sur le nombre de filatures existant en 1890 sont de 213, mais rien ne fut changé quant aux autres statistiques du chef de l'exclusion des petits établissements.

Le temps de la guerre ramena la prospérité pour l'industrie du drap de laine, étant donné que les filatures furent appelées à rencontrer non seulement les besoins de la population civile mais aussi une partie des exigences de l'armée. Le nombre de filatures passa donc de 52 qu'il était avant la guerre à 66 en 1920, et la main-d'œuvre de 3,534 à 5,235 dans le même temps. Mais cet essor du temps de guerre ne put se maintenir au retour des conditions normales du commerce. Au Royaume-Uni, les filatures qui avaient en grande partie travaillé à remplir les commandes de guerre et les commandes retardées de la ruée de l'après-guerre immédiat, se tournèrent de nouveau vers leurs marchés d'exportation d'antan. En 1922, les droits sur les tissus de laine cardée et peignée fléchirent et passèrent de 30 p. 100 à 27½ p. 100 sous le régime de la préférence britannique; et l'année suivante, l'escompte de 10 p. 100 sur les expéditions directes effectuées sous le régime du tarif de préférence britannique s'appliqua.

Les importations de tissus de laine, bien que supérieures aux bas niveaux des années de guerre, étaient de beaucoup inférieures à celles du début de la période d'avant-guerre. Les exportations de tissus de laine cardée et peignée par le Royaume-Uni au Canada atteignirent une moyenne de 35,450,000 verges carrées dans les cinq années précédant immédiatement la guerre, alors que de 1922 à 1926 la moyenne ne dépassait pas 27,546,000 verges carrées, soit un déclin de 22 p. 100. L'utilisation de la laine dans les vêtements féminins avait probablement diminué par rapport à ce qu'il avait été avant la guerre du chef de l'utilisation croissante de la soie et d'autres tissus plus légers, à cause aussi des variations de la mode. S'il est vrai que la demande croissante de tissus industriels a servi en partie à compenser le marasme dans d'autres domaines, il reste que le nombre de filatures canadiennes de laine cardée et peignée descendit de 66 en 1920 à 57 en 1925 et à 46 en 1930.

Le chiffre de la main-d'œuvre diminua aussi, si bien qu'en 1930 il était de 3,560 contre 5,235 en 1920. Malgré la décadence générale de l'industrie en ces dix années, certaines filatures connurent une certaine prospérité, et en 1928 on put concevoir des espoirs assez brillants pour songer à la fusion de la *Canadian Woollens Limited* avec la *R. Forbes Company Limited*, de Hespeler, Ontario, en vue de constituer la *Dominion Woollens and Worsteds Ltd.* La *Canadian Woollens Ltd.* avait pris naissance en 1919 pour absorber l'*Auburn Woollen Mills*, la *Bonner Worth Company* (filature de laine peignée), de Peterborough, et la *Standard Woollen Mills*, de Toronto.

La protection accrue accordée à l'industrie de la laine en septembre 1930 amena un réveil de la fabrication du drap de laine. Les filatures rouvrirent leurs

portes et celles qui existaient déjà prirent une expansion considérable tant en main-d'œuvre qu'en rendement. Le tableau suivant montre ces changements survenus après la guerre:

Année	Nombre d'établissements	Main-d'œuvre	Salaires	Valeur nette de la production
			\$	\$
1920.....	66	5,235	4,604,483	13,298,152
1925.....	57	4,168	3,227,369	6,084,115
1930.....	46	3,560	2,681,823	5,743,742
1935.....	65	5,818	4,126,079	9,000,969
1936.....	60	5,947	4,372,159	9,943,521

BONNETERIE ET TRICOT

Contrairement aux fluctuations de l'industrie du drap de laine, la bonneterie et le tricot firent des progrès constants au cours du siècle actuel. Les premiers métiers mécaniques à tricoter furent introduits dans une fabrique d'Ancaster, Ontario, en 1858; cependant, une tricoterie avec machines à main avait été inaugurée à Belleville l'année précédente. Les premiers progrès importants vinrent à la suite de la fabrication de tricots de laine tels que sous-vêtements et bas. La maison Penman, présentement la plus grosse tricoterie au Canada, débuta sous forme de société à Paris, Ontario, en 1868, cependant que nombre d'autres tricoteries encore en existence s'ouvraient de 1860 à 1890. Les métiers circulaires à tricoter firent leur première apparition à Toronto en 1865 avec Joseph Simpson, fondateur de la maison *Joseph Simpson Sons Ltd.* Les premiers sous-vêtements entièrement diminués furent fabriqués pour la première fois à Galt vers le même temps par M. Turnbull, fondateur de la raison sociale connue de nos jours sous le nom de *C. Turnbull & Co.*

Les premières données statistiques ont une valeur assez douteuse pour l'industrie du tricot, vu le grand nombre d'établissements très peu importants qui surgirent de temps à autre et la multiplicité des procédés d'inscription des fabriques. A en croire le recensement de 1890, il existait à cette époque 15 fabriques de bonneterie et 31 tricoteries de plus de 5 ouvriers. Ces 46 fabriques comptaient un personnel global de 1,699 ouvriers et donnaient un rendement de \$1,703,785. Vers 1900, le nombre de fabriques avait atteint 52 et la main-d'œuvre, 3,458. La fabrication demeurait en grande partie un monopole de l'Ontario, 39 établissements étant situés dans cette province avec un rendement brut d'une valeur de \$3,272,589 sur un chiffre global de \$3,852,069 en 1900.

Il est dit au rapport parlementaire de 1885 déjà mentionné que la tarif protecteur avait eu pour effet de stimuler l'industrie. Le tarif imposé en 1879 sur le tricot et la bonneterie reposait sur les éléments constitutifs de ces marchandises. Les droits sur le tricot de coton furent fixés à 30 p. 100, et sur le tricot de laine, bonneterie comprise, à 20 p. 100 et 7 cents $\frac{1}{2}$ par livre, soit la même chose que sur les autres tissus de laine. En 1883, les droits sur le tricot de laine furent portés à 25 p. 100 et 10 cents par livre; cependant il n'y eut aucun changement pour le tricot de coton jusqu'à 1887 où il fut porté à 35 p. 100.

Au rapport déjà cité sur la Politique nationale il est dit que les enquêteurs du gouvernement obtinrent en 1884 des renseignements de 20 propriétaires de tricoteries dont 10 avaient débuté depuis 1879. Le nombre d'employés de ces établissements était monté de 611 en 1878 à 1,743 en 1884, la valeur brute du rendement, de \$579,500 à \$1,753,500. Le rapport renferme les commentaires suivants sur le marché canadien à l'époque.

"Avant la modification de la politique fiscale, ces articles venaient en grande partie de la Grande-Bretagne, mais on ne fut pas lent à profiter de l'occasion qui s'offrait de fabriquer

cette marchandise au Canada, ce qui eut pour résultat immédiat d'augmenter merveilleusement la production. On vit bientôt cesser les importations et on fut prompt à constater que la production avait déjà dépassé le pouvoir d'absorption du pays. On assista alors au phénomène ordinaire, à savoir: que les prix tombèrent plus bas que le niveau rémunérateur, d'où fabrication diminuée sur une grande échelle. N'eût été l'ouverture heureuse du marché du Nord-Ouest, les conséquences eussent été encore plus désastreuses pour les industries de ce produit. Mais grâce surtout à ce débouché, la crise qui semblait menacer sérieusement fut évitée et, compte tenu des embarras où se trouva plongé le commerce, le nombre de faillites fut relativement faible. Bien que la situation ne soit pas encore absolument brillante, elle commence à s'éclaircir; on commence à fabriquer un certain nombre de nouveaux articles et si l'on y veille sans retard on verra sans aucun doute le retour de meilleurs jours."

En 1894 eut lieu une révision générale des tarifs sur le tricot et la bonneterie. On créa une rubrique spéciale pour la bonneterie de laine dont les droits furent établis à 35 p. 100 et 10 cents par douzaine de paires, pendant que d'autres tricots de laine furent frappés d'un droit de 35 p. 100 et le tricot de coton de 32½ p. 100. C'était donc une réduction de droits sur la marchandise de coton et probablement sur celle de laine, mais les variations de tarif rendent la comparaison difficile. En 1897, on établit sur le tricot un tarif général de 35 p. 100 visant la bonneterie de laine et de coton et le tricot. Le tarif de préférence britannique passa de 30¾ p. 100 en 1897, à 26¼ p. 100 en 1898 et enfin à 23½ p. 100 en 1900, au moment où la marge de préférence s'élargissait. La révision générale du tarif de 1907 distinguait encore la bonneterie du tricot. Ce fut alors que l'on établit le tarif à l'échelle suivante:

	Tarif de 1907			Taux antérieurs	
	P.B.	Inst.	Gén.	P.B.	Gén.
	%	%	%	%	%
Bonneterie.....	25	32½	35	23½	35
Tricot.....	22½	30	35		

Entre 1900 et 1910, le commerce du tricot prit une extension considérable. Nombre d'établissements de laine fermés rouvrirent leurs portes. De nouvelles tricoterics se fondèrent et les anciennes furent agrandies. Ce fut l'époque de la réorganisation de la maison Penman qui, en 1902, avait des succursales à Paris, Thorold, Port-Dover et Coaticook. La *Monarch Knitting Company*, quelques-uns des prédécesseurs de la *York Knitting Mills* et la *Chitman-Holton Knitting Company* comptèrent parmi les plus grosses entreprises fondées dans les dix premières années du siècle.

La main-d'œuvre augmenta d'environ 4,000 de 1900 à 1910 et la valeur brute de la production atteignit presque une augmentation de 250 p. 100. Les quelques années suivantes furent une période de rajustement après cette croissance rapide; cependant, à la déclaration de la guerre, l'industrie entra dans une autre période de prospérité accentuée. La bonneterie de soie devenait de plus en plus en demande et des fabriques appartenant à des Américains et à des Canadiens s'ouvrirent pour rencontrer les besoins toujours grandissants du marché. Toutefois, la poussée la plus forte fut occasionnée par la guerre qui exigea du tricot en quantité. Par ailleurs, la main-d'œuvre qui avait semblé descendre en nombre en 1915 par rapport à 1910 atteignit en 1917 11,479, alors que celle de 1910 n'atteignait pas tout à fait 8,000. Le recensement de 1920 enregistra 128 maisons de bonneterie et de tricot contre 68 dix ans plus tôt. Le chiffre de la main-d'œuvre avait augmenté et atteint plus de 13,000, et la valeur brute de la production se chiffrait à \$56,736,545 contre \$13,393,854 en 1910; à noter, toute-

fois, qu'une bonne part de ce relèvement de la valeur provenait de la hausse des prix. Québec était dès lors devenue une province manufacturière importante de tricot; elle comptait pour 16 p. 100 de la main-d'œuvre contre 76.6 p. 100 dans Ontario.

Malgré un léger recul peu après 1920, la reprise d'activité se manifesta vite. La demande du produit de cette industrie augmenta au fur et à mesure que les effets d'habillement en tricot accaparaient de plus en plus le marché et que la bonneterie de soie devenait un article universellement accepté de la toilette féminine. Le nombre d'établissements enregistrés au recensement industriel fut de 158 en 1930 et de 163 en 1935. Entre 1925 et 1930, le chiffre de la main-d'œuvre augmenta de 27.7 p. 100 et la valeur nette de la production de 35.1 p. 100. Québec prenait une importance de plus en plus grande comme centre de fabrication de tricot; en effet, cette province comptait le quart de la main-d'œuvre en 1930 et même 30 p. 100 et plus en 1935. La proportion du côté d'Ontario descendait par ailleurs de 74.5 p. 100 qu'elle était en 1925 à 62.5 p. 100 en 1935, bien qu'il y eût augmentation du chiffre réel de la main-d'œuvre.

INDUSTRIE DE LA SOIE ET DE LA RAYONNE

La fabrication de la soie au Canada jusqu'à l'après-guerre se restreignait presque absolument à la production de fil à coudre, de cordonnet de soie, rubans, passementerie, etc. La première filature fut fondée à Montréal en 1876 par *Belding, Paul and Company* comme filiale de la *Belding Bros. and Co.*, de New-York. En 1885, la filiale canadienne absorba la maison *Corriveau Silk Mills*, de Saint-Jean, P.Q., qui s'était tout d'abord établie à Montréal en 1883 mais avait dû fermer ses portes en 1884. Une autre filiale des Etats-Unis, la *Corticelli Silk Company*, s'établit à Saint-Jean en 1885 sous les auspices de la *Nonotuck Silk Co.* en vue de fabriquer du fil de soie à coudre. Ces trois maisons constituaient toute l'industrie de la soie au Canada jusqu'à l'approche de la déclaration de la Grande Guerre. En 1911, la raison sociale *Belding-Corticelli Ltd.* naquit et réunit sous son nom la *Belding, Paul and Co. Ltd.*, la *Corticelli & Co., Ltd.*, la *Cascade Narrow Fabric Co., Ltd.*, et enfin l'*Oriental Silk Co. Ltd.*

La fabrication de tissus de soie grande largeur débuta au Canada en 1922 par les soins de la *Premier Silk Mills Ltd.*, de Cowansville, P.Q., devenue plus tard la *Bruck Silk Mills Ltd.* D'autres établissements ne tardèrent pas à surgir dont le plus important fut la *Grouts Ltd.*, de Saint Catharines, Ont., qui débuta en qualité de filiale d'une maison anglaise en 1924, et la *Louis Roessel & Co. Ltd.*, de Drummondville, P.Q., à quelques mois d'intervalle. La situation de ces pionnières apparaît comme suit s'il faut en croire les déclarations de M. P. R. Watson, administrateur général de la *Grouts Ltd.* dans son témoignage:

"Du fait que nous avions contrôlé la production et ces établissements du début nous réussimes tous à profiter de la hausse du marché et encaissames de forts jolis bénéfices. Or, notre succès fit naître d'autres entreprises..."

A noter que la fabrication de tissus de soie grande largeur au Canada ne fut pas déterminée par des modifications apportées au tarif. Les droits sur les tissus de soie semblent être nés du désir de créer des revenus. Le tarif général de 17½ p. 100 devint 25 p. 100 sur les fils de soie et le cordonnet, et 30 p. 100 sur les tissus mêmes et les rubans en 1870. Les droits du tarif général sur les soies grande largeur demeurèrent à 30 p. 100 jusqu'en 1928, alors qu'ils remontèrent à 35 p. 100. La préférence britannique ramena les droits sur les soies grande largeur à 20 p. 100 en 1900, puis le tarif de 1907 les établit à 17½ p. 100; ils demeurèrent tels jusqu'en 1930, exception faite pour l'escompte de 10 p. 100 accordé aux expéditions directes d'après 1923. Le tarif intermédiaire, le plus important pour les importations de soies jusqu'il s'appliquait, par exemple, à la France et au Japon, s'établit à 27½ p. 100 sur les soies grande largeur, en 1907, pour demeurer tel jusqu'en 1928, alors qu'un droit de 32½ p. 100 le remplaça, avec une déduction

de 10 p. 100 imposée par le traité commercial conclu avec la France pour les tissus de plus de 26 pouces de largeur, soit 29½ p. 100.

Comme l'a dit M. Watson, la prospérité des premières entreprises en fit naître d'autres. Le rapport du recensement nous fournit des données sur toutes les soies et pour toutes les maisons réunies, et pour cette raison il est quelque peu difficile de retracer les fluctuations des nombreuses branches de l'industrie en s'appuyant uniquement sur elles. Le recensement industriel de 1920 nous donne cinq établissements de soie dont quatre dans la province de Québec et un dans l'Ontario avec une main-d'œuvre de 1,107. Ces chiffres comprennent les maisons pionnières de fils de soie et de rubans de soie ainsi que celles venues par la suite, les organisateurs de date plus récente et les fabricants de soies grande largeur, de même enfin que la fabrique de rayonne de *Courtaulds Ltd.*, récemment établie. La production de soies grande largeur en 1926 dépassa le million de verges contre moins du demi-million l'année précédente.

Le tissage de la soie se développa vite à compter de 1928, étant donné que de nouvelles maisons s'établirent et que les anciennes prirent de l'expansion. Ce mouvement en avant ne cessa pas du chef de la dépression des affaires, car l'imposition de droits plus élevés sur les importations en 1930 et 1931 laissa le marché canadien entièrement aux fabricants du pays. Les filatures qui jusque-là n'avaient produit que des tissus de soie constatèrent une demande de plus en plus grande, de la part de notre population, de tissus de rayonne plus récents, et à compter de 1927 les métiers fabriquèrent des quantités de plus en plus considérables de ce produit synthétique. En fait, vers 1932 le nombre de verges de rayonne dépassa celui des soies grande largeur, et l'année suivante la proportion se trouvait de trois à un du chef de l'avance rapide de la rayonne.

La progression de la soie et de la rayonne apparaît dans les chiffres fournis sur les métiers par le Bureau fédéral de la statistique:

NOMBRE DE MÉTIERS DE L'INDUSTRIE DE LA SOIE ET DE LA RAYONNE

Année	Total	Plus de 40"	40" ou moins	Autres
1927.....	765	602	137	26
1928.....	990	767	128	95
1929.....	1,505	1,392	18	95
1930.....	2,100	1,967	95	38
1931.....	2,362	2,082	217	63
1932.....	2,518	2,290	142	86
1933.....	3,081	2,572	428	81
1934.....	3,534	2,868	575	91
1935.....	4,002	3,384	476	142
1936.....	4,141	3,427	559	155

La production de la soie artificielle ou rayonne est le triomphe de la chimie synthétique, combinée avec l'art du génie moderne dans la production d'une matière synthétique qui a commencé à rivaliser avec les fibres naturelles. Le progrès phénoménal constaté dans la production de la rayonne, après la guerre, résulte des recherches et des expériences qui remontent jusqu'au dix-septième siècle. Toutefois, la production commerciale ne peut raisonnablement prétendre remonter qu'au début du 20e siècle, alors que l'on réussit à mettre au point le procédé à la viscose. La Compagnie Courtauld débuta en Angleterre en 1904; vers le même temps on vit se fonder des entreprises du même genre en Allemagne, en France, en Autriche, en Belgique et en Suisse. Bien des tentatives furent faites pour établir cette industrie aux Etats-Unis, mais toujours sans succès jusqu'à ce que la Compagnie Courtauld prit en mains tous les brevets du procédé à la viscose et organisât l'*American Viscose Company*, en 1910. Au début de la Grande Guerre, la production mondiale de filés de rayonne atteignait environ 22

millions de livres par année dont environ la moitié provenait de la Grande-Bretagne. Les travaux de cette industrie furent dès lors tournés vers les besoins de la guerre, et pour cette raison les développements commerciaux traînèrent. Après la guerre, l'industrie commença à grandir d'une façon phénoménale, ce qui eut pour effet d'assurer une production allant de 33 millions de livres en 1920 à 435 millions en 1929 et à 1,000 millions en 1936. En 1920, les Etats-Unis tenaient la tête avec 31 p. 100 de la production mondiale, suivis par la Grande-Bretagne avec 18 p. 100; par l'Allemagne avec 16 p. 100 et la France avec 10 p. 100. Vers 1929, la quote-part des Etats-Unis était descendue à 28 p. 100; celle de la Grande-Bretagne à 12 p. 100; celle de l'Allemagne à 13 p. 100; celle de la France se maintenait à 10 p. 100 et l'Italie comptait pour 17 p. 100. Le Japon remplaça l'Italie au deuxième rang après les Etats-Unis en 1932, et, de nos jours, il produit sur une aussi grande échelle que les Etats-Unis.

Ce bref aperçu des progrès de la production de la rayonne semble nécessaire pour bien faire comprendre le développement de cette industrie au Canada. Etant donné que le succès des producteurs de filés repose sur les recherches des chimistes et l'ingéniosité des techniciens, le manufacturier européen, doté qu'il est du contrôle des brevets d'invention, de sa connaissance de la technique dans la production et de son expérience dans la fabrication commerciale, a montré que seul il pouvait commencer avec succès la fabrication sur le continent américain. La Compagnie Courtauld, comme nous l'avons déjà dit, fonda sa filiale aux Etats-Unis en 1910, mais se contenta tout d'abord d'exporter son produit au Canada jusqu'en 1924, alors qu'elle construisit une usine à Cornwall. La seule autre entreprise de soie artificielle au Canada ne vit le jour qu'en 1927, alors que la *Celanese* de la Grande-Bretagne et les capitaux des Etats-Unis s'unirent pour fonder la *Canadian Celanese Company* dans le but de fabriquer les filés par le procédé à l'acétate de cellulose.

Avant 1923, les filés de soie artificielle pénétraient au pays en franchise quand ils étaient importés par des manufacturiers. Les autres produits de soie artificielle acquittaient des droits conformément au régime établi pour le coton. Le filé se vit imposer en 1923 un droit d'entrée de 12½ p. 100 sous le tarif de la préférence britannique, de 17½ p. 100 sous le tarif intermédiaire et sous le régime gouvernant les tarifs généraux sur les brins simples, alors que le filé doublé devait acquitter 17½ p. 100, 22½ p. 100 et 25 p. 100. Dans le même temps, des droits de 17½ p. 100, 32½ p. 100 et 35 p. 100 furent imposés sur les tissus de soie artificielle et sur les tissus d'éléments mélangés sous le régime des tarifs de préférence, intermédiaire et général.

Quand la Compagnie Courtauld débuta au Canada, en 1924, le gros de ses ventes allait aux tricoteriers mais, ces dernières années, les tisserands sont devenus ses meilleurs clients puisqu'ils consommaient plus de 60 p. 100 des produits de la compagnie en 1936. La *Courtaulds (Canada) Limited* continue à demeurer la seule productrice de filés de viscose au Canada; cependant en 1927, la *Canadian Celanese Company* commença à produire des filés à l'acétate à son nouvel établissement de Drummondville, P.Q. Ces deux maisons diffèrent en plus d'un point. La Compagnie Courtauld fabrique son filé de viscose au moyen d'un procédé chimique et en utilisant la pâte de bois et ne vend son produit que sous forme de filé proprement dit. La Compagnie Celanese, de son côté, utilise l'acétate de cellulose avec des bas-cotons et, par un travail ultérieur, fait de ses filés un tissu et d'autres produits de soie artificielle. Aucune de ces deux compagnies n'a cherché à faire l'exportation de filés, bien que des tisserands expédient de plus en plus de tissus au Royaume-Uni et dans les autres Dominions.

Le tableau suivant fait voir la tendance de la production et de l'importation canadienne de soie artificielle.

2.—CONSOMMATION CANADIENNE APPARENTE DE FILÉS DE SOIE ARTIFICIELLE
(EN LIVRES)

1925-1936

Année	Courtaulds (Canada) Limited	Canadian Celanese	Production canadienne	Importation	Consomma- tion appa- rente
1925.....	507,528		507,528	1,667,493	2,175,021
1926.....	1,921,622		1,921,622	1,324,912	3,246,534
1927.....	2,512,829	366	2,513,195	1,568,260	4,081,455
1928.....	3,153,369	203,365	3,356,734	1,986,742	5,343,476
1929.....	3,280,994	403,657	3,684,651	2,114,633	5,799,284
1930.....	3,535,822	1,091,505	4,627,327	2,263,993	6,891,320
1931.....	4,376,264	1,495,497	5,871,761	1,772,341	7,644,102
1932.....	5,197,574	2,127,506	7,325,080	989,205	8,314,285
1933.....	4,567,601	2,766,515	7,334,116	1,593,760	8,927,876
1934.....	6,718,213	3,832,719	10,550,932	1,084,791	11,635,723
1935.....	8,467,205	4,748,412	13,215,617	1,214,656	14,430,273
1936.....	8,064,670	5,557,959	13,622,629	1,167,936	14,790,565

Les progrès de l'industrie de la soie et de la rayonne se sont fait sentir à la fois et dans le tissage et dans la fabrication des filés. La soie grège s'importe encore, naturellement; elle nous vient surtout du Japon, et indirectement des Etats-Unis, pour tourner en organsin au Canada et y être filée. Les progrès phénoménaux de toutes les branches de cette industrie apparaissent dans les données combinées fournies par le recensement.

3.—STATISTIQUE PRINCIPALE DE L'INDUSTRIE DE LA SOIE ET DE LA RAYONNE

Année	Nombre d'établisse- ments	Capital	Main- d'œuvre	Salaires	Valeur nette de la production
		\$		\$	\$
1920.....	5	4,901,679	1,107	705,480	1,937,959
1925.....	11	9,224,224	1,561	1,089,741	2,122,328
1930.....	25	30,506,060	4,957	3,915,585	10,175,269
1935.....	33	35,063,023	9,184	6,717,084	17,098,601
1936.....	35	34,947,643	9,168	6,866,229	16,198,450

ORGANISATION DE L'INDUSTRIE

Le caractère de l'organisation des diverses branches de l'industrie textile au Canada reflète surtout et dans chaque domaine le chiffre des capitaux requis pour construire et exploiter une manufacture, et la somme des difficultés techniques engendrées par la fabrication même. L'industrie du coton, comme nous l'avons montré, débuta par un certain nombre de manufactures indépendantes réparties sur des distances considérables les unes des autres dans les provinces d'Ontario, Québec et les provinces Maritimes. Il se passa peu de temps cependant avant qu'il se produisît un mouvement marqué vers la fusion des établissements particuliers et la concentration de la fabrication dans quelques rares centres. En dépit des efforts isolés effectués dans le même sens pour l'industrie de la laine, on n'a pu encore arriver à un résultat satisfaisant. L'industrie de la soie artificielle, par ailleurs, bien que toute récente, constitue l'exemple d'une industrie où seules peuvent compter pouvoir s'engager les compagnies en état de remuer des capitaux considérables et d'obtenir les services de techniciens habiles en même temps que de pouvoir profiter de l'expérience acquise ailleurs.

Le tableau suivant fait voir l'importance moyenne des établissements de toutes les branches de l'industrie textile:

4.—IMPORTANCE DES MANUFACTURES, 1935

Division	Nombre d'établissements	Moyenne par établissement		
		Valeur brute de la production	Capitaux engagés	Nombre d'employés
		\$	\$	
Filé de soie artificielle.....	2	6,798,607	9,860,849	2,169
Filé de coton et drap.....	35	1,696,533	2,021,189	518
Fil de coton.....	5	735,035	560,981	139
Soie.....	31	466,068	498,881	186
Bonneterie et tricot.....	163	284,602	307,048	114
Drap de laine.....	65	297,589	301,856	97
Filé de laine.....	34	254,345	256,901	77
Tapis.....	24	141,252	282,003	45

Bien que les données moyennes révèlent l'importance relative des manufactures dans toutes les branches de l'industrie, elles ne réussissent pas à montrer dans quelle mesure la production peut se ramener à quelques rares établissements très importants ou contrôlés par de grosses compagnies. Les rapports du recensement nous permettent d'analyser l'importance des principales fabriques comprises dans cette industrie:

5.—RÉPARTITION DE LA MAIN-D'ŒUVRE SELON LA MOYENNE D'EMPLOYÉS DE CHAQUE ÉTABLISSEMENT, 1935

Etablissements d'une main-d'œuvre moyenne de	Filé de coton et drap		Soie (soie art. (exceptée))		Bonneterie et tricot		Drap de laine	
	Nom- bre d'é- tablis.	Pour cent						
Moins de 50 employés.....			10	6.2	90	10.1	38	11.2
50 à 99 employés.....	5	1.6	5	6.3	20	6.8	6	6.5
100 à 199 employés.....	6	4.1	6	15.4	20	15.3	12	26.7
200 à 500 employés.....	11	20.9	7	34.1	26	41.6	9	55.6
500 employés et plus.....	13	73.4	3	38.0	7	26.2		
Total.....	35	100.0	31	100.0	163	100.0	65	100.0

La division du filé et du drap de coton couvre un champ d'une étendue de tout premier ordre, comme c'est le cas d'ailleurs pour celui de la soie artificielle. Dans les autres branches de l'industrie désignées au tableau ci-dessus le nombre des fabriques est caractéristique tout en ne comptant que pour une part restreinte de la main-d'œuvre utilisée. Quelques établissements d'importance moyenne ou considérable dominant dans presque toutes les branches de l'industrie textile en dépit du nombre relativement considérable des petits établissements.

L'importance proportionnelle de chacun des établissements n'est qu'un aspect de la question. Il est, aussi nécessaire de définir la position des grandes compagnies dans toutes les branches de l'industrie. Dans le domaine du filé du drap et du coton la *Dominion Textile Company Ltd.*, occupe un rang de tout premier plan. Exception faite pour les établissements spécialisés, on constate qu'en 1937 le nombre de machines se répartit comme suit entre toutes les compagnies:

RÉPARTITION EN POUR-CENT DE L'OUTILLAGE DES ÉTABLISSEMENTS DE FILÉS DE DRAP ET DE COTON

	Fuseaux	Métiers
	P. 100	P. 100
Dominion Textile Co. Ltd. (dont la Drummondville Cotton Co. Ltd.).....	47.7	48.3
Montreal Cottons Ltd.....	14.0	15.5
Canadian Cottons Ltd.....	17.5	22.0
Cornwall and York Cotton Mills Ltd.....	9.2	7.8
Wabasso Cotton Co. Ltd.....	2.5	3.9
Empire Cottons Ltd.....	3.8	0.2
Goodyear Cotton Co. Ltd.....	2.4	0.5
Hamilton Cotton Co. Ltd.....	2.4	1.0
Cosmos Imperial Ltd.....	0.5	0.8
Dominion Fabrics Ltd.....		

La situation prépondérante de la *Dominion Textile Company* dans cette branche de l'industrie se révèle encore davantage par les données recueillies par le vérificateur de la Commission et basées sur le chiffre de vente de toutes les compagnies. La *Dominion Textile Company Ltd.*, jouant le rôle d'agent de la *Montreal Cottons Ltd.*, les données combinées s'en trouvent plus éloquentes.

RÉPARTITION DU CHIFFRE GLOBAL DES VENTES DES COMPAGNIES DE FILÉS ET DE DRAP DE COTON, 1935

Dominion Textile Co. Ltd.....	37.9	} 52.7%
Drummondville Cotton Co. Ltd.....	4.1	
Montreal Cottons Ltd.....	10.7	
Canadian Cottons Ltd.....	17.2	} 17.7%
Cornwall & York Cotton Mills Co. Ltd.....	.5	
Wabasso Cotton Co. Ltd.....	9.8	
Empire Cottons Ltd.....	3.4	
Goodyear Cotton Co. Ltd.....	5.6	
Hamilton Cotton Co. Ltd.....	5.2	
Cosmos Imperial Ltd.....	3.8	
Dominion Fabrics Ltd.....	1.8	

Fabrication du fil de coton

Le recensement de 1935 a révélé l'existence de cinq fabriques de fil de coton au Canada. Trois d'entre elles, la *Bell Thread Company Ltd.*, la *Canadian Spool Cotton Co. Ltd.*, et la *Cotton Threads Ltd.*, ont figuré au tableau financier préparé par le vérificateur de la Commission et peuvent être considérées comme constituant les plus importantes de cette division. La *Canadian Spool Cotton Co. Ltd.* est une filiale de la *J. & P. Coats Ltd.*, compagnie manufacturière internationale de fil. En 1935, la *Canadian Spool Cotton Co. Ltd.* réclamait 67.5 p. 100 du chiffre global des ventes des trois maisons désignées ci-dessus, et pour cette raison il est permis d'affirmer qu'elle occupe une situation prédominante dans cette branche de l'industrie.

Industrie de la laine

Au Bureau fédéral de la statistique les rapports sur l'industrie de la laine comportent deux divisions, celle du drap et celle du filé. Quelques-uns des établissements de filé appartenant à des compagnies qui fabriquent en même temps le drap, le vérificateur de la Commission a réuni ces deux divisions en un seul groupe tout en isolant deux établissements qui se spécialisent dans la fabrication des feutres de fabricants de papier.

Il est apparu que si le nombre de petits établissements est considérable au sein de l'industrie lainière, ceux dont l'importance est moyenne et ceux de tout premier plan, relativement rares, emploient la main-d'œuvre la plus nombreuse

et détiennent le gros des transactions. Sur les 31 compagnies lainières dont le chiffre d'affaires apparaît en résumé à la pièce n° 1017, on constate que les onze compagnies suivantes faisaient 66.4 p. 100 des ventes en 1935.

	Pour-cent
Dominion Woollens and Worsteds Ltd.....	14.4
Barrymore Cloth Co. Ltd. } Filiale de la.....	6.2}
Campbellford Cloth Co. } Toronto Carpet Co.....	2.5}
Patons & Baldwins Ltd.....	7.9
Slingsby Mfg. Co. Ltd.....	7.7
York Knitting Mills Ltd.....	6.0
Guelph Carpet & Worsteds Spinning Mills Ltd.....	5.6
Renfrew Woollen Mills Ltd.....	4.8
Paton Mfg. Co. Ltd.....	4.7
Hield Bros. Ltd.....	4.3
Renfrew Textile Ltd.....	2.3

La centralisation de la fabrication dans les mains de quelques compagnies est loin d'être complète, et le relevé ci-dessus néglige de tenir compte de la diversité des produits des compagnies désignées. Certaines d'entre elles fabriquent du filé en pelotes et autres catégories pour le tricot ou le tissage; d'autres maisons, de leur côté, entreprennent toutes les phases depuis celle du filage jusqu'à la production du produit fini. A noter aussi que, en dehors de la *Dominion Woollens and Worsteds Ltd.*, quantité d'autres compagnies ont une importance à peu près égale et cette égalité apparaît davantage dans la production de n'importe quelle variété de leurs produits. Bien que l'industrie puisse être dominée par une association des plus gros fabricants, aucune d'entre elles ne semble occuper une position supérieure.

Industrie de la soie

La répartition de la production du filé de rayonne entre deux fabricants utilisant deux procédés différents fut déjà démontrée. On peut maintenant examiner l'organisation du tissage de la soie et des industries connexes. Le tableau déjà fourni montre que sur les 31 fabriques de soie en 1935, trois emploient 38 p. 100 de la main-d'œuvre. Dix maisons, dont les trois plus importantes, employaient 72 p. 100 de la main-d'œuvre.

Le vérificateur de la Commission a inclus dans son rapport 15 compagnies de soie. Le chiffre des ventes de ces quinze compagnies atteignait en 1935 \$12,167,087, chiffre réparti comme suit entre toutes les compagnies:

	Pour-cent
Belding-Corticelli Ltd.....	21.3
Associated Textiles of Canada Ltd. and Rayons (Canada) Ltd.....	21.3
Bruck Silk Mills Ltd.....	13.6
Riverside Silk Mills Ltd.....	12.3
Grout's Ltd. and Valleyfield Silk Mills Ltd.....	11.6
Autres huit compagnies.....	19.9

Comme ces fabricants ne produisent pas les mêmes marchandises, les chiffres ci-dessus ne représentent pas la part du commerce qui peut être attribuée à tout fabricant pour une certaine marchandise. Tel que précité, l'industrie du tissage de la soie fabrique maintenant plus de tissus de rayonne que de tissus de soie. D'un autre côté, les filatures de coton ont aussi entrepris la fabrication de tissus de rayonne. Les états des livraisons de tissus de rayonne pure en 1936 fournis par les fabricants les plus importants à la Commission indiquent leur position relative pour ce qui est de la production de la rayonne ou soie artificielle. Les chiffres de ces états, analysés au regard des rapports sur le recensement de l'industrie, font voir que le commerce de tissus de rayonne ou soie artificielle pure s'est réparti comme suit en 1936 d'après les expéditions en verges:

	Pour cent du total des expéditions
Canadian Celanese Co. Ltd.	42.1
Dominion Textile Co. Ltd.	8.9 p. 100}
Montreal Cottons Ltd.	6.8 p. 100}
Associated Textiles of Canada Ltd.	7.9
Bruck Silk Mills Ltd.	6.1
Canadian Cottons Ltd.	6.1

Bonneterie et tricots

Sous cette rubrique figurent, comme il a déjà été dit, les maisons qui s'occupent de bonneterie de soie et celles qui produisent des tricots. Bien que des filatures différentes soient réservées ordinairement à l'une ou à l'autre fabrication, certains des fabricants les plus importants, comme la *Penman's Ltd.*, la *Monarch Knitting Co. Ltd.* et la *Zimmerknit Co. Ltd.*, qui s'occupent surtout de tricots, produisent de la bonneterie de soie, directement ou par l'entremise de filiales. L'analyse des chiffres du recensement déjà cités indique que dans les deux divisions de l'industrie considérées ensemble, sept filatures avaient 26.2 p. 100 des ouvriers en 1935 et que 26 filatures moins importantes en avaient 41.6 p. 100; ainsi donc, 33 filatures sur 163 comptaient 67.8 p. 100 des ouvriers.

Le vérificateur de la Commission a réparti les fabricants de bonneterie et de tricots selon leur importance comme producteurs de bonneterie de soie ou de tricots. Le sommaire financier du vérificateur pour la division des tricots embrasse les états financiers de 53 compagnies et filiales. Seuls 11 fabricants ont signalé des ventes s'élevant à plus de 3. p. 100 du total donné et un seul, la *Penman's Ltd.*, a atteint plus de 15 p. 100 du total. La proportion du commerce total transigé par ces gros fabricants en 1935 était la suivante:

	Pour cent
Penman's Ltd.	17.8
Eaton Knitting Co. Ltd.	17.8
Ontario Silknit Ltd.	6.6
Monarch Knitting Co. Ltd.	5.8
Mercury Mills Ltd.	5.8
Zimmerknit Co. Ltd. et Harvey Knitting Co. Ltd.	5.7
Regent Knitting Mills Ltd.	7.2
Newlands & Co. Ltd.	4.2
J. R. Moodie Co. Ltd.	4.1
Jos. Simpson Sons Ltd.	3.6
Stanfields Ltd.	3.6
	<hr/>
	70.2

Le sommaire du vérificateur de la Commission sur la division de la bonneterie portait sur 25 fabricants. Il faut se rappeler que les chiffres relatifs à la bonneterie de soie des tricoteriers sont compris dans la division de la bonneterie et que les bonnetiers manufacturent des produits autres que la bonneterie de soie. Des 25 fabricants sur lesquels portait le rapport du vérificateur, les ventes de neuf de ceux-ci en 1935 ont dépassé 5 p. 100 du total, mais seules, celles d'une tricoterie, la *Julius Kayser & Co. Ltd.*, ont dépassé 20 p. 100. Les proportions pour chaque tricoterie étaient:

	Pour cent
Julius Kayser & Co. Ltd.	20.2
Canadian Silk Products Ltd.	9.2
Weldrest Hosiery Ltd.	8.1
Holeproof Hosiery Co. Ltd.	7.3
Circle-Bar Knitting Co. Ltd.	6.2
Hosiers Ltd.	5.5
National Hosiery Mills Ltd.	5.5
Toronto Hosiery Co. Ltd.	5.5
Supersilk Hosiery Mills Ltd.	5.4
	<hr/>
	72.9

Ces chiffres démontrent une fois de plus que seule une association des fabricants pourrait contrôler la production ou les prix dans cette division de l'industrie.

Fabrication de tapis

Le Bureau fédéral de la statistique a signalé 24 établissements pour la fabrication de tapis et de carpettes en 1935. Certains de ces établissements étaient plutôt petits et on y a fabriqué de petites carpettes et des nouveautés. Quatre des fabricants importants de tapis figurent dans le rapport du vérificateur de la Commission. Ces quatre fabricants se sont partagé environ 90 p. 100 du chiffre d'affaires de l'industrie en 1935. Le fabricant le plus important est sans contredit la *Toronto Carpet Manufacturing Co. Ltd.*, qui fabrique aussi des lainages, par ses filiales, la *Barrymore Cloth Co. Ltd.* et la *Campbellford Cloth Co.* En 1935 les ventes de la *Toronto Carpet Manufacturing Co. Ltd.*, ont représenté 40.3 p. 100 de celles des quatre fabricants de tapis. Les proportions des trois autres étaient les suivantes:

	Pour cent
Harding Carpets Ltd.	24.3
Brinton-Peterboro Carpet Co. Ltd.	23.0
Cobourg Matting & Carpet Co. Ltd.	11.9

Certaines des premières filatures de laine au Canada avaient commencé à fabriquer des tapis, mais en 1885 il n'y avait que 135 métiers à tapis, dont 100 étaient encore des métiers à main. La fabrication de tapis de luxe a toujours été l'affaire d'un petit nombre de manufacturiers. La *Toronto Carpet Manufacturing Co.* a été organisée en 1891, la *Brinton-Peterborough Company* en 1910 et la *Harding Carpet Co.*, en 1927 seulement.

DÉPENDANCE DE L'INDUSTRIE

L'industrie textile est en grande partie sous la dépendance de capitaux canadiens. Ce n'est que dans quelques branches que des compagnies britanniques ou américaines font un fort chiffre d'affaires. La fabrication des filés de soie artificielle constitue une exception remarquable, celle-ci n'étant le fait que de deux manufacturiers, dont l'un dépend de la compagnie-mère en Angleterre et l'autre de capitalistes britanniques et américains. Dans le cas des fabricants de fil, je répète que la compagnie la plus importante est une filiale d'une compagnie écossaise.

Les fabricants de fil et de drap de coton de même que ceux de tapis, relèvent de capitalistes canadiens. Quant aux divisions de la soie et de la bonneterie, une part importante des placements est sous la haute main de capitalistes américains. Le tableau suivant, extrait des témoignages de la Commission d'enquête sur les écarts de prix, expose la situation en 1933 pour ce qui était des divisions de la soirie, des lainages, de la bonneterie et des tricots.

HAUTE MAIN SUR LES PLACEMENTS DE CAPITAUX DANS LES ÉTABLISSEMENTS MANUFACTURIERS AU CANADA, EN 1933

	Soie	Lainage	Bonneterie	Tricots
	P.c.	P.c.	P.c.	P.c.
Canada	69.2	83.7	54.6	98.7
Etats-Unis	20.8	5.3	23.5	0.9
Grande-Bretagne	10.0	11.0	21.9	0.4
Canada et aux Etats-Unis (conjointement)				
Total	100.0	100.0	100.0	100.0

SITUATION DE L'INDUSTRIE

L'industrie textile au Canada est concentrée dans les provinces de Québec et d'Ontario; le pourcentage de la production dans les provinces Maritimes, bien que non négligeable, est relativement faible. Québec est au premier rang quant à la fabrication du coton, de la soie et du fil. Ontario l'est pour celle des lainages, de la bonneterie et des tricots, des tapis, tissus spéciaux et câbles.

En 1935 l'industrie du fil et du drap de coton se répartissait à peu près comme suit entre les provinces: Québec, 65 p. 100; Ontario, 27 p. 100; provinces Maritimes, 8 p. 100. La production a décliné comparativement dans les provinces Maritimes depuis 1900 et absolument depuis la fin de la guerre. L'essor dans la fabrication de tissus spéciaux en Ontario ces récentes années a aidé à maintenir le rang de cette province.

La proportion de la fabrication des lainages dans les diverses provinces tend à se modifier selon la prospérité relative de l'industrie. Lors de la période d'expansion vers la fin du siècle dernier, Québec prit plus d'importance au point de vue de la fabrication des lainages. Elle comptait environ 20 p. 100 des filatures de lainages en 1900. Mais par suite du fléchissement dans l'industrie, la part de Québec s'abaissait à près de 10 p. 100 en 1920. Le rang des provinces Maritimes s'est aussi modifié, ayant passé d'environ 12 p. 100 en 1910 à 3 p. 100 en 1935. La proportion de la fabrication en Ontario a, naturellement, changé dans le sens inverse de celui des autres provinces. L'essor de l'industrie depuis 1930 a porté la proportion dans Québec à 24 p. 100 en 1935, alors que la part d'Ontario s'établissait à quelque 73 p. 100. Ontario s'est attribuée en 1936 à peu près 86 p. 100 de la fabrication de filés de laine, comme division distincte.

La fabrication de la soie, ainsi que le démontre l'histoire de cette industrie, se confinait presque entièrement au Québec jusqu'à la déclaration de la guerre. Toutefois, il y avait en 1925, 6 établissements dans Québec et 4 dans Ontario, à l'exclusion des manufactures de soie artificielle. Cinq ans plus tard il y en avait 14 dans Québec et 9 dans Ontario. Depuis 1930 le nombre des nouvelles filatures de soie a été plus grand dans le Québec que dans l'Ontario, le nombre de filatures exploitées en 1936 était: Québec — 23, Ontario — 10. Si on exclut les données afférentes aux filatures de soie artificielles des chiffres du recensement, on constate que sur la base de l'emploi, le Québec détenait 79 p. 100 de l'industrie et l'Ontario 21 p. 100 en 1935.

La proportion de la fabrication de la bonneterie et des tricots s'est accrue relativement dans le Québec depuis 1915, alors que la répartition provinciale était d'environ, Ontario — 87 p. 100, Québec — 4 p. 100, provinces Maritimes — 8 p. 100, autres provinces — 1 p. 100. Dès 1935 la part de Québec avait passé à 30 p. 100 tandis que celle d'Ontario était de 63 p. 100. Le rapport de la Commission d'enquête sur les écarts de prix donne des détails sur la répartition relative de la fabrication de la bonneterie et de celle des tricots. En 1934 Ontario comptait 50.7 p. 100 et Québec 45.0 p. 100 de l'emploi dans les fabriques de bonneterie. Mais sans compter les tricoteriers les proportions étaient — Ontario, 68.9 p. 100 et Québec 22.8 p. 100 et pour les autres provinces, 8.3 p. 100.

Les représentants de l'industrie ont insisté sur l'importance de la fabrication des textiles dans les villes et villages de l'Est canadien. Le fait est que dans un certain nombre de cas la filature de textile forme l'unique ou la principale source d'emploi industriel dans ces centres. Le tableau suivant, compilé d'après des données extraites des procès-verbaux de la Commission des écarts de prix, indique la façon dont se répartissait l'emploi dans l'industrie textile dans des villes d'importance diverse:

6.—RÉPARTITION DE L'EMPLOI DANS LES PRINCIPALES DIVISIONS DE L'INDUSTRIE TEXTILE D'APRÈS L'IMPORTANCE DE LA LOCALITÉ OU LES FILATURES ÉTAIENT SITUÉES EN FÉVRIER 1934

Importance de la localité (Population)	Fil et toile de coton		Soie (sauf art. en soie)		Lainages		Bonneterie		Tricots	
	Ont.	Qué.	Ont.	Qué.	Ont.	Qué.	Ont.	Qué.	Ont.	Qué.
	Pour-cent	Pour-cent	Pour-cent	Pour-cent	Pour-cent	Pour-cent	Pour-cent	Pour-cent	Pour-cent	Pour-cent
5,000 âmes ou moins.....	4.5	11.3	61.0	28.6	65.1	20.7	9.7	21.0	10.7
De 5,000 à 15,000 âmes.....	61.8	40.1	50.2	22.7	21.6	5.7	8.7	20.7	14.3	29.3
De 15,000 à 50,000 âmes.....	22.7	33.4	26.8	29.2	8.7	59.1	13.8	3.2
De 50,000 à 250,000 âmes.....	33.7	4.4	1.9	41.7	32.2
Plus de 250,000 âmes.....	21.5	16.4	16.3	21.1	20.2	10.5	18.7	26.8
Total.....	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0



CHAPITRE III

MODIFICATIONS DANS L'ARMATURE DU COMMERCE MONDIAL DES TEXTILES

Après l'histoire de l'industrie textile au Canada qui précède immédiatement, il convient d'examiner brièvement la situation mondiale de l'industrie ces dernières années et, dans la mesure du possible, jusqu'à nos jours.

Le commerce mondial des textiles a subi des modifications importantes depuis l'après-guerre, tant en ce qui a trait au commerce international de produits textiles, qu'à la fabrication dans les divers pays. Bien que ces modifications se soient accentuées davantage pendant la guerre et immédiatement après, la crise les a accélérées. Pendant que le commerce international des textiles et la fabrication dans les principaux pays exportateurs étaient soumis à des perturbations profondes et entraînaient souvent de lourdes pertes, l'industrie textile au Canada fut protégée, dans une grande mesure grâce à l'initiative de l'Etat, contre l'effet des variations internationales dans la production et le commerce. Il faut donc citer les modifications qui se sont produites dans les principaux pays manufacturiers et exportateurs de textiles, afin d'évaluer à bon droit la mesure et l'efficacité de la protection accordée à cette industrie au Canada pendant la crise. C'était à une époque où le revenu du pays avait beaucoup fléchi et où nos exportations, telles que celles de blé, de farine, de papier à journal, de bois de construction, de poisson, etc., avaient souffert du déclin des prix mondiaux et du fléchissement du commerce international.

Les paragraphes qui suivent renferment un bref examen du mouvement général de la production et du commerce dans les principaux pays au point de vue du contrôle monétaire, de la réglementation du commerce et de l'aptitude de chaque pays à se suffire à lui-même.

FABRICATION DES TEXTILES DE COTON

Les modifications dans la fabrication des textiles de coton, qui ont fait surgir les problèmes les plus pressants, peuvent se décrire ainsi:

1. Parmi les pays manufacturiers les plus anciens, l'importance du Royaume-Uni a décliné pendant que celle du Japon et de l'Inde augmentait;
2. La fabrication du coton a pris un grand essor dans de "nouveaux territoires industrialisés", notamment en Chine, en Amérique latine et dans les Balkans;
3. Dans les deux pays fabriquant le plus de textiles,—l'Inde et les Etats-Unis,—la production s'est déplacée des régions à main-d'œuvre coûteuse à celles où elle est meilleur marché;
4. La fabrication du coton dans les divers pays européens a été soumise à un déséquilibre du marché plus ou moins permanent à la suite des modifications de frontières après la Grande Guerre;
5. Des difficultés d'obtention de matières premières en raison du contrôle sur le change étranger et d'ententes commerciales bilatérales ont mis les manufacturiers de coton en Allemagne et en Italie en face de certains problèmes pour l'édification de leur commerce dans ces pays.

On peut estimer de diverses façons la diminution d'importance du Royaume-Uni comme pays manufacturier de textiles de coton et la hausse de la production au Japon ainsi que dans les "nouveaux pays manufacturiers de textiles". Entre les années-récolte 1912-1913 et 1928-1929, la consommation du coton brut dans

le Royaume-Uni a fléchi de 4,644,000 à 3,195,000 ballots, pendant que la consommation mondiale s'accroissait. La proportion du coton brut a baissé de 21.2 p. 100 dans le Royaume-Uni la première année, à 12.4 p. 100 en 1928-1929, alors que celle du Japon passait de 6.5 p. 100 à 10.5 p. 100. Le tableau ci-dessous montre le déplacement de la production entre l'avant-guerre et l'après-guerre de même que la modification de ces dernières années.

7.—CONSOMMATION MONDIALE DU COTON

(En milliers de ballots)

—	1912-1913		1922-1923		1928-1929		1933-1934		1935-1936		1936-1937	
		%		%		%		%		%		%
Etats-Unis.....	5,483	25.0	6,666	31.3	7,091	27.5	5,700	22.5	6,351	23.0	7,952	25.8
Royaume-Uni.....	4,644	21.1	2,825	13.2	3,195	12.4	2,684	10.6	2,846	10.3	3,082	10.0
Europe continentale.....	7,514	34.2	5,304	24.9	7,902	30.6	7,995	31.6	8,041	29.1	8,537	27.7
Inde.....	1,843	8.4	1,751	8.2	1,682	6.5	2,133	8.4	2,550	9.2	2,558	8.3
Japon.....	1,435	6.5	2,348	11.0	2,695	10.5	3,130	12.4	3,602	13.0	3,945	12.8
Chine.....			1,571*	7.3	2,036	7.9	2,345	9.3	2,488	9.0	2,681	8.7
Canada.....	131	.6	203	1.0	255	1.0	259	1.0	263	1.0	308	1.0
Autres pays.....	913	4.2	657	3.1	926	3.6	1,078	4.2	1,486	5.4	1,757	5.7
Tous pays.....	21,985	100.0	21,325	100.0	25,782	100.0	25,324	100.0	27,627	100.0	30,820	100.0

* 1923-1924.

Les chiffres relatifs aux fuseaux de coton indiquent le déclin du filage dans le Royaume-Uni et aux Etats-Unis pendant la crise, et la hausse rapide de la production dans des pays comme la Chine, l'Inde anglaise et le Japon.

8.—NOMBRE DE FUSEAUX—1914-1936

(En milliers)

—	1914	1923	1929	1936
Canada.....	860	1,076	1,240	1,152
Etats-Unis.....	31,520	37,225	34,829	29,040
Mexique.....	750	770	751	862
Brésil.....	1,400	1,680	2,750	2,711
Chine.....	1,350	2,552	3,602	4,952
Inde anglaise.....	6,397	7,331	8,704	9,686
Japon.....	2,415	4,754	6,530	10,595
Royaume-Uni.....	55,972	56,613	55,917	42,307
Tous pays.....	144,704	155,981	164,211	153,310

Les statistiques disponibles pour les métiers mécaniques démontrent que les modifications dans la production du tissage sont allées de pair avec la consommation du coton et le nombre de fuseaux. Entre 1914 et 1929, le nombre de métiers a décliné de 8 p. 100 dans le Royaume-Uni, mais il s'est accru de près de 300 p. 100 au Japon, de 77 p. 100 dans l'Inde et de 409 p. 100 en Chine. L'augmentation pour tous les pays pendant la même période s'établissait à 11 p. 100.

Les modifications dans l'outillage et la consommation du coton brut se rapportent aux tendances générales dans la production des cotonnades. Les chiffres sur la production font voir que la fabrication de filé et de tissus de coton vendus à la pièce a décliné dans le Royaume-Uni pendant que la production s'est beaucoup accrue récemment au Japon et dans l'Inde. Le tableau suivant, extrait du *World Textile Industry*, montre les tendances exposées ci-dessus.

9.—PRODUCTION DE FILÉ ET DE TISSUS DE COTON À LA PIÈCE, AU ROYAUME-UNI AU JAPON ET DANS L'INDE, DE 1912 À 1936

	1912	1924	1930	1935	1936
<i>Filé (millions de livres)—</i>					
Royaume-Uni.....	1,983	1,395	1,047	1,225	1,310
Japon.....	661	829	1,010	1,424	1,475
Inde.....	683 (a)	647	861	1,040	1,047
<i>Tissus à la pièce—</i>					
Royaume-Uni: millions de verges carrées.....	8,050 (b)	6,026	3,399	3,354
Japon: millions de verges carrées.....	(non disponible)	2,965 (c)	3,159	4,908	4,678
Japon: filé employé, millions de livres.....	(392)	(922) (c)
Inde: production des filatures—					
En millions de verges linéaires.....	1,841	2,494	3,555	3,528
En millions de livres.....	(274) (a)	(430)

REMARQUE: (a) 1912-1913.

(b) Millions de verges linéaires.

(c) 1926.

L'augmentation de la production de cotonnades dans l'Inde et en Chine et, dans une moindre mesure, dans les "nouveaux pays manufacturiers de textiles", où des filatures surgissent pour approvisionner le marché domestique protégé, a eu une répercussion profonde sur le commerce des principaux pays exportateurs. Ce fut la réduction des importations de coton dans l'Inde qui a contribué, entre autres causes principales, au déclin de l'industrie cotonnière dans le Royaume-Uni, tandis que la perte des marchés en Chine a stimulé le Japon à trouver d'autres débouchés pour sa production cotonnière grandissante.

Bien que les Etats-Unis aient dû faire face à quelque perte dans les marchés d'exportation, leur consommation domestique a été si forte que les importations et les exportations ont été faibles en comparaison de la production de leurs filatures. Les principaux problèmes qui ont confronté l'industrie textile cotonnière aux Etats-Unis ont surgi lorsque la fabrication cotonnière s'est déplacée de la Nouvelle-Angleterre aux Etats du Sud, d'où excédent de production dans cette industrie. Ce déplacement de la plus grande partie de la fabrication cotonnière du Nord au Sud n'est pas d'occurrence récente, mais s'est accompli au cours des trente dernières années. Au début, le déclin de l'activité dans les Etats du Nord n'en fut pas la cause, mais cette industrie s'implanta plus rapidement dans les Etats producteurs de coton qu'en Nouvelle-Angleterre. Cependant, à partir de 1922, le Nord perdit en importance relative et absolue, pendant que les filatures du Sud continuaient de se développer jusqu'à la crise. De 1904 à 1909, la Nouvelle-Angleterre renfermait presque la moitié des filatures de coton des Etats-Unis, mais dès 1933 cette région ne produisait plus que 20 p. 100 des tissus et ne représentait qu'environ 24 p. 100 de la valeur de la production et du nombre des salariés. Le déclin absolu de la situation des filatures de la Nouvelle-Angleterre ne fut pas tout à fait aussi considérable que le pourcentage l'indique, vu que pendant ces trente années la production des cotonnades avait sensiblement augmenté. En 1909 la Nouvelle-Angleterre produisait 3,200 millions de verges sur une production globale de 6,350 millions de verges, tandis qu'en 1933, sur une production globale de 8,089 millions de verges, la Nouvelle-Angleterre s'en attribuait 1,600 millions.

La perte d'activité manufacturière dans de nombreux centres a causé des problèmes graves, non seulement pour l'industrie, mais aussi pour les centres où se trouvent les filatures. Le rapport sur l'industrie textile cotonnière envoyé par un comité du cabinet au président des Etats-Unis en août 1935, renferme le passage suivant:

"...il est manifeste que la fermeture de filatures dans la Nouvelle-Angleterre, avant 1933, a laissé sans emploi une nombreuse population ouvrière qui ne sera probablement jamais réabsorbée par la fabrication cotonnière. Une autre perte dans la production accentuera ce problème national déjà grave."

Les changements industriels en divers pays et les fluctuations du commerce général ont profondément influencé le cours du commerce mondial et la production des cotonnades. Les exportations de cotonnades à la pièce ont beaucoup fléchi durant la crise pendant que celles du filé de coton ont moins diminué. D'un autre côté, la consommation par les filatures de coton brut s'est assez bien maintenue et l'année dernière elle a dépassé celle de 1929 par suite de la fabrication plus active dans presque tous les pays.

10.—PRODUCTION ET COMMERCE MONDIAUX DES TEXTILES DE COTON, 1929-1936

	1929	1931	1933	1935	1936
Production (consommation par les filatures de coton brut).....	100	87	96	99	107
Exportations de filé.....	100	83	76	75	74
Exportations de cotonnades à la pièce.....	100	63	68	72	74

Ces fluctuations plus ou moins divergentes dans la production et le commerce dépendaient de l'action réciproque d'un certain nombre de facteurs au nombre desquels on peut compter les plus importants: (1) l'implantation persistante de l'industrie textile cotonnière dans de nouveaux pays manufacturiers et son développement continu dans ces derniers, d'où maintien de l'activité manufacturière; (2) la tendance reconnue dans ces pays à mettre de l'avant le tissage au lieu du filage, ce qui a mieux maintenu les exportations de filé que celles de cotonnades à la pièce durant la crise; (3) la résistance relative des industries du tricot à la dépression mondiale qui tendait à maintenir la demande de filé; et (4) la tendance probable au cours de la crise économique mondiale à produire des tissus de coton à trame plus grossier et plus fort.

La contraction du commerce mondial des cotonnades au cours de la crise mondiale s'est accompagnée d'exportations plus fortes d'étoffes de coton du Japon, ce qui a fait surgir le problème de la "concurrence japonaise". Pendant que le Japon devenait un exportateur important d'étoffes de coton, le commerce des Etats-Unis et de l'Italie aussi bien que celui du Royaume-Uni s'en ressentait défavorablement. Les fortes exportations de textiles par le Japon dans les pays de l'Amérique latine ces dernières années ont coïncidé avec une diminution marquée des exportations des Etats-Unis et de l'Italie, de même qu'avec une baisse modérée de celles du Royaume-Uni. C'est le Japon qui a remplacé aux Philippines les Etats-Unis comme principal fournisseur de toile. Les exportations du Japon aux Etats-Unis ont augmenté rapidement.

En Extrême-Orient le Royaume-Uni et le Japon ont dû constater que la Chine n'existait plus en tant que débouché important pour l'exportation des cotonnades à la pièce, mais le Japon a conservé son débouché en Mandchourie. Les exportations de cotonnades à la pièce du Royaume-Uni sont tombées de 188 millions de verges carrées en 1929 à 20 millions en 1934. Durant la même période les exportations du Japon en Chine ont fléchi de 375 millions de verges linéaires à 56 millions, mais ses exportations en Mandchourie sont passées de 156 millions de verges à 170 millions.

Il est question plus haut de la répercussion qu'a eue sur le Lancashire la production grandissante de cotonnades dans l'Inde. La part du marché de l'Inde conservée par le Royaume-Uni déclinait en importance et en pourcentage pendant l'après-guerre, alors que les parts absolues et proportionnelles du Japon étaient à la hausse. Avant la guerre, le Royaume-Uni fournissait plus

de 95 p. 100 des importations de l'Inde et le Japon moins de 1 p. 100. Même en 1928-1929, le Royaume-Uni détenait 75 p. 100 du commerce d'importation et le Japon 18 p. 100. Dès 1935, la part du Japon s'était élevée à 51 p. 100 et celle du Royaume-Uni s'était abaissée à 47 p. 100. Pour ce qui est des quantités, le Royaume-Uni a exporté 1,439 millions de verges de toile dans l'Inde en 1929, et le Japon 352 millions de verges. En 1935, les consignations du Royaume-Uni ne s'élevèrent qu'à 489 millions de verges et celles du Japon, à 526 millions de verges. On voit donc que la perte pour le Lancashire n'a pas été autant un gain pour le Japon qu'une réduction véritable du chiffre global des importations de l'Inde.

L'excédant de capacité de production de l'Industrie cotonnière au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, qui s'est produit en raison des modifications décrites aux paragraphes précédents, a fait surgir un certain nombre de projets en vue de stabiliser les conditions dans les deux pays. Il en a été avancé de nombreux au Royaume-Uni depuis la guerre, mais il en est peu qui après avoir été discutés ont été appliqués. Néanmoins, en 1936, après qu'une majorité des filateurs de coton eussent signifié leur assentiment, le *Cotton Spinning Industry Bill* fut promulgué. Cette mesure pourvoyait à la création d'une commission des fuseaux qui aurait pour fonction de réduire progressivement le nombre des fuseaux de surplus qu'on avait estimé se monter à 10 ou 14 millions sur un total d'environ 40 millions. Cette commission commença de fonctionner en septembre 1936. Son premier rapport annuel date de novembre 1937. Les commentaires suivants sur le rapport de la commission apparurent dans l'*Economist* du 6 novembre 1937 :

"... Pendant la première année la Commission a acquis ou a consenti d'acquérir l'équivalent de 3.265.000 fuseaux, y compris l'achat de l'outillage et des machines de 48 filatures au coût de £842.776. Du nombre de fuseaux ci-dessus l'équivalent de 1.900.000 fuseaux ont déjà été mis au rancart. Au cours des douze mois terminés le 14 septembre 1937, la capacité de production des fuseaux du Lancashire exprimée en équivalent de mule-jenny a baissé de 45.875.251 à 42.492.717. L'acquisition de fuseaux par la Commission ayant coïncidé avec une amélioration marquée dans l'industrie, le nombre des fuseaux improductifs a baissé de 10 millions .6 en septembre 1936, à 3 millions .9 il y a deux mois. La proportion de la capacité de production de l'industrie en pleine marche a passé de 77 p. 100 au cours des six mois terminés le 14 septembre 1936, à 90.8 p. 100 au cours de la période correspondante cette année. En outre, la production de filé de coton s'est élevée de 555 millions .4 de livres à 591 millions .7 au cours de cette période. Le chiffre de l'excédent de capacité de production dépend de la demande de filé de coton, laquelle ne peut être prévue, la Commission constatant qu'il lui est impossible de prévoir jusqu'à quel point l'élimination sera portée. Toutefois, le fait que la Commission est entrée dans des négociations depuis le 14 septembre pour l'achat d'autres filatures indique que cette élimination n'est pas terminée. S'il est vrai que le problème d'un surplus de rendement offre maintenant bien moins de gravité, la Commission fait remarquer à juste titre que la tâche qui lui a été confiée n'est qu'un pas vers la restauration de l'industrie cotonnière.

Parmi les autres mesures étudiées pour améliorer les conditions dans le Lancashire on peut citer la réduction des heures de travail, à la suite d'ententes entre les filatures, ainsi que l'adoption d'ententes pour le maintien des prix. Ces mesures ont échoué après diverses périodes de coopération par les filateurs, mais malgré ces échecs de nouveaux plans ont suivi rapidement. Ces deux dernières années les mesures prises pour la fixation des prix ont été bien plus nombreuses. Il semblerait, toutefois, que même la continuation de ces ententes n'améliorerait pas la situation de l'industrie britannique quant aux exportations, la production moins considérable et l'empêchement de la mévente compromettant encore davantage la possibilité pour les marchandises britanniques de concurrencer la production étrangère à l'extérieur.

Aux Etats-Unis le mouvement en vue d'établir un meilleur équilibre entre la capacité de production et la demande a débuté en 1926 par la formation du *Cotton Textile Institute*. Aucun progrès marquant ne fut réalisé avant 1932, alors qu'à la suite d'un arrangement volontaire, les manufacturiers ayant en mains 82 p. 100 des fuseaux dans l'industrie consentirent à ne pas faire travailler

leur équipe de jour plus de 55 heures par semaine, et 50 heures celle de nuit. Une autre recommandation de l'*Institute* relative à la cessation du travail de nuit des femmes et des mineurs de moins de 16 ans fut observée par 88 p. 100 des filateurs. D'après un rapport du *Cotton Textile Institute*, ces efforts volontaires furent en grande partie déjoués par la force de l'excédent de production et par l'inaptitude à obtenir l'adhérence d'une minorité de manufacturiers aux programmes.

Le code de l'industrie cotonnière fut le premier adopté d'après les dispositions de la *National Industrial Recovery Act (N.R.A.)*. Il établissait la semaine maximum de 40 heures et les machines ne devaient pas fonctionner plus de 80 heures par semaine avec deux équipes de 40 heures. Malgré l'abandon du programme de la *N.R.A.* après la décision défavorable de la Cour Suprême des Etats-Unis en 1935, la majorité des manufacturiers de coton aux Etats-Unis ont continué à adhérer aux restrictions établies en vertu du code.

FABRICATION DE LA LAINE

Bien que la crise n'ait pas beaucoup modifié la situation relative des principaux pays producteurs de laine, il s'est produit un certain nombre de changements significatifs au cours de la période à l'étude. Les mêmes pays dont la production dominait en 1928,—le Royaume-Uni, les Etats-Unis, la France et l'Allemagne,—étaient encore au même rang en 1935. Cependant, la fabrication lainière avait pris un essor très rapide au Japon et celle-ci s'était beaucoup développée dans des pays qui sont eux-mêmes des producteurs importants de la matière première, notamment l'Australie et l'Argentine. Les difficultés dues à la régie et à la tendance gouvernementale déjà citée quant à l'industrie cotonnière en Allemagne et en Italie, surgirent relativement à l'industrie lainière dans ces deux pays.

Le Royaume-Uni a conservé sa situation relative comme producteur le plus important de lainages et d'articles en laine peignée de même que les Etats-Unis, surtout parce qu'il a fait face à une moindre concurrence dans ses exportations de lainages que dans celles de cotonnades. La dépréciation de la livre sterling et l'adoption de nouvelles mesures de protection tarifaire dans le Royaume-Uni y ont stimulé la production pour le marché domestique des lainages et de la laine peignée après 1931. Par contraste, la lenteur que la fabrication lainière en France a mise à se ressentir de la reprise des affaires dans le monde peut être attribuée en partie à la dévalorisation prolongée du franc, qui a eu entre autres résultats, celui de lui avoir fait perdre en 1931 le marché du Royaume-Uni pour les lainages.

11.—PRODUCTION ET COMMERCE MONDIAUX DES TEXTILES DE LAINE, 1929-1936

	1929	1932	1934	1936
Production de laine peignée et de filé.....	100	92	87	89
Exportations de laine peignée.....	100	103	98	108
Exportations de filé.....	100	58	62	60
Exportations de tissus.....	100	44	47	52

La contraction du commerce mondial des lainages a été très supérieure à celle de la production mondiale. Les principaux facteurs qui ont amené la restriction du commerce mondial des lainages et de la laine peignée ont été:

1. Le fléchissement des importations dans le Royaume-Uni après la dépréciation de la livre sterling et l'adoption du tarif protecteur.
2. La perte des débouchés dans les "nouveaux pays manufacturiers" et

3. La disparition graduelle de certains débouchés, notamment ceux de l'Allemagne et de l'Italie, dans leur évolution du commerce multilatéral au commerce bilatéral et vers une plus grande aptitude à se suffire à eux-mêmes.

12.—COMMERCE MONDIAL DE TISSUS DE LAINE, EXPORTATEURS ET IMPORTATEURS CHOISIS, 1928-1936

(en millions de livres)

Exportations à	Exportations de									
	Royaume-Uni		France		Allemagne		Italie		Tchécoslovaquie	
	1928	1936	1928	1936	1928	1936	1928	1936	1928	1936
Royaume-Uni.....			13.1	0.3	7.1	1.3	1.2	0.1	2.5
Allemagne.....	4.2	2.1	1.9	(b)	2.6	0.1
États-Unis.....	7.4	4.0	1.5	0.3
Argentine.....	6.2	5.8	3.2	0.5	(0.8)	1.3	(0.1)
Canada.....	17.5	8.7	2.4	0.1	(b)
France.....	1.8	1.4
Italie.....	1.4	0.4	0.8	0.4	1.0
Japon.....	7.0	2.0
Autriche.....	(0.8)	0.8	2.2	0.2	1.2	5.8	0.8
Inde anglaise.....	3.4	2.2	1.1	(b)	1.5	0.3	6.2(a)	2.9 (b)
Exportations dans tous pays.....	97.1	66.0	46.9	5.2	35.3	15.0	21.7	8.4	23.7	4.4

REMARQUE: Les chiffres entre parenthèses sont ceux des importations. Là où les chiffres manquent, le commerce était inexistant ou les chiffres n'ont pas été consignés séparément.

(a) Inde et Ceylan.

(b) Moins de 50,000 livres.

FABRICATION DE LA SOIE ET DE LA RAYONNE

La fabrication de la soie a surtout oscillé selon le degré de prospérité mondiale. Au cours de la période allant jusqu'à la prospérité subite de 1929 la consommation des tissus de soie a pris de l'essor dans la plupart des pays. Pendant la crise, la demande de tissus de soie a fléchi, malgré la baisse prononcée des prix. La production de la soie a décliné non pas seulement à cause de la perte du pouvoir d'achat, mais aussi de la concurrence grandissante des nouveaux produits de rayonne. D'un autre côté, la faveur croissante de la bonneterie de soie a causé le maintien de la demande de ce produit au cours de la crise. La production de la bonneterie de soie a progressé au Canada et aux États-Unis et peut-être en d'autres pays aussi ces dernières années. Malgré que la prospérité et le marasme de l'industrie de la soie tendent ainsi à varier par cycles, il semblerait toutefois d'après les chiffres des importations de matière première par les fabricants des pays importateurs et les indices de l'activité manufacturière, que l'industrie des textiles de soie se développe dans certains pays, dont le Royaume-Uni, le Japon et la Chine sont les plus importants. La multiplication des filatures pour les besoins de ces pays a compromis plus ou moins gravement et plus ou moins irrémédiablement l'industrie de la soie dans des pays manufacturiers tels que la France, l'Italie et la Suisse, qui étaient les principaux pays exportateurs de soie.

Les importations au Canada de soierie à la pièce, de France et de Suisse, sont tombées d'environ 4 millions $\frac{1}{2}$ de verges pendant l'année financière 1929-1930 à moins d'un demi-million de verges pendant l'année financière 1932-1933 et depuis elles ne se sont guère rétablies.

D'un autre côté, l'industrie de la rayonne est nouvelle en tous pays; elle se développe avec toute la vigueur de la jeunesse. La production annuelle est à la hausse depuis 1925. Elle n'a marqué qu'un temps d'arrêt au début de la crise. Il y a eu tendance vers l'établissement de filatures dans tout pays constituant un débouché assez considérable pour y permettre une production suffisante, de sorte que le commerce international de produits de rayonne n'est pas allé de pair avec la hausse phénoménale de la production.

CHAPITRE IV

LE TARIF DOUANIER DU CANADA ET SON APPLICATION EN CES DERNIÈRES ANNÉES

Depuis 1907, le tarif canadien est à trois colonnes. Il comprend le tarif de préférence britannique, comportant les taux les plus bas, le tarif intermédiaire, qui sert de base aux négociations avec les pays étrangers, et enfin le tarif général. On trouvera au chapitre II le détail des droits de douane sous lesquels se sont développés les différentes branches de l'industrie. Leur variété est telle qu'il est difficile de dire quel en était le niveau dans l'ensemble à une période quelconque, mais les taux sur les principaux produits importés en fournissent une certaine indication. En résumé, on peut dire qu'en 1907, les taux de préférence britannique variaient de 15 à 25 p. 100, suivant le degré de fabrication. Par exemple, sur les cotonnades, le droit était de 15 p. 100 pour le coton écreu, de 17½ p. 100 pour le coton blanchi et de 25 p. 100 pour le coton couleur. Sans doute, bien des articles étaient admis à des taux inférieurs, d'aucuns entraient en franchise, et certains produits importants étaient frappés de droits plus élevés, comme les tissus de laine peignée et autres étoffes de laine, taxés à 30 p. 100. Mais sur les quarante articles visés dans la présente enquête, 30 se trouvaient dans la zone d'imposition mentionnée, et 30 p. 100 payaient les taux les plus élevés du tarif de préférence britannique. Sur la moyenne des articles importés, le tarif intermédiaire était plus élevé de 5 p. 100 de la valeur de la marchandise. Pour la plupart des articles, la différence était exactement de 5 p. 100; le reste se divisait à peu près en deux parties égales dont une payait 2½ p. 100 et l'autre 7½ p. 100 de plus que le taux de préférence. Le tarif général dépassait habituellement l'intermédiaire de 2½ p. 100 de la valeur des marchandises. La différence la plus commune ensuite était de 5 p. 100. Encore une fois, on peut prendre les cotonnades comme exemple:

DROITS DE DOUANE SUR LES COTONNADES EN 1907

	Préférence britannique	Tarif inter- médiaire	Tarif général
	%	%	%
Coton écreu.....	15	22½	25
Coton blanchi.....	17½	22½	25
Coton couleur.....	25	30	32½

La série de droits établie en 1907 subit une certaine réduction après 1920. En 1922, il y eut sur les textiles une réduction assez générale de 2½ p. 100 de la valeur des marchandises dans le tarif de préférence britannique. Ainsi le coton écreu fut réduit de 15 p. 100 à 12½ p. 100; le coton blanchi, de 17½ à 15 p. 100; le coton couleur, de 25 p. 100 à 22½. De même, les flanelles furent réduites de 22½ p. 100 à 20, et les étoffes de laine peignée et autres lainages, de 30 à 27½ p. 100. En 1923, il y eut une légère réduction par l'application d'un règlement permettant un escompte de 10 p. 100 sur les droits de plus de 15 p. 100 lorsque les marchandises étaient transportées sans transbordement d'un port situé dans un pays ayant droit au tarif de préférence britannique jusqu'à un port de mer ou de fleuve au Canada. Comme la plupart des importations venant du Royaume-Uni se font par envoi direct, les droits effectifs, lorsqu'ils dépassent 15 p. 100, sont les

droits inscrits au tarif, moins 10 p. 100. Il importe de se rappeler ce point en étudiant les divers taux du tarif de préférence britannique cités aux paragraphes suivants et dans d'autres parties du présent rapport.

En 1929, un certain nombre de changements eurent lieu dans les taux et les classifications des produits textiles, à la suite des enquêtes menées par la Commission du tarif. Sur plusieurs produits, les taux de préférence britannique furent réduits d'un autre 2½ p. 100 de la valeur des marchandises, et il y eut des réductions dans plusieurs taxes des tarifs intermédiaire et général. Outre ces revisions, le nombre des pays ayant droit aux taux des traités augmente depuis 1907.

Le tarif intermédiaire s'appliquait aux produits de pays avec lesquels le Canada avait établi le traitement réciproque de la nation la plus favorisée et à certains pays bénéficiant de traités de commerce spéciaux. Ces traités spéciaux prévoyaient dans certains cas soit des escomptes sur certains produits en vertu du tarif intermédiaire, soit des taux spéciaux. Ces taux ou escomptes, sous l'empire des clauses de la nation la plus favorisée, s'étendaient automatiquement aux nations les plus avantagées. Le traité Canada-France de 1923, par exemple, prévoyait une réduction des taux intermédiaires sur un nombre considérable de produits textiles. Aux termes de ce traité, le taux sur les tissus de laine peignée et autres lainages était de 15 p. 100 de moins que celui du tarif intermédiaire, tandis qu'on fixait un taux de 25 p. 100 sur les tricots n.d., au lieu du taux de 30 p. 100 prévu au tarif intermédiaire. Automatiquement, ces réductions s'appliquaient à toutes les nations de la catégorie la plus favorisée.

Les revisions tarifaires et les arrangements conclus en vertu de traités commerciaux pendant la période d'après-guerre aboutirent à un abaissement général des droits sur l'importation des textiles. On peut constater ce courant en examinant les taux de préférence britannique sur plusieurs produits importants de coton ou de laine.

Année	Cotonnades				Tissus de laine peignée et autres lainages, n.d.
	Fils simples plus gros que 40	Coton écreu	Coton couleur	Couvertures de coton	
	%	%	%	%	%
1907.....	17½	15	25	25	30
1922.....	15	12½	22½	22½	27½
1928.....	10-12½	12½	20	15	27½

Au début de la dépression, la politique tarifaire du Canada subit un changement radical. En septembre 1930, on augmenta les taux *ad valorem* sur un grand nombre de produits textiles et l'on imposa des droits spécifiques. Le tableau suivant donne une idée de l'importance des augmentations représentées par les nouveaux taux. Nous examinerons plus loin jusqu'à quel point la protection assurée pouvait être augmentée de nouveau au moyen de mesures administratives.

	Taux en vigueur en 1929			Taux en vigueur en septembre 1930		
	P. br.	Int.	Gén.	P. br.	Int.	Gén.
<i>Soie artificielle—</i>						
Filé simple.....	12½%	17½%	20 %	25 %	30 %	35%
				*Droit non inférieur à 28c. par livre		
Filé retors.....	17½%	22½%	25 %	25 %	30 %	35%
				*Droit non inférieur à 28c. par livre		
<i>Tissus—</i>						
Uniquement en soie artificielle.....	17½%	32½%	35 %	27½%	40%	45%
et par livre.....				30 c.	40 c.	40 c.
Partiellement en soie artificielle.....	20 %	30 %	35 %	27½%	40%	45%
et par livre.....				30 c.	40 c.	40 c.
<i>Coton—</i>						
Filé simple—						
20 écheveaux ou moins à la livre.....	10 %	15 %	20 %	} 12½%	} 15%	} 22½%
20 à 40 écheveaux à la livre.....	12½%	15 %	22½%			
41 écheveaux ou plus à la livre.....	En fr.	15 %	15 %			
et par livre.....				3c.	3c½.	4c.
Filé retors.....	15 %	22½%	25 %	15%	22½%	25%
et par livre.....				3c.	3c½.	4c.
Fil à coudre.....	15 %	22½%	25 %	15%	22½%	25%
et par livre.....				3c.	3c½.	4c.
<i>Cotonnades—</i>						
Coton écreu.....	12½%	20 %	22½%	17½%	20%	25%
et par livre.....				3c.	3c½.	4c.
Coton blanchi.....	15 %	22½%	25 %	20%	22½%	27½%
et par livre.....				3c.	3c½.	4c.
Coton couleur.....	20 %	25 %	27½%	22½%	27½%	32½%
et par livre.....				3c.	3c½.	4c.
<i>Tissus de laine peignée et autres lainages—</i>						
Filés à tisser.....	En fr.	10 %	12½%	10%	17½%	20%
et par livre.....				10c.	15c.	17½c.
<i>Tissus—</i>						
5 onces ou moins.....	22½%	30 %	35 %	} 27½%	} 35%	} 40%
Plus de 5 onces.....	27½%	35 %	35 %			
et par livre.....				25c.	30c.	35c.
<i>Couvertures—</i>						
Tout laine.....	22½%	30 %	35 %	} 22½%	} 30%	} 35%
Coton, etc.....	15 %	22½%	27½%			
et par livre.....				20c.	25c.	30c.
<i>Bonneterie—</i>						
Bas de coton.....	20 %	27½%	30 %	} 30% \$1.00	} 32½% \$1.35	} 35% \$1.50
Bas de laine—						
évalués à plus de \$1.50 la livre.....	27½%	32½%	35 %			
évalués entre 91c. et \$1.50 la liv.....	25 %	32½%	35 %			
évalués à 90c. ou moins la livre.....	20 %	27½%	30 %			
Bas de soie et de rayonne.....	25 %	32½%	35 %			
Chaussettes et bas de toute sorte.....						
et par douzaine de paires.....						
<i>Articles tricotés—</i>						
Vêtements, sous-vêtements, etc.—						
évalués à plus de 90c. la livre.....	20 %	30 %	35 %	} 25%	} 35%	} 45%†
évalués à 90c. ou moins la livre.....	15 %	30 %	35 %			
<i>Tricots—</i>						
Coton ou lin.....	20 %	27½%	30 %	} 25%	} 35%	} 45%†
Laine peignée ou autres lainages—						
5 onces ou moins.....	22½%	30 %	35 %			
Plus de 5 onces.....	27½%	35 %	35 %			
Soie.....	20 %	32½%	35 %			
Rayonne.....	20 %	30 %	35 %			
<i>Vraie soie—</i>						
Soie large.....	17½%	32½%	35%	27½%	40%	45%
et par verge.....					10c. †	10c. ‡

* Ce droit spécifique minimum fut de fait le droit effectif.

† En 1933, on ajouta aux tarifs intermédiaire et général des droits spécifiques de 25c. et de 30c. par livre.

‡ Ajouté en 1931.

Le tableau qui précède n'est pas un compte rendu complet des taux figurant au tarif des textiles, mais il a pour but d'illustrer la hausse radicale qui se produisit dans le tarif. On trouvera à l'appendice un compte rendu plus complet de l'histoire tarifaire des divers produits textiles. Il est difficile de comparer les listes tarifaires d'avant et d'après septembre 1930, à cause de l'introduction de droits spécifiques et de droits minimums dans les nouvelles listes. Il faut donc donner une certaine estimation de l'équivalent *ad valorem* des taux composés en vigueur, par exemple, en 1931. A cette fin, nous présentons ci-dessous des extraits des tableaux préparés par M. Hooper, estimateur-reviseur de douane.

PIÈCE 858—FILÉ DE CHAÎNE, COTON, PAR 100 LIVRES

	Prix de vente au R.-U.	Droit <i>ad valorem</i>	Droit spécifique
	£ s. d.	\$ c.	\$ c.
3 juin 1930.....	6 5 0	4.56	Aucun
1er sept. 1930.....	5 8 4	3.95	Aucun
29 sept. 1930.....	5 0 0	3.28	2.70*
26 janvier 1931.....	4 9 7	2.94	2.70*

* 3c. par livre, moins 10%.

PIÈCE 860—COTON ÉCRU PAR 138 VERGES $\frac{1}{4}$ —4 VERGES .25 À LA LIVRE

	Prix de vente au R.-U.	Droit <i>ad valorem</i>	Droit spécifique
	£ s. d.	\$ c.	\$ c.
3 juin 1930.....	3 4 0	1.95	Aucun
1er sept. 1930.....	2 11 0	1.55	Aucun
29 sept. 1930.....	2 11 0	1.95	0.88
26 janvier 1931.....	2 8 0	1.84	0.88

PIÈCE 861—COTON ÉCRU PAR 138 VERGES $\frac{1}{4}$ —2 VERGES .6 À LA LIVRE

	Prix de vente au R.-U.	Droit <i>ad valorem</i>	Droit spécifique
	£ s. d.	\$ c.	\$ c.
3 juin 1930.....	3 6 0	2.01	Aucun
1er sept. 1930.....	3 0 0	1.83	Aucun
29 sept. 1930.....	3 0 0	2.30	1.20
26 janvier 1931.....	2 9 0	1.88	1.20

PIÈCE 820—FILÉ DE COTON À CHAÎNE PAR 100 LIVRES, SIMPLE, N° 10, IMPORTÉ DES ÉTATS-UNIS

	Prix de vente aux E.-U.	Droit <i>ad valorem</i>	Droit spécifique
4 juin 1930.....	\$ c. 24.50	\$ c. 4.80	\$ c. Aucun
17 octobre 1930.....	19.50	4.39	4.00
1er juin 1931.....	16.00	3.60	4.00

PIÈCE 829—COTON ÉCRU PAR 1,000 VERGES—IMPORTÉ DES ÉTATS-UNIS—TOILE POUR DRAPS DE LIT 40", 48 x 48—2 VERGES ·85 À LA LIVRE

	Prix de vente aux E.-U.	Droit <i>ad valorem</i>	Droit spécifique
6 juin 1930.....	\$ c. 88.75	\$ c. 19.97	\$ c. Aucun
10 sept. 1930.....	76.25	17.16	Aucun
Octobre 1930.....	77.50	19.38	14.03
13 février 1931.....	62.50	15.63	14.03

PIÈCE 831—COTON ÉCRU PAR 1,000 VERGES—IMPORTÉ DES ÉTATS-UNIS—TISSU IM-PRIMÉ 44", 48 x 48—6 VERGES ·40 À LA LIVRE

	Prix de vente aux E.-U.	Droit <i>ad valorem</i>	Droit spécifique
6 juin 1930.....	\$ c. 52.50	\$ c. 11.81	\$ c. Aucun
10 septembre 1930.....	45.00	10.13	Aucun
7 octobre 1930.....	47.50	11.88	6.25
13 février 1931.....	43.75	10.94	6.25

PIÈCE 839—TISSUS DE COTON PAR 1,000 VERGES—IMPORTÉ DES ÉTATS-UNIS—TEINTS À LA CUVE, COULEURS FONCÉES, 36", 37", 80 x 80—4.00 VERGES À LA LIVRE

	Prix de vente aux E.-U.	Droit <i>ad valorem</i>	Droit spécifique
30 juillet 1930.....	\$ c. 135.00	\$ c. 36.20	\$ c. Aucun
16 décembre 1930.....	135.00	43.88	10.00
16 février 1931.....	132.50	43.06	10.00

Le rapport de la Commission du tarif au dossier 83 (Filés de coton, Tissus de coton et de rayonne) contient l'indication suivante de l'effet des droits composés:

"Afin que le total des droits *ad valorem* et spécifiques réunis soit bien déterminé, on a calculé aux taux composés, le droit moyen perçu en vertu du tarif de préférence britannique sur les importations inscrites dans *Le Commerce du Canada*, pour les numéros 522 et 522c, soit les deux articles de filés de coton."

ÉQUIVALENTS MOYENS AD VALOREM DES DROITS COMPOSÉS SUR LES FILÉS DE COTON

Années financières	N° 522	N° 522c
	Filé de coton simple n.d.	Filé de coton n.d.
	p.-c.	p.-c.
1929.....	11.5	15.0
1930.....	11.8	15.0
1931.....	12.3	16.4
1932.....	15.8	19.6
1933.....	17.4	19.2
1934.....	16.1	18.6
1935.....	15.8	19.2

En outre, à la page 44 du même dossier, on trouve l'observation suivante:

"Afin que le total des droits *ad valorem* et spécifiques réunis sur les divers tissus de coton soit bien déterminé, on a calculé la moyenne en droits *ad valorem* équivalant aux droits composés sur les divers articles, d'après les importations faites sous l'empire du tarif de préférence britannique, telles qu'indiquées dans *Le Commerce du Canada*. On devra se rappeler que les fluctuations du change ne se reflètent pas dans ces chiffres, car toutes les factures sont converties au pair du change pour les fins de l'imposition douanière, et tous les droits de douane sont calculés sur ces valeurs inscrites aux factures. En aucune année on n'a inclus le droit d'accise sur les importations."

ÉQUIVALENTS MOYENS AD VALOREM DES DROITS COMPOSÉS SUR LES COTONNADES

Basés sur les valeurs facturées* et les droits perçus chaque année tels qu'indiqués dans *Le Commerce du Canada*

Année financière	N° 523 Coton écreu	N° 523a Coton blanchi	Imprimé	N° 523b La pièce teinte	Filé teint
1929.....	12.5	15.0	18.0	18.0	18.0
1930.....	12.5	15.0	18.0	18.0	18.0
1931.....	14.4	16.7	20.0	19.8	18.7
1932.....	22.9	22.8	24.5	24.8	23.9
1933.....	21.5	22.3	23.8	24.3	24.1
1934.....	21.4	21.7	23.3	23.7	23.4
1935.....	21.6	21.6	23.4	23.7	23.6

* Les valeurs mentionnées dans *Le Commerce du Canada* pour les importations venant du Royaume-Uni sont les valeurs facturées converties en monnaie canadienne au pair du change. Pendant la période où la livre sterling était dépréciée par rapport au dollar canadien, les valeurs figurant dans *Le Commerce du Canada* étaient plus hautes que les valeurs réelles, et les droits, comme pourcentages des valeurs facturées, paraissaient plus bas que s'ils avaient été calculés d'après la valeur réelle des importations.

Le problème de l'évaluation des importations se pose toutes les fois que ces marchandises sont sujettes à un droit *ad valorem*, et il faut tout d'abord établir la valeur imposable de l'importation avant de calculer le droit. Le vrai degré de protection résultant d'un pourcentage de droit peut varier beaucoup suivant les principes qui régissent l'évaluation. La période 1930 à 1935 se caractérise par

l'emploi draconien des évaluations spéciales pour augmenter la protection. Les paragraphes suivants indiquent brièvement les changements opérés dans la loi, changements qui expliquent l'application de la loi.

ÉVALUATION DOUANIÈRE

Aux articles 35 à 45 et à l'article 55, on trouve les principales dispositions de la Loi des douanes concernant l'évaluation douanière. L'article 35 formule le principe fondamental d'après lequel la valeur imposable doit être la juste valeur commerciale lors de la vente pour consommation domestique sur les principaux marchés du pays exportateur, au moment de l'exportation. Cet article prévoit aussi l'évaluation des marchandises venant de pays étrangers dont la monnaie est sensiblement dépréciée, par l'emploi des valeurs de marchandises semblables en Grande-Bretagne ou, lorsque de telles marchandises ne se fabriquent pas en Grande-Bretagne, dans tout pays européen dont la monnaie n'est pas sensiblement dépréciée (art. 35, 2-3). Ces paragraphes, toutefois, ont rarement été invoqués ces dernières années, bien que cette méthode ait servi pendant la période d'après-guerre.

Avant septembre 1930, la juste valeur commerciale fut définie de nouveau par l'article 36, comme suit:

"Cette valeur marchande est la juste valeur marchande, dans l'acception commerciale usuelle et ordinaire du terme, de ces effets tels qu'ils se vendent dans le cours ordinaire du commerce. Toutefois, pour la liquidation des droits, l'escompte pour argent comptant ne peut excéder deux et demi pour cent, et n'est pas admis, à moins qu'il n'ait réellement été accordé et déduit par l'exportateur dans sa facture à l'importateur."

Le 17 septembre 1930, cet article fut abrogé et remplacé par un nouvel article contenant deux paragraphes, comme suit:

"(1) Cette valeur marchande doit être la juste valeur marchande, dans l'acception commerciale usuelle et ordinaire du terme, de ces effets tels qu'ils se vendent dans le cours ordinaire du commerce, cette valeur, dans aucun cas, ne devant être inférieure au prix de vente desdits effets aux commissaires ou marchands de gros généralement à l'époque et à l'endroit d'expédition directe au Canada.

"(2) Toutefois, la valeur imposable des marchandises neuves ou qui n'ont pas servi ne doit, en aucun cas, être inférieur au coût réel de production de marchandises semblables à la date d'expédition directe au Canada, plus une augmentation raisonnable pour prix de vente et profit, et le ministre doit être le seul juge de ce qui constitue, dans les circonstances, une augmentation raisonnable, et sa décision est finale en l'espèce."

Ce nouveau paragraphe (2) rendait le ministre seul juge de ce qui constituait "une augmentation raisonnable pour prix de vente et profit". C'était là un retour à la loi de 1921, qui contenait une disposition semblable, annulée en 1922.

En juillet 1934, le paragraphe 1 de l'article 36 fut révoqué. Cette annulation laissait la juste valeur commerciale telle que définie à l'article 35, avec la condition qu'elle ne devait pas être inférieure au prix de revient tel que défini dans la partie non révoquée de l'article 36.

L'"augmentation raisonnable pour prix de vente et profit", à l'article 36, fut en quelque sorte élucidée et restreinte par l'addition, en juin 1936, des mots suivants:

".....ladite augmentation ne devant pas être supérieure à celle qui, dans le cours ordinaire des affaires, aux conditions normales du commerce, est ajoutée, dans le cas de marchandises semblables, aux effets particuliers dont il s'agit, par les fabricants ou par les producteurs de marchandises de la même catégorie ou sorte, dans le pays d'exportation, lorsqu'elles sont vendues pour la consommation domestique."

Cet article exige un mot d'observation de ma part. Tel qu'il fut adopté en 1930, il prévoyait une limitation minimum de la valeur des marchandises pour fins douanières, limitation qui comprenait deux facteurs: (1) cette valeur ne devait jamais être inférieure au prix de revient réel de marchandises semblables, et (2) à ce "prix de revient réel" devait s'ajouter "une augmentation raisonnable

pour les frais de vente et le profit " à être déterminée en définitive par le ministre. La modification de 1936 guide et limite l'exercice de la discrétion du ministre dans la détermination de " l'augmentation raisonnable pour prix de vente et profit "; mais elle laisse encore le prix de revient comme chose susceptible d'une détermination précise. Le prix de revient dont il s'agit est le coût de fabrication dans le pays d'origine de la marchandise. Les hauts fonctionnaires du service des douanes ont sans doute à envisager de graves difficultés en déterminant le coût de production des diverses compagnies dans les pays étrangers. La preuve qu'on m'a soumise sur la question du prix de revient de certains articles, soit au Canada, soit aux Etats-Unis, montre que ce prix ne peut être donné qu'à peu près, par l'usage de certaines méthodes et l'établissement de certaines normes, parfois d'une exactitude et d'une application douteuses. Cette preuve montre aussi que le prix de revient peut varier d'une fabrique à l'autre à cause des différences dans les opérations et dans la méthode de calculer les frais. J'aurai évidemment autre chose à dire plus tard concernant les prix de revient au Canada. Pour le moment, je désire appeler l'attention sur deux points qu'on a mis en relief au cours des plaidoyers qui suivirent les témoignages. Ces points sont: (1) la difficulté d'application de la formule du " prix réel de production " et (2) l'idée, appuyée par l'examen des pièces 827, 828 et 829, que le mécanisme pour en arriver au prix de revient étranger, peut à l'occasion être employé indûment à relever pour fins douanières la valeur des marchandises importées, par exemple, en appliquant une règle de fixation des frais par rapport à des marchandises produites dans un pays indiqué, sans égard à l'endroit où elles peuvent avoir été produites en ce pays ni au fabricant qui peut les avoir produites. On m'a assuré toutefois à l'époque des plaidoyers qu'on avait discontinué le système de fixer des évaluations générales trop absolues.

Tout ce qui reste à noter dans le moment, c'est que " le coût réel de production de marchandises semblables à l'endroit d'expédition " est de sa nature extrêmement difficile à constater, et que ceux qui sont chargés de faire la preuve doivent se tenir dans les limites qui conviennent à la question, celle du coût réel de production de marchandises semblables, et cela à la date de l'expédition directe de la marchandise au Canada.

ÉVALUATIONS FIXES

L'article 41 de la Loi des douanes prévoit l'évaluation des marchandises lorsque la juste valeur commerciale est difficile à déterminer, par exemple lorsque la marchandise n'est pas vendue pour consommation dans le pays de production, lorsqu'elle n'est que louée ou lorsqu'elle est importée dans des conditions inhabituelles. Cet article n'a qu'une application limitée et personne ne s'est opposé à ses dispositions ni à son mode d'application.

L'article 43 de la Loi des douanes pourvoyait, avant septembre 1930, à une évaluation spéciale des " produits naturels d'une catégorie ou sorte produite au Canada " lorsqu'il était apparent que ces marchandises étaient importées au Canada dans des conditions qui nuiraient aux intérêts des producteurs ou des manufacturiers canadiens. Dans les circonstances, le Gouverneur en conseil pouvait autoriser le ministre du Revenu national à fixer la valeur douanière, et la valeur ainsi fixée était considérée comme étant la juste valeur marchande.

Cet article fut modifié en septembre 1930 et rendu applicable aux marchandises de toute espèce, au lieu d'être réservé exclusivement aux produits naturels. Comme dans le cas des évaluations faites en vertu de l'article 36 et qui dépassent les prix du marché domestique, les évaluations fixées en vertu de l'article 43 conduisent à l'application des dispositions de la Loi du tarif des douanes concernant le dumping (c'est-à-dire lorsque la valeur commerciale ainsi fixée est plus haute que le prix de l'exportateur).

Une modification adoptée en 1932 restreignait les dispositions de cet article aux marchandises qui n'avaient pas droit de bénéficier du tarif de préférence

britannique ni d'aucun tarif inférieur. Le ministère du Revenu national décida que la modification ne changeait pas les évaluations préalablement fixées sur les marchandises qui avaient droit au tarif de préférence britannique. Cette décision fut contestée devant la Commission du tarif. Celle-ci décida que le département était dans l'erreur en maintenant des évaluations fixes sur les marchandises britanniques après la modification du statut. Le pouvoir de la Commission du tarif de rendre cette décision fut l'objet d'un appel à la Cour suprême du Canada. Celle-ci décida que la Commission du tarif n'avait pas autorité en la matière. Là-dessus, un importateur intenta une action en Cour d'Echiquier pour recouvrer les droits perçus en trop par suite de ces évaluations fixes qui avaient été maintenues. La Cour d'Echiquier décida en faveur de l'importateur en novembre 1935, et il fut remboursé.

En juin 1936, on modifia de nouveau l'article en y ajoutant le paragraphe 3, qui se lit ainsi :

"(3) Lorsqu'une valeur imposable est fixée, en conformité des dispositions du présent article, après le premier jour de janvier 1936, tout intéressé peut, par voie d'appel, recourir à la Commission du tarif. Ladite commission doit dès lors instituer une enquête publique et rendre une décision spécifiant dans quelle mesure et pour quelle période ladite valeur est requise afin d'empêcher l'importation au Canada de marchandises qui porteraient préjudice ou atteinte aux intérêts des producteurs ou fabricants du Canada. Si la Commission du tarif estime qu'aucune valeur fixe n'est requise, ou si elle estime qu'une valeur inférieure est appropriée, la décision de la Commission du tarif deviendra dès lors effective. S'il est interjeté appel auprès de la Commission du tarif, ladite valeur autorisée par le Ministre, à défaut de toute décision rendue dans l'intervalle par la Commission du tarif, cesse d'être exécutoire à l'expiration de trois mois à compter de la date de ladite requête à la Commission du tarif."

Cette modification met un frein important à l'emploi inconsidéré des évaluations fixes. L'entente entre le Canada et le Japon, négociée à l'automne de 1935 et mentionnée au premier chapitre du présent rapport faisait prévoir cette modification. Celle-ci fut également incorporée à l'entente conclue entre le Canada et les Etats-Unis peu avant l'entente canado-japonaise.

DUMPING ET ÉVALUATION MONÉTAIRE

Pour aider à élucider la question à traiter dans ce chapitre, je crois qu'il est bon de commencer par un bref résumé de l'histoire du dumping en indiquant les diverses formes que le dumping a affectées d'une époque à l'autre et les divers moyens qu'on a pris pour en annuler l'effet sur les pays importateurs. A cette fin, je ne crois pas mieux faire que de citer, chemin faisant, certains passages d'un article sur la matière écrit par M. Jacob Viner pour l'*Encyclopædia of Social Sciences*. L'auteur dit ceci :

"D'après son sens primitif et suivant l'acception que lui donnent les écrivains soucieux de l'exactitude, en anglais et dans plusieurs autres langues où le mot est à peu près accepté, dumping veut dire la vente pour l'exportation à des prix inférieurs à ceux qu'on demande aux acheteurs domestiques."

L'article donne ensuite certains exemples de dumping, dans le sens primitif du mot, qui eut lieu dans les premiers temps de l'histoire des relations commerciales internationales. Il dit, par exemple :

"Un écrivain de l'époque d'Elizabeth accusa les étrangers de vendre du papier à perte en Angleterre dans le but de faire échec à une nouvelle politique domestique... La première fabrique américaine de porcelaine fine, établie avant la révolution, fit faillite, a-t-on prétendu, à cause d'un dumping destructeur pratiqué par l'Angleterre."

Il est intéressant de citer ensuite l'opinion de l'auteur sur les effets bienfaisants ou nuisibles du dumping :

"Pour le pays importateur, le bon marché des importations est un avantage, à moins que le bon marché ne soit si temporaire qu'il fasse plus de tort à l'industrie domestique que de bien au consommateur. Les pays importateurs ont des raisons légitimes de prendre des

mesures de protection contre le dumping, car ce déversement est d'ordinaire intermittent ou de courte durée, et l'on ne peut jamais compter qu'il se maintiendra. Lors même que le pays importateur n'a pas d'industrie concurrente, il peut souffrir d'un dumping temporaire, si celui-ci aboutit à l'établissement, par l'exportateur au rabais, d'un monopole sur son marché."

Avant l'année 1904, la seule mesure prise par le Parlement canadien pour parer à l'importation des marchandises déversées sur notre pays consistait dans une évaluation douanière basée sur le prix commercial réel des marchandises dans le pays d'origine et non pas sur le prix de mévente. Un article de la Loi des douanes de 1867, apparemment préparé, entre autres choses, pour empêcher ou amoindrir l'effet du dumping, fut modifié en 1883 pour se lire comme il se lit aujourd'hui à l'article 35 (1) de la Loi des douanes:

"35. Lorsqu'un droit est perçu à la valeur sur des effets importés au Canada, leur valeur imposable est la juste valeur marchande de ces effets, lorsqu'ils sont vendus pour la consommation locale sur les principaux marchés du pays d'où ils ont été exportés directement et à l'époque de leur exportation directe au Canada."

En 1904, sans rappeler ni modifier l'article 35 (1) ci-dessus, le Parlement décréta un droit additionnel contre le dumping en édictant ce qui suit dans la Loi du tarif des douanes:

"19 (1) Chaque fois qu'il paraîtra évident au ministre des Douanes ou à tout officier de douanes autorisé à percevoir les droits, que le prix d'exportation ou le prix réel de vente à l'importateur en Canada d'un article quelconque d'importation assujéti à un droit de douane, d'une classe ou sorte qui se fabrique ou se produit en Canada, est moindre que celui de sa valeur marchande ordinaire (s'il se base pour établir cette détermination sur l'échelle des valeurs indiquée dans l'Acte des douanes et concernant les marchandises importées sujettes à des droits *ad valorem*), ledit article sera, en outre du droit dont il est déjà frappé, assujéti à un droit spécial de douane égal à la différence entre ladite valeur marchande et ledit prix de vente. Néanmoins, le droit spécial de douane ne doit pas excéder, sur aucun article, la moitié du droit de douane déjà établi pour cet article, excepté pour les articles mentionnés aux alinéas 224, 226, 228 et 231 de l'annexe A du Tarif des douanes, 1897, pour chacun desquels le droit de douane ne peut dépasser 15 pour 100 *ad valorem*, ni excéder la différence entre le prix de vente et le prix marchand raisonnable de cet article."

A propos de cette dernière disposition, M. Viner dit:

"La législation contre le dumping fit son apparition pour répondre à la clameur soulevée contre les effets soi-disant nuisibles du dumping américain et allemand. En 1904, le Canada adopta la première loi d'antidumping pourvoyant tout spécialement à l'imposition de droits additionnels sur les importations vendues aux prix du dumping."

L'auteur signale alors que, plus tard, différents pays suivirent l'exemple du Canada. Il cite l'Union sud-africaine en 1914, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et Terre-Neuve en 1921.

L'effet des deux lois susmentionnées fut d'établir deux sanctions contre les marchandises déversées à bas prix sur le marché canadien: (1) leur évaluation douanière d'après le prix supérieur du marché domestique au lieu du prix inférieur de dumping, et (2) l'imposition sur ces marchandises d'un droit spécial égal à la différence entre ces deux prix, moyennant la limitation de 50 p. 100 établie dans la loi de 1904.

En principe, il ne fut fait aucun changement relativement au dumping avant la période qui commence après la Grande Guerre, alors qu'un nouveau genre de dumping se révéla sous la forme d'un dumping monétaire. Sur ce point M. Viner dit:

"Pendant la période d'après-guerre, l'expression "droit de dumping monétaire" fut appliquée aux exportations de certains pays européens aux monnaies rapidement dépréciées, bien que ces exportations n'aient pas nécessairement comporté des prix inférieurs à ceux qu'on demandait aux acheteurs domestiques, dans ces pays."

La première disposition législative édictée au Canada contre le dumping monétaire fut adoptée en 1921. Elle visait deux choses: (1) le dumping des pays à monnaie dépréciée, et (2) l'évaluation des importations provenant de pays à monnaie dépréciée. Elle se lit ainsi:

“Est modifié l'article cinquante-neuf de ladite Loi des douanes, par l'addition du paragraphe suivant:

“(6) Nonobstant toute disposition du présent article, en calculant la valeur du cours monétaire d'une facture pour en établir les droits, il n'est accordé aucune réduction en excédent de cinquante pour cent de la valeur du titre ou cours monétaire promulgué du pays d'où les marchandises sont facturées pour le Canada, indépendamment du taux du change existant entre ce pays et le Canada à la date de l'expédition des marchandises; et en matière de marchandises expédiées au Canada d'un pays où le taux du change est défavorable au Canada, la valeur du cours monétaire d'une facture pour en établir les droits doit être calculée au taux du change existant entre ce pays et le Canada à la date de l'expédition des marchandises.”

Depuis 1921, il s'est produit une évolution considérable dans la législation du pays en vue de parer au dumping monétaire. Il suffit, pour les fins du moment, de nous référer aux dispositions statutaires actuellement en vigueur. Ce sont: la Loi des douanes, article 35 (2), (3) et (4); article 55 (3) et (4); la Loi du tarif des douanes, article 6.

Ces trois dispositions statutaires sont les suivantes:

“35—2. Dans le cas d'importations de marchandises manufacturées ou produites dans un pays étranger dont le cours monétaire est fortement déprécié, la valeur imposable ne doit pas être inférieure à la valeur qui serait attribuée à des marchandises semblables manufacturées ou produites dans la Grande-Bretagne et importées de ce pays, si ces marchandises semblables y sont fabriquées ou produites.

3. Si des marchandises semblables ne sont pas fabriquées ou produites en Grande-Bretagne, la valeur imposable ne doit pas être inférieure à la valeur des marchandises semblables fabriquées ou produites dans tout pays européen dont le cours monétaire n'est pas fortement déprécié.

4. Le ministre peut déterminer la valeur de ces marchandises, et la valeur ainsi déterminée, jusqu'à ce qu'il en soit décrété autrement, est la valeur sur laquelle le droit sur ces marchandises doit être calculé et prélevé sous l'empire de règlements prescrits par le ministre.

“55—3. Lorsque la valeur d'un cours monétaire n'a pas été promulguée, ou lorsqu'il n'existe pas de valeur type fixe, ou lorsque, pour une cause quelconque, la valeur d'un cours monétaire est dépréciée ou accrue, il doit être annexé à la facture des marchandises importées le certificat de quelque consul ou commissaire de commerce canadien, résidant dans cet endroit ou ce pays, ou le certificat d'une banque indiquant l'étendue de cette dépréciation ou augmentation, ou la réelle valeur, au moment de l'exportation des marchandises, du cours monétaire dont cette facture se compose comparativement au dollar étalon du Canada. Toutefois, le percepteur peut calculer la valeur imposable au taux de change certifié par la banque sur laquelle il est tiré comme courant à la date et à l'endroit de l'exportation des marchandises au Canada.

4. Quand la valeur du cours monétaire est déterminée aux termes des prescriptions ci-dessus lors de la déclaration à l'entrée, soit par le certificat d'un consul, ou d'un commissaire de commerce canadien, soit par le certificat d'une banque, ce taux ou cette valeur est définitif et ne peut être rétabli par suite de la production subséquente de quelque certificat qui ne corresponde pas, pour le taux ou la valeur, à celui qui a été adopté.

“Article 6. (1) Dans le cas d'articles exportés au Canada d'une catégorie ou espèce fabriquée ou produite au Canada, si le prix d'exportation ou le prix effectif de la vente faite à un importateur au Canada est inférieur à la juste valeur marchande du même article lorsqu'il se vend pour la consommation intérieure selon le cours ordinaire et usuel dans le pays d'où il est exporté au Canada, lors de cette exportation, ou est inférieur à sa juste valeur marchande ou à sa valeur douanière telle qu'établie sous le régime des dispositions de l'article trente-six de la Loi des douanes, ou est inférieur à sa valeur douanière telle qu'établie par le ministre sous l'empire des dispositions des alinéas (a) et (e) de l'article quarante et un de la Loi des douanes ou est inférieur à sa juste valeur marchande telle qu'établie sous l'empire des dispositions de l'article quarante-trois de la Loi des douanes, il doit, en sus des droits autrement établis, être prélevé perçu et payé sur ledit article à son importation au Canada, un droit spécial ou de dumping égal à la différence entre ledit prix de vente de l'article pour l'exportation et ladite juste valeur marchande ou valeur douanière; et ledit droit spécial ou de dumping doit être prélevé, perçu et payé sur l'article lors même que ce dernier ne serait pas autrement imposable.

Toutefois, s'il est établi que des articles, tout en étant d'une catégorie ou espèce fabriquée au Canada ou produite au Canada, ne sont pas offerts en vente aux organismes ordinaires de distribution en gros ou en détail, ou ne sont pas offerts à tous acheteurs à des conditions égales, dans des circonstances identiques, eu égard aux usages et à la tradition du commerce, ces articles peuvent être exemptés du droit spécial ou de dumping.

En outre, ledit droit spécial ne doit jamais dépasser cinquante pour cent *ad valorem*; et les marchandises suivantes seront exemptes de ce droit spécial, savoir:

Marchandises d'une catégorie assujettie à un droit prévu par la Loi de l'accise.”

(2) Il n'est pas tenu compte des droits d'accise ou des taxes d'accise dans l'estimation de la valeur marchande des produits en vue du droit spécial, quand les produits sont admis sous le régime du Tarif de préférence britannique, du Tarif intermédiaire, ou de tout tarif plus favorable que le Tarif général.

"(2A) Chaque fois qu'il est jugé opportun d'en agir ainsi, le gouverneur en son conseil peut ordonner d'omettre en entier ou en partie les droits et taxes d'importation, d'accise ou autres dans l'estimation, pour des fins de droit spécial, de la valeur marchande des denrées de toute sorte importées au Canada de quelque pays spécifié."

"(3) Les droits douaniers du Royaume-Uni seront ignorés en estimant la valeur marchande des vins pour les fins du droit spécial, lorsque ces vins sont admis sous le régime du Tarif intermédiaire ou de tout autre tarif plus avantageux que le Tarif général et sont embouteillés en entrepôt dans le Royaume-Uni et en sont importés directement.

"(4) L'expression "prix d'exportation" ou "prix de vente" dans le présent article est censée signifier et inclure le prix de l'exportateur pour les marchandises, à l'exclusion de tous les frais à y ajouter après leur expédition de l'endroit où ces marchandises sont exportées directement au Canada.

"(5) Si, à quelque époque, il est démontré au ministre que le paiement du droit spécial prévu au présent article s'élève par l'expédition de produits à commission, sans vente préalable à cette expédition, le ministre peut en l'espèce ou pour les cas d'une certaine catégorie, autoriser les mesures jugées nécessaires pour la perception sur ces produits ou certains de ces produits du même droit spécial que s'ils avaient été vendus à un importateur du Canada avant leur expédition au Canada.

"(6) Si, à quelque époque, le ministre est convaincu qu'une personne possède ou dirige un commerce au Canada et aussi dans un autre pays, ou est intéressée dans ce commerce, et de ce fait peut importer des marchandises pour en terminer la fabrication ou pour les assembler ou pour les revendre, et bien que, se conformant aux prescriptions de la loi relatives aux importations, elle dispose de ces produits importés, soit sous la forme en laquelle ils ont été importés, soit après les avoir de nouveau ouvrés, assemblés ou manufacturés, à des prix inférieurs à leur valeur à l'acquitté telle qu'inscrite à la douane, plus ou y compris tous les frais à ajouter à ces produits après leur expédition du lieu d'où ces produits ont été exportés directement au Canada, y compris les frais de vente, de livraison et de publicité, et plus, le cas échéant, le coût de la fabrication, de l'assemblage ou de tout autre procédé de fabrication au Canada, le ministre peut déclarer que les marchandises de cette catégorie ou de cette sorte étaient et sont, au moment de l'importation, assujetties à un droit spécial ou de *dumping* additionnel ne dépassant pas cinquante pour cent et peut autoriser les mesures qu'il juge nécessaires pour la perception de ce droit.

"(7) Si le plein montant de quelque droit douanier spécial n'a pas été payé, sur des produits importés, tel que le prescrit le présent article, la déclaration d'entrée en douane de ces produits doit être modifiée, et le reliquat, payé à la demande du percepteur des douanes.

"(8) Le ministre peut édicter les règlements qui lui paraissent nécessaires à l'application et à l'exécution des dispositions du présent article.

"(9) (a) Nonobstant les dispositions de toute autre loi, le gouverneur en son conseil peut, le cas échéant et à l'occasion, ordonner et prescrire, sous réserve des dérogations possibles, quel doit être le cours du change fixé pour toute monnaie en vue du calcul de la valeur imposable des marchandises importées au Canada de tout lieu ou tout pays à monnaie dépréciée, et advenant le paiement pour les marchandises d'une somme en monnaie canadienne inférieure à la valeur facturée des marchandises en monnaie du lieu ou du pays d'exportation, calculée au cours du change ainsi prescrit, le prix de vente réel des marchandises à l'importateur est jugé inférieur à la juste valeur marchande des marchandises lorsqu'elles sont vendues pour consommation domestique, et les dispositions du présent article s'appliquent et il est prélevé un droit spécial ou de *dumping* égal à la différence entre la valeur facturée, calculée au cours actuel du change ou au cours moyen actuel du change fixé à l'occasion par arrêté du gouverneur en son conseil, et ladite valeur facturée, calculée au cours du change pour fins de douane ainsi prescrit comme susdit, ou peut être inférieure à ladite différence selon que peut l'ordonner et le prescrire à l'occasion le gouverneur en son conseil; et le gouverneur en son conseil peut ordonner et prescrire, dans tous les cas de ventes ou de consignations de marchandises importées au Canada, ou l'importateur possède ou contrôle le commerce de l'exportateur ou y possède un intérêt, ou l'exportateur possède ou contrôle le commerce de l'importateur ou y possède un intérêt, ou l'importateur et l'exportateur exploitent une compagnie de contrôle ou de portefeuille, nonobstant les conditions explicites de la vente ou de la consignation, que la transaction est censée constituer une vente et que le prix de vente réel à l'acheteur au Canada est censé constituer la valeur des marchandises en monnaie du lieu ou du pays d'exportation convertie en monnaie canadienne soit au cours actuel du change, soit au cours moyen actuel du change fixé à l'occasion par arrêté du gouverneur en son conseil, et doit être jugé inférieur à la juste valeur marchande des marchandises advenant leur vente pour consommation domestique, et les dispositions du présent article s'appliquent, et il est censé s'appliquer un droit spécial ou de *dumping* égal à la différence entre la valeur facturée, calculée soit au cours actuel du

change, soit au cours moyen actuel du change fixé à l'occasion par arrêté du gouverneur en son conseil, et la valeur facturée calculée au cours du change pour fins de douane ainsi prescrit comme susdit, ou peut être inférieure à ladite différence selon que peut l'ordonner et le prescrire à l'occasion le gouverneur en son conseil.

(b) Le gouverneur en son conseil peut modifier, étendre ou révoquer au besoin tout arrêté en conseil rendu en exécution du présent paragraphe.

(c) Le présent paragraphe est censé être entré en vigueur depuis le premier jour de septembre 1931. 1931, c. 30, art. 6; 1933, c. 37, art. 1.

"(10) Aux fins de la présente loi, des articles ne seront censés appartenir à une catégorie ou espèce fabriquée ou produite au Canada que s'ils sont ainsi fabriqués ou produits en quantités importantes. Le gouverneur en conseil peut prescrire, par voie d'arrêté, que ces quantités, pour être importantes, doivent suffire à fournir un certain pourcentage de la consommation canadienne normale, et il a la faculté de fixer ledit pourcentage dans cet arrêté.

"(11) (a) Nonobstant les dispositions de toute autre loi, le gouverneur en conseil peut, à l'occasion et selon que les circonstances l'exigent, et sans tenir compte des dispositions de l'article cinquante-cinq de la Loi des douanes, ordonner et prescrire, sauf les exceptions qui peuvent être faites, quel est le taux du change fixé pour toute devise dans le calcul de la valeur imposable de marchandises importées au Canada de tout endroit ou pays, dont la devise est accrue par rapport au dollar canadien.

"(b) Lorsque, en vertu de l'autorisation accordée par le présent paragraphe, le gouverneur en conseil a fixé le taux du change d'une devise quelconque dans le calcul de la valeur imposable de marchandises importées au Canada, le droit spécial ou de dumping ne s'applique pas quand le prix d'exportation ou le prix réel de vente est égal ou supérieur à la valeur imposable ainsi calculée; mais lorsque ledit prix est inférieur à la valeur imposable ainsi calculée, le droit spécial ou de dumping applicable ne doit pas être supérieur à la différence entre ledit prix d'exportation ou ledit prix réel de vente et la valeur imposable ainsi calculée."

L'article 6 de la Loi du tarif des douanes, avant septembre 1930, imposait un droit de dumping sur les marchandises d'une catégorie ou espèce fabriquée au Canada, quand le prix de vente à un importateur au Canada était inférieur à la juste valeur marchande des mêmes marchandises vendues pour la consommation intérieure dans le pays d'exportation. Le droit de dumping devait être égal à la différence entre le prix de vente à l'importateur au Canada et la valeur sur le marché intérieur, mais ce droit spécial ne devait pas dépasser 15 p. 100 *ad valorem*, et ne devait pas être appliqué aux marchandises sur lesquelles d'autres droits égalaient 50 p. 100. Cet article fut supprimé en 1930, et un nouvel article fut adopté. Il spécifiait qu'un droit spécial devrait être imposé non seulement quand le prix de vente à un importateur au Canada était inférieur à la valeur pour la consommation intérieure, mais aussi quand il serait inférieur à la juste valeur marchande déterminée selon les dispositions des articles 36, 37, 41 paragraphes (a) et (e) ou 43 de la Loi des douanes. Le droit spécial ne devrait pas excéder 50 p. 100 *ad valorem*. Cet article promulgué en 1930 avec un amendement relatif aux droits sur le change en 1933 était, pour l'essentiel, semblable à l'article actuel, à cette différence près que maintenant, par une modification adoptée en 1936, les marchandises d'une catégorie ou espèce fabriquée au Canada sont mieux définies.

La plainte faite contre les dispositions de l'article 6, par. (9a) de la Loi du tarif des douanes est que le pouvoir donné au gouverneur en conseil de fixer les taux de change pourrait être utilisé pour assurer une protection excessive aux industries canadiennes, spécialement lorsque la haute parité des changes est maintenue après une hausse du coût de la production dans le pays exportateur, en proportion, ou à peu près en proportion de la dépréciation de la monnaie nationale. Ce fut un des sujets de plainte exprimés dans le cas du Japon, où, comme on l'a montré, un taux proclamé de 49c. .85c. (parité-or du yen) fut maintenu de décembre 1931 à août 1935.

En général, on allègue que les droits de dumping tendent à augmenter, pour le consommateur, l'écart entre les prix du commerce libre et les prix intérieurs, protégés par le tarif.

D'autre part M. Heward, conseil de la *Dominion Textile Company*, a attiré mon attention sur ce qui était, à son avis, une inadvertance dans la rédaction de l'article 6 de la Loi du tarif des douanes comme elle est faite maintenant. Modifié en septembre 1930, cet article décrète que le droit spécial ou de dumping dont il est question sera imposé quand le prix d'exportation des marchandises est inférieur à la juste valeur marchande déterminée, entre autres procédés, par l'application des articles 36 ou 41, par. (a) et (e), ou 43 de la Loi des douanes. La proposition de M. Heward est d'amender l'article 6 (1) de la Loi du tarif des douanes, de manière à accorder le même traitement aux évaluations faites en vertu de l'article 35 (2) et (3) de cette loi. Il a rédigé et m'a remis son projet d'amendement, conçu en ces termes:

"... que le paragraphe 1 de l'article 6 de la Loi du tarif des douanes (S.R. du C., 1927, ch. 44, tel que modifié) soit amendé par l'insertion après les mots "article quarante-trois de la Loi des douanes" dans le premier alinéa du paragraphe 1, des mots:

ou est inférieur à la valeur imposable prévue au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 de l'article 35 de la Loi des douanes."

Les témoignages montrent que ces paragraphes (2) et (3) de l'article 35 ne sont maintenant que rarement ou peut-être jamais appliqués, au moins aux importations de textiles, car ils sont en fait remplacés, dans la pratique, par les articles 36 et 43, promulgués en septembre 1930. De plus, on me dit que l'application de l'article 35 (2) et (3) se heurte à de grandes difficultés pratiques. Tout ce que je puis faire en ce qui concerne le projet d'amendement de M. Heward est de le mentionner ici pour attirer l'attention du gouvernement.

Le susdit article 6, par. (1) et (9a), confère aussi au Gouverneur en conseil le pouvoir de réduire ces droits de dumping de deux manières: (1) en suspendant l'imposition de droits dans les cas où une marchandise quelconque semble monopolisée par un ou plusieurs producteurs canadiens; et (2) en déclarant que le droit devra toujours être inférieur à la différence entre la valeur facturée au cours actuel du change ou à son cours moyen actuel, et la valeur au cours fixé. Autant que j'ai pu m'en assurer, le pouvoir de combattre une tentative de monopole en exemptant certaines importations du droit de dumping n'a été exercé qu'une fois depuis qu'il a été conféré au Gouverneur en conseil par la loi de 1936. Cette mesure fut prise au sujet d'une marchandise n'appartenant pas à la catégorie des textiles. La disposition autorisant l'imposition d'un droit inférieur à la différence entre les deux valeurs susdites n'a été appliquée qu'à l'égard de la Grande-Bretagne, à partir du 24 octobre 1931. Depuis le 1er mai 1933, aucun droit de change en vertu de cet article 6 (9a) n'a été imposé contre la Grande-Bretagne.

Voici un autre point qu'il ne faut pas oublier: lorsque la monnaie canadienne est dépréciée par rapport aux devises étrangères, l'escompte sur nos fonds fournit une protection supplémentaire à nos fabricants sur le marché canadien, du moins jusqu'à ce que le coût de la production se soit élevé dans une mesure correspondant à la dépréciation de la monnaie. Le tableau suivant indique la dépréciation relative des monnaies pendant la période de 1931 à 1937. On remarquera que, de 1932 à 1936, le dollar canadien fut sérieusement déprécié par rapport aux devises de pays gardant l'étalon-or: France, Hollande, Suisse et Etats-Unis jusqu'en 1933, et que ce facteur releva les tarifs élevés appliqués en 1930.

13.—VALEUR EN POURCENTAGE DES MONNAIES PAR RAPPORT À LEUR PARITÉ-OR
EN 1929

Parité 1929 en cents-or Moyenne	Canada	Royaume- Uni	Etats- Unis	Japon	Hollande	France	Suisse
1931.....	96.3	93.2	100.0	98.0	100.1	100.1	100.6
1932.....	88.1	72.0	100.0	56.4	100.3	100.3	100.6
1933.....	73.2	68.1	80.6	40.4	100.1	100.0	100.2
1934.....	60.2	61.8	59.7	35.6	100.0	100.0	100.1
1935.....	59.1	59.8	59.4	34.2	100.0	100.0	100.0
Janvier 1936.....	59.1	60.3	59.2	34.4	100.3	100.0	100.1
Décembre 1936.....	59.1	59.6	59.1	33.8	80.2	70.4	70.4
Novembre 1937.....	59.1	60.6	59.1	34.5	81.5	51.2	70.9

TAXE D'ACCISE SPÉCIALE

Il faut mentionner une autre taxe qui a servi à augmenter la protection des fabricants de textile canadiens depuis le début de la période de crise. C'est la taxe qui, quoique appelée taxe "d'accise" spéciale, n'est prélevée que sur les marchandises importées, non sur les marchandises de fabrication intérieure. Elle fut appliquée pour la première fois le 2 juin 1931 (pièce 816), date où une taxe de 1 p. 100 fut prélevée sur la valeur à l'acquitté d'importations de textiles. Il est vrai que cette taxe a été appliquée sur des matières premières importées pour les fabricants de textile canadiens. Néanmoins, la matière première ne constituant qu'une partie du coût total de la fabrication, et la taxe d'accise spéciale étant imposée sur la valeur des importations comprenant tous les droits de douane autres que les droits spéciaux, cela augmente la protection relative sur les marchandises finies. La pièce 816 relate l'historique de cette taxe d'accise spéciale sur les importations de la manière suivante:

	Taux sur la valeur à l'acquitté des importations
2 juin 1931 au 6 avril 1932.....	1%
7 avril 1932 au 18 avril 1934.....	3%
19 avril 1934 au 22 mars 1935.....	3%
	mais 1½% sur les importations admises au tarif de préférence britannique ou sous le régime d'accords commerciaux entre le Canada et d'autres pays britanniques.
23 mars 1935.....	3%
	mais la taxe d'accise spéciale est enlevée sur les importations admises au tarif de préférence britannique ou sous le régime d'accords commerciaux entre le Canada et d'autres pays britanniques.

La taxe d'accise spéciale sur les importations fut portée à 3 p. 100 en avril 1932, et elle est restée depuis à ce taux, sauf pour cette exception: sous le régime du tarif de préférence britannique, le taux a été réduit à 1½ p. 100 en avril 1934, et entièrement supprimé en mars 1935. L'opinion actuelle de l'industrie textile à cet égard est que la taxe d'accise doit être payée sur des matières premières importées d'origine non britannique, tandis que les importations de produits finis britanniques sous le régime du tarif de préférence britannique et des accords commerciaux britanniques ne paient pas de taxe d'accise spéciale.

En traitant la question japonaise, dans le chapitre I, j'ai parlé des fortes importations de soie grège japonaise qui se font au Canada par les Etats-Unis. Cette importation indirecte est attribuable au droit d'accise moins élevé sur les importations américaines que sur celles du Japon, à cause de la différence dans la situation du change, entre le Japon et le Canada d'une part, les Etats-Unis et le Canada d'autre part. Néanmoins, quoique la situation du change avec le Japon soit maintenant beaucoup plus favorable qu'elle ne l'était avant le 1er janvier 1936, ces importations continuent de passer par les Etats-Unis.

ARTICLES 36 ET 43

Les articles 36 ou 43 de la Loi des douanes ont disposé des évaluations spéciale sur les produits textiles de la manière suivante:

(a) Etablissement des valeurs selon l'article 36 (2)

(Coût de production, plus une marge raisonnable pour frais de vente et bénéfice)

- (1) Lettre du ministère, 7 avril 1932 (pièce 827) complétée par lettre du ministère 13 septembre 1932 (pièce 828).

Annulée par le Bulletin des évaluateurs n° 4096, 5 septembre 1933 (pièce 828).

La liste des valeurs fut établie pour tissus de coton écreu, blanchi, teint ou imprimé des Etats-Unis, sur le pied de 7c. par livre, au comptant, à New-York, pour le coton brut. Pour tout changement de 1c. par livre dans le prix du coton brut, l'évaluation devait changer de 1c. ½ par livre.

Les formes et largeurs non comprises dans la liste du bulletin devaient être évaluées proportionnellement.

(2) Lettre du ministère, 14 avril 1932 (pièce 848).

Annulée par le Bulletin des évaluateurs n°4166, 24 février 1934.

Des évaluations spéciales furent faites pour les tissus de coton des Etats-Unis, tissés avec des filés teints de plus d'une couleur, tels que la toile de Nîmes et le chambray.

	Valeur imposable
1—Marchandises pesant une livre ou plus par 2 verges carrées .50	22c. $\frac{3}{4}$ par livre
2—Marchandises plus légères qu'une livre par 2 verges carrées, mais pas plus légères qu'une livre par 4 verges carrées .50	33c. par livre
3—Marchandises plus légères qu'une livre par 4 verges carrées	36c. par livre

Les valeurs ci-dessus sont basées sur le prix de 7c. par livre, au comptant, à New-York, pour le coton brut, avec correction de 1c. $\frac{1}{2}$ par livre de tissu pour chaque cent par livre de variation dans le prix du coton brut.

(b) *Etablissement des valeurs selon l'article 43**

Bulletin des évaluateurs n° 3789, 12 décembre 1931 (pièce 487), applicable aux marchandises sujettes au *tarif intermédiaire ou au tarif général*.

Annulé (en ce qui concerne le tarif intermédiaire ou le tarif de la nation la plus favorisée) par le Bulletin des évaluateurs n° 4459, en vigueur le 1er janvier 1936 (pièce 847).

Des valeurs imposables minima furent fixées en monnaie canadienne pour les marchandises suivantes:

	Valeur imposable minimum
Etoffes croisées, tissus pour habits, pour pantalons, et tissus similaires, entièrement de coton pesant 6 onces par verge carrée	25c. par livre
Flanellettes, tissus pour toges, tissus à couvertures, tissus genre couverture et tissus similaires veloutés, entièrement de coton, pesant 6 onces ou plus par verge carrée	40c. par livre
Flanellettes, tissus pour toges, tissus à couvertures, tissus genre couverture, et tissus similaires veloutés, entièrement de coton, pesant moins de 6 onces par verge carrée.	44c. par livre
Tissus composés entièrement de soie artificielle quand ils sont imposables d'après le poste 561 du tarif	\$1.25 par livre

(c) *Majoration sur valeur facturée en vertu de l'article 43**

Bulletin des évaluateurs n° 3886, 7 juin 1932 (pièce 878).

Annulée (en ce qui concerne le tarif intermédiaire ou le tarif de la nation la plus favorisée) par le Bulletin des évaluateurs n° 4462, en vigueur le 1er janvier 1936.

Une majoration de 25c. par livre sur la valeur facturée en monnaie canadienne fut imposée dans le cas de tissus de laine jersey et de 10c. par livre sur la valeur facturée de la stockinette de coton. (Cela n'était guère une évaluation établie, puisque la majoration de 25c. par livre ou de 10c. par livre était faite sans égard aux prix de vente.)

Les effets des évaluations faites en vertu des règlements indiqués ci-dessus peuvent s'illustrer à l'aide de quelques-unes des pièces préparées par M. Hooper. La pièce 829 se rapporte à de la toile à draps de lit sur laquelle des évaluations furent établies dans la lettre du ministère du 7 avril 1932. Elles portaient la valeur imposable au-dessus de la valeur facturée, augmentant ainsi les droits *ad valorem* et aussi la taxe d'accise; en outre elles conduisaient à l'imposition d'un droit de dumping égal à la différence entre l'évaluation établie et la valeur facturée en monnaie canadienne.

*Une modification apportée en 1933 à la Loi des douanes exclut de ce régime les marchandises entrant sous le tarif de préférence britannique ou sous quelque tarif moins élevé. Les évaluations existantes relatives à de telles marchandises furent déclarées inopérantes par la Cour de l'Echiquier, en novembre 1935.

TOILE À DRAPS DE LIT DE 40", 48 x 48, 2 VERGES .85 PAR LIVRE.—COTONNADES ÉCRUES
—IMPORTÉES DES ÉTATS-UNIS

(Tableau préparé d'après la pièce 829)

	6 avril 1932	6 mai 1932
Tarif général.....	25% et 4c. par livre	
Valeur facturée (en monnaie canadienne).....	55.32	51.66
Valeur imposable.....	55.32	67.02
Droits ad valorem—25%.....	13.83	16.76
Droits spécifiques—4c. par livre.....	14.03	14.03
Total des droits réguliers.....	27.86	30.79
Taxe d'accise.....	0.83	2.93
Droits spéciaux.....	aucun	15.36
Total des droits (réguliers, spéciaux et taxe d'accise).....	28.69	49.08

On remarquera que, tandis que la valeur facturée était de \$55.32 en avril 1932 et \$51.66 en mai 1932, la valeur imposable, par suite de l'évaluation faite en vertu de l'article 36 (2) était portée de \$55.32 à \$67.02, et qu'un droit de dumping de \$15.36 (différence entre \$67.02 et \$51.66) fut prélevé en mai. Le droit *ad valorem* et la taxe d'accise furent aussi augmentés en raison de la majoration de la valeur imposable, quoique le taux du droit d'accise fût porté de 1 p. 100 à 3 p. 100 entre les deux dates.

L'effet immédiat de la fixation d'évaluations minima en vertu de l'article 43 pour un nombre considérable de tissus, telles qu'elles sont données dans le Bulletin des Evaluateurs du 12 décembre 1931, fut analogue à celui que nous avons indiqué pour les évaluations faites en vertu de l'article 36 (2). Mais comme les évaluations sous le régime de l'article 43 restaient fixées indépendamment du mouvement des prix sur le marché, le tarif pouvait devenir plus ou moins onéreux selon le mouvement des prix d'exportation. On peut aussi souligner que les évaluations données dans les pièces 827, 828 et 848 ne s'appliquaient qu'aux importations des Etats-Unis, tandis que les évaluations sous le régime de l'article 43 étaient les mêmes pour les tissus bon marché du Japon que pour les marchandises plus chères d'Europe ou des Etats-Unis. L'illustration suivante des effets des évaluations minima est tirée de la pièce 855, qui se rapporte à de la flanellette importée des Etats-Unis.

FLANELLETTE DE 27", 6 VERGES PAR LIVRE, BLANCHIE ET IMPORTÉE DES ÉTATS
UNIS

(Tableau préparé d'après la pièce 855)

	31 janvier 1931	17 février 1932
Tarif général.....	27½% et 4c. par livre	
Valeur facturée (en monnaie canadienne).....	75.00	60.11
Valeur imposable.....	75.00	73.33
Droits ad valorem—27½%.....	20.63	20.17
Droits spécifiques—4c. par livre.....	6.67	6.67
Total des droits réguliers.....	27.30	26.84
Taxe d'accise—1%.....	aucune	1.00
Droits spéciaux.....	aucun	13.22
Total des droits (réguliers, spéciaux et taxe d'accise).....	27.30	41.06

Les évaluations faites sous le régime de l'article 43 et appliquées au jersey de laine et à la stockinette de coton différaient de celles déjà indiquées en ce qu'une majoration arbitraire était ajoutée au prix facturé. Ceci eut pour effet non seulement d'augmenter la valeur imposable mais de rendre le droit de dumping égal au montant de la majoration, c'est-à-dire à la différence entre la

valeur facturée et la valeur imposable. La pièce 879, qui se rapporte aux importations de jersey de laine tricoté montre l'effet de cette forme d'évaluation qui fut établie le 7 juin 1932.

JERSEY DE LAINE TRICOTÉ IMPORTÉ DE GRANDE-BRETAGNE ET DES ÉTATS-UNIS

(Tableau préparé d'après la pièce 879)

	De Grande-Bretagne		Des États-Unis	
	Mai 1932	Août 1932	16 mai 1932	27 juillet 1932
Tarif des droits.....	P. B. 25%	moins 10%	Général 45%	
Valeur facturée (en monnaie canadienne).....	\$77.06	\$ 76.88	\$135.03	\$139.50
Valeur imposable.....	91.25(a)	101.88	135.03	164.50
Droits ad valorem.....	20.53	22.92	60.76	74.02
Taxe d'accise—3%.....	3.35	3.74	5.87	6.86
Droits spéciaux.....	5.44(b)	25.00	25.00
Total des droits (réguliers, spéciaux et taxe d'accise).....	29.32	51.66	66.63	105.88

(a) Basé sur la livre sterling à \$4.86½.

(b) Droit de change basé sur la différence entre la livre sterling à \$4.40 et le taux courant du change, \$4.10.

Quoique la valeur facturée en monnaie canadienne de l'importation de Grande-Bretagne fût plus faible au mois d'août 1932 qu'au mois de mai, la valeur imposable plus élevée résultant de la majoration de 25c. par livre augmenta les droits réguliers et aussi la taxe d'accise. Le droit de change de \$5.44 fut remplacé par le droit de dumping de \$25 (25c. par livre sterling de majoration sur 100 livres pesant).

Par suite de la hausse des taux du tarif intermédiaire et du tarif général en septembre 1930 et au cours des années suivantes, les taux du tarif de préférence britannique sont les plus importants du tarif canadien sur les textiles, au point de vue du contrôle des prix intérieurs. Les marges entre ces taux de préférence et ceux des tarifs intermédiaire et général influent sur le partage des importations entre la Grande-Bretagne et d'autres pays. Le tableau suivant montre le changement dans les proportions des importations de textiles imposables d'origine étrangère et du Royaume-Uni, entre les années financières 1929-30 et 1935-36.

14.—PROPORTIONS DE PRODUITS TEXTILES IMPOSABLES IMPORTÉS POUR LA CON-SOMMATION 1920-30 ET 1935-36

(000 omis)

Origine	1920-30		1935-36	
	\$	%	\$	%
Total.....	121,104	100.0	38,575	100.0
Royaume-Uni.....	55,024	45.4	25,385	65.8
Autres pays britanniques.....	389	0.3	256	0.7
Etats-Unis.....	32,685	27.0	6,977	18.1
Autres pays étrangers.....	33,006	27.3	5,957	15.4

Quoique certaines réductions fussent faites dans les taux du tarif de préférence britannique en vertu de l'accord commercial avec le Royaume-Uni décrit ci-dessous, il était prescrit que l'écart entre les taux du tarif de préférence britannique et du tarif intermédiaire ne devrait pas être réduit pendant la durée de l'accord sur un nombre considérable de produits textiles, ce qui immobilisait le tarif sur ces articles.

INDUSTRIE TEXTILE

ACCORD COMMERCIAL DE 1932 ENTRE LE CANADA
ET LE ROYAUME-UNI



Par suite de l'accord d'Ottawa de 1932, des réductions furent opérées sur les droits du tarif de préférence britannique, par rapport aux niveaux établis en 1930-31. Le principe de l'accord, au point de vue du Canada, était que "la protection douanière ne serait accordée contre les produits du Royaume-Uni qu'aux industries dont les chances de succès sont assez assurées" (Article 10), et que "les droits protecteurs ne devront pas dépasser le niveau qui permettra aux producteurs du Royaume-Uni de faire une concurrence équitable basée sur les frais comparatifs d'une production économique et rationnelle" (Article 11). Par l'accord, le gouvernement canadien s'engageait aussi à constituer la Commission du tarif, ayant le pouvoir de reviser les droits sur des marchandises quelconques à la demande du gouvernement du Royaume-Uni au gouvernement canadien. Ce dernier s'engageait à conserver la marge de préférence britannique sur des marchandises convenues et d'éliminer toutes les surcharges sur les importations du Royaume-Uni aussitôt que les finances du Canada le permettraient.

L'abaissement des droits sur les principaux articles de coton en vertu de l'accord commercial de 1932 consistait, pour l'essentiel, en une réduction d'un tiers des droits spécifiques qui avaient été imposés en 1930 et le maintien des taux *ad valorem*. Les droits spécifiques de 3c. par livre sur le filé et les tissus édictés dans la première partie de ce chapitre furent réduits à 2c. par livre. Le droit spécifique de 20c. par livre sur les couvertures de coton fut réduit à 10c., mais le taux *ad valorem* fut maintenu.

Dans l'accord de 1932, une disposition spéciale concernait les cotonnades de belle qualité, écruës, blanchies ou couleur, fabriquées de filés numéro 100 ou plus fin. Celles-ci furent exemptes de droits sous le régime du tarif de préférence britannique, tandis qu'elles étaient taxées de 21½ p. 100 plus 3½ p. 100 par livre sous le régime du tarif intermédiaire et de 32½ p. 100 plus 4c. par livre au tarif général.

L'accord ne comporta aucun changement de tarif pour les soieries naturelles ou artificielles, quoique en avril 1934, après une enquête par la Commission du tarif, le droit minimum sur le filé de soie artificielle fût réduit de 28c. à 20c. par livre, au tarif de préférence britannique.

Les droits spécifiques sur les principaux lainages furent généralement réduits d'un quart et les taux *ad valorem* maintenus. Par exemple, le droit spécifique sur les filés de laine peignée fut réduit de 10c. à 7c. ½ par livre, et sur les tissus de laine en général, de 25c. à 18c. ¾ par livre. Ce taux sur les tissus resta en vigueur jusqu'à mars 1935, date où les droits furent changés et devinrent de 27½ p. 100 et 17c. par livre, sauf que la somme des droits spécifiques et *ad valorem* ne devait pas excéder 65c. par livre. Les tissus écruës de poids léger furent subdivisés en deux catégories: ceux qui ne dépassaient pas le poids de 4 onces par verge carrée, admis en franchise, et ceux de 4 à 6 onces, sur lesquels le droit spécifique fut réduit de 12c. ½ à 9c. ¼.

Le droit spécifique sur les chaussettes et bas fut réduit, en vertu de l'accord, de \$1 par douzaine de paires à 75c.; il fut aussi réduit sur les couvertures de lit et couvertes de voyage. Sur les tapis, le droit spécifique fut réduit de moitié, de 10 à 5c. par pied carré.

La politique suivie en ce qui concerne l'évaluation monétaire et la taxe d'accise sur les importations britanniques a déjà été exposée. La modification de l'article 43 de la Loi des douanes en 1933, pour limiter les dispositions de cet article aux marchandises non admises sous le régime de préférence britannique, a aussi été mentionnée.

RÉDUCTIONS DE TARIF DEPUIS 1932

L'accord d'Ottawa était conclu pour un terme de cinq ans, et par suite de la clause pourvoyant au maintien de la marge de préférence britannique, aucun

changement ne pouvait être fait dans le tarif intermédiaire ou dans le tarif général sans réduction correspondante des taux de préférence. De sorte qu'à part les changements dans les taux de préférence sur les filés de soie artificielle en 1934 et sur les tissus de laine peignée et autres lainages, n.d., en 1935, le tarif des tissus ne subit pas de modification importante jusqu'en 1936. Toutefois la conclusion de l'accord commercial entre le Canada et les Etats-Unis, en décembre 1935, et le règlement du conflit commercial avec le Japon faisaient prévoir un changement dans la politique tarifaire.

Aux termes de l'accord avec les Etats-Unis, les importations de ce pays avaient droit aux avantages du tarif intermédiaire et des taux et escomptes spéciaux stipulés par l'accord Canada-France de 1933. Quelques taux spéciaux furent aussi stipulés dans l'accord avec les Etats-Unis, mais ils n'affectaient aucun article important de la catégorie des textiles. Outre les engagements de l'accord, le gouvernement du Canada était engagé par une lettre de son chargé d'affaires à Washington au secrétaire d'Etat des Etats-Unis, écrite le 15 novembre 1935, et rendue publique quelques jours plus tard, à certains changements importants dans l'administration douanière. Comme cette lettre indique clairement la nature des modifications désirées par les exportateurs étrangers et les efforts qui seraient tentés pour faire cesser les plaintes, nous la citons ici en entier.

LÉGATION CANADIENNE

WASHINGTON, 15 novembre 1935.

"MONSIEUR, — Au moment de la signature du traité de commerce entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, je suis chargé par le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures de faire savoir à votre Gouvernement que le Gouvernement de Sa Majesté au Canada a l'intention d'inviter le Parlement, à sa prochaine session, à voter une législation modifiant les dispositions de la Loi des douanes qui fixent actuellement les méthodes de détermination de la valeur des marchandises pour la douane, à titre de mesure vers la réalisation du but déclaré du Gouvernement, d'éliminer l'action arbitraire des fonctionnaires sur le cours normal du commerce. Il se propose, à la première occasion, d'activer dans ce même but la réforme des dispositions administratives de la Loi des douanes, et je crois que les modifications projetées, et qui ont été discutées avec des représentants de votre Gouvernement, stabiliseront et sauvegarderont la valeur des concessions mutuelles sur les taux de douane comprises dans l'accord d'aujourd'hui.

"En revisant les méthodes de détermination de la valeur des marchandises pour fins douanières, les principes suivants, entre autres, inspireront les amendements à la Loi des douanes du Canada :

"(a) La valeur imposable établie en vertu de l'article 36 (2) ne comprendra pas de majoration, pour frais de vente ou bénéfice, supérieure à celle qui, selon les procédés habituels et dans les conditions normales du commerce, s'ajoute, dans le cas de marchandises semblables à celles dont il s'agit par les fabricants ou producteurs de marchandises de la même catégorie ou espèce dans le pays d'exportation.

"(b) Aucun taux d'escompte établi en vertu de l'article 37 ne devra en définitive augmenter la valeur imposable des marchandises au delà du prix auquel ces marchandises ou des marchandises similaires sont librement offertes en vente aux acheteurs au moment et au lieu d'expédition dans le pays d'exportation, dans les quantités habituelles et selon les procédés ordinaires du commerce.

"(c) Dans le cas d'une valeur imposable qui peut être établie en vertu de l'article 43, autre que celles stipulées dans l'annexe I de l'accord commercial signé aujourd'hui, un appel pourra être fait à la Commission du tarif, afin de s'assurer et de faire connaître au public si, dans quelle mesure et pour quelle période, l'établissement de cette valeur est nécessaire pour empêcher l'importation de marchandises au Canada de porter préjudice aux intérêts des fabricants et producteurs canadiens.

"(d) En interprétant les mots 'd'une catégorie ou espèce fabriquée ou produite au Canada', une disposition rendra clair que la phrase 'fabriquée ou produite au Canada', dans son contexte, signifie 'fabriquée ou produite au Canada en quantités commerciales', et des mesures seront prises pour donner avis convenable du transfert, pour fins douanières, d'un produit de la classe 'n'appartenant pas à une catégorie ou espèce fabriquée ou produite au Canada', à la classe 'd'une catégorie ou espèce fabriquée ou produite au Canada'.

"En attendant l'entrée en vigueur des modifications à la Loi des douanes comprenant la substance des principes ci-dessus, les services compétents du Gouvernement canadien, dans

l'étendue de leurs pouvoirs administratifs, tiendront le plus grand compte possible de ces principes généraux dans l'application de la loi.

"Dans l'intervalle, et en attendant l'entrée en vigueur des changements législatifs prévus dans cette note, le Gouvernement canadien est disposé à annuler, à partir du 1er janvier 1936, les valeurs imposables établies en vertu de l'article 43 de la Loi des douanes du Canada et actuellement applicables aux marchandises ci-dessous mentionnées, produites ou fabriquées aux Etats-Unis, à leur importation au Canada.

Viandes, fraîches, préparées ou en conserves.	Roses coupées.
Œufs gelés, desséchés, en poudre, etc.	Asperges en boîtes.
Loganberries, séchées.	Œufs en coquille.
Tonnellerie lâche.	Poussins.
Chaux.	Pois secs.
Portes de bois dur.	Haricots secs.
Vêtements de femmes et d'enfants.	Volaille pour le marché.
Tissus de coton ou de soie artificielle.	Bétail.
Franges, guipures et glands.	Saumon en boîte.
Garniture électriques, lampes et abat-jour.	Sucre de lait.

"Je suis en outre chargé de déclarer que le Gouvernement canadien se propose d'inviter le Parlement à permettre l'entrée en franchise des achats accidentels opérés par des résidents du Canada rentrant des Etats-Unis d'Amérique, ne dépassant pas la valeur de cent dollars, selon des règlements à prescrire, en particulier quant à la fréquence de ces entrées et à la durée des visites, aussi longtemps qu'un traitement équivalent, en substance, à celui qui est actuellement en vigueur sera accordé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux achats accidentels opérés par des résidents de ce pays rentrant du Canada.

"J'ai l'honneur d'être,

"Avec la plus haute considération,

Monsieur,

"Votre très obéissant et humble serviteur,

"H. W. WRONG,

"Chargé d'Affaires."

"A l'honorable CORDELL HULL,
Secrétaire d'Etat des Etats-Unis,
Washington, D.C."

Les changements dans la loi et l'administration douanières qui ont été adoptés à la suite des engagements pris dans la lettre du 15 novembre 1935, ont déjà été décrits dans les paragraphes précédents de ce chapitre.

MODIFICATIONS AU TARIF, 1936

Les taux de douane sur un certain nombre d'articles de coton et de soie artificielle furent réduits, sous le régime du tarif de préférence britannique, en 1936, à la suite d'auditions, devant la Commission du tarif, de réclamations faites en vertu de l'article 13 de l'accord d'Ottawa. La Commission du tarif recommanda la suppression des droits spécifiques sur certains filés et tissus de coton, et aussi sur les tissus de soie artificielle. Le droit sur les tissus de laine peignée et autres lainages, n.d., avait été réduit l'année précédente.

Les taux furent alors révisés comme suit:

	Préférence britannique	
	Taux 1936	Taux précédents
Filés simples, plus gros que le n° 40	12½%	12½% et 2 cents par livre.
Filés retors	15 %	15 % et 2 cents par livre.
Tissus de coton, écreu	15 %	17½% et 2 cents par livre.
Tissus de coton, blanchis	20 %	20 % et 2 cents par livre.
Tissus de coton, couleur	22½%	22½% et 2 cents par livre.
Tissus en tout ou en partie de soie artificielle	30 %	27½% et 30 cents par livre.

Pour les filés de soie artificielle, après le rapport provisoire de la Commission du tarif en 1934, on en avait réduit les taux spécifiques minima d'après le tarif de préférence britannique. Après le rapport final, en 1936, on a fait une classification spéciale pour les filés d'acéto-cellulose et on a imposé un droit *ad valorem* de 5 p. 100 sur les filés simples. On a aboli le droit minimum spécifique de 20 cents par livre sur les autres filés de soie artificielle pour ne laisser que le droit actuel *ad valorem* de 20 p. 100. On a opéré des changements semblables dans les droits sur les filés retors.

MODIFICATIONS AU TARIF, 1937

L'accord commercial entre le Canada et le Royaume-Uni, du 23 février 1937, a eu comme résultat de nouvelles réductions de droits sur certains produits textiles, réductions commandées par le tarif de préférence britannique. Le droit *ad valorem* sur les tissus de coton couleur fut réduit de 22½ p. 100 à 20 p. 100—les droits spécifiques avaient été enlevés l'année précédente. Les droits sur les couvertures de coton et de laine furent abaissés de 22½ p. 100 et 10 cents par livre à 20 p. 100 et 5 cents par livre.

Il y eut aussi certaines réductions sur des articles de rayonne et de soie. Les houppes et les déchets de rayonne qui, auparavant, étaient soumis à un droit de 5 p. 100 furent admis en franchise sous l'empire du tarif de préférence britannique. L'article 561 du tarif, se rapportant aux tissus en tout ou en partie de soie artificielle, qui avait déjà subi une baisse, en 1936, alors qu'on avait supprimé le droit spécifique de 30 cents par livre et qu'on avait fixé le droit *ad valorem* à 30 p. 100, fut de nouveau réduit à 27½ p. 100.

Les droits sur la soie en pièces de 27½ p. 100 que le tarif de préférence britannique n'avait pas modifiés depuis le mois de septembre 1930, furent fixés à 22½ p. 100.

Les modifications du tarif en 1937 s'appliquèrent aussi aux lainages et aux filés de laine peignée. Le droit spécifique sur les filés de laine peignée fut réduit à 5 cents par livre, de 7 cents ½ qu'il était auparavant; le droit *ad valorem* de 10 p. 100 fut maintenu. Les taux sur les lainages et filés de laine peignée, n.d., furent réduits à 22½ p. 100 et à 12 cents par livre avec limite à 50 cents par livre pour la somme des deux taux. On abaissa les taux sur les tricots, n.d., de 25 p. 100 à 20 p. 100 et on fixa les taux sur les chaussettes de laine à 20 p. 100 plus 30 cents la douzaine de paires au lieu de 30 p. 100 et 75 cents. On fit une classification spéciale pour les chaussettes et les bas, n.d., et on leur imposa un droit *ad valorem* de 20 p. 100, sans droit spécifique.

L'accord de 1937 avec le Royaume-Uni a eu aussi comme effet la réduction du nombre d'article de textiles sur lesquels le Canada s'était engagé à maintenir une certaine marge de préférence. Par l'accord de 1932, le gouvernement du Canada s'était engagé à conserver sur 34 sortes de textiles une certaine marge entre le tarif de préférence britannique et le tarif de traités ou intermédiaire. En 1937, on a réduit ce nombre à 10 dont certains sont importés pour des usages spéciaux, comme, par exemple, les rubans pour les machines à écrire: tous ces articles entraient en franchise sous le tarif de préférence britannique.

Les principales modifications des droits sur les textiles en 1937 peuvent se résumer ainsi:

	Tarif de préférence britannique	
	Taux 1937	Taux précédents
Tissus de coton, couleur.....	20 %	22½%
Tissus en tout ou en partie de soie artificielle.....	27½%	30 %
Fil de soie, soie à crochet, etc.....	15 %	17½%
Soie à la pièce.....	22½%	27½%
Filés de laine peignée pour tisserands.....	10% et 5 cents par livre	10% et 7½ cents par livre
Filés pour tricotés à la main.....	15% et 6 cents par livre	15% et 11½ cents par livre
Tissus de laine peignée et lainages, n.d.....	22½% et 12 cents par livre	27½% et 17 cents par livre
	(Total des droits <i>ad valorem</i> et spécifique ne devant pas dépasser 50 cents par livre).	(Total des droits <i>ad valorem</i> et spécifique ne devant pas dépasser 65 cents par livre).
Tricotés, n.d.....	20%	25%
Chaussettes de laine.....	20% et 30 cents par douzaine de paires.	30% et 75 cents par douzaine de paires.
Chaussettes, n.d.....	20%	30% et 75 cents par douzaine de paires.
Couvertures (coton ou laine).....	20% et 5 cents par livre	22½% et 10 cents par livre

Les changements opérés, excepté les réductions dans le tarif de préférence britannique, ont été le résultat de l'accord commercial avec les Etats-Unis et le règlement du désaccord commercial avec le Japon. On applique maintenant le tarif intermédiaire aux importations des Etats-Unis au lieu du tarif général en force jusqu'à ce dernier accord; de plus, on a fait disparaître, comme on l'a dit plus haut, les évaluations fixes de l'article 43 de la Loi des douanes. Les droits perçus en vertu du tarif intermédiaire sont encore relativement élevés et, naturellement, ceux du tarif général le sont encore davantage. Il faut ajouter, cependant, que le tarif général ne s'applique qu'à peu de pays. On peut démontrer par le tableau suivant la diminution des importations provenant des pays étrangers.

15.—IMPORTATIONS DE CERTAINS TEXTILES DE PAYS AUTRES QUE LE ROYAUME-UNI, 1928-36

Années	1928	1930	1932	1934	1936
	(000)	(000)	(000)	(000)	(000)
Filés de coton (livres).....	3, 621	3, 143	2, 263	343	424
Tissus de coton (verges).....	71, 631	59, 647	28, 993	14, 474	19, 321
Tissus de laine (verges).....	6, 239	5, 171	1, 584	537	416
Tissus de soie et mixtes (verges).....	24, 400	13, 571	2, 882	1, 919	1, 926
Filés de rayonne (livres).....	1, 934	2, 245	945	774	413
Tissus de rayonne et mixtes (verges).....	4, 900	14, 631	2, 973	1, 654	3, 214

REMARQUE.—Comme au cours de cette période on a changé la manière d'enregistrer certaines de ces importations, il a fallu pour certaines années se contenter de calculs approximatifs.

Il faut remarquer, toutefois, que les variations du tarif ne suffisent pas à expliquer les variations dans les importations. La diminution des revenus au Canada après 1929 devait avoir sa répercussion sur la consommation de textiles et faire diminuer en conséquence le chiffre des importations. Les importations avaient commencé de diminuer avant l'imposition des hauts tarifs à l'automne de 1930. Le tableau suivant montre les principales catégories de tissus de coton importés au cours des huit premiers mois de 1930 et au cours de la période correspondante de 1929. Seuls les tissus blanchis montrent une augmentation et, encore, est-elle, relativement, de peu d'importance.

IMPORTATION DES TISSUS DE COTON, DE JANVIER À AOÛT, INCLUSIVEMENT

	1929	1930
	verges	verges
Non blanchis.....	33,209,821	20,467,952
Blanchis.....	9,781,262	10,127,012
A la pièce, teints.....	17,284,377	13,288,114
Filé, teint.....	5,644,967	4,201,773

Les progrès dans le volume des importations des textiles depuis 1933 s'expliquent en partie par l'augmentation des revenus et par une plus grande consommation et en partie par les réductions faites au tarif de préférence britannique en 1932 et de 1935 à 1937. L'augmentation en valeur découle, naturellement, du plus grand volume et de la hausse des prix. Le tableau suivant montre la tendance des importations durant les dernières années. On trouve dans les tableaux au chapitre V la part qui est revenue aux manufacturiers canadiens dans l'amélioration du marché canadien.

16. IMPORTATIONS DE CERTAINS PRODUITS TEXTILES

Produits	Année financière			Avril à novembre	
	1934-35	1935-36	1936-37	1936	1937
	(000 liv.)	(000 liv.)	(000 liv.)	(000 liv.)	(000 liv.)
INDUSTRIE DU COTON					
Filés de coton:					
Total.....	4,895	5,079	5,117	3,303	4,014
Royaume-Uni.....	4,606	4,706	4,742	3,036	3,468
Etats-Unis.....	285	370	353	134	535
Autres pays.....	4	3	22	133	11
Tissus de coton—non blanchis:					
Total.....	5,298	5,092	6,390	3,647	5,274
Royaume-Uni.....	2,916	2,678	2,810	1,837	2,457
Etats-Unis.....	2,373	2,409	3,571	1,806	2,801
Autres pays.....	9	5	9	4	16
Tissus de coton—blanchis:					
Total.....	1,822	1,830	1,898	1,384	790
Royaume-Uni.....	1,352	1,397	1,427	966	682
Etats-Unis.....	420	411	436	399	85
Autres pays.....	50	22	35	19	23
Tissus de coton—teints en pièce:					
Total.....	4,217	5,045	5,652	3,658	3,628
Royaume-Uni.....	3,106	3,381	3,616	2,366	2,191
Etats-Unis.....	550	831	1,028	667	702
Autres pays.....	561	833	1,008	625	735
Tissus de coton—teints en filés:					
Total.....	898	1,241	1,594	981	1,220
Royaume-Uni.....	667	735	865	546	606
Etats-Unis.....	113	233	297	178	224
Autres pays.....	118	273	432	257	390
Tissus de coton—imprimés:					
Total.....	2,518	2,529	2,673	1,630	1,537
Royaume-Uni.....	2,033	2,012	1,980	1,231	986
Etats-Unis.....	387	395	565	322	407
Autres pays.....	98	122	128	77	144
Velvantine:					
Total.....	529	595	716	530	405
Royaume-Uni.....	482	509	446	377	66
Etats-Unis.....	26	33	47	37	41
Autres pays.....	21	53	223	116	298

16. IMPORTATIONS DE CERTAINS PRODUITS TEXTILES—suite

Produits	Année financière			Avril à novembre	
	1934-35	1935-36	1936-37	1936	1937
	(000 liv.)	(000 liv.)	(000 liv.)	(000 liv.)	(000 liv.)
LAINAGES					
Filé de laine:					
Total.....	2,957	3,381	3,450	2,215	2,493
Royaume-Uni.....	2,932	3,364	3,424	2,197	2,466
Etats-Unis.....	5	5	8	7	3
Autres pays.....	20	12	18	11	24
Tissus de laine—(pour habits, à teindre):					
Total.....	1,330	1,344	1,340	900	921
Royaume-Uni.....	1,303	1,331	1,334	897	917
Etats-Unis.....					
Autres pays.....	27	13	6	3	4
Lustrines de laine ou doublures italiennes:					
Total.....	60	50	53	32	28
Royaume-Uni.....	59	50	53	32	28
Etats-Unis.....					
Autres pays.....	1				
Tweeds de laine:					
Total.....	1,312	1,383	1,441	831	681
Royaume-Uni.....	1,301	1,366	1,436	829	678
Etats-Unis.....	2	1			
Autres pays.....	9	16	5	2	3
Tissus de laine, n.d.; tissus de laine peignés et serges pour pardessus:					
Total.....	4,938	5,414	6,190	3,968	5,017
Royaume-Uni.....	4,787	5,297	6,079	3,894	4,860
Etats-Unis.....	45	24	27	13	11
Autres pays.....	106	93	84	61	146
Peluches de laine:					
Total.....	11	27	59	51	41
Royaume-Uni.....	10	21	38	34	27
Etats-Unis.....	1	6	21	10	10
Autres pays.....				7	4
Couvertures de laine:					
Total.....	399	551	794	660	618
Royaume-Uni.....	396	548	791	659	614
Etats-Unis.....	2	2	2		4
Autres pays.....	1	1	1	1	
Chaussettes et bas de laine:	Douz. prs	Douz. prs	Douz. prs	Douz. prs	Douz. prs
Total.....	86	93	111	89	102
Royaume-Uni.....	85	92	110	88	100
Etats-Unis.....					
Autres pays.....	1	1	1	1	2
Tapis et carpettes:	\$	\$	\$	\$	\$
Total.....	575	557	709	480	654
Royaume-Uni.....	182	199	286	190	261
Etats-Unis.....	9	22	57	15	20
Autres pays.....	384	336	367	275	373
SOIERIES					
	(000 vgs)	(000 vgs)	(000 vgs)	(000 vgs)	(000 vgs)
Tissus de soie (à teindre):					
Total.....	77	74	129	95	47
Royaume-Uni.....					
Etats-Unis.....			19	15	
Autres pays.....	77	74	110	80	47
Tissus de soie, n.d.:					
Total.....	737	794	853	539	267
Royaume-Uni.....	21	36	40	27	27
Etats-Unis.....	210	263	272	126	98
Autres pays.....	506	495	541	386	142

16. IMPORTATIONS DE CERTAINS PRODUITS TEXTILES—fin

Produits	Année financière			Avril à novembre	
	1934-35 (000 liv.)	1935-36 (000 liv.)	1936-37 (000 liv.)	1936 (000 liv.)	1937 (000 liv.)
Velours et peluches de soie:					
Total.....	692	679	537	485	338
Royaume-Uni.....	24	59	31	30	37
Etats-Unis.....	227	237	214	199	121
Autres pays.....	441	383	292	256	180
Tissus de soie (pour cravates):					
Total.....	\$ 790	\$ 875	\$ 898	\$ 582	\$ 668
Royaume-Uni.....	34	60	88	51	48
Etats-Unis.....	180	199	260	142	151
Autres pays.....	576	616	550	389	469
Rubans de soie:					
Total.....	67	76	95	63	88
Royaume-Uni.....	3	4	6	3	5
Etats-Unis.....	32	38	52	31	46
Autres pays.....	32	34	37	29	37
ARTICLES DE RAYONNE					
Filés de rayonne:					
Total.....	(000 lvs) 965	(000 lvs) 1,078	(000 lvs) 1,411	(000 lvs)	(000 lvs)
Royaume-Uni.....	411	446	998		
Etats-Unis.....	128	301	128		
Autres pays.....	426	331	285		
Depuis le 1er mai 1936, les filés de soie artificielle sont classés comme filés d'acétatocellulose et autres filés synthétiques.					
Filés de soie artificielle, acétocellulose:					
Total.....				169	313
Royaume-Uni.....				162	300
Etats-Unis.....				7	4
Autres pays.....					2
Filés de soie artificielle, n.d.:					
Total.....				687	1,140
Royaume-Uni.....				458	832
Etats-Unis.....				80	41
Autres pays.....				149	267
Tissus de soie artificielle:					
Total.....	934	697	1,651	910	1,172
Royaume-Uni.....	736	441	942	505	736
Etats-Unis.....	85	130	180	89	132
Japon.....	52	73	474	283	269
Autres pays.....	61	53	55	33	35
Rubans de soie artificielle:					
Total.....	\$ 126	\$ 123	\$ 115	\$ 75	\$ 114
Royaume-Uni.....	4	2	2	1	2
Etats-Unis.....	39	49	67	41	62
Autres pays.....	83	72	46	33	50

Les récentes réductions au tarif de préférence britannique et le maintien aux tarifs intermédiaire et général de leurs droits élevés ont de beaucoup élargi la marge de préférence sur les produits d'importation britannique. Il est difficile, à cause du maintien aux tarifs intermédiaire et général de droits spécifiques sur certains produits textiles, de comparer les droits sur les importations britanniques avec les droits sur celles des autres pays. On arrive tout de même à une certaine comparaison en calculant, d'après les différentes colonnes du tarif, les droits imposés sur un produit donné, même si ce produit ne se trouve pas dans chaque pays. Une comparaison de cette sorte nous donne les changements suivants dans la marge de préférence britannique sur les articles de coton, de laine, de soie et

de rayonne sur lesquels on peut obtenir des informations. On a accordé des escomptes au tarif de préférence britannique et au tarif intermédiaire là où ces escomptes avaient été prévus, mais on a inclus la taxe d'accise de 3 p. 100 en calculant les droits sur les importations étrangères. On remarquera qu'à l'exception d'un seul cas les taux du tarif intermédiaire sont considérablement plus élevés qu'avant 1930 et que, par conséquent, la marge de préférence britannique est aussi plus élevée.

MARGE RELATIVE DE PRÉFÉRENCE SOUS L'EMPIRE DU TARIF DE PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE SUR LES IMPORTATIONS DU ROYAUME-UNI ET DES ÉTATS-UNIS

COTONS

(Basée sur les prix des États-Unis)

Produits	Tarif de préférence britannique		États-Unis		Marge de préférence britannique	
	1929	Oct. 1937	1929 (a)	Oct. 1937 (b)	1929	Oct. 1937
	%	%	%	%	%	%
Filé de chaîne de coton, n° 30, simple...	12½	12½	22½	32.3	10.0	19.8
Filé pour bas de coton, n° 30, simple...	12½	12½	22½	18.5	10.0	6.0
Linge de lit écru, 40", 48 x 48, 2 vgs -85, par livre.....	12½	15	22½	41.7	10.0	26.7
Linge de lit, 72", 68 x 76, 1 vgs -40, par livre blanchie.....	15.0	18.0	25.0	35.7	10.0	17.7
Tissus de coton, couleurs foncées, 36-37", 80 x 80, 4 vgs, par livre.....	18.0	18.0	27½	39.5	9.5	21.5

(a) D'après le tarif général.

(b) D'après le tarif intermédiaire.

MARGE RELATIVE DE PRÉFÉRENCE SOUS L'EMPIRE DU TARIF DE PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET SOUS L'EMPIRE DU TARIF INTERMÉDIAIRE OU DU TARIF EN VIGUEUR D'APRÈS L'ACCORD AVEC LA FRANCE

TISSUS DE LAINE

(Basée sur les prix anglais)

Produit	Tarif de préférence britannique		Tarif intermédiaire		Marge de préférence britannique	
	1929	Oct. 1937	1929	Oct. 1937	1929	Oct. 1937
	%	%	%	%	%	%
Serge, 64, 16 on., à la pièce, teinte.....	24½	27.2	29½	59.7	5.0	32.5

MARGE RELATIVE DE PRÉFÉRENCE SOUS L'EMPIRE DU TARIF DE PRÉFÉRENCE BRITANNIQUE ET SOUS L'EMPIRE DU TARIF INTERMÉDIAIRE OU DU TARIF EN VIGUEUR D'APRÈS L'ACCORD AVEC LA FRANCE

CHAUSSETTES ET BAS DE LAINE

(Prix basé sur la valeur moyenne des importations du Royaume-Uni)

—	Tarif de préférence britannique		Tarif intermédiaire		Marge de préférence britannique	
	1929	Oct. 1937	1929	Oct. 1937	1929	Oct. 1937
	%	%	%	%	%	%
	22½ (c)	24.5	29½	69.5	7½	45.0
	24½ (d)	29½	5.0

(c) Évalué de 90 cents à \$1.50 la livre.

(d) Évalué à \$1.50 la livre et plus.

COMMISSION ROYALE

TISSUS DE SOIE

(Basée sur les prix canadiens)

Produit	Tarif de préférence britannique		Taux de l'accord avec la France		Marge de préférence britannique	
	1929	Oct. 1937	1929	Oct. 1937	1929	Oct. 1937
	%	%	%	%	%	%
Crêpe chargé, n° 14, imprimé.....	15½	20½	29½	60·0	14½	39½

TISSUS DE RAYONNE

(Basée sur les prix des États-Unis pour octobre 1936)

Produit	Tarif de préférence britannique		Taux de l'accord avec la France		Marge de préférence britannique	
	1929	Fév. 1937	1929	Fév. 1937	1929	Fév. 1937
	%	%	%	%	%	%
Taffetas de rayonne, 5 vgs ·76, par livre, teint, en pièce.....	15½	24½	32½	82·1	16½	57·4

Les exemples qui précèdent, ainsi que bien d'autres qu'on peut trouver dans ce rapport, montrent la difficulté de saisir exactement les effets des droits spécifiques. Tout le monde comprend ce que signifie un droit *ad valorem* de 20 p. 100. Certains droits spécifiques sont faciles à comprendre quand l'unité de mesure est bien connue de tous, comme, par exemple, 3c. par livre sur le thé. Mais un droit de tant de cents par livre de textile, bien qu'il saute aux yeux de ceux qui sont engagés dans cette industrie, n'en reste pas moins à peu près incompris de ceux qui font usage des textiles.

L'avocat de l'Institut des textiles primaires prétendit que "la seule manière de juger d'une manière précise de la protection actuellement accordée par le tarif à l'industrie canadienne contre l'industrie textile du Royaume-Uni" était de calculer le nombre de cents perçus sur chaque livre de textile importé. Voici le tableau qu'il nous donne:

Année	Coton éçu	Coton blanchi	Coton couleur
	c. par livre	c. par livre	c. par livre
1928.....	7·20	12·03	16·78
1931.....	8·62	12·92	15·23
1933.....	6·83	10·96	13·04
1936.....	4·44	8·69	10·87

Pour en arriver aux chiffres donnés plus haut, il s'est basé sur le total des importations durant l'année et il n'a pas tenu compte de la différence des taux pour les différentes classes de produits. On peut, au moyen des pièces n^{os} 860 et 861, calculer le nombre de cents perçus sur deux sortes de tissus écrus anglais, à savoir :

DROITS EN CENTS PAR LIVRE DE TISSUS

Date	Satin (pièce n ^o 860)	Croisé (pièce n ^o 861)
	c.	c.
Juin 1930.....	6.0	4.7
Juin 1931.....	8.8	7.4
Juin 1932.....	11.3	8.2
Juin 1934.....	8.6	6.1
Mars 1935.....	7.9	5.7
Juin 1936.....	5.8	3.7
Mars 1937.....	7.0*	4.3*
Novembre 1937.....	6.4*	3.8*

* Basé sur les citations du *Textile Weekly*.

On remarquera que les droits en cents sur ces deux articles ont de beaucoup dépassé le niveau de juin 1930 durant cette période où les droits spécifiques et les droits spéciaux sur les importations étaient en vigueur. En 1936, les taux spécifiques et spéciaux étaient un peu plus bas qu'en juin 1930, mais la hausse des prix anglais durant la première moitié de 1937 fit augmenter les droits en cents par livre. La récente baisse des prix, due en grande partie à la baisse dans les prix du coton brut, a eu un effet contraire comme le démontrent les chiffres pour novembre 1937.

L'argument de l'avocat de l'Institut des textiles primaires n'est pas tout à fait juste. Supposons, par exemple, qu'on impose des droits prohibitifs, il n'y aurait alors aucune importation, ni, par conséquent, de droits perçus, et, d'après sa manière de calculer, "la protection réelle" serait nulle. Toutefois, quand on compare 1928 et 1936, on se trouve en face d'un problème sérieux. L'avocat de l'Institut des textiles primaires prétendait qu'un même droit *ad valorem* accorde une mesure de protection différente selon que les prix de la matière première sont plus ou moins élevés. La Commission du tarif dans son rapport final sur les lainages, dossier n^o 1, 1934, appuya cette allégation comme le prouvent les citations suivantes :

"Le degré de protection accordé par des droits uniquement *ad valorem* change beaucoup dans une industrie où les prix de la matière première sont sujets à de grandes variations. Quand les prix sont à la hausse et que le volume du commerce augmente, un tel droit accorde automatiquement plus de protection et c'est précisément à ce moment qu'elle est le moins nécessaire. Quand les prix de la matière première sont à la baisse et que le volume des affaires diminue, une industrie protégée voit ses difficultés accrues du fait que, automatiquement, elle est moins protégée.

* * * * *

"A cette baisse de prix de la matière première correspond rarement une baisse équivalente du coût de la main-d'œuvre et des frais généraux, de telle sorte que des droits uniquement *ad valorem* destinés à balancer les coûts de production de deux pays différents ne peuvent pas se plier à tous ces changements."

* * * * *

"Pour obvier aux difficultés du droit *ad valorem*, on pourrait appliquer un droit spécifique de tant de cents par livre ou par verge. L'effet de ce droit ne change pas avec le cours du marché de la laine."

* * * * *

"Pour montrer la complexité d'un tarif uniquement spécifique on a calculé que pour les filés d'estame seulement, il faudrait 160 taux différents si on voulait tenir compte du nombre de brins, de la couleur, de la torsion et de la manière dont ils ont été filés."

* * * * *

"Un tarif composé tel qu'on le trouve dans le tarif canadien pour plusieurs textiles semble un compromis acceptable."

A l'avenir, en traitant de cette question il y a certaines vérités qu'il ne faudrait pas oublier. On ne peut appliquer aucune sorte de droits qui par eux-mêmes pourront parer à toute éventualité. La hausse des prix de la matière première pourra parfois rendre plus efficace la protection accordée par les droits *ad valorem* tout comme la baisse des prix pourra avoir un effet contraire.

Bien qu'on se soit borné jusqu'à présent à ne considérer dans le tarif que le côté protection, il ne faudrait pas oublier que le tarif est une importante source de revenus. Dans l'application d'un tarif, il faut se placer à un point de vue tout à fait opposé selon que l'on a en vue les revenus ou la protection. En effet, plus les importations sont considérables plus les revenus augmentent, tandis que, au contraire, moins il y a d'importations plus la protection est efficace. Les revenus provenant de la douane sont donc en raison inverse des taux du tarif de protection. Il faut préciser, cependant, en remarquant que le volume des importations dépend aussi du degré d'activité industrielle au Canada, qu'il tend à augmenter durant les années de prospérité et à diminuer durant les années de crise économique.

Sur un revenu total de \$445,916,992 perçu par le gouvernement du Dominion, au cours de l'année financière de 1929-1930, \$179,429,920 provenaient de la douane. En 1933-1934, ces revenus étaient tombés à \$66,305,356 cependant que le revenu total était de \$324,471,271. Ce chiffre ne comprend pas \$14,534,620 perçus comme droits spéciaux d'accise, mais il comprend les droits spéciaux. Bien que, au cours de ces dernières années, les revenus provenant de la douane aient augmenté, — le chiffre brut pour l'année 1937 était de \$92,282,059 comparé à \$73,154,472 pour l'année 1934,—les montants sont encore bien inférieurs à ceux de l'année financière de 1929-1930. Ceci s'explique un peu par les prix moins élevés des produits importés, mais surtout par la diminution du volume des importations, qui, bien que les taux fussent plus élevés, a donné moins de revenus.

Les frais de douane perçus sur les textiles ont beaucoup diminué au cours de la période étudiée. La somme brute des droits perçus sur tous les produits importés, comparée aux droits perçus sur les textiles et les produits du textile, pour les années financières de 1920 à 1937, apparaît dans le tableau donné plus bas. Il faudra se rappeler, en consultant ce tableau, tous les facteurs énumérés plus haut, tels que le volume des importations, les taux relatifs du tarif et les cours du marché.

17.—DROITS DE DOUANES PERÇUS DURANT LES ANNÉES TERMINÉES EN
MARS DE 1920 À 1937

(000 omis)

Année financière terminée en mars	Toutes les importations	Textiles et produits des textiles	P.-c. des droits perçus sur les textiles en regard du total des droits
	\$	\$	
1920.....	187,524	38,674	20.6
1921.....	197,668	42,557	21.5
1922.....	121,478	25,659	21.2
1923.....	133,803	27,687	20.7
1924.....	135,122	26,603	19.7
1925.....	120,122	25,494	21.2
1926.....	143,933	27,196	18.9
1927.....	158,966	30,236	19.0
1928.....	171,873	30,353	17.7
1929.....	200,480	31,989	15.9
1930.....	199,012	30,237	15.2
1931.....	149,251	24,401	16.4
1932.....	113,998	18,827	16.5
1933.....	77,272	11,134	14.5
1934.....	73,154	11,621	16.1
1935.....	84,627	11,705	13.8
1936.....	82,784	11,890	14.3
1937.....	92,282	13,074	14.2



CHAPITRE V

PRIX ET PRODUCTION

Il convient maintenant de retracer et, autant que possible, expliquer le déséquilibre croissant, pendant la crise économique, entre la valeur des produits primaires, surtout ceux qui constituent la catégorie des denrées d'exportation, d'un côté, et les marchandises de consommation, surtout les textiles, de l'autre. L'étude de la courbe des prix dans l'industrie textile protégée démontrera dans quelle mesure ces prix ont été équilibrés de façon à convenir aux salaires en baisse de ceux qui sont dans les industries non protégées, et la part jouée par les tarifs ascendants pour empêcher un rajustement plus complet. Il faut tenir compte du mouvement des prix des matières premières et de la courbe de la production et des prix tant au Royaume-Uni qu'aux Etats-Unis, ces deux pays fournissant la plus forte partie des importations de produits textiles. Un aperçu de la position changeante des industries exportatrices, dans la mesure que nous l'apprennent les statistiques commerciales, servira de base à l'étude de la bonne ou mauvaise fortune de l'industrie textile.

On connaîtra les positions variables des industries exportatrices du Canada en consultant les statistiques commerciales et les prix des denrées principales. Le déclin de la valeur des exportations s'explique, naturellement, par le changement dans les quantités tout aussi bien que dans les valeurs unitaires, mais ce dernier facteur est le plus important des deux. Le quantum des exportations canadiennes a décliné de 23 p. 100 entre les années civiles 1929 et 1932, année du rétrécissement extrême du volume des exportations; mais l'indice des prix d'exportation déclina de 40 p. 100 pendant cette même période.

La valeur des exportations de produits canadiens était, en 1931, tombée à 52 p. 100 du niveau de 1929 et, en 1932, à 46 p. 100, et c'est en cette dernière année que le commerce d'exportation au Canada commença à se relever. On verra au tableau 18 les variations dans les valeurs des principaux groupes de denrées de 1929 à 1936. Les exportations agricoles, y compris les produits de l'industrie animale, ainsi que les produits minéraux, ont décliné en 1932 dans la mesure déjà indiquée pour le total des exportations, tandis que les exportations des produits du bois baissèrent à peine en valeur.

18.—RÉSUMÉ DES EXPORTATIONS DES PRODUITS CANADIENS PENDANT LES
ANNÉES CIVILES 1929, 1932, 1934 ET 1936
(000 omis)

	1929	1932	1934	1936
	\$	\$	\$	\$
Produits agricoles et végétaux (sauf les produits chimiques, les fibres et le bois).....	429,801	204,057	229,380	346,981
Animaux et produits animaux (sauf les produits chimiques et les fibres).....	140,829	55,588	82,570	124,695
Fibres, textiles et produits textiles.....	9,472	4,815	7,335	12,227
Bois, produits du bois et papier.....	292,601	133,982	161,137	210,207
Fer et ses produits.....	90,101	16,326	37,402	52,304
Métaux non-ferreux et leurs produits.....	150,578	100,531	199,010	211,817
Métalloïdes et leurs produits, sauf les produits chimiques.....	29,720	9,658	15,758	23,974
Produits chimiques et produits connexes.....	21,828	11,033	14,350	17,750
Denrées diverses.....	19,896	10,220	11,704	15,251
Total.....	1,184,826	546,210	758,646	1,015,206

Le prix des denrées entrant dans le commerce d'exportation du Canada indique la résistance relative des différentes industries au déclin général des prix. Les produits agricoles sont ceux qui ont le plus souffert, vu que la stabilité de la production agricole, en face d'une contraction générale dans l'industrie, a naturellement sa répercussion au point de vue de l'échange des produits agricoles pour des produits manufacturés, résultant en un plus grand fléchissement des prix des produits agricoles. La position de l'agriculture canadienne a été aussi sérieusement atteinte par les politiques fiscales des pays importateurs. La protection accordée à la production nationale en ces divers pays était destinée à limiter nos débouchés et à faire baisser davantage encore le chiffre de nos prix d'exportation.

Bien que la chute des prix des autres denrées d'exportation n'ait pas, dans l'ensemble, été aussi grave que dans le cas des produits agricoles, l'indice des prix en général pour les exportations fléchit de 34.4 p. 100 de 1929 et 1931, et de 40.5 p. 100 en 1932, tandis que l'indice des prix de gros en général pour le Canada déclinait de 30.2 p. 100 en 1932, et celui des marchandises fabriquées, de 24.9 p. 100. On verra dans le tableau suivant la courbe des prix des denrées d'exportation.

19.—INDICES DES PRIX DE GROS DE CERTAINES DENRÉES D'EXPORTATION
(1929 = 100)

	Toutes exporta- tions	Blé Nord n° 1	Bétail sur pied	Sapin n° 1	Rouleaux de papier à journal	Plomb dome- stique
1929.....	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
1930.....	83.9	70.2	89.6	86.4	100.0	82.3
1931.....	65.6	43.8	61.1	61.6	90.9	62.4
1932.....	59.5	41.4	49.2	54.0	78.7	52.6
1933.....	59.9	45.4	44.5	61.8	62.0	55.4
1934.....	65.7	55.7	55.8	77.5	60.2	51.0
1935.....	67.5	62.9	63.9	68.7	60.2	58.7
1936.....	72.5	69.8	58.3	77.1	62.9	69.5
1937 (octobre).....	87.4	106.0	71.4	71.9	65.4	72.3

C'est une particularité des périodes de fléchissement des prix que de voir ceux des matières premières décliner les premiers et le plus sérieusement. L'embaras des producteurs de matières premières au Canada a déjà fait l'objet de nos remarques et il est à peine nécessaire de dire que la contraction des revenus de ce groupe eut pour résultat de rendre plus difficile l'écoulement de nos produits industriels. En même temps, nous avons connu une chute du pouvoir d'achat des centres urbains par suite du chômage, des salaires moindres, etc., avec une répercussion déprimante sur les prix des produits agricoles. Les producteurs de matières premières éprouvèrent un certain soulagement du fait de la baisse générale des prix des marchandises industrielles, mais comme leurs frais de production ne pouvaient pas décliner en proportion de leur perte en revenus l'équilibre était loin de se rétablir.

Les fabricants de textiles virent baisser considérablement les prix de leurs matières premières essentielles. Le prix de la soie grège eut le plus sérieusement à souffrir et explique certaines difficultés du Japon où ce produit constitue une denrée d'exportation très importante. Au tableau 20 on verra les mouvements des prix en général, des matières textiles; on a ajouté l'indice de la pulpe blanche au sulfite afin d'indiquer, à un certain degré, la courbe des matières essentielles à la fabrication du filé de soie viscosé.

20.—INDICES DES PRIX DE GROS DES MATIÈRES PREMIÈRES TEXTILES

(1929=100)

Année	Fibres textiles				Pulpe blanchie au sulfite
	Coton éçu	Laine brute	Soie grège	Indice composé	
1929.....	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
1930.....	74.2	61.4	72.0	71.2	92.2
1931.....	49.7	48.1	53.4	50.4	86.7
1932.....	42.6	34.7	37.4	41.3	73.3
1933.....	53.2	51.4	35.4	51.1	69.9
1934.....	69.2	67.1	26.4	62.8	73.3
1935.....	69.2	55.4	33.9	62.0	71.3
1936.....	70.8	74.5	36.2	68.8	70.7
Avril 1937.....	80.8	100.1	40.0	82.6	82.6
Octobre 1937.....	52.2	85.3	34.8	59.6	98.6

Le fléchissement du prix des matières devrait, suppose-t-on, profiter aux industriels textiles, car les prix de vente de leurs produits ayant décliné à un degré moins prononcé, la marge de profit doit être plus forte. Il semblerait qu'au début il en ait été ainsi. Cependant, les matières premières ne forment qu'un seul item du prix de revient et le faible volume de production qui tend à accroître les frais par unité tend à réduire l'avantage de la baisse du prix de la matière première.

La pièce 1361, qui est un état préparé par la *Dominion Textile Company*, indique la marge des entreprises par livre, ce qui veut dire la marge entre le coût de la matière première et le prix de vente du produit fini, sur la production totale des filatures de tissus écus de la compagnie. La marge avait décliné depuis 1926 et elle représentait, pour l'année financière de la compagnie finissant en mars 1929, une moyenne de 28c. 28 par livre. Les résultats des années suivantes ont été comme suit :

Année finissant en mars	Marge des entreprises par livre c.
1930.....	29.17
1931.....	30.80
1932.....	30.16
1933.....	28.33

Il n'y avait aucun doute que les prix des marchandises textiles déclineraient pendant la période de déflation, surtout en vue du fléchissement prononcé du prix des matières premières textiles. La question importante était de savoir jusqu'à quel point le prix des produits manufacturés tomberait pour contrebalancer la diminution des revenus de gens des industries exportatrices. Les déclarations répétées des représentants de l'industrie textile, au cours de nos séances, à l'effet que les prix n'ont pas été augmentés après l'imposition de tarifs douaniers plus élevés en septembre 1930, ne répondent pas à la question présentement discutée. Il faut voir jusqu'à quel point les prix ont été réduits, ayant toujours présente à l'esprit la chute extrême du prix des fibres textiles.

On peut d'abord comparer les mouvements des indices des prix de gros et des prix d'exportation avec la courbe des prix des matières premières textiles et du produit fini. Le tableau suivant fait voir que les prix des matières premières textiles ont décliné plus sérieusement que les prix d'exportation qui, comme on l'a déjà mentionné, ont fléchi plus que l'indice général des prix du gros. L'indice des produits textiles finis a décliné à peu près au même degré que celui des prix d'exportation de 1929 à 1930, mais est resté jusqu'en 1935 au-dessus de l'indice général des prix du gros.

21.—INDICES DES PRIX DE GROS DES DENRÉES ET TEXTILES D'EXPORTATION

(1929=100)

Année	Indice général des prix de gros	Marchandises fabriquées de toutes sortes	Prix d'exportation	Textiles	
				Matières premières	Produits
1929.....	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
1930.....	90.1	93.9	83.9	71.2	83.4
1931.....	73.4	80.4	65.6	50.4	78.5
1932.....	69.8	75.1	59.5	41.3	75.1
1933.....	70.2	75.5	59.9	51.1	76.0
1934.....	74.9	78.9	65.7	62.8	78.1
1935.....	75.4	78.3	67.5	62.0	74.4
1936.....	78.0	79.1	72.5	68.8	73.2
Avril 1937.....	90.0	86.6	90.9	82.6	77.7
Octobre 1937.....	88.6	87.4	87.4	59.6	75.4

Le mouvement des prix des produits textiles n'a pas été uniforme, même de ceux fabriqués de fibres semblables. Bien que le prix des matières ait été le facteur principal dans les mouvements constatés, la concurrence domestique ou étrangère, ou son absence, y a joué une part importante.

Les indices des prix par groupes pour les tissus textiles révèlent une tendance générale vers la baisse pendant la crise économique, avec un rétrécissement extrême en 1932, et une tendance vers la hausse dans la suite. Cependant, l'indice pour les tissus de soie a continué à décliner après 1932, vu que le prix de la soie grège n'a atteint son fléchissement extrême qu'en 1934.

22.—INDICES DES PRIX DE GROS DES TISSUS

(1929=100)

Année	Tissus de coton	Drap de laine	Tissus de soie	Filé de rayonne viscosé
1929.....	100.0	100.0	100.0	100.0
1930.....	90.4	85.7	82.7	80.1
1931.....	79.5	77.2	76.9	79.0
1932.....	75.1	73.1	76.6	77.5
1933.....	79.2	77.1	67.6	77.4
1934.....	83.1	83.1	60.5	72.6
1935.....	80.9	76.1	57.2	67.9
1936.....	79.5	81.7	56.2	55.2
Avril 1937.....	84.2	88.1	59.3	54.3
Octobre 1937.....	82.0	86.4	58.3	54.3

Le prix du filé de rayonne viscosé a été inclus dans le tableau ci-dessus parce qu'il a été impossible d'obtenir une juste idée de la tendance des prix des tissus de rayonne, vu la nouveauté relative de cette industrie et les rapides modifications dans la texture des draps pendant la période sous étude.

On ne saurait déterminer le degré auquel les prix des tissus de rayonne ont suivi les prix des filés de rayonne pendant toute cette période. D'après la pièce 867, il est possible de retracer le mouvement des prix pour les filés et le tissu d'une étoffe, mais d'après les preuves obtenues on ne saurait dire si cette tendance est le fait de tous les tissus de rayonne comme groupe.

INDICES DES PRIX DES TAFFETAS ET DES FILÉS DE RAYONNE, PIÈCE 867

	Taffetas	Filés
Avril 1931.....	100.0	100.0
Avril 1932.....	109.5	95.8
Avril 1933.....	93.0	78.1
Mars 1934.....	93.0	72.9
Mars 1935.....	91.0	70.8
Janvier 1936.....	86.1	70.8

Il est difficile de déterminer le degré de concurrence internationale dans le domaine du filé de rayonne. Il est évident que les tarifs adoptés par presque tous les pays producteurs de filé de rayonne ont eu pour but de protéger le marché domestique en faveur des producteurs nationaux, mais outre la politique fiscale, les principales compagnies productrices ont tenté à diverses reprises d'établir un contrôle international. Au Canada, les deux compagnies de filé de rayonne, la *Canadian Celanese Limited* et la *Courtaulds (Canada) Limited*, sont intimement liées aux compagnies du Royaume-Uni et des Etats-Unis, et, par l'entremise de ces dernières, aux compagnies d'autres pays. Un rapport du département du Commerce des Etats-Unis sous le titre de "*Representative International Cartels, Combines and Trusts*," démontre qu'avant 1929 des cartels nationaux et internationaux existaient entre les producteurs de rayonne. On note les citations suivantes prises dans le rapport en question:

"Le cartel international de la rayonne est remarquable dans une industrie d'origine récente qui, en quelques années, a pris le troisième rang parmi les industries textiles du monde, et répond à la demande croissante de lingerie et d'articles de mode. Ce cartel est une union de trois unités dominantes dans l'industrie de la rayonne, la *Courtaulds* britannique, la *Glanzstoff* allemande et la *Snia Viscosa* italienne. Ces trois groupes exploitent des établissements, filiales ou succursales, en plusieurs pays étrangers et, au moyen du capital-actions détenu en différentes compagnies interdépendantes, ont établi un réseau de relations commerciales dans le monde entier. Leurs arrangements coopératifs comprennent le partage des débouchés, l'utilisation commune des brevets et des procédés de fabrication et la fixation des prix."

Puis les relations mondiales entre les producteurs de rayonne sont décrites comme suit:

"L'accord relatif au cartel entre *Courtaulds*, *Glanzstoff* et *Snia Viscosa* forme le centre du réseau mondial de relations dans l'industrie de la rayonne.

"En dehors de ce groupe central se trouvent les alliés immédiats domestiques et étrangers des trois compagnies mères. La *Courtaulds* et des filiales aux Etats-Unis, en France, au Canada et en Espagne, et une usine de transformation dans l'Inde. La maison *Glanzstoff* a des filiales en Autriche, en Tchécoslovaquie et aux Etats-Unis et possède des intérêts dans une fabrique importante du Japon. La firme *Bemberg*, intimement liée à *Glanzstoff*, a des filiales en Italie, en France et aux Etats-Unis. La *Tubize* belge possède des filiales en Hongrie, France et Pologne. Les firmes *Dutch Enka* et *Breda* ont des filiales en Angleterre, Italie, France, Allemagne, Etats-Unis, Belgique et Espagne. Ensuite, il y a des fabriques de rayonne établies conjointement et des compagnies dont le capital-actions est en partie, sinon en majorité, entre les mains de l'une ou l'autre de ces trois firmes importantes. En d'autres cas, les relations sont basées sur des accords relatifs aux brevets ou sur une collaboration technique. Les directorats interdépendants constituent un autre lien d'union.

En 1930, un rapport à la Société des Nations sur les "Aspects économiques des diverses ententes industrielles internationales" dit que, bien qu'il y eût des relations amicales entre les anciens groupes, *Courtaulds*, Comptoir (France) et *Glanzstoff-Aku*, l'entrée en scène de nouveaux producteurs a eu pour effet de diminuer l'influence des groupes importants. Toutefois, d'après le rapport susdit, les groupes importants se sont efforcés de conclure des arrangements en vue de la stabilisation des prix et des conditions de vente. On ne saurait déterminer si ces efforts ont été ou non couronnés de succès, mais en tant que le Canada est concerné, il est évident que les deux producteurs sont intimement associés aux firmes internationales, et la fixation des prix des producteurs canadiens et le partage du marché canadien, en tant que les importations entrent au pays sous le régime du

“ Les filés d'acétate sont produits dans le Royaume-Uni par :

*British Celanese Ltd.,
Cellulose Acetate Silk Co., Ltd.,
Courtaulds Ltd.,
Nelsons Silk Ltd.*

“ La *British Celanese Ltd.*, étant affiliée à la *Canadian Celanese Ltd.*, est dans l'impossibilité d'expédier ses produits au Canada et la *Nelson Silk Ltd.*, produit des filés apparemment pour son propre usage dans sa compagnie affiliée, *Messrs James Nelson Ltd.* La *Courtaulds Ltd.*, est la compagnie-mère de *Courtaulds (Canada) Limited* et produit dans le Royaume-Uni à la fois des filés de viscose et des filés d'acétate. Cette compagnie,—sa filiale canadienne,— a déclaré à la Commission qu'elle expédierait des filés d'acétate sur le marché canadien aux prix courants d'exportation pour les filés d'acétate dans le Royaume-Uni.

“ La *Cellulose Acetate Silk Co., Ltd.* est censée être une compagnie indépendante qui désire sérieusement écoulé ses produits sur le marché canadien. Cette compagnie et la *Courtaulds Limited* approvisionnent actuellement le marché canadien de filés d'acétate.

“ Les filés de viscose sont produits dans le Royaume-Uni par :

*Courtaulds Ltd.,
British Enka Artificial Silk Co., Ltd.,
Breda Viscada Ltd.,
Harben's (Viscose Silk Manufacturers) Ltd.,
Kirklees Ltd.*

Il y a, de plus, d'autres petits producteurs dont le rendement est écoulé dans le Royaume-Uni.

“ *Courtaulds Ltd.* étant la compagnie-mère de *Courtaulds (Canada) Limited* ne fait naturellement pas d'expéditions au Canada. La *British Enka* et la *Breda Viscada* sont toutes deux affiliées à l'*International Rayon Trading Company* qui comprend la *Enka* hollandaise, etc. D'après les renseignements fournis à la Commission, ces deux compagnies ont été établies pour approvisionner le marché du Royaume-Uni, et tout surplus pour l'exportation est écoulé par l'*International Rayon Trading Company*. Ces deux compagnies n'ont pas de représentants au Canada, bien que l'*International Rayon Trading Company* soit représentée et vende au Canada des filés de rayonne provenant de la *Enka*.

“ Les deux autres compagnies, *Harben's (Viscose Silk Manufacturers) Ltd.* et *Kirklees Ltd.* ont déclaré qu'elles n'avaient pas de surplus pour l'exportation.

“ En d'autres mots, il semblerait qu'il n'existe pas de filés de viscose qui puissent être exportés au Canada.

“ *British Bemberg Ltd.* produit des filés de rayonne de cuprammonium et en a exporté au Canada. La quantité de ces filés écoulée sur le marché ne semble pas être considérable et la demande n'est pas bien active.”

On éprouve quelque difficulté à tracer la courbe des prix des produits textiles autres que les tissus, vu que la mode et la qualité ont subi de grandes variations pendant cette période. Par exemple, les bas de soie sont maintenant en demande pour des variétés beaucoup plus légères que pendant la période précédant la crise économique, tandis que d'autres marchandises tricotées sont grandement influencées par la mode et les procédés de fabrication. Les indices des prix de ces catégories de marchandises doivent donc être considérés à la lumière des changements dans la nature des produits.

23.—INDICES DES PRIX DE GROS DES PRODUITS TEXTILES AUTRES QUE LES TISSUS

(1929=100)

Année	Sous-vêtements de coton	Bas de laine et tricots	Bas de soie
1929.....	100.0	100.0	100.0
1930.....	97.2	86.2	86.4
1931.....	90.4	77.9	78.2
1932.....	84.7	72.2	76.5
1933.....	82.4	72.2	68.5
1934.....	86.9	80.9	67.9
1935.....	87.5	77.1	67.8
1936.....	87.2	76.9	67.8
Avril 1937.....	89.6	78.3	67.3
Octobre 1937.....	90.0	79.5	67.3

Cette revue générale des prix des textiles a démontré que les prix des articles fabriqués, à l'exception des produits de la soie, ont à peu près suivi le même cours que les prix industriels au Canada entre 1930 et 1934. La disparité entre les recettes des industries exportatrices et les prix des marchandises ouvrées pendant ces années n'a donc été que partiellement effacée. Le tarif a servi à protéger les textiles ouvrés contre la tendance vers la baisse à laquelle devaient faire face les industries d'exportation sur les marchés mondiaux. La mesure dans laquelle les textiles domestiques ouvrés ont été protégés peut être calculée d'une façon en comparant la courbe des prix au Canada avec celle des prix des deux principaux pays d'approvisionnement, — le Royaume-Uni et les États-Unis, — et en exprimant les prix de ces deux pays en monnaie canadienne.

Comme le Royaume-Uni et les États-Unis ont accordé une plus forte protection à leurs industries textiles pendant la crise qu'ils n'en avaient accordé précédemment, le mouvement des prix en ces pays a été largement déterminé par des facteurs comme la concurrence domestique et la demande. A titre de principal pays exportateur, le Royaume-Uni a ressenti les effets de la contraction dans le commerce des textiles. D'un autre côté, aux États-Unis, les changements dans la demande domestique et la concurrence entre les régions productrices (le Nord et le Sud) sont les principaux facteurs qui ont influencé les prix au début de la crise. La capacité productive tant dans le Royaume-Uni qu'aux États-Unis avait grandement dépassé la demande réelle avant la crise et la contraction du volume des affaires qui s'ensuivit rendit plus grave une situation déjà sérieuse, surtout en ce qui concerne la division du coton de cette industrie. Il n'est pas surprenant de voir les prix des textiles, aux États-Unis et dans le Royaume-Uni, tomber à des niveaux inférieurs aux prix courants au Canada. Le tableau ci-contre fait voir les mouvements des principales marchandises ouvrées dont les prix sont connus.

24.—INDICES DES PRIX DE GROS DES PRODUITS TEXTILES

(1929 = 100)

Année	Tissus de coton			Tissus de laine			Bas de soie	
	Canada	États-Unis	Royaume-Uni	Canada	États-Unis	Royaume-Uni	Canada	États-Unis
		(a)			(b)			
1929.....	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
1930.....	90.4	85.7	82.0	85.7	89.8	80.0	86.4	84.7
1931.....	79.5	66.9	70.2	77.2	69.7	67.1	78.2	61.7
1932.....	75.1	54.7	71.2	73.1	59.0	65.9	76.5	47.2
1933.....	79.2	72.1	67.1	77.1	70.9	71.8	68.5	53.2
1934.....	83.1	87.6	74.6	83.1	81.5	76.5	67.9	55.7
1935.....	80.9	84.4	71.8	76.1	77.8	74.1	67.8	56.3
1936.....	79.5	80.8	72.7	81.7	84.8	83.0	67.8	55.2
Avril 1937.....	84.2	95.8	87.2	88.1	95.6	86.2	67.3	59.0
Octobre 1937.....	82.0	73.5	77.3	86.4	92.1	81.5	67.3	60.6

(a) Cotonnades. (b) Lainages et articles en laine peignée.

Bien que les indices officiels démontrent que les prix des bas de soie au Canada n'aient pas décliné au même degré qu'aux États-Unis, la grande variété des modes de fabrication et les différences dans la qualité rendent une comparaison difficile. Un renseignement obtenu d'un fabricant important des États-Unis ayant une filiale au Canada suggère que pour les bas de meilleure qualité, pour les femmes, les prix canadiens ont plus décliné qu'aux États-Unis et sont maintenant inférieurs à ceux en cours dans ce dernier pays. Voici les prix de 1929 et 1937 pour un bas à 7 fils fabriqué par cet industriel au Canada et aux États-Unis.

	Canada	États-Unis
1929.....	\$11.27 la douz.	\$10.50 la douz.
1937.....	\$ 6.71 la douz.	\$ 7.25 la douz.

Dans la mesure où les chiffres du Tableau 24 donnent une juste idée de la situation, les prix américains avaient encore décliné en 1932 plus que dans le Royaume-Uni et qu'au Canada. D'un autre côté, les prix canadiens se sont maintenus à un niveau plus élevé, comparativement à 1929, que dans le Royaume-Uni.

Le mouvement relatif des prix, en monnaie nationale, indique jusqu'à quel point les prix domestiques ont été équilibrés dans chaque pays, mais il ne révèle pas les termes auxquels les Canadiens auraient pu acheter les produits textiles si le tarif n'avait pas été majoré en 1930 et en 1931. La méthode la plus exacte d'en faire une estimation serait de prendre les prix des produits étrangers, comparables aux produits canadiens, et de déterminer le coût des importations possibles livrées et celui de marchandises canadiennes semblables. Malheureusement, on ne pourrait pas procéder à un tel examen sauf pour certains établissements des États-Unis et il est donc nécessaire de recourir à la méthode déjà utilisée, d'exprimer les indices des prix en monnaie canadienne.

Quand les indices sont exprimés en monnaie canadienne, les différences qui semblent exister résultent des fluctuations du change canadien à Londres et New-York. Comme le dollar canadien a été sujet à escompte aux États-Unis à partir de la fin de 1931 jusqu'à la dévalorisation du dollar américain en 1933, une prime en dollars canadiens serait payée par l'importateur canadien sur tout achat effectué aux États-Unis pendant cette période. Comme les prix des produits américains seraient ainsi plus élevés pour les acheteurs canadiens, dans la mesure des primes à payer en monnaie américaine, les indices des prix américains peuvent être calculés de nouveau afin d'indiquer la courbe en argent canadien. D'un autre côté, la livre sterling était sujette à escompte en monnaie canadienne pendant une bonne partie de cette période et les prix des marchandises anglaises, en monnaie canadienne, étaient inférieurs à ceux des prix au pair du change du marché domestique dans la mesure de la dépréciation de la livre sterling. Le tableau suivant fait voir les mouvements relatifs des prix canadiens, américains et anglais, compte tenu des fluctuations du change.

25.—INDICES DES PRIX DE GROS DES PRODUITS TEXTILES (EXPRIMÉS EN MONNAIE CANADIENNE)
(1929 = 100)

Année	Tissus de coton			Tissus de laine			Tissus de soie	
	Canada	États-Unis	Royaume-Uni	Canada	États-Unis	Royaume-Uni	Canada	États-Unis
		(a)			(b)			
1929.....	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
1930.....	90.4	85.7	82.0	85.7	90.2	80.0	86.4	84.7
1931.....	79.5	69.8	67.6	77.2	72.7	64.6	78.2	64.3
1932.....	75.1	60.9	58.2	73.1	67.0	53.9	76.5	52.5
1933.....	79.2	78.9	63.1	77.1	77.6	61.6	68.5	58.2
1934.....	83.1	86.7	76.5	83.1	80.7	78.5	67.9	55.1
1935.....	80.9	84.8	72.7	76.1	78.2	75.0	67.8	56.8
1936.....	76.9	80.9	74.3	81.7	84.9	84.2	67.8	55.2
Avril 1937.....	84.0	95.7	88.0	89.1	99.5	87.0	67.3	58.9
Octobre 1937.....	79.3	73.5	78.7	86.4	92.1	83.0	67.3	60.6

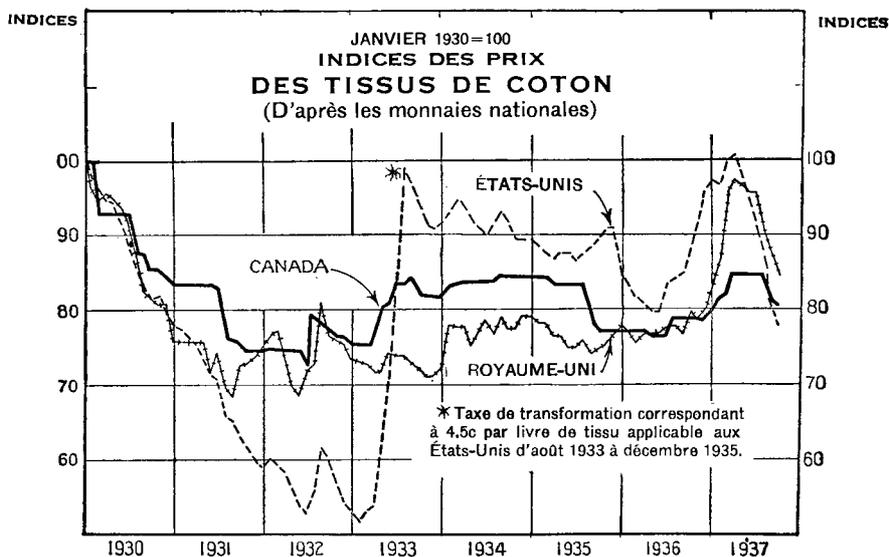
(a) Cotonnades.

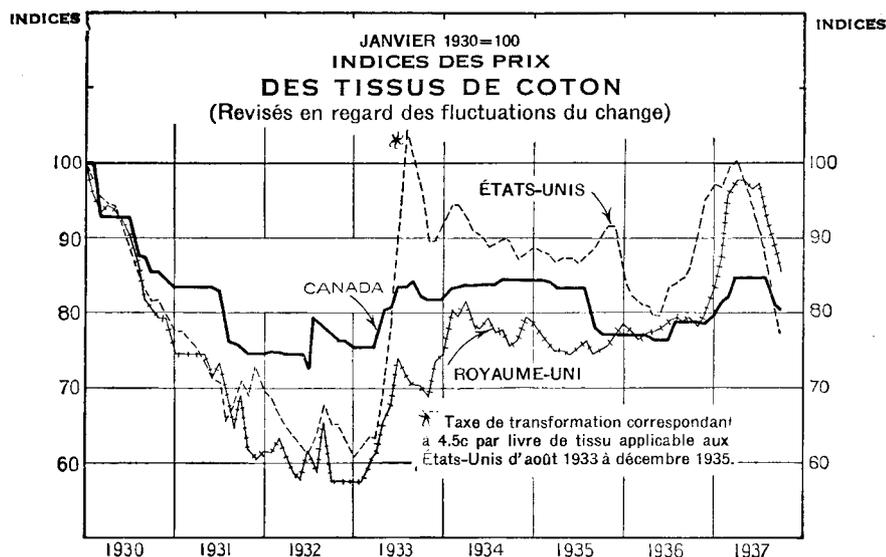
(b) Lainages et articles en laine peignée.

Bien que les indices des prix américains démontrent que les plus fortes baisses aient eu lieu en 1932, alors qu'ils étaient calculés en monnaie domestique, les prix du Royaume-Uni accusent la baisse la plus forte quand les indices sont exprimés en monnaie canadienne.

Les mouvements des prix qui viennent d'être retracés sont indiqués dans les graphiques qui accompagnent les données sur les tissus de coton. La chute prononcée des prix des cotonnades qui s'est manifestée depuis mars 1937 est attribuable au fléchissement considérable du prix des matières premières. Le prix moyen du coton mixte à New-York passait des environs de 12c. la livre, à l'automne de 1936, à 14c. $\frac{1}{2}$ en mars 1937. Les rapports favorables concernant la température, ajoutée à l'anticipation d'une récolte surabondante entraîna la baisse des prix du coton sur les marchés américains, baisse qui se maintint jusqu'à l'automne. Le prix moyen du coton mixte à New-York était de 9c. en septembre et de 8.4c. en octobre 1937.

La courbe des prix, révélée par les indices en monnaie nationale et en monnaie canadienne, n'indique pas, naturellement, les prix réels des textiles au Canada comparativement à ceux des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Le prix fondamental est différent dans chaque cas et est le prix domestique de chaque pays en 1929. D'après les témoignages entendus, on doit prendre pour acquis qu'en 1929 les prix des produits textiles, individuellement, étaient plus élevés au Canada, dans la plupart des catégories protégées, dans la mesure indiquée par les frais de douane et de transport, l'assurance, etc. Mais, si nous supposons, pour le moment, que la différence, en 1929, entre les prix des marchandises domestiques et celui des produits importés était raisonnable, nous comprenons comment il se fait que l'avantage devint plus marqué en faveur du fabricant canadien durant les années de crise, vu la divergence croissante entre les indices des prix canadiens et ceux des prix du Royaume-Uni et des Etats-Unis. En 1932, le niveau général des prix pour les tissus de coton au Canada n'avaient décliné que dans la proportion de 25 p. 100, mais en monnaies nationales, l'indice pour les Etats-Unis avait décliné de 45 p. 100 et celui du Royaume-Uni de 29 p. 100. En monnaie canadienne, les prix du coton au Royaume-Uni avaient décliné de plus de 40 p. 100 en 1932.





Nous pouvons pousser cette analyse un peu plus loin en comparant les prix de certaines variétés de produits canadiens avec des marchandises du même genre fabriquées au Royaume-Uni et aux États-Unis, comme l'indiquent les pièces préparées par M. Hooper.

PRIX DE VENTE CANADIENS DE FILÉS DE COTON EN POURCENTAGE DES
PRIX DE VENTE AU ROYAUME-UNI (EN MONNAIE CANADIENNE)

	Fils de chaîne (pièce 858)	Filés de bonneterie (pièce 857)
Juin 1930.....	132	105
Janvier 1931.....	149	111
Juin 1931.....	150	110
Novembre 1932.....	187	137
Mai 1936.....	155	121

En juin 1930, les prix de vente des fils de chaîne canadiens étaient de 32 p. 100 plus élevés que ceux des fils du même genre au Royaume-Uni, mais la différence était de 50 p. 100 un an plus tard, après l'imposition de tarifs plus élevés et la valorisation de la livre sterling pour les fins de douane. Les filés de bonneterie, sur lesquels les droits n'avaient pas été modifiés en 1930, mais sur lesquels on avait imposé des droits spéciaux monétaires pendant la période de dévalorisation de la livre, étaient de 5 p. 100 plus élevés au Canada en juin 1930, mais de 37 p. 100 plus élevés en novembre 1932 et de 21 p. 100 en mai 1936.

Bien que les droits applicables au fil de chaîne de coton, après septembre 1930, fussent plus élevés que sur les filés de bonneterie, les prix canadiens pour ces produits subirent les mêmes fluctuations comparativement aux prix américains. Les prix canadiens des filés de bonneterie étaient de 23 p. 100 plus élevés que ceux des États-Unis en juin 1930 et le fil de chaîne, de 27 p. 100. En octobre 1930, le prix des filés de bonneterie était de 29 p. 100 plus élevé et celui du fil de chaîne, 38 p. 100. L'avance rapide des prix américains en 1933 et 1934, résultat des politiques préconisées sous le Nouveau Régime (*New Deal*), y compris la taxe de transformation, poussèrent les prix au-dessus du niveau canadien, mais en avril 1936, les prix canadiens furent de nouveau plus élevés de 13 p. 100 pour les filés de bonneterie et de 14 p. 100 pour le fil de chaîne.

PRIX DE VENTE AU CANADA DES FILÉS DE COTON EN POURCENTAGE DES
PRIX DE VENTE AMÉRICAINS (EN MONNAIE CANADIENNE)

	Fils de chaîne (pièce 824)	Filés de bonneterie (pièce 828)
Juin 1930.....	127	123
Octobre 1930.....	138	129
Septembre 1932.....	136	135
Août 1933.....	87	85
Avril 1936.....	114	113

Les pièces relatives aux tissus de coton font voir les fluctuations identiques de prix.

PRIX DE VENTE AU CANADA DES TISSUS DE COTON EN TERMES DE POUR-
CENTAGE DES PRIX DE VENTE AMÉRICAINS (EN MONNAIE CANADIENNE)

	Tissus teints à la cuve (pièce 839)	Tissus blanchis (pièce 842)
Juillet 1930.....	124	136
Février 1931.....	128	134
Juin 1932.....	149	156
Décembre 1933.....	123	100
Janvier 1936.....	121	107

L'analyse ci-dessus des prix canadiens, anglais et américains, a démontré que pendant la crise doit paraître souhaitable si on envisage la question du point de niveau plus élevé que ceux qui auraient existé si les importations eussent été permises sous le régime des droits douaniers existant avant septembre 1930, et sans les effets restrictifs de la valorisation des monnaies et de certaines évaluations pour les fins de douane. L'effet de ces droits et de ces évaluations peut se mesurer, je crois, en disant que, sans ces modifications, les prix des produits textiles au Canada auraient probablement tombé de 40 à 50 p. 100 en 1932 comparative-ment au niveau de 1929, au lieu de 25 à 30 p. 100 seulement dans l'ensemble.

Il n'y a aucun doute qu'une baisse de 50 p. 100 dans les prix des textiles pendant la crise doit paraître souhaitable si on envisage la question du point de vue du besoin de faire face au fléchissement des prix d'exportation et du pouvoir d'achat du peuple. Mais, naturellement, la crise a constitué une période de chômage général. Alors, on se demande jusqu'à quel degré, à la lumière des résultats financiers obtenus dans l'industrie textile tels qu'ils ont été étudiés au chapitre VI, si les prix des textiles auraient pu décliner davantage sans aggraver la situation du chômage; car toute augmentation du nombre des chômeurs aurait entraîné, entre autres choses, une baisse correspondante dans la recette nationale. Contre la théorie d'un autre déclin possible des prix au Canada pendant les années de crise, on allègue que la période des bas prix aux Etats-Unis a eu pour conséquence l'établissement de la *N.R.A.*, — destinée, du moins en partie, à sauver l'industrie de l'écroulement, — et le relèvement subit des prix. Cette question de prix réduits et du chômage est aussi alliée à l'un des principaux buts de cette enquête, savoir, " le nombre de personnes que les patrons peuvent raisonnablement employer régulièrement pendant les périodes de difficultés temporaires."

Pendant la période sous étude, on voit qu'un rapport existe entre les chiffres de l'embauchage et la part du marché domestique obtenue en différentes occasions par les producteurs canadiens. Cette part était plus considérable après septembre 1930 qu'elle ne l'avait été précédemment. D'un autre côté, le marché

lui-même fut plus restreint durant la deuxième phase de cette période, parce que la grande réduction de la recette nationale, après 1929, diminua la demande de produits textiles. Dans les cas où une forte part du marché était déjà assurée aux producteurs canadiens avant la majoration des droits douaniers, la demande moins forte entraîna une réduction du rendement des filatures canadiennes. Il en a été ainsi en ce qui concerne les cotonnades, et, à un moindre degré, les tricots.

Dans les divisions des lainages et des soieries, on accuse, en 1931, une augmentation effective du nombre total des employés, et ce nombre augmenta encore aux cours des années suivantes. Bien que la demande de lainages déclina pendant la crise et aussi, par conséquent, la consommation totale des lainages à la pièce, une si forte partie du marché canadien fut assurée aux producteurs domestiques, en conséquence des modifications apportées au tarif en septembre 1930, que même un marché restreint exigeait une production domestique plus considérable qu'auparavant. Le même facteur était en jeu dans l'industrie de la soie, mais, de plus, la demande croissante des produits de rayonne étendait le champ d'une industrie nouvellement établie tout en créant une plus forte demande pour la main-d'œuvre. On voit l'effet de ces deux facteurs sur le placement dans les différentes divisions de l'industrie textile au tableau 26. On trouvera d'autres détails sur le nombre des employés dans l'industrie au chapitre IX. Il est peut-être intéressant de noter ici qu'entre 1929 et 1936, la population du Dominion a augmenté d'un million d'âmes, d'après les chiffres de l'Annuaire du Canada.

26.—INDICES DU NOMBRE DES EMPLOYÉS DANS LES PRINCIPALES DIVISIONS DE L'INDUSTRIE TEXTILE, 1929 À 1937

(1929 = 100)

Année	Filés et tissus de coton	Filés et tissus de laine	Tricots et bonneterie	Tisserands, rayonne et soie	Producteurs de filés de rayonne
	(a)	(b)	(b)	(b)	(b)
1929.....	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0
1930.....	86.9	91.2	94.9	117.9	131.3
1931.....	82.6	102.6	91.8	129.1	157.9
1932.....	80.7	113.0	91.1	155.4	166.2
1933.....	77.1	132.4	88.2	173.7	182.6
1934.....	90.7	141.4	93.8	200.8	215.7
1935.....	91.3	149.6	96.8	219.9	241.3
1936.....	96.4	158.0	102.0	204.5	262.2
1937*.....	105.8	164.5	103.9	211.9	271.6

* Préliminaire.

(a) Basé sur les Rapports mensuels de placement—Bureau fédéral de la statistique.

(b) Basé sur le Relevé des rapports industriels—Bureau fédéral de la statistique.

DIVISION DU MARCHÉ CANADIEN

En comparant le relevé de la production et les rapports des exportations et des importations on arrive à déterminer, pour les principales catégories de textiles, dans quelles proportions le producteur local et le producteur étranger se divisent le marché canadien. Ce travail est beaucoup plus compliqué qu'il pourrait sembler l'être, à première vue; c'est pourquoi aucune étude des variations de la consommation au Canada ne peut donner plus qu'une connaissance approximative des variations véritables. Une des plus grandes difficultés que l'on rencontre dans ce travail provient de ce qu'on a changé la manière d'enregistrer les importations d'un grand nombre de textiles. Non seulement a-t-on changé les classifications en même temps que le tarif, mais depuis le début de l'année financière de 1931-1932, on calcule à la verge des articles qu'on avait jusque-là calculés à la livre. Comme le rapport officiel ne donne aucun point de compa-

raison entre les verges et les livres, il a fallu trouver certaines méthodes pour arriver à une série continue de chiffres. Dans plusieurs cas, le relevé de la production et les rapports du commerce partent de bases de classifications différentes, ce qui rend difficile l'attribution des chiffres aux articles correspondants. De plus, les relevés de la production sont en chiffres "bruts", c'est-à-dire qu'ils renferment des répétitions des données relatives au rendement vu le fait qu'un article est transféré d'un atelier à un autre au cours de la production. Pour toutes ces raisons et d'autres encore, il faudra, comme on vient de le dire, ne voir dans les tableaux qui suivent que des chiffres approximatifs.

Tissus de coton

Les tissus de coton sont probablement, de tous les textiles, ceux qui ont le plus grand nombre d'usages. Leur consommation varie non seulement selon les changements dans la demande du consommateur mais aussi selon les changements dans les besoins industriels. La demande de la part de l'industrie n'est pas seulement influencée par la marche des affaires, mais aussi par la découverte de substituts. Les statistiques dont nous disposons sur la production et sur les importations ne sont pas suffisamment détaillées pour permettre de déterminer séparément les changements du côté de la demande du consommateur et des besoins industriels. Le tableau général qui suit montre l'évolution de la consommation apparente des tissus de coton au Canada durant les dix dernières années, avec des tableaux séparés pour les tissus écrus ou non blanchis, pour les tissus blanchis ou blancs et pour les tissus imprimés, teints ou couleur. Entre 1926 et 1928, la production des tissus de coton au Canada, après élimination des répétitions du chef du rendement au sein même de l'industrie, a augmenté de moins de 216 millions à plus de 240 millions de verges. Les importations aussi ont augmenté et le producteur canadien vit sa part du marché local subir un léger recul de 69.4 p. 100 en 1926 à 67.7 p. 100 en 1928. En 1929, il y eut un fléchissement marqué dans la production canadienne des tissus de coton et en particulier des articles non blanchis et des tissus imprimés, teints et couleur. En 1929, le total des importations était légèrement inférieur à celui de l'année précédente, mais il marquait une avance pour les articles non blanchis et les tissus finis; en conséquence, au cours de l'année, le producteur canadien perdit encore du terrain sur son propre marché et ne garda plus que 64.6 p. 100.

A la suite des modifications apportées au tarif en 1930, l'importance du producteur canadien sur le marché local changea complètement malgré que la production des tissus de coton continua de descendre jusqu'en 1931, mais les importations tombèrent jusqu'en 1932. Le manufacturier canadien jouissait de 72.6 p. 100 du marché canadien en 1931 et maintint sa position à 76.9 p. 100 au cours des années 1932 et 1933. Au cours des dernières années, le pourcentage a baissé un peu, mais il reste encore supérieur à celui des années antérieures à la crise. La reprise des affaires au cours des années 1936 et 1937 fut marquée par la demande accrue de tissus importés de même que de produits des filatures locales.

Les filatures canadiennes ont augmenté leur rendement de tissus finis de coton et ont pris sur le marché local de tissus imprimés, teints et couleur une place beaucoup plus avantageuse que celle qu'elles occupaient avant 1929. Le rapport pour 1935-1936 du département du commerce d'outre-mer du Royaume-Uni renferme la remarque suivante au sujet du marché canadien:

"L'an dernier, l'auteur alléguait, ce qui est encore vrai, qu'on ne peut pas ignorer que les filatures locales s'améliorent continuellement et sont en mesure de produire des qualités et des tissus qu'auparavant on achetait des filatures du Royaume-Uni."

La consommation individuelle de tissus de coton est aujourd'hui beaucoup moindre qu'avant la crise. Ceci est vrai surtout pour les tissus blanchis ou blancs et pour les tissus imprimés, teints ou couleur. Cet état de choses s'explique en partie par le plus grand usage que l'on fait des tissus de soie artificielle. Mais, comme certaines filatures sont devenues d'importantes productrices de tissus de

soie artificielle, le changement dans la demande du consommateur ne les a pas sérieusement atteintes.

27.—CONSUMMATION APPARENTE AU CANADA DE TISSUS DE COTON,
1926 À 1936

ÉCRU, BLANCHI ET COULEUR, TOTAL

Année	Production	Importations	Consom- mation apparente au Canada	Production canadienne, pour-cent de consom- mation	Consom- mation apparente per capita
	(000 vgs)	(000 vgs)	(000 vgs)	%	vgs
1926	215,819	95,153	310,972	69.4	32.90
1927	229,300	113,953	343,253	66.8	35.62
1928	241,762	115,372	357,134	67.7	36.31
1929	209,724	114,915	324,639	64.6	32.37
1930	184,972	92,070	277,042	66.8	27.14
1931	180,155	68,080	248,235	72.6	23.92
1932	186,879	56,231	243,110	76.9	23.14
1933	218,896	65,904	284,800	76.9	26.66
1934	229,305	78,296	307,601	74.6	28.39
1935	209,590	73,719	283,309	74.0	25.88
1936*	226,105	93,046	319,151	70.8	28.94

COTON EN PIÈCES—ÉCRU

1926	66,328	19,229	85,557	77.5	9.05
1927	65,408	29,224	94,632	69.1	9.82
1928	65,468	34,720	100,188	65.3	10.19
1929	46,768	40,203	86,971	53.8	8.67
1930	36,591	31,516	68,107	53.7	6.67
1931	56,696	19,949	76,645	74.0	7.39
1932	63,083	15,828	78,911	79.9	7.51
1933	71,327	24,623	96,050	74.3	8.99
1934	69,663	29,549	99,212	70.2	9.16
1935	63,036	23,807	86,843	72.6	7.93
1936*	74,332	32,557	106,909	69.5	9.69

COTON EN PIÈCES—BLANCHI OU BLANC

1926	45,312	26,690	72,002	62.9	7.61
1927	43,686	33,499	77,175	56.9	8.01
1928	41,457	29,960	71,417	58.0	7.26
1929	52,796	21,140	73,936	71.4	7.37
1930	58,716	17,119	75,835	77.4	7.43
1931	34,011	11,424	45,435	74.9	4.38
1932	30,599	9,408	40,007	76.5	3.81
1933	34,609	12,960	47,569	72.7	4.45
1934	38,159	14,804	52,963	76.4	4.61
1935	32,255	14,089	46,344	69.6	4.23
1936*	31,519	20,629	52,148	60.4	4.73

COTON EN PIÈCES—IMPRIMÉ, TEINT ET COULEUR

1926	104,179	49,234	153,413	67.9	16.23
1927	120,206	51,230	171,436	70.1	17.79
1928	134,837	50,691	185,528	72.7	18.86
1929	110,160	53,574	163,734	67.3	16.33
1930	89,665	43,435	133,100	67.4	13.04
1931	89,447	36,707	126,154	70.9	12.16
1932	93,197	30,994	124,191	75.0	11.82
1933	112,960	28,320	141,280	80.0	13.23
1934	121,484	33,943	155,427	78.2	14.34
1935	114,299	35,823	150,122	76.1	13.71
1936*	120,254	39,845	160,099	75.1	14.52

* Préliminaire.

On peut calculer la consommation apparente de tissus de coton au Canada durant l'année 1934 et les années suivantes en se basant sur le nombre de livres produites au pays et importées, car au cours de cette période, le Bureau fédéral de la statistique a interprété en livres les données de la production. Au dossier 83 du rapport de la Commission du tarif sur les tissus de coton, on trouve une étude complète sur la relation entre les livres et les verges de tissus de coton et aussi les conclusions d'une étude spéciale sur le marché canadien au cours de l'année 1934. La Commission du tarif disait dans ce rapport:

"... Il semble que dans leur part du marché des tissus écrus, les produits canadiens renferment une plus grande proportion de tissus forts que les produits du Royaume-Uni. Ceci semble être vrai aussi pour les tissus blanchis, tandis que pour les autres catégories la différence semble de peu d'importance."

Le tableau suivant permet de comparer la production et les importations en livres de tissus de coton pour les années civiles 1934 et 1936. La part, en livres, des producteurs locaux a subi un léger recul de 80.9 p. 100 en 1934 à 78.8 p. 100 en 1936. Pour les tissus écrus et imprimés, le pourcentage était à peu près le même en 1936 qu'en 1934, mais, pour les tissus teints en pièces, la part du producteur canadien était plus grande en 1936. Sur le marché de tissus de filés teints, la production locale s'établissait à 94 p. 100 en 1934 et à 85.7 p. 100 en 1936. On constate aussi un fléchissement dans la proportion des tissus blanchis produits au Canada.

28.—CONSUMMATION APPARENTE DE TISSUS DE COTON AU CANADA,
EN LIVRES
1934 ET 1936

	1934 (a)		1936 (b)	
	(000 livres)	pour-cent	(000 livres)	pour-cent
<i>Total des tissus de coton:</i>				
Production canadienne.....	65,037	80.9	69,588	78.8
Importations.....	15,799	19.1	18,682 (c)	21.2
Total.....	80,836	100.0	88,270	100.0
<i>Tissus écrus:</i>				
Production canadienne.....	27,967	83.7	28,048	84.1
Importations.....	5,458	16.3	5,295	15.9
Total.....	33,425	100.0	33,343	100.0
<i>Tissus blanchis:</i>				
Production canadienne.....	7,959	78.1	7,090	72.5
Importations.....	2,236	21.9	2,687	27.5
Total.....	10,195	100.0	9,777	100.0
<i>Tissus imprimés:</i>				
Production canadienne.....	9,998	80.8	11,098	80.7
Importations.....	2,375	19.2	2,655	19.3
Total.....	12,373	100.0	13,753	100.0
<i>Tissus teints en pièces:</i>				
Production canadienne.....	8,022	65.8	14,496	72.2
Importations.....	4,171	34.2	5,583	27.8
Total.....	12,193	100.0	20,079	100.0
<i>Tissus teints en filés:</i>				
Production canadienne.....	12,599	94.0	8,856	85.7
Importations.....	803	6.0	1,472	14.3
Total.....	13,402	100.0	10,328	100.0

(a) Basé sur le rapport de la Commission du tarif, dossier 83; les chiffres pour les tissus écrus ont été révisés pour en exclure les tissus servant dans la fabrication des pneus.

(b) Basé sur un arrangement préliminaire en tableau par l'Institut des textiles primaires.

(c) Comprend les importations de tissus veloutés et les tissus de filés numéro 100 et plus.

Tissus de soie et de rayonne

Les tableaux de la production et des importations des tissus de soie et de rayonne, y compris les tissus mixtes, montrent le progrès phénoménal accompli par l'industrie domestique au cours des dix dernières années et l'exclusion des produits importés au profit des tissus canadiens durant la période qui suit 1929. Pour les tissus mixtes de soie artificielle et d'autres textiles, il n'y avait de disponible au cours des premières années représentées dans le tableau que des mélanges de soie artificielle et de coton; mais, avec les progrès de l'industrie de la rayonne, la production consiste surtout aujourd'hui en tissus de rayonne pure. Entre 1925 et 1930, la production canadienne de rayonne et tissus mixtes fit plus que quintupler, mais les importations bénéficièrent d'une plus grande augmentation encore, de telle sorte que la proportion du marché local revenant au producteur local diminua légèrement.

La hausse du tarif au mois de septembre 1930 provoqua immédiatement une diminution des importations. Comme la production canadienne allait toujours de l'avant, sa part du marché local passa de 25 p. 100 en 1930 à 40.6 p. 100 en 1931. Les importations touchèrent leur plus bas niveau en 1935 tandis que la production locale montrait une avance marquée; les importations ne comptaient plus alors que pour 8 p. 100 dans la consommation locale. En 1936, les importations concurrentes un certain progrès et, bien que les progrès en volume canadien furent encore plus considérables, l'industrie locale vit son importance diminuer à 87.9 p. 100.

La consommation de tissus de rayonne augmenta considérablement au cours de cette période décennale, passant d'un peu moins d'une verge par personne en 1926 à 3.21 en 1930. La réduction des produits due à la diminution des importations et au manque de pouvoir d'achat fut la cause d'une légère diminution de la consommation en 1934.

29.—CONSUMMATION APPARENTE AU CANADA DE TISSUS DE RAYONNE
1926 à 1936

TISSUS DE RAYONNE ET TISSUS MIXTES (NE CONTENANT PAS DE SOIE)

Année	Production	Importations	Consomma- tion apparente au Canada	Production canadienne, pour-cent de consom- mation	Consomma- tion apparente per capita
	(000) Vgs.	(000) Vgs.	(000) Vgs.	Pour-cent	Vgs.
1926	2,000	5,400	7,400	27.0	0.78
1927	3,400	7,700	11,100	30.6	1.15
1928	4,800	12,400	17,200	27.9	1.75
1929	5,300	17,851	23,151	22.9	2.31
1930	8,200	24,576	32,776	25.0	3.21
1931	10,115	14,812	24,927	40.6	2.40
1932	13,696	6,948	20,644	66.3	1.96
1933	22,173	4,813	26,986	82.2	2.53
1934	30,966	4,701	35,667	86.8	3.29
1935	37,149	2,921	40,069	92.7	3.66
1936*	41,800	5,756	47,566	87.9	4.31

* Préliminaire.

L'augmentation de la consommation des tissus de rayonne a été en partie égale par la diminution de la consommation des tissus de soie. Cette évolution dans la demande n'a pas eu, avant les quelques dernières années, son effet sur la production parce que la diminution des importations laissait encore un marché pour les produits canadiens. La production augmenta de 1,200,000 verges en 1926 à plus de 8 millions de verges en 1930. D'autre part, les importations qui

avaient atteint leur sommet en 1927, avec à peu près 26 millions de verges, tombèrent à moins de 8 millions en 1930 et, au cours des dernières années, elles se sont maintenues à environ 2 millions de verges. Le producteur canadien vit ainsi sa part du marché local augmenter à tel point qu'il est maintenant appelé à satisfaire à plus de 80 p. 100 de la consommation. Mais, par ailleurs, la consommation par individu est tombée de 2 verges .89 en 1927 à 1 verge .05 en 1936.

30.—CONSOMMATION APPARENTE AU CANADA DE TISSUS DE SOIE
1926 à 1936

TISSUS DE SOIE ET TISSUS MIXTES

Année	Production	Importations	Consomma- tion apparente au Canada	Production canadienne, pour-cent de consom- mation	Consomma- tion apparente per capita
	(000) Vgs.	(000) Vgs.	(000) Vgs.	Pour-cent	Vgs.
1926.....	1,206	22,000	23,206	5.2	2.46
1927.....	1,858	26,000	27,858	6.7	2.89
1928.....	2,704	25,000	27,704	9.8	2.81
1929.....	4,549	21,274	25,823	16.6	2.57
1930.....	8,128	13,898	22,026	36.9	2.18
1931.....	11,527	8,244	19,771	58.3	1.91
1932.....	13,936	2,942	16,878	82.6	1.61
1933.....	12,553	1,982	14,535	86.4	1.36
1934.....	12,878	1,984	14,862	86.6	1.37
1935.....	14,098	1,996	16,094	87.6	1.47
1936*	9,607	2,049	11,655	82.4	1.05

* Préliminaire.

Tissus de laine

L'industrie du tissu de laine, comme on l'a fait remarquer au chapitre II, offre au cours de son histoire au Canada des contrastes frappants. Industrie domestique au début, elle prit le rang d'industrie manufacturière, mais elle se trouva impuissante à lutter contre la concurrence de l'industrie anglaise plus perfectionnée et, pendant quelque temps, elle perdit du terrain jusqu'à ce que la guerre en augmentant la demande lui donna un regain d'activité. Le tableau 31 offre des chiffres significatifs sur la production et les importations durant la période d'après-guerre. La stabilité apparente de la production canadienne des tissus de laine de 1926 à 1929 est due à l'augmentation de la production de produits industriels. Au cours de cette période, ces chiffres cachent, jusqu'à un certain point, un recul dans la production des tissus en pièces.

Les chiffres pour l'année 1931 et les années suivantes montrent d'une manière frappante les résultats des modifications apportées à l'échelle tarifaire en 1930. La production qui était tombée à près de 6 millions .5 de verges en 1930 s'éleva à 9 millions .7 de verges l'année suivante et continue de progresser par la suite. Au contraire, les importations en 1931 sont en baisse de 46 p. 100 sur l'année précédente et la baisse continuera jusqu'en 1933. Il est probable que les importations eussent diminué même si les droits étaient restés les mêmes, puisque l'année 1930 accusait déjà une baisse de 4 millions .5 de verges sur l'année 1929, mais il est presque certain que la diminution eût été moindre avec des droits moins élevés.

Malgré l'augmentation dans la production canadienne de tissus de laine, la quantité disponible était tombée de 2 verges .43 par habitant en 1930 à 1 verge .84 en 1932. Malgré une certaine augmentation dans la consommation au cours des dernières années, la moyenne de 2 verges .59 pour 1936 est encore bien au-dessous du niveau d'avant la crise.

A cette époque, les producteurs canadiens répondaient à environ un quart de la demande, mais après la diminution des importations, leur part s'éleva à plus de 50 p. 100 en 1935 et à près de 60 p. 100 en 1936.

31.—CONSOMMATION CANADIENNE APPARENTE DES TISSUS DE LAINE
1921 à 1935

Année	Production	Importations	Consomma- tion apparente au Canada	Production canadienne, pour-cent de consom- mation	Consomma- tion apparente per capita
	(000) Vgs.	(000) Vgs.	(000) Vgs.	Pour-cent	Vgs.
1921.....	7,599	11,578	19,177	39.6	2.18
1922.....	8,201	21,838	30,039	27.3	3.37
1923.....	8,398	24,345	32,833	25.6	3.64
1924.....	7,979	27,809	35,788	22.3	2.91
1925.....	8,590	22,713	31,303	27.4	3.37
1926.....	8,092	26,700	34,792	23.3	3.68
1927.....	8,683	25,991	34,474	25.2	3.58
1928.....	9,102	25,620	34,722	26.2	3.53
1929.....	8,815	22,774	31,589	27.9	3.15
1930.....	6,523	18,240	24,763	26.3	2.43
1931.....	9,742	9,840	19,582	49.7	1.89
1932.....	11,123	8,218	19,341	57.5	1.84
1933.....	14,228	8,144	22,372	63.6	2.09
1934.....	14,270	10,782	25,052	57.0	2.31
1935.....	15,560	10,940	26,500	58.7	2.42
1936.....	16,518	12,020	28,538	57.9	2.59

Bonneterie de soie et de rayonne

Les producteurs canadiens de bonneterie de soie répondaient, avant 1930, à presque toute la demande locale. Les modifications de l'échelle tarifaire ont eu pour effet de faire presque disparaître cette faible proportion d'importations. De plus, les producteurs canadiens continuèrent d'augmenter leur commerce d'exportation si bien qu'en 1936 les exportations comptaient pour plus de 18 p. 100 dans la production canadienne. La consommation apparente de la bonneterie de soie fléchit durant les premières années de la crise pour reprendre ensuite et atteindre aujourd'hui un niveau considérablement plus élevé qu'en 1929. Se baser sur le nombre d'habitants pour mesurer la consommation ne donne pas évidemment des résultats suffisants, car le gros de la bonneterie est destiné à la femme.

32.—CONSOMMATION CANADIENNE APPARENTE DE LA BONNETERIE DE SOIE

Année	Production	Impor- tations	Total	Expor- tations	Consom- mation appa- rente au Canada	Produc- tion ca- nadienne, pour-cent de la consom- mation	Pour- cent de pro- duction exportée	Consom- mation appa- rente per capita
	(000) douz. de paires	%	%	paires				
1929.....	1,345	76	1,421	57	1,364	98.6	4.2	1.63
1930.....	1,396	40	1,436	76	1,360	102.7	5.5	1.60
1931.....	1,270	5	1,275	68	1,207	105.3	5.4	1.40
1932.....	1,471	2	1,473	129	1,344	109.4	8.8	1.54
1933.....	1,657	1	1,658	178	1,480	111.9	10.7	1.66
1934.....	1,818	1	1,819	263	1,556	116.9	14.5	1.72
1935.....	2,087	1	2,088	304	1,784	117.0	14.6	1.96
1936.....	2,347	1	2,348	432	1,916	122.5	18.4	2.08

La popularité croissante de la bonneterie de soie eut sa répercussion sur la demande des produits synthétiques et la consommation apparente de la bonneterie de rayonne au Canada a baissé continuellement. Les importations comptaient pour plus de 40 p. 100 des disponibilités en 1929 et en 1930, mais la hausse du tarif en 1930 les a presque fait disparaître. On ne peut dire jusqu'à quel point la bonneterie de rayonne à bon marché aurait satisfait aux besoins du pays, mais il semble bien que la bonneterie de rayonne importée à bas prix aurait conservé un marché qui n'a pas été desservi par les produits locaux plus coûteux.

33.—CONSOMMATION CANADIENNE APPARENTE DE LA BONNETERIE DE RAYONNE

Année	Production	Importations	Total	Exportations	Consommation apparente au Canada	Production canadienne, pour-cent de la consommation	Pour-cent de production exportée	Consommation apparente per capita
	(000) douz. de paires	%	%	paires				
1929.....	797	504	1,301	—	1,301	61.3	—	1.56
1930.....	640	567	1,207	—	1,207	53.0	—	1.42
1931.....	879	11	890	—	890	98.8	—	1.03
1932.....	906	3	909	—	909	99.7	—	1.04
1933.....	699	1	700	—	700	99.9	—	0.79
1934.....	659	1	660	—	660	99.9	—	0.73
1935.....	688	1	689	—	689	99.9	—	0.75
1936.....	648	1	649	—	649	99.9	—	0.71

Bonneterie de laine et de coton

Quant à la bonneterie de laine et de coton, avant 1931 les importations répondaient à une partie considérable de la demande locale; toute proportion gardée, les importations de la bonneterie de coton étaient plus fortes que celles de la laine. Les importations fléchirent en 1931 et dans la suite, mais en suivant une courbe beaucoup plus marquée pour la bonneterie de coton que pour celle de la laine. Aujourd'hui, les producteurs canadiens produisent 95 p. 100 de la bonneterie de laine, tandis que presque toute la bonneterie de coton consommée au Canada provient des fabriques canadiennes.

34.—CONSOMMATION CANADIENNE APPARENTE DE BONNETERIE DE LAINE

Année	Production	Importations	Total	Moins les exportations	Consommation apparente au Canada	Production canadienne, pour-cent de la consommation	Consommation apparente per capita
	(000) Douz. de paires	(000) Douz. de paires	%	Paires			
1929.....	1,296	565	1,861	2	1,859	69.7	2.22
1930.....	1,158	496	1,654	2	1,652	70.1	1.94
1931.....	1,418	203	1,621	2	1,619	87.6	1.87
1932.....	1,474	106	1,580	2	1,578	93.4	1.80
1933.....	1,590	87	1,677	4	1,673	95.0	1.88
1934.....	1,573	82	1,656	10	1,646	95.6	1.82
1935.....	1,585	97	1,681	8	1,673	94.7	1.83
1936.....	1,734	108	1,842	9	1,833	94.6	1.99

35.—CONSUMMATION CANADIENNE APPARENTE DE BONNETERIE DE COTON

Année	Production	Importations	Total	Moins les exportations	Consommation apparente au Canada	Production canadienne, pour-cent de la consommation	Consommation apparente par capita rente
	(000) Douz. de paires	(000) Douz. de paires	%	Paires			
1929.....	846	665	1,511	5	1,506	56.1	1.89
1930.....	762	715	1,477	6	1,471	51.8	1.73
1931.....	1,456	14	1,471	6	1,465	99.4	1.69
1932.....	1,271	8	1,279	7	1,272	100.0	1.45
1933.....	1,465	2	1,468	11	1,457	100.6	1.64
1934.....	1,733	2	1,735	29	1,707	101.5	1.89
1935.....	1,828	1	1,829	25	1,805	101.3	1.98
1936.....	1,822	2	1,824	26	1,798	101.3	1.95

A cause de la grande variété de tricots, non compris dans la bonneterie, et du manque de détails suffisants dans le recensement industriel et les rapports du commerce, il est impossible de déterminer la position relative du producteur canadien et du producteur étranger sur le marché local. Pour les sous-vêtements, les chiffres suivants, tirés du recensement industriel canadien et des rapports du commerce du Royaume-Uni et des Etats-Unis, montrent un peu les variations de la consommation et la place occupée au cours de ces dernières années sur le marché local par le producteur canadien. Il faut se rappeler que le marché du tricot, tout comme celui des autres vêtements, varie avec les modes et les manières de vivre. Les vêtements plus légers deviennent de plus en plus populaires à cause des améliorations dans les appareils de chauffage et les moyens de transport.

PRODUCTION ET IMPORTATIONS DE SOUS-VÊTEMENTS

de 1926 à 1935

SOUS-VÊTEMENT DE LAINE PURE ET DE LAINE MÉLANGÉE

	Production (a)	Importations du Royaume- Uni (b)
	Douz.	Douz.
1929.....	259,926	29,300
1930.....	227,925	24,216
1931.....	231,569	20,564
1932.....	199,987	19,627
1933.....	213,447	17,230
1934.....	198,186	17,146
1935.....	194,906	24,108
1936.....	246,471	33,107

SOUS-VÊTEMENTS DE COTON PUR ET DE COTON MÉLANGÉ

	Production	Importations	Importations
	(a)	du Royaume- Uni (b)	des États- Unis (c)
	Doz.	Doz.	Doz.
1929.....	1,067,553	2,125	60,919
1930.....	846,840	1,906	52,563
1931.....	679,654	3,205	32,947
1932.....	760,521	10,534	8,270
1933.....	899,263	10,430	3,543
1934.....	976,453	8,214	1,845
1935.....	1,001,373	11,551	1,804
1936.....	1,093,586	20,518	4,502

SOUS-VÊTEMENTS DE RAYONNE

	Production	Importations
	(a)	des États- Unis (c)
1929.....	325,492	7,104
1930.....	372,242	4,671
1931.....	329,353	4,480
1932.....	286,031	171
1933.....	300,648	130
1934.....	313,898	229
1935.....	191,713	314
1936.....	271,561	374

(a) Pour arriver au total on a considéré deux pièces simples comme une combinaison.

(b) D'après les chiffres du rapport du commerce du Royaume-Uni.

(c) D'après les chiffres du rapport du commerce des États-Unis.

EXPORTATIONS DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE TEXTILE

L'exportation des produits de l'industrie textile compte pour une bien faible part dans le total des exportations du Canada; toutefois, au cours de ces dernières années, l'exportation de certains textiles a gagné de l'importance. Au cours de l'année financière 1936-1937, on ne comptait que trois articles textiles sur la liste des soixante-huit principaux articles et le plus important, les chaussettes et bas, occupait la 52^{ème} place. Au cours de cette même année, les fibres brutes et ouvrées et les produits textiles, comptaient pour 1.2 p. 100 des exportations du Canada. De plus, certains produits textiles ouvrés entrent dans la fabrication de certains des principaux produits d'exportation tels que les automobiles, les pneus et les chaussures en caoutchouc.

Avant la Grande Guerre, les exportations de produits textiles consistaient surtout en cordage, câble, ficelle, (dont la ficelle d'engerbage) et en cotons. Comme on le disait au chapitre II, de 1885 au commencement du siècle présent, les exportations d'articles de coton en pièces se faisaient en Chine et une année ou deux avant la guerre, on exporta aux antipodes en quantités considérables. Vers 1904, on commença à exporter, surtout aux États-Unis, de la ficelle d'engerbage en assez grande quantité. Au cours de l'année financière de 1913-1914, les exportations de produits textiles apparaissaient comme suit:

Le coton et ses produits.....	\$ 130,196
La soie et ses produits.....	26,880
Lainages.....	81,555
Ficelle d'engerbage.....	453,350
Cordage, câble et ficelle.....	60,127

Pendant la guerre et au cours des premières années qui suivirent, les exportations de textiles augmentèrent et en valeur et en volume grâce à des envois considérables en Europe et aux Etats-Unis aux fins de satisfaire à la demande de ces temps de guerre. L'effondrement des prix en 1921-1922 et la cessation de la demande de guerre firent perdre la plus forte partie de ce commerce avec l'étranger. Ce commerce avait atteint son sommet en 1919-1920 avec les chiffres suivants:

Toile de coton..	\$ 949,263
Autres cotonnades..	1,734,010
La soie et ses produits..	176,461
Lainages..	5,481,202
Ficelle d'engergage..	5,530,908
Cordage, câble et ficelle..	179,534

Au cours de cette année, la plus forte partie du commerce d'exportation de cotonnades et de lainages se fit avec la Grèce et la Roumanie grâce au crédit qu'on a accordé à ces pays. La ficelle d'engergage fut exportée surtout aux Etats-Unis et en Argentine.

Pendant la période qui suivit 1923, le volume des exportations de produits textiles fut un peu plus élevé que durant la période qui précéda immédiatement la guerre et, à cause des prix plus élevés, sa valeur augmenta considérablement. C'est au cours de l'année financière de 1926-1927 que, pour la première fois, on enregistra séparément les exportations de chaussettes et les exportations de bas. Le chiffre est de 29,716 douzaines de paires estimées à \$173,260. L'exportation de ces produits et en particulier des bas de soie a pris une importance qui n'a pas cessé d'augmenter dans la suite, de telle sorte que c'est aujourd'hui le principal produit textile d'exportation au Canada.

Dans les questionnaires remplis par les producteurs au profit de la Commission se trouvent des questions se rapportant à la statistique des exploitations. On peut montrer l'importance relative des exportations pour les différentes branches de l'industrie en montrant la relation entre le chiffre des exportations et le total des ventes des compagnies qui ont fait rapport pour 1935.

POURCENTAGE DES VENTES DE PRODUITS TEXTILES REPRÉSENTÉ
PAR LES EXPORTATIONS, 1935

Groupe	Pour-cent
Cotons primaires.....	2.10
Lainages	0.01
Futres pour papeterie.....	11.00
Soie	2.80
Rayonne	(1)
Bonneterie	12.30
Tricots	0.80
Tapis	(1)

(1) Insignifiant.

Les principales exportations de produits textiles pour l'année financière 1935-1936 apparaissent dans le Commerce du Canada comme suit:

36. EXPORTATIONS DE CERTAINS PRODUITS TEXTILES
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1935-1936

Produits	Quantité	Valeur
Chaussettes et bas de soie:	douz. prs.	\$
Total.....	331,397	2,118,917
Royaume-Uni.....	47,843	327,304
Autres pays britanniques.....	262,961	1,655,936
Autres pays.....	20,593	135,677
Ficelle d'engergage:	100 lbs	
Total.....	186,826	1,077,961
Royaume-Uni.....	67,737	392,227
Autres pays britanniques.....	11,261	61,329
Autres pays.....	107,828	624,405
Tissus de coton:	vgs	
Total.....	3,040,464	994,731
Royaume-Uni.....	68,761	10,243
Autres pays britanniques.....	2,408,339	825,983
Autres pays.....	563,364	158,505
Articles de rayonne, n.d.:		
Total.....		510,745
Royaume-Uni.....		130,425
Autres pays britanniques.....		374,228
Autres pays.....		6,092
Articles de feutre:		
Total.....		336,464
Royaume-Uni.....		142,791
Autres pays britanniques.....		109,524
Autres pays.....		84,149
Articles de soie, n.d.:		
Total.....		301,326
Royaume-Uni.....		55,729
Autres pays britanniques.....		130,984
Autres pays.....		114,613
Toile de coton:	vgs	
Total.....	352,121	141,739
Royaume-Uni.....	101,625	41,934
Autres pays britanniques.....	148,910	64,295
Autres pays.....	101,586	35,510
Sous-vêtements de coton:		
Total.....		106,635
Royaume-Uni.....		29,117
Autres pays britanniques.....		71,320
Autres pays.....		6,198
Cordage, câble et ficelle:		
Total.....		81,946
Royaume-Uni.....		15,337
Autres pays britanniques.....		30,905
Autres pays.....		35,704
Sous-vêtements de rayonne:		
Total.....		78,631
Royaume-Uni.....		249
Autres pays britanniques.....		77,567
Autres pays.....		815
Lainages:	vgs	
Total.....	20,994	24,990
Royaume-Uni.....	1,019	1,254
Autres pays britanniques.....	11,483	12,525
Autres pays.....	9,942	11,211
Sous-vêtements de laine:		
Total.....		11,039
Royaume-Uni.....		
Autres pays britanniques.....		9,751
Autres pays.....		1,268

CHAPITRE VI

MISES DE FONDS—BÉNÉFICES—FRAIS

Il importe au gouvernement du Canada et au public que tous les faits qu'il est raisonnablement possible de vérifier concernant la mise de fonds représentée par l'industrie textile, de même que ses vrais bénéfices et ses frais de production soient mis à jour à l'occasion de la présente enquête. C'est ce que demande l'arrêté du conseil. En outre, il est également important, à mon avis, qu'à l'avenir, les affaires de chaque fabrique soient réglementées de manière à rendre les renseignements de ce genre disponibles de temps à autre et à intervalles assez rapprochés, pour tous les intéressés. Si cette déclaration d'ordre général a besoin de quelque réserve ou de quelque précision, quant à ce qui est raisonnable ou pratique, je ferai là-dessus, chemin faisant, les observations nécessaires.

Du fait que l'industrie textile, au Canada, jouit depuis plusieurs années des avantages d'un tarif protecteur elle a contracté envers le public l'obligation de lui rendre compte de l'état de ses affaires. La population ayant accepté le sacrifice de la taxe qu'on lui imposait en faveur de l'industrie a le droit de savoir ce qui se passe sous le régime qui fut ainsi créé dans l'intérêt présumé de la nation. Il importe donc de commencer ce chapitre par un état montrant quelle a été la mise de fonds de l'industrie textile. Cet état ne peut être complet ni être formulé de manière à plaire à tout le monde. Il ne saurait être complet, car, dans la mesure où les vérificateurs de la Commission ont pu poursuivre leurs recherches, il n'embrasse que les compagnies qui ont fait rapport, soit cent cinquante, qui représentent cependant environ quatre-vingts pour cent de l'industrie, au point de vue du capital employé. Il ne peut plaire à tout le monde, car on peut avec raison préconiser et on a préconisé diverses méthodes pour vérifier les valeurs. Dans l'ensemble, je suis convaincu que le système suivi par les vérificateurs de la Commission aboutit à des résultats plus satisfaisants que les autres qu'on a suggérés, vu que certaines erreurs remarquées dans les pièces mises au dossier ont été rectifiées pendant l'enquête de la Commission.

Plusieurs compagnies ont produit des états où elles basaient la valeur de leur mise de fonds sur les évaluations périodiques de leurs immeubles et de leur matériel. Mais la Commission n'a fait aucune démarche pour obtenir d'aussi savantes évaluations de l'actif. Quelque valeur qu'on attribue à une telle estimation, et j'en parlerai plus loin, il aurait sans doute été presque impossible de la faire, car il aurait fallu recommencer le travail pour chaque compagnie en particulier. Les vérificateurs de la Commission ont présenté des états indiquant le capital employé d'année en année à partir de 1926 par les compagnies qui ont fait rapport. La *Dominion Textile Company* est la seule compagnie qui ait amené des comptables devant moi pour indiquer la valeur de sa mise de fonds et se soumettre à un interrogatoire sur son mode d'évaluation. En examinant les chiffres présentés par cette compagnie, les vérificateurs de la Commission se sont opposés à une entrée au compte d'achalandage et à des évaluations qui, à certains moments, ont majoré l'actif. Ces points seront étudiés. Quant à cette compagnie, les états produits de part et d'autre peuvent être consultés au besoin, et plus tard j'indiquerai les divers résultats obtenus.

En suivant les méthodes de comptabilité que j'ai mentionnées et qui m'ont paru justes, les vérificateurs de la Commission constatent que le capital total employé au cours de l'année financière 1935-1936 par toutes les compagnies qui ont fait rapport, a été de \$146,873,160.50.

D'autre part, M. Kellock, dans son factum, déclare que le capital employé par l'ensemble des compagnies textiles est, en chiffres ronds, de \$237,000,000, d'après les rapports du Recensement de l'industrie pour l'année civile 1934.

En comparant ces deux séries de chiffres, il faut se rappeler deux points principaux: (1) les chiffres des vérificateurs sont fondés sur les sommes réelles ou les autres valeurs tangibles engagées dans chaque compagnie comme capital, et sur les accroissements de ce capital provenant des bénéfices, tandis que le rapport du recensement préparé par chaque compagnie comprend, sous le titre de "capital employé", une évaluation par la compagnie de ses terrains, bâtiments, garnitures, machines, stock inventorié, etc; et (2) les rapports du recensement couvrent toute l'industrie, tandis que les chiffres des vérificateurs ne se rapportent qu'aux cent cinquante compagnies qui ont fait rapport à la Commission.

Afin d'en arriver à une approximation plus étroite des deux évaluations du "capital employé", j'ai obtenu les rapports du Recensement de l'industrie pour l'année 1935. A l'aide de ces documents, nous pouvons maintenant fournir le tableau suivant:

(1) "Capital employé" par les 150 compagnies qui ont fait rapport, d'après les calculs des vérificateurs.	\$ 146,873,160 50
(2) "Capital employé" par ces mêmes compagnies d'après les rapports du Recensement de l'industrie pour 1935.	185,366,792 00
(3) "Capital employé" par l'ensemble des compagnies au Canada, d'après les rapports de ce recensement.	232,973,377 00

Pour éviter toute possibilité de malentendu, nous devons faire remarquer ici que tous les chiffres ci-dessus ne se rapportent qu'à l'industrie textile primaire, objet de la présente enquête, et non aux métiers de l'aiguille qui forment l'industrie textile secondaire et dont les relevés ne sont pas compris dans ce tableau.

J'examinerai maintenant aussi brièvement que possible les faits relatifs à la constitution en corporation et au développement de la *Dominion Textile Company*. Je le fais parce que, comme je l'ai dit, cette compagnie est la seule qui ait amené ses comptables devant moi pour discuter certaines constatations des comptables de la Commission, et aussi parce que, d'un côté, la compagnie occupe une place exceptionnellement importante dans l'industrie textile du Canada et, d'autre part, parce que son histoire financière révèle quelques-unes des pratiques suivies dans le calcul de la mise de fonds totale des compagnies, pratiques sur lesquelles les comptables de la Commission ont trouvé à redire.

(Avant d'aller plus loin, je tiens à dire, entre parenthèse, que l'avocat et les vérificateurs de la Commission reconnaissent l'aide courtoise des dirigeants et des chefs de bureau de la *Dominion Textile Company*, qui leur ont facilité de toute manière la tâche de se renseigner sur leur compagnie. Sans cette coopération, le travail des experts de la commission aurait été beaucoup plus ardu et beaucoup plus long.)

En 1904, parmi les compagnies textiles faisant affaires au Canada, notons les quatre dont les noms suivent: (1) *Dominion Cotton Mills Company Limited*; (2) *Merchants Cotton Company Limited*; (3) *Montmorency Cotton Mills Company Limited* et (4) *Colonial Bleaching and Printing Company Limited*. Cette année-là, un syndicat de seize personnes fut formé dans le but d'acquérir la majorité du capital-actions de chacune de ces quatre compagnies et de constituer une nouvelle compagnie sous le nom de *Dominion Textile Company Limited*. Les actions des anciennes compagnies que le syndicat pourrait acheter devaient éventuellement devenir la propriété de la nouvelle compagnie. L'opération une fois accomplie, la nouvelle compagnie devait s'efforcer d'acquérir le reste des actions disponibles des anciennes compagnies, prendre possession de leur actif matériel et fonctionner comme une seule compagnie au lieu de quatre.

La *Royal Trust Company* fut désignée pour faire fonction de fiduciaire pour l'accomplissement de l'opération entre les parties concernées. Un compte rendu complet de ce qui s'est passé prendrait plus de temps et d'espace que nous ne pouvons lui en consacrer dans le présent rapport. On trouvera cette histoire tout au long dans les pièces numérotées de 330 à 336 et dans la pièce 512. Elle peut se résumer ainsi: (1) les seize membres du syndicat ont versé à la compagnie de fiducie la somme de \$1,000,000 qui, par la suite, fut remise à la *Dominion Textile Company*, et à part cette somme de \$1,000,000, ils n'assumèrent jamais aucune responsabilité financière dans l'opération; (2) les actionnaires formant la majorité dans chacune des quatre compagnies cédèrent leurs actions à la compagnie de fiducie "au bénéfice du syndicat", en échange d'obligations et d'actions privilégiées de la nouvelle compagnie; (3) en réalité, par l'entremise de la compagnie de fiducie, le syndicat reçut des détenteurs la majorité des actions des anciennes compagnies; les actionnaires reçurent des obligations et des actions privilégiées de la nouvelle compagnie pour une somme égale à celle des actions cédées: les anciens actionnaires passaient leurs vieilles actions à la nouvelle compagnie, et celle-ci leur donnait des obligations et des actions privilégiées; (4) le syndicat ayant agi de la manière indiquée et ayant remis à la nouvelle compagnie la somme susmentionnée de \$1,000,000, reçut de la nouvelle compagnie, pour répartir entre ses membres au prorata de leur contribution, 5,000 actions privilégiées de la compagnie, d'une valeur nominale de \$100 chacune et 50,000 actions ordinaires ayant aussi une valeur nominale de \$100.

A propos du numéro (3) du paragraphe précédent, je dois dire que les obligations émises tel qu'indiqué s'élevèrent à \$1,534,500, et que les titres privilégiés comprenaient 7,187 actions de \$100 chacune.

Le risque financier que les membres du syndicat assumaient en lançant et en menant à bien cette nouvelle entreprise qui aboutit à la création et à la mise en opération de la *Dominion Textile Company* se limitait donc à leur mise de fonds de \$1,000,000. Il ne dépassa jamais cette somme. Au début, ce placement leur donna des actions privilégiées d'une valeur nominale de \$500,000 et des actions ordinaires d'une valeur nominale de \$5,000,000.

Cette opération fut terminée en janvier 1905. Dans la suite, la *Dominion Textile Company* s'occupa d'acquérir le reste des actions des anciennes compagnies en traitant avec les détenteurs par l'entremise de la *Royal Trust Company*, sans que le syndicat intervienne. Cela entraîna l'émission de nouvelles obligations au montant de \$1,224,500 et d'actions privilégiées au montant de \$503,500, ce qui formait une émission totale de \$2,759,000 en obligations et de 12,222 actions privilégiées de \$100 chacune.

La mise de fonds de \$1,000,000 du syndicat se révéla extraordinairement profitable. Un des membres du syndicat, interrogé à Montréal, déclara qu'il avait gardé toutes ses actions, sauf quelques-unes qu'il avait données en cadeau à des membres de sa famille. Je ne sais si d'autres membres sont dans la même situation. L'intérêt sur les \$500,000 d'actions privilégiées a toujours été payé. Les \$500,000 en actions ordinaires ont donné un rendement annuel moyen de plus de 98 p. 100, et ont atteint le point culminant de 150 p. 100 pendant plusieurs années et n'ont jamais donné, après les deux premières années, moins de 25 p. 100. On ne paya pas de dividende les deux premières années.

Au cours de la discussion concernant ce syndicat, se posa la question de la relation entre quelques-uns de ses membres et les quatre anciennes compagnies qui disparurent pour faire place à la *Dominion Textile Company*. En fait, les membres du syndicat ne formaient la majorité du conseil d'administration d'aucune de ces compagnies. Deux étaient des administrateurs de la *Montmorency Cotton Mills Ltd.*, dans un conseil d'administration de sept; un autre faisait partie d'un conseil de six administrant la *Colonial Bleaching Company*; un autre appartenait à un conseil de huit qui administrait la *Dominion Cotton Mills*, et un autre était dans un conseil de huit chargé d'administrer la *Merchants Cotton*

Company. Aucun de ces cinq hommes n'était membre de plus d'un conseil d'administration.

L'exposé qui précède est particulièrement intéressant parce qu'il illustre une des manières dont la capitalisation d'une compagnie peut être majorée de façon à exiger de plus grosses recettes avant de montrer des bénéfices, et peut éventuellement présenter sa cause d'une manière plausible pour obtenir le maintien d'un tarif élevé. La compagnie porta au compte de l'achalandage les \$4,500,000 représentés par la valeur nominale des actions données aux administrateurs en plus de ce qui suffisait pour représenter l'argent qu'ils avaient réellement mis. Quelques années plus tard, la compagnie décida d'ajouter une valeur additionnelle de \$2,104,721.81 à l'actif reçu des anciennes compagnies. Je dis additionnelle, c'est-à-dire en plus de la valeur à laquelle cet actif avait été acquis. Et la compagnie réduisit de cette somme ce qu'elle avait mis au compte de l'achalandage, le réduisant ainsi de \$4,500,000 à \$2,405,278.19. Cette valeur additionnelle de \$2,094,721.81, attribuée à l'actif des anciennes compagnies, on la trouva en se reportant aux valeur comptables de cet actif détenu par les anciennes compagnies lors de la vente.

Les comptables de la Commission s'objectèrent à cette façon de majorer le capital engagé dans la compagnie. D'après ce que j'ai entendu de part et d'autre sur la question, je crois l'objection bien fondée. A mon avis, le chiffre de \$4,500,000 ne représente pas une vraie mise de fonds. D'autre part, l'ancienne valeur comptable des actifs avait perdu toute signification, une fois la vente conclue.

En disant que les \$4,500,000 ne représentent pas une mise de fonds réelle, je ne veux pas dire que les membres du syndicat n'auraient pas eu droit, d'après une base convenable, à une certaine rémunération de la part de la *Dominion Textile* pour les services qu'ils avaient rendus en aidant à effectuer la suppression des anciennes compagnies et l'établissement de la nouvelle. Une compagnie financière extérieure aurait pu rendre les mêmes services et aurait reçu un paiement de quelque sorte. M. Heward avait évidemment cette idée lorsqu'il apportait, dans son factum, page 6, l'argument suivant:

"Il ne convient pas, cependant, de ne tenir compte que de l'actif tangible constitué par les établissements, les machines, les stocks en magasin, etc., et représenté par les actions des compagnies constitutantes acquises par la *Dominion Textile Company Limited*, car cette compagnie, en réalité, a reçu un actif intangible qui s'est bien vite révélé d'une grande valeur.

"Cet actif intangible comprend les démarches faites pour l'achat des actions des anciennes compagnies, la vente au pair des obligations et des actions privilégiées de la nouvelle compagnie, les avantages résultant de la centralisation de l'administration, la diminution des frais d'administration, la suppression d'une concurrence désastreuse de la part des anciennes compagnies et autres choses du même genre qui, tout en étant intangibles, ont, cependant, une importance et une valeur réelles."

Je ne prendrai pas le temps d'analyser les différentes sortes de services mentionnés au deuxième paragraphe et crédités au syndicat, bien que la valeur de quelques-uns puisse être mise en doute. Le crédit qu'on a accordé pour "la vente au pair des obligations et des actions privilégiées de la nouvelle compagnie" soutiendrait difficilement un examen. On ne m'a pas demandé de calculer la valeur de cet actif impondérable. Le doute relatif à ces écritures de comptabilité portait sur la manière de justifier la compagnie d'avoir inscrit au compte de l'achalandage toute cette somme de \$4,500,000.

En 1920, la compagnie fit faire l'évaluation de son actif. Cette estimation ajouta \$10,459,537 à sa valeur. Cela se fit à une époque d'inflation des valeurs. A l'assemblée annuelle de 1920, le président de la compagnie déclarait: "Ces dernières années, le coût de la construction et de l'outillage d'une usine a augmenté probablement plus dans l'industrie du coton que dans toute autre industrie." D'après cette évaluation, le capital et l'actif de la compagnie furent majorés, en 1923, de \$7,500,000. Immédiatement avant cette opération, 25,000 nouvelles actions d'une valeur nominale de \$100 furent émises pour achat par les

actionnaires. Dans le bilan de la compagnie pour 1922, les actions ordinaires se chiffrent à \$5,000,000. Cela représente l'émission primitive de 50,000 actions à une valeur nominale de \$100 qui fut attribuée au syndicat en 1905. En 1923, le bilan compte les actions ordinaires pour \$7,500,000. Cela reflète l'addition, aux 50,000 actions primitives, des 25,000 actions émises en faveur des actionnaires en l'année financière 1922-1923. En décembre 1923, on créa une nouvelle compagnie sous le nom de *Dominion Textile Company Limited* pour acquérir l'actif et le commerce de l'ancienne compagnie. Les actions de l'ancienne compagnie furent échangées dans la proportion de 3 nouvelles actions sans valeur nominale pour chaque ancienne action de \$100. Les actions privilégiées furent échangées une contre une. Sur le bilan de 1924, le stock de titres comprend 225,000 actions ordinaires sans valeur nominale, évaluées par la compagnie à \$15,000,000. Pour justifier l'augmentation de la valeur de ses actions ordinaires, en un an, de \$7,500,000 à \$15,000,000, la compagnie invoque l'évaluation de 1920 qui ajoutait \$10,459,537 à la valeur de l'actif. Elle allègue aussi que cette nouvelle évaluation se justifie en partie par les remplacements annuels et les améliorations payés à même les recettes. Mais ce n'est que dans la mesure où les dépenses ainsi faites peuvent être considérées comme ayant été prélevées sur les bénéfices annuels légitimes (et non pas débitées au compte des frais d'exploitation) qu'elles peuvent constituer un remploi dans la compagnie par les actionnaires.

Le dernier ajouté au stock de titres ordinaires de la compagnie a eu lieu en 1929. En cette occasion, 45,000 actions sans valeur nominale furent émises pour les actionnaires à \$75 par action. Cette émission porta le total des actions à 270,000 et versa à la compagnie un apport de \$3,375,000.

La valeur des actions ordinaires figurant aux bilans de la compagnie depuis cette dernière émission est demeurée au chiffre de \$18,375,000.

Les vérificateurs de la Commission font remarquer que ce chiffre comprend deux articles qui sont injustifiables pour les raisons déjà données. Ce sont (1) les \$4,500,000 d'"achalandage" de 1905 et (2) l'"évaluation" de \$7,500,000 de 1923.

Les comptables de la compagnie ne présentent pas leurs chiffres sous le titre de "capital employé". Ils donnent deux séries de chiffres. Premièrement, sous le titre de "mise de fonds basée sur les prix payés", ils inscrivent \$17,983,218, dont une partie indéterminée est représentée par les placements extérieurs, ce qui ne comprend pas les obligations de la compagnie (\$4,457,000), et ne tient pas compte de l'évaluation de 1920, mais comprend \$2,094,722, plus-value attribuée à l'actif des anciennes compagnies. Sous le titre "valeur des mises de fonds indiquée par la capitalisation", ils font figurer \$27,820,437. Ce dernier chiffre exclut encore les obligations de la compagnie, mais il comprend la majoration de 1923 faite d'après l'estimation de 1920, et la somme de \$2,337,219, représentée par le solde de l'"achalandage" primitif de \$4,500,000. Les chiffres sont produits dans la pièce 1232 de la compagnie et sont rapportés dans le factum de M. Heward.

Au cours de la discussion, M. Heward présenta d'autres chiffres qui donnaient d'abord "la mise de fonds dans l'actif de fabrication et d'exploitation, sur la base du prix coûtant" comme étant de \$18,388,486. Ce total comprend la mise de fonds engagée dans les filiales et les obligations de la compagnie, aussi bien que les \$2,094,722 ajoutés à la valeur de l'actif des anciennes compagnies. Sous le titre "mise de fonds dans l'actif de fabrication et d'exploitation d'après la valeur du placement", on trouve \$28,225,705. Ce chiffre comprend l'inscription d'une plus-value de \$7,500,000 en 1923 et la somme de \$2,337,219, solde de l'"achalandage" primitif mentionné plus haut.

Voilà, je crois, tout ce qu'on peut dire de la *Dominion Textile* quant à ses mises de fonds, conformément à l'arrêté du conseil. Toute la question est de savoir quelle somme on peut réellement considérer comme ayant été "placée", au point de vue de la juste proportion des revenus. A mon avis, le meilleur moyen

de répondre à la question est de prendre l'argent et les autres valeurs tangibles reçues par la compagnie et d'ajouter les profits remployés dans les affaires de la compagnie. Malheureusement, les comptes n'indiquent pas quelle somme représentent ces profits.

M. Heward déclare dans son factum que "si l'on considère les bénéfices de la compagnie par rapport à la valeur de sa mise de fonds, on constate qu'ils sont tout à fait insuffisants". Il en conclut que la protection assurée à l'industrie textile "n'est pas suffisante pour lui assurer un bon rendement sur sa mise de fonds, eu égard aux risques qu'elle court."

Sur ce dernier point, les documents indiquent que le dividende de 7 p. 100 a toujours été payé sur les actions privilégiées de la compagnie, d'une valeur nominale de \$100. Le plus bas prix coté sur ces actions à la bourse de Montréal, en 1937, d'après le *Financial Post*, a été de \$135. Les actions ordinaires de la compagnie, fractionnées à raison de trois pour une, soit trois sans valeur au pair pour une d'une valeur nominale de \$100, n'ont jamais payé de dividende inférieur à \$4 dans les dix dernières années, et n'ont touché ce minimum qu'en 1934. Les autres années, le dividende fut de \$5, sauf en 1933 où il fut de \$4.75. D'autre part, la plus forte somme versée à la compagnie pour ces actions fut \$75. L'intérêt de ceux qui ont payé le prix le plus haut est donc de 6 $\frac{3}{4}$ p. 100 actuellement.

Cette histoire de la *Dominion Textile Company* attire l'attention sur deux pratiques qui servent à dénaturer la valeur des mises de fonds d'une compagnie: l'émission de fortes quantités d'actions pour le soi-disant "achalandage", et l'inflation de la valeur de l'actif par des évaluations faites aux époques de hauts prix. Quelques exemples additionnels aideront à faire voir comment ces pratiques s'exercent.

La *Penmans Limited* fut constituée en corporation en 1906 et fit l'acquisition des biens et du commerce de la *Penman Manufacturing Company*.

Un agent, de la part d'un groupe, acheta les actions de la vieille compagnie pour \$350 chacune, soit.	\$2,528,400.00
L'actif reçu s'élevait à.	\$3,103,973.94
Le passif assumé se chiffrait à.	659,020.60

Actif net reçu.	\$2,444,953.34	2,444,953.34
Profit apparent de l'ancienne compagnie.	\$	83,446.66

L'actif, moins \$25,000 d'actions dans la *Paris Plough Company* (apparemment gardées par le groupe) fut vendu à la nouvelle compagnie.

Actif net.	\$2,419,953.36
Estimation de l'achalandage.	2,157,216.35
Majoration de l'actif.	422,830.31
	<hr/>
	\$5,000,000.00

Prix d'achat:

Actions privilégiées.	\$1,000,000
Actions ordinaires.	2,000,000
Obligations.	1,500,000
Espèces.	500,000
	<hr/>
	\$5,000,000

Ainsi la compagnie, sans subir aucun changement, sauf que les \$25,000 d'actions dans la *Paris Plough* sont restées entre les mains du groupe, a majoré la valeur comptable de son actif d'une somme de \$2,580,046.66. C'est-à-dire que l'on émit des actions pour cette somme en sus du prix auquel l'ancienne compagnie était disposée à vendre, après avoir pris elle-même un profit de comptabilité de \$83,446.66. Entre la vente par l'ancienne compagnie et l'achat par la nouvelle, la valeur comptable de l'actif fut majorée de plus de 100 p. 100.

Il y a différentes manières de résumer les opérations de la compagnie:

- (1) Sur les actions ordinaires émises uniquement pour raison d'achalandage, on a payé une moyenne de plus de $7\frac{1}{2}$ p. 100 pendant 29 ans et en outre on a plus que triplé la valeur comptable des actions ordinaires.
- (2) La moyenne des rendements obtenus sur le total progressif de la valeur attribuée aux actions ordinaires fut de $7\frac{1}{4}$ p. 100, soit plus de 19 p. 100 si l'on ne tient pas compte de l'achalandage.
- (3) Même si on essaie de justifier les plaintes de la compagnie, on ne trouve que quatre années où les opérations ont été réellement désappointantes et, autant qu'on peut voir l'administration n'a jamais douté qu'il fût avantageux pour les actionnaires de remployer une partie des bénéfices en vue d'étendre les opérations.

La *Monarch Knitting Co. Ltd.* fut constituée en corporation en 1912 pour acquérir le commerce d'une autre compagnie qui fonctionnait sous le même nom. Le bilan de l'ancienne compagnie, au 15 janvier 1912, révélait que le total du capital et de l'excédent se chiffrait à \$781,630. Et parmi l'actif se trouvait une somme de \$97,520 pour achalandage, contrats et marques de commerce. En avril 1912, l'affaire fut vendue à la nouvelle compagnie. Le capital de la nouvelle compagnie consistait en 7,500 actions privilégiées cumulatives de \$100 chacune, et 12,750 actions ordinaires de \$100 chacune. On offrit au public à \$100 chacune les 7,500 actions privilégiées cumulatives 7 p. 100, supplémentées d'une gratification de 15 p. 100 d'actions ordinaires, formant un total de 1,125 actions ordinaires. Sur le \$1,275,000 d'actions ordinaires à leur valeur nominale, \$1,045,905 était représenté par l'achalandage, les contrats et les marques de commerce.

On paya régulièrement des dividendes sur les actions privilégiées depuis 1912 jusqu'au mois de novembre 1924, mais on ne versa qu'un mois de dividende ($\frac{7}{12}$ p. 100) en 1925. On ne distribua plus de dividendes sur les actions privilégiées avant mai 1929, alors qu'on reprit les paiements pour les continuer régulièrement jusqu'en novembre 1930. On suspendit de nouveau les dividendes en 1931 et l'on ne reprit les paiements qu'en février 1934, alors qu'on paya un dividende de \$3 pour l'année précédente, tandis que pour 1934 les dividendes se chiffèrent à \$4. On reprit les dividendes trimestrielles réguliers le 1er avril 1935. Au 31 décembre 1936, les arrérages de dividendes sur les actions privilégiées s'élevaient à $50\frac{1}{16}$ p. 100. On paya $1\frac{1}{2}$ p. 100 sur les actions ordinaires pour 1912 et 6 p. 100 pour 1913. Il n'y eut pas d'autres dividendes sur les actions ordinaires avant 1919, alors qu'on paya du 4 p. 100. En 1920 et 1921, les dividendes furent de $4\frac{1}{2}$ et de 4 p. 100 respectivement. On n'a payé aucun dividende sur les actions ordinaires depuis 1921.

La *Dominion Woollens and Worsteds Ltd.* fut constituée en corporation le 7 juin 1928 pour acquérir tout l'actif de la *Canadian Woollens Limited* et de la *R. Forbes Ltd.* La *Canadian Woollens Ltd.* était elle-même une fusion de plusieurs compagnies. Lorsque la *Canadian Woollens Limited* s'était formée, en 1919, elle avait acquis un actif net évalué à \$2,057,562, tandis que la valeur comptable de son actif avait été inscrite à \$3,498,500. Une tranche d'"achalandage" de \$1,440,938 fut inscrite dans les livres de la compagnie. D'après les états déposés par la compagnie à la Commission, lorsque la *Dominion Woollens and Worsteds Ltd.* fut constituée, on ajouta les articles suivants:

A. Augmentation nette de l'actif fixe due à une majoration....	\$2,587,285.37
B. Amortissement de l'achalandage de la <i>Canadian Woollens Ltd.</i>	1,440,937.81

Montant net dont l'actif fut majoré..... \$1,146,347.56

En 1928, la capitalisation de la *Dominion Woollens and Worsteds Ltd.* était de \$2,250,000 d'obligations de premier privilège, 6 p. 100, 20 ans, qui avaient été vendues pour \$2,070,000 au comptant, et de \$1,500,000 d'actions privilégiées

cumulatives 6 p. 100 de \$100 chacune, versées à la *Canadian Woollens Limited* comme paiement partiel, et 60,000 actions ordinaires sans valeur nominale, mais inscrites à \$10 chacune. Aucun dividende ne fut payé sur les actions privilégiées non plus que sur les actions ordinaires. La compagnie accusa un bénéfice en 1929, mais elle subit des pertes les années suivantes. Elle paya intérêt sur les obligations, de 1929 à 1932, mais le paiement fut différé en 1933, année où eut lieu une réorganisation financière d'après laquelle les détenteurs d'actions privilégiées acceptèrent 4 nouvelles actions ordinaires pour chaque action privilégiée, et les détenteurs d'actions ordinaires reçurent une action nouvelle pour 4 actions anciennes. Constatant que les opérations continuaient à être peu satisfaisantes, on fit une autre réorganisation en 1935; avec l'approbation des actionnaires et des obligataires, confirmée par des lettres patentes supplémentaires, les obligataires reçurent pour chaque ancienne obligation de \$100 une nouvelle obligation de \$50 et 3 actions du nouveau stock privilégié cumulatif 6 p. 100, d'une valeur nominale de \$20 chacune. On ne paya aucun intérêt sur les obligations en 1935 et 1936, mais l'intérêt accru depuis juillet 1937 devint une charge fixe payable le 1er janvier 1938. On a annoncé dans les journaux que ce paiement serait fait.

Comme préliminaire à l'enquête publique, les vérificateurs de la Commission envoyèrent à tous les fabricants de tissus un questionnaire à remplir et à retourner comportant tous les renseignements concernant: l'histoire de la capitalisation de chaque compagnie et de ses filiales ou compagnies affiliées, la série complète des états financiers, y compris le compte des excédents depuis les débuts de la compagnie; les comptes de profits et pertes détaillés, des résumés des inventaires de matières premières et de marchandises et les comptes d'exploitation et de production des fabriques, à compter de 1926; des détails sur les appointements, salaires, etc., et sur plusieurs sujets désignés, le tout dans le but de donner un aperçu aussi complet que possible de la situation financière et des affaires des compagnies. D'après les détails fournis dans les réponses au questionnaire, et d'après les renseignements additionnels obtenus de quelques-unes des compagnies lorsque l'occasion se présenta, les vérificateurs compilèrent des états indiquant, entre autres choses, le capital qui, à leur avis, pouvait à bon droit être considéré comme ayant été employé dans chaque compagnie, de temps à autre, et les bénéfices qui paraissaient avoir été réalisés.

Comme résultat de cette initiative, cent cinquante questionnaires nous ont été retournés par autant de compagnies, et un grand nombre d'états de vérificateurs, tous déposés comme pièces à l'enquête. Les vérificateurs ont été interrogés sur ces états par l'avocat de l'industrie de même que par l'avocat de la Commission. Mes remarques dans ce chapitre au sujet des placements et des profits sont basées sur ces questionnaires et ces états et sur la preuve orale donnée à leur sujet.

M. Kellock s'est objecté à certaines méthodes suivies par les vérificateurs dans la compilation de leurs états. Il s'opposait particulièrement à l'indication du profit net sur les ventes avant la déduction de l'impôt sur le revenu et de l'intérêt des banques. M. Kellock a raison en prétendant que l'expression "bénéfices nets", dans les bilans annuels, veut dire, strictement parlant, "la somme que la compagnie peut légalement, pour cette année-là, appliquer au paiement d'un dividende". Mais, tandis que, sur quelques-uns de ces états, le bénéfice net figure comme recette des opérations, sans déduction des intérêts ni de l'impôt sur le revenu, ces deux articles de déboursés sont clairement indiqués sur la même feuille et déduite du revenu total, c'est-à-dire de la recette des opérations et des placements extérieurs. Et il faut se rappeler que l'impôt sur le revenu est payable sur tous les bénéfices de la compagnie, ceux provenant des placements extérieurs aussi bien que de ses opérations. De là la nécessité où les vérificateurs se trouvèrent d'indiquer les détails comme ils l'ont fait. En tout cas, les chiffres donnés dans ces états s'expliquent d'eux-mêmes et personne ne peut s'y tromper à la lecture.

Voici un résumé de la situation des différentes branches de l'industrie, telle qu'elle m'apparaît d'après les témoignages.

Rayonne

Cette partie de l'industrie, qui ne comprend que la *Canadian Celanese Limited* et la *Courtaulds (Canada) Ltd.*, les deux seules compagnies qui fabriquent exclusivement de la rayonne, est protégée non seulement par les tarifs, mais aussi par des brevets, des ententes internationales et les difficultés inhérentes à l'organisation d'une compagnie nouvelle pour concurrencer celles qui fonctionnent déjà. Ces compagnies ont joui d'une prospérité continuelle et réalisé de gros bénéfices. Les autres compagnies fabriquant de la rayonne se trouvent incluses dans les sections relatives au coton, à la soie naturelle et aux tricots.

Coton

Une compagnie, la *Dominion Textile Company Limited*, est particulièrement en vedette dans cette section. Ses ventes, en 1935, dépassent le total des trois plus grandes compagnies qui viennent ensuite. En outre, cette compagnie a un nombre prépondérant d'actions dans la troisième grande compagnie, la *Montreal Cottons Ltd.*, ayant le même administrateur-gérant, le même président, plusieurs administrateurs communs, et faisant fonction d'agent de vente pour l'autre compagnie.

La section du coton n'a pas donné de résultats constants, mais elle a fait de gros profits parfois, et certaines compagnies ont accusé des pertes à l'exploitation en certaines années. Le rendement des mises de fonds a souvent été très élevé et les développements par le remploi des profits ont été fréquents. Dans l'ensemble, on ne peut pas dire que les compagnies ont subi une grande misère. Les intérêts sur les obligations ont toujours été payés, et presque toutes les compagnies ont régulièrement versé des dividendes sur les actions privilégiées.

Soie

Les quatre ou cinq compagnies qui dominent dans cette spécialité ont réalisé de bons profits pendant toute la période, et parfois des profits très élevés. Dans la période de 1926 à 1935 inclusivement, les vérificateurs de la commission constatent "un bénéfice net sur les opérations par rapport au capital engagé" de 8.8 p. 100. M. Kellock prétend que les bénéfices réalisés par les compagnies se calculent mieux en prenant dans chaque cas le "bénéfice net (d'après le sens qu'il donne à ce terme) comme pourcentage de la valeur attribuée aux actions, et sur cette base il trouve, pour la période, une moyenne annuelle de 7.6 p. 100.

Lainages

Bien que la *Dominion Woollens and Worsted Ltd.*, au point de vue des ventes effectuées en 1935, soit plus importante que deux quelconques des autres firmes, il n'y a pas une compagnie ni un petit groupe de compagnies qui domine cette industrie, et en outre les compagnies ne produisent pas toutes les mêmes articles. Certaines maisons (dont deux fabriquent aussi des feutres de papeterie) ont réalisé de bon bénéfices, et quelques-unes ont obtenu ce qu'on peut appeler de gros rendements. D'autres, y compris la *Dominion Woollens and Worsteds Ltd.*, ont eu de la difficulté. Cette dernière est la seule compagnie de toute l'industrie textile qui ait fait des pertes assez sérieuses pour nécessiter un arrangement avec les obligataires et une minoration du capital, comme nous l'avons exposé à la page précédente. Cependant une déclaration du président, parue dans le *Financial Post* du 23 octobre 1937, indique que les profits pour l'année financière finissant en juin 1937 (avant de soustraire la dépréciation et les intérêts sur les obligations), étaient à peu près le double de ceux de l'année précédente, et qu'il y avait amplement de quoi pourvoir aux intérêts sur les obligations.

Tricots

Un grand nombre de compagnies figurent dans cette section de l'industrie textile. La *Penmans Ltd.* est beaucoup plus considérable que toute autre, mais une douzaine de compagnies sont d'une importance appréciable. Malgré les faits déjà relatés concernant la capitalisation de la *Penmans Ltd.*, les propres chiffres de M. Kellock sur les rendements des opérations de cette compagnie pendant la dépression, au point de vue du "profit net comme pourcentage de la valeur attribuée aux actions" montrent que les bénéfices ne sont tombés en dessous de 5 p. 100 qu'au cours de deux années seulement, le plus faible ayant été de 2.7 p. 100, en 1931. Bien que certains bailleurs de fonds de ces compagnies aient obtenu dans le passé des bénéfices vraiment intéressants, le rendement actuel sur le total des capitaux engagés ne semble pas indûment élevé.

Bonneterie

Cette section comprend à peu près vingt-cinq compagnies. L'une, la *Julius Kayser & Co. Ltd.*, est de beaucoup la plus grande, mais il y a neuf ou dix autres grandes compagnies. Dans l'ensemble, cette industrie a réalisé de gros bénéfices; et elle a pu établir un commerce d'exportation d'une importance considérable, soit d'environ 15 p. 100 de sa production. A propos de cette industrie, M. Kellock dit ceci:

"C'est que les fabriques prospères qui figurent dans les documents des vérificateurs de la commission ont réalisé, sur la valeur attribuée aux actions, des bénéfices nets de 11.6 p. 100 en 1926, de 14.8 p. 100 en 1927, de 13.6 p. 100 en 1928, et de 13.2 p. 100 en 1929. Nous croyons que ce ne sont pas là des bénéfices excessifs pour des entreprises de fabrication de cette nature. En 1930, les bénéfices nets baissèrent à 6.4 p. 100 et furent de 7.0 p. 100 en 1931, de 5.8 p. 100 en 1932, de 6.6 p. 100 en 1933, de 7.8 p. 100 en 1934 et de 8.4 p. 100 en 1935. On remarquera qu'à la suite de l'augmentation du tarif de la bonneterie en 1930, les bénéfices nets réalisés sur la valeur attribuée aux actions n'étaient que d'à peu près la moitié de ce qu'ils avaient été de 1926 à 1929."

Tapis

Cette industrie réalisa de bons rendements avant la dépression. La protection tarifaire est élevée et le total du capital et du travail employés n'est pas très grand. La crise porta un mauvais coup à l'industrie, car ses produits font partie de l'ameublement et constituent une marchandise qu'on retarde d'acheter dans les temps durs.

Fil à coudre

Il n'y a que trois compagnies dans cette industrie. Le volume des affaires y est inférieur par rapport aux autres industries textiles. Mais en général le taux du rendement sur le capital engagé est élevé.

Avant de quitter ce sujet, je dois signaler, comme l'a fait remarquer M. Kellock, que pendant la période de 1923 à 1935, un certain nombre de compagnies textiles ont cessé leurs opérations. D'après un document préparé pour la Commission, 248 fabriques de diverses sortes: coton, bonneterie, lainages, tricots, soies et le reste, ont commencé leurs opérations avec un capital global de \$39,416,000, tandis que 126 fabriques, au capital global de \$11,474,000, ont cessé leurs opérations ou ont été absorbées par d'autres compagnies. Cette preuve tend à corroborer l'affirmation que plusieurs mises de fonds, dans l'industrie textile, ont abouti à des déceptions. D'un autre côté, il faut sans doute considérer qu'un tarif douanier ne peut se baser sur l'idée de maintenir prospères tous les manufacturiers qui commencent leurs opérations, abstraction faite de leur aptitude à réussir. Quelle que soit la situation d'une industrie, il y aura toujours des compagnies qui, pour une raison ou une autre, ne progresseront pas aussi bien que leurs concurrentes.

Dans l'ensemble, le dossier indique que l'industrie textile au Canada s'est bien portée. Cette industrie a passé la période de dépression d'une manière que plusieurs autres industries pourraient envier.

J'ai déjà dit quelque chose à propos de l'inflation que l'on pratique souvent dans la capitalisation des compagnies au moyen des soi-disant frais d'"achalandage" et des majorations effectuées lors des réorganisations ou à l'occasion de nouvelles émissions d'actions, et j'ai donné quelques exemples de cas où l'on avait eu recours à ces pratiques. Parfois ces compagnies ont réussi, malgré leur inflation, à faire des profits sur leurs opérations. Cela tend à prouver que dans ces cas, avec une juste capitalisation, elles auraient pu prospérer avec moins de protection tarifaire qu'elles n'en ont eu, et que le consommateur a été appelé à payer plus cher que ce qu'on aurait dû raisonnablement lui demander. Dans d'autres cas, les compagnies sont tombées dans les difficultés, et la perte a été subie par ceux qui avaient placé leur argent sur la foi d'une capitalisation qui manquait de solidité.

Pour l'avenir, la question se pose de savoir si l'on ne pourrait pas raisonnablement faire quelque chose pour empêcher l'organisation et le lancement d'entreprises qui sont dangereuses, sous ces rapports, à l'égard des bailleurs de fonds, et qui fournissent, avec le temps, des arguments plausibles mais fondamentalement faux en faveur du maintien ou de l'établissement de tarifs élevés. Le problème se trouve difficile à résoudre du fait que nous avons au Canada des compagnies constituées en corporation par l'autorité du Parlement fédéral ou des législatures provinciales. Dans certaines provinces, des commissions de placements financiers (qui portent différents noms) ont été créées pour la protection du public fournisseur de fonds. Ayant en vue à la fois l'épargnant et le consommateur de produits manufacturés (surtout de produits manufacturés hautement protégés par le tarif), je suggère que la question de la surveillance efficace et suffisante de ces constitutions de compagnies mérite bien l'attention et peut-être la coopération des autorités fédérales et provinciales.

Et maintenant, un mot à propos des profits des compagnies textiles. Il y a eu des témoignages et certaines discussions quant à la valeur des états présentés par certaines compagnies concernant leurs bénéfices annuels. On a prétendu qu'au moyen de certaines réserves d'inventaire secrètes, parfois, et, dans d'autres cas, de sommes improprement débitées aux opérations pour la dépréciation, les améliorations, etc., on cachait les vrais profits et on n'en rendait pas compte, par exemple, au service de l'impôt sur le revenu. Après avoir entendu ce qui s'est dit sur le sujet, j'en ai conclu que la preuve méritait une étude plus approfondie et j'ai référé les cas en question au bureau de l'impôt sur le revenu. Je ne puis rien dire de plus sur cet aspect de la question dans le moment, car je sais que ce bureau prend les mesures nécessaires pour s'assurer du paiement de toutes les sommes qui lui sont réellement dues, et je n'ai pas d'opinion à exprimer avant que la question ne soit réglée.

Ce problème n'est pas de ceux dont on peut se désintéresser. Toute la question de la comptabilité des compagnies et de la nécessité de prévenir les manipulations de comptabilité a besoin d'être examinée, si l'on en juge par la preuve que j'ai mentionnée. L'industrie textile produit des marchandises protégées par le tarif. Comme on l'a déjà dit, c'est une industrie qui s'est établie et développée parce que la population consentait à des impôts en sa faveur. Au moins au sujet de cette industrie, je dois dire que je ne partage pas du tout l'idée du secret qu'on a suggérée. A mon avis, le Parlement qui établit le tarif a le droit, et j'oserais dire le devoir, de faire en sorte que les véritables faits soient révélés aussi souvent que c'est nécessaire et praticable, surtout en ce qui concerne les bénéfices réalisés par ceux qui opèrent sous la protection du tarif. On devrait s'assurer que les gouvernements, lorsqu'on leur demande des modifications tarifaires, aient toujours sous les yeux des chiffres sûrs, que le consommateur (qui paye tous les impôts des manufacturiers parce que ces impôts lui sont passés dans

le prix des produits manufacturés), sache ce qui se passe, et que les actionnaires reçoivent chaque année des états suffisamment clairs et détaillés pour leur permettre de se former une juste opinion sur la valeur de leurs actions. Même sous l'empire des modifications apportées sans doute à cette fin à la Loi des compagnies en 1934, certains bilans qu'on m'a montrés sont encore tout à fait défectueux. Ils sont restreints dans toute la mesure du possible et leurs indications sur les inventaires et les réserves sont à peu près sans valeur. Les réserves ne sont pas nécessairement illégitimes; elles peuvent être utiles et précieuses, mais on ne devrait pas les garder secrètes à ceux qui ont le droit de les connaître, par exemple, aux actionnaires et aux agents de l'impôt.

La question des frais de production est probablement de toutes les questions soulevées par l'arrêté du conseil la plus difficile à résoudre d'une manière satisfaisante. Une des raisons de mettre cette question en évidence, c'est que si l'on pouvait en arriver à des conclusions pratiques sur ce point, cela aiderait beaucoup à comparer la position des manufacturiers canadiens à celle des manufacturiers des pays étrangers. Même si l'on pouvait obtenir des rapports exacts sur les prix de revient au Canada, le problème ne serait pas encore résolu au point de vue comparatif, car il faudrait tenir compte de bien des choses qui ne peuvent faire l'objet d'un calcul mathématique, comme l'organisation du marché des valeurs, le rapport entre le commerce domestique et le commerce étranger, le niveau de vie auquel les ouvriers sont habitués, les services sociaux, les avantages, etc.

En mettant à part l'élément comparaison, pour examiner simplement la question de déterminer le coût de production au Canada, je constate que même ici nos manufacturiers n'ont pas l'avantage d'avoir un système ou des systèmes de comptabilité (si tant est qu'il en existe) qui permettent d'estimer les frais d'une manière précise. Quoiqu'un bon système de comptabilité permette d'établir un état très sûr du coût de toutes les opérations d'une compagnie, il ne semble y avoir aucun moyen d'en arriver à l'exactitude quant au prix de revient de tel ou tel article, dans l'industrie textile. D'après les meilleurs renseignements que j'aie pu obtenir, l'emploi de l'expression "Comptabilité du prix de revient" a apparemment répandu l'idée qu'on peut déterminer exactement le prix de revient total par unité de production, et l'on a fait un certain effort pour fournir ces chiffres. Mais à part un nombre très restreint d'industries dont les compagnies ne fabriquent qu'un article, le principal usage de la comptabilité du prix de revient semble être d'aider à l'administration industrielle.

Quant à un examen plus détaillé des faits concernant les différentes compagnies, je constate que je ne saurais rien faire de mieux que de citer les remarques faites sur la question par M. McRuer et qui commencent à la page 247 de son factum. Le M. Howson mentionné dans cette citation est le représentant de la firme des vérificateurs brevetés employée par la commission qui a rendu témoignage sur les faits en question.

"Nous ferons remarquer que, d'après la preuve, très peu des compagnies qui ont fait rapport à la Commission tiennent des livres leur permettant de dire avec une raisonnable exactitude ce qu'est leur prix de revient pour tel ou tel tissu.

"M. Howson, dans le questionnaire adressé à toutes les fabriques de tissus, avait préparé une formule spéciale pour obtenir des fabriques les renseignements relatifs aux prix de revient. (Voir Feuilles 14A et 14B—14A pour les compagnies textiles et 14B pour les compagnies de bonneterie et de tricot—page 12912.)

"La *Dominion Textile Company Limited* ne pouvait pas donner de renseignements complets et n'avait aucun moyen de le faire. Elle ne pouvait pas relier ses frais normaux à ses véritables dépenses d'exploitation (pages 12912 et 12913).

"La *Canadian Cottons Limited* avait ce qu'on appelle les frais normaux, mais elle ne pouvait donner aucun renseignement parce qu'elle n'avait pas essayé de concilier ses frais normaux avec ses frais réels, et elle ne pouvait pas donner les renseignements demandés au questionnaire.

"La *Montreal Cottons Limited* était à peu près dans la même situation.

"Plusieurs compagnies avaient débité les réparations et améliorations aux profits d'une année, mais aux fins du prix de revient, elles les avaient étendues sur plusieurs années. Les sommes attribuées à la dépréciation dans les prix de revient ne correspondaient pas à la dépréciation inscrite d'année en année (page 12923).

"M. Howson ne put concilier les renseignements contenus dans les feuilles de frais déposées à la Commission concernant les différents tissus, avec les dépenses de fabrication des compagnies (pages 12923 et 12924), bien que les compagnies, s'efforçant de l'aider dans cette tâche, lui eussent donné toute la coopération possible (page 12924).

"Le rapport de la *Canadian Cottons Limited* à la Commission, relativement aux prix de revient, était en blanc. Il fut impossible d'obtenir quoi que ce soit de la *Canadian Cottons Limited* (page 12924).

"La *Montreal Cottons Limited* n'a pas fait de rapport du tout (page 12924).

"La *Penman's Limited* fit un rapport très complet mais les données variaient beaucoup d'une année à l'autre (page 12924).

"M. Howson fit un sommaire pour la période de 1926 à 1935, concernant les frais normaux et les frais réels de la *Penmans Limited*. Dans certains cas, le profit net sur les frais normaux, dépassait de beaucoup le profit net sur les frais réels, et parfois c'était le contraire. L'état suivant est une comparaison entre le profit net sur les frais normaux et le profit net sur les frais réels, pour cette période de dix ans.

Année	Profit net sur les frais normaux	Profit net sur les frais réels
1926.....	\$ 857,184.54	\$ 668,758.46
1927.....	1,198,080.96	767,869.77
1928.....	1,126,621.32	689,061.78
1929.....	1,090,612.95	597,413.95
1930.....	566,446.94	332,716.91
1931.....	388,472.96	315,817.48
1932.....	152,047.86	290,113.70
1933.....	247,278.07	455,624.27
1934.....	547,666.44	471,447.64
1935.....	440,834.17	419,526.68

(Page 12936)

"Dans une lettre à M. Howson, en date du 8 octobre 1936 (pièce 968), la *Penmans Limited* déclarait ceci:

"Le 'coût par unité' est notre prix de revient standard ou normal. Il est bien entendu que le 'coût par unité' tel qu'indiqué n'a aucun rapport stable avec le 'prix de vente par unité'. Nous nous servons de nos prix de revient normaux pour transférer la marchandise d'un compte à un autre, pour inventorier, et comme base pour déterminer les pertes ou les gains dans la fabrication. Ces frais ne servent pas à l'établissement des prix" (page 13938).

"Les documents de l'*Associated Textiles of Canada Limited* étaient assez complets pour permettre à M. Howson de comparer les frais normaux soumis comme étant les prix de revient de la compagnie avec les frais réels de fabrication. L'*Associated Textiles of Canada Limited* déposa devant la Commission certains échantillons de tissus, avec les feuilles de frais considérées comme indiquant le prix de revient. Il appert cependant que les frais de production sont de beaucoup inférieurs aux prix de revient figurant sur ces feuilles de frais. (Voir le témoignage de M. Howson, page 12943.)

"D'après ses feuilles de frais pour 1935, la compagnie accusait une perte à l'exploitation de \$69,000. En réalité, le profit de l'année fut de \$140,444. La différence résidait dans le fait que les sommes imputées sur les feuilles de frais aux matériaux, à la main-d'œuvre et aux frais généraux étaient supérieures au coût réel de ces articles. Le gain était comme suit:

Matière première.....	\$ 73,740
Main-d'œuvre.....	67,066
Frais généraux.....	68,592

\$ 209,398

"D'après ces chiffres, il est très clair que les prix de revient unitaires préparés d'après la base employée dans le calcul des prix de revient, étaient joliment plus élevés que les prix de revient réels.

"Quant aux frais, M. Cameron, de la *Canadian Celanese Limited* déclara (page 10669):

"Nous exploitons aujourd'hui la fabrique comme une unité. Toute attribution de frais, il faut se le rappeler, est un peu arbitraire dans une fabrique exploitée comme un tout et, qui commence par une usine chimique pour devenir une filature, un atelier de tissage et un atelier de teinture et de finissage. Tout cela est englobé dans une unité, et la répartition des frais de main-d'œuvre est très difficile."

"La preuve illustre la difficulté d'établir un rapport entre la protection tarifaire et les frais de production tels qu'indiqués par les livres des compagnies dans cette industrie."

Pour plus ample étude de cette question des frais et des comparaisons de frais entre pays, on peut se reporter à un chapitre qui commence à la page 203 d'un rapport du Bureau international du travail (Genève, 1937) intitulé "L'Industrie textile dans le monde".

CHAPITRE VII

TRAITEMENTS ET BONIS

L'arrêté du Conseil demande des renseignements sur les traitements et les bonis versés dans l'industrie. Les cinquante plus importantes des cent cinquante compagnies qui ont répondu au questionnaire ont fourni les données nécessaires. Les chiffres relatifs à toutes les grandes entreprises et les totaux par sections de l'industrie dont elles font partie pour les années sous étude suivent:

TRAITEMENTS DU PERSONNEL DE BUREAU, DE RÉGIE ET DE LA DIVISION DES VENTES

Année	COTON		RAYONNE		SOIE	
	Nom- bre de firmes	\$	Nom- bre de firmes	\$	Nom- bre de firmes	\$
1930.....	8	939,381	2	223,158	6	529,667
1931.....	8	877,888	2	235,812	6	595,252
1932.....	8	828,782	2	254,955	6	576,443
1933.....	8	877,445	2	256,282	6	547,372
1934.....	8	837,884	2	297,976	7	597,805
1935.....	8	897,113	2	310,324	7	615,014
	LAINE		TRICOTS		BONNETERIE	
1930.....	9	236,716	10	558,028*	2	17,000
1931.....	9	224,236	10	340,132	5	64,723
1932.....	10	304,421	10	352,173	5	59,973
1933.....	10	274,794	10	367,175	6	106,259
1934.....	10	284,521	10	402,079	5	114,006
1935.....	10	295,280	12	566,024*	5	116,315

* Deux compagnies n'ont fait des déclarations qu'en 1930 et 1935.

	TAPIS		FEUTRES DE PAPETERIES		FIL À COUDRE	
	3	\$	1	\$	1	\$
1930.....	3	253,900	1	66,016	1	64,470
1931.....	3	227,574	2	152,733	1	68,267
1932.....	3	202,894	2	154,292	1	53,466
1933.....	3	176,170	2	140,063	1	50,410
1934.....	3	190,979	2	138,601	1	50,843
1935.....	3	198,048	2	141,035	1	43,393

TOUTES LES DIVISIONS

Année	Nombre de firmes	\$
1930	42	2,888,336
1931	46	2,786,617
1932	47	2,788,399
1932	48	2,705,970
1934	48	2,914,694
1935	50	3,179,546

Le tableau ci-après indique les traitements payés pendant un certain nombre d'années aux principaux employés supérieurs des compagnies qui versent les plus hauts traitements dans toutes les divisions:

TRAITEMENTS, BONIS ET AUTRE RÉMUNÉRATION

	Année financière expirée en											
	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
DOMINION TEXTILE CO. LTD.—												
Le président(a).....			25,000	25,000	25,000	25,000	25,000	22,500	20,000	22,312	21,675	21,675
L'ancien directeur-administrateur(b).....			50,000	50,000	50,000	50,000	50,000	42,500	35,000	39,112		
Le directeur-administrateur actuel.....			5,600	6,700	7,700	7,700	8,530	8,225	10,537	10,537	12,240	12,240
Le chef des ventes.....			17,250	17,250	17,250	17,250	17,250	16,937	15,625	15,395	15,953	17,953
Le gérant des établissements de transformation.....			10,000	10,000	12,000	12,000	12,000	13,000	12,500	11,847	12,740	14,260
Le surintendant général—Filatures de coton.....			11,000	11,000	11,000	12,668	13,000	12,750	12,500	12,009	12,240	12,240
Le surintendant de la machinerie.....			8,450	8,450	8,450	9,450	9,450	12,837	9,725	12,500	13,240	13,240

NOTE.— Dans certains cas les montants ci-haut comprennent les sommes versées par les filiales.

(a) Président du conseil d'administration de 1929 à 1933. (b) Aussi président de 1929 à partir de 1934.

MONTREAL COTTONS LTD.—												
Le président*.....		5,220	5,220	5,220	5,220							
L'ancien directeur-administrateur*.....							5,000	5,000				
L'ancien directeur général.....		26,000	26,000	26,000	26,000	22,666	10,000†	10,000†	7,000†	6,000†	6,000†	
Le directeur général actuel.....									11,100	10,800	10,800	
Le chef des ventes.....		11,400	11,400	13,791	12,500	12,500	12,500	12,500	11,562	8,437		

* Aussi employés supérieurs de la Dominion Textile Co. Ltd. Ces montants ne figurent pas au tableau de la *Dominion Textile Co. Ltd.*

† Allocation de retraite.

CANADIAN COTTONS LTD.—												
Le président et directeur-administrateur...	25,000	26,500	25,500	32,000	22,000	25,500	28,500	28,500	23,625	29,015	29,150	
Le directeur général.....	8,400	8,400	9,600	10,000	12,000	12,000	12,500	12,500	12,375	15,765	16,650	
Le directeur général-adjoint.....	9,000	9,500	9,000	9,000	9,500	9,000	9,500	9,500	8,325	8,900	9,000	
WABASSO COTTON CO. LTD.—												
Le président.....						31,800	26,800	23,529	23,530	23,530	21,030	
L'ancien directeur général.....						12,720	12,720	7,748				
Le directeur administrateur.....							12,110	8,060	8,170	8,450	10,160	

NOTE.— Là où les chiffres manquent, on n'a pas déclaré de versements, soit faute de données, soit parce que les montants versés n'atteignaient pas \$5,000.

TRAITEMENTS, BONIS ET AUTRE RÉMUNÉRATION—*Suite*

	Année financière expirée en											
	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
BELDING CORTICELLI LTD.—												
Le président*.....						5,220	5,013					5,220
L'ancien directeur général.....		12,796	14,278	18,240	18,116	17,787						
Le vice-président et directeur-administrateur.....		9,339	11,943	13,265	12,828	11,981	10,700	13,400	11,775	12,000	15,200	
BRUCK SILK MILLS LTD.—												
Le président.....					7,554	7,840	7,800	7,827	8,827	5,500		
Le vice-président et directeur général.....										8,827	10,327	
GROUT'S LTD.—												
Le directeur-administrateur†.....		13,455	17,943	25,053	23,629	9,864	22,831	7,596	9,029	11,163	16,824	
Le secrétaire-trésorier.....			5,238	6,660	6,375	5,586	6,217	5,451	5,406	8,298	10,429	
CANADIAN CELANESE LTD.—												
Le président.....				10,060	10,060	10,060	10,990	11,280	11,280	19,115	19,200	
Le vice-président.....				9,926	20,000	22,500	25,083	27,500	27,500	27,500	35,023	
Le vice-président.....				10,060	10,060	10,240	10,970	11,240	11,220	16,635	16,760	
Le président du conseil d'administration.....				10,040	10,040	10,040	10,850	11,080	11,100	16,535	16,560	
L'administrateur.....				15,314	10,040	10,160	10,850	11,220	11,280	11,655	11,760	
Le directeur.....				15,000	16,500	17,500	17,500	17,500	18,000	18,050	19,050	
L'officiel H.....				8,833	11,500	12,800	11,500	16,000	16,000	17,050	18,050	
COURTAULDS (CANADA) LTD.—												
Le président.....				9,817	5,661		5,050	5,182	6,498	12,626	9,802	
Le directeur général.....		5,850	7,000	9,704	10,165	10,449	11,512	11,545	11,874	14,406	13,715	
Le chef des ventes.....					12,539	12,916	13,384	13,215	12,374	14,906	14,215	
Le secrétaire-trésorier.....				5,400	7,932	8,259	9,310	9,336	9,874	12,406	11,715	
JULIUS KAYSER & Co. LTD.—												
Le directeur.....								10,800	9,720	9,720	9,720	
Le chef des ventes.....										12,000	12,000	
SUPERSILK HOSIERY MILLS LTD.—												
Le président.....							8,750	8,000	10,000	10,000	10,000	
AYERS LTD.—												
Le président.....							36,000	36,000	22,666	20,000	20,000	
Le secrétaire-trésorier.....							9,500	10,000	10,000	10,000	10,000	
Le chef des ventes de feutres.....							6,526	8,000	8,000	8,000	8,000	

TRAITEMENTS, BONIS ET AUTRE RÉMUNÉRATION—Suite

	Année financière expirée en											
	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
KENWOOD MILLS LTD.—												
Le vice-président et directeur-administrateur.....		10,870	11,450	13,680	16,639	15,975	16,500	16,950	17,841	22,754	22,738	
Le surintendant.....		6,566	7,935	8,606	9,489	9,052	9,349	9,605	10,110	12,694	12,632	
Le haut fonctionnaire A.....		7,874	9,096	10,297	11,179	10,649	10,999	10,750	10,900	11,655	11,401	
BRINTON PETERBORO CARPET CO. LTD.—												
Le président.....		5,000	7,500	9,375	11,874	10,000	10,000	9,500	9,000	9,000	9,916	
HARDING CARPETS LTD.—												
Le président et directeur général.....				6,000	7,250	7,000	6,825	6,034	7,416	8,400	10,347	
TORONTO CARPETS LIMITED—												
Le président.....		8,771	11,910	7,150	10,560	11,959	11,039	9,817	9,051	8,642	7,225	
Le directeur général.....		5,145	7,744	10,479	9,634	9,503	9,340	7,882	7,793	11,940	11,772	
COTTON THREADS LTD.—												
Le président et directeur général.....		16,500	18,037	25,000	25,000	25,000	25,000	16,666	15,000	15,000	8,000	3,000
ASSOCIATED TEXTILES OF CAN. LTD.—												
Le président.....						3,365	13,557	27,600	33,886	27,892	29,901	
Le surintendant de filature.....						7,740	10,128	10,846	10,499	10,499	8,999	
DOMINION WOOLLENS AND WORSTEDS LTD.—												
Le directeur-administrateur.....								18,000	18,000	18,000	18,000	
Le chef des ventes.....								4,194	5,416	6,000	6,000	
Le secrétaire-trésorier.....									5,000	5,000	5,000	
GUELPH CARPET AND WORSTED SPINNING MILLS LTD.—												
Le président et directeur-administrateur.....					28,627	18,777	21,022	17,290	16,440	19,144	20,969	
Le secrétaire-trésorier.....						7,000	8,000	8,344	9,500	10,470	10,822	
PATON MANUFACTURING CO. LTD.—												
L'Ancien directeur général.....		15,000	15,000	15,000	15,000	15,000	16,000					
Le directeur général actuel.....								12,000	13,000	14,000	14,000	14,000

* Aussi président de la *Canadian Cottons Ltd.*

† Les montants inscrits pour certaines années comprennent les montants versés par les filiales.

NOTE.—Là où il n'y a pas d'indication, les montants versés n'ont pas été rapportés faute de données ou bien ils étaient inférieurs à \$5,000.

TRAITEMENTS, BONIS ET AUTRE RÉMUNÉRATION—Fin

138

	Année financière expirée en											
	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
YORK KNITTING MILLS LTD.—												
Le vice-président et directeur-administrateur*		10,537	17,145	5,100	15,341	8,026	15,244	12,090	12,000	12,030	7,606	
Le secrétaire-trésorier.....			6,532	5,100	7,066	5,376	5,100	5,100	5,100	7,100	6,600	
WOODS UNDERWEAR CO. LTD.—												
Le président.....										8,000	8,000	
Le directeur.....							12,000	11,217	10,741	10,184	13,000	
Le chef des ventes.....			5,600	6,100	6,000	6,000	6,750	7,000	7,000	6,000	8,000	
Le secrétaire-trésorier.....						6,000	6,000	6,000	7,000	6,000	7,450	
MONARCH KNITTING CO. LTD.—												
Le président et administrateur général.....		10,500	15,500	15,500	15,500	13,500	12,000	12,000	12,000	14,500	14,500	
Le trésorier.....		5,000	5,500	6,000	6,500	5,333	5,000	5,000	5,000	6,000	6,000	
PENMANS LTD.†—												
L'ancien administrateur général.....		20,000				26,750						18,000
L'administrateur général actuel.....		12,500				14,700						
Le secrétaire-trésorier.....		10,000				11,300						9,000
J. R. MOODIE CO. LTD.†—												
Le président et administrateur général.....				16,800		18,000						14,600
Le trésorier.....				16,800		18,000						14,600
Le chef des ventes.....				16,800		18,000						14,600
JOSEPH SIMPSON & SONS LTD.—												
Le président du conseil d'administration.....								2,500	26,000	31,000	31,000	
Le président.....		6,000	6,000	5,800	6,000	6,000	6,000	10,500	16,000	16,000	16,000	
Le vice-président et administrateur général.....		13,500	13,500	13,500	13,500	13,500	13,500	17,500	21,500	21,500	21,500	
EATON KNITTING CO. LTD.—												
Le surintendant.....		21,000	22,728	24,265	26,012	27,080	26,480	20,349	15,560	17,310	18,370	
Le haut fonctionnaire A.....		28,425	28,600	28,600	28,600	28,600	28,600	28,600	19,200	18,200	8,750	
Le haut fonctionnaire B.....		14,840	16,568	17,620	18,333	19,400	19,020	14,368	10,880	11,962	12,000	

 * Aussi président de la *Woods Underwear Co. Ltd.*

 † Les versements rapportés par les maisons *Penmans Ltd.* et *J. R. Moodie Co. Ltd.* portent sur une période de trois ans seulement.

NOTE.—Là où il n'y a pas d'indication, les montants versés n'ont pas été rapportés faute de données ou bien ils étaient inférieurs à \$5,000.

COMMISSION ROYALE

On relèvera au questionnaire et aux réponses y afférentes consignées dans chaque cas des données complètes sur tous les traitements versés par ces compagnies.

A en juger par les témoignages, les compagnies du textile ont payé très peu de bonis. Les plus forts bonis portés à ma connaissance furent les deux versés par la *Dominion Textile Company* en 1921. L'un, de \$35,000, fut versé au président pour services rendus à la compagnie pendant les quatre années 1919 à 1921, et l'autre, de \$7,000 fut versé au vice-président, aussi pour services rendus à la même époque.

Quant à l'*Associated Textiles of Canada Ltd.*, de Louiseville, P.Q., j'ai appris qu'elle a versé depuis 1931 des bonis à certains fonctionnaires supérieurs et au haut personnel de la compagnie. Ces bonis ont atteint \$44,540 pour la période 1931 à 1935.

CHAPITRE VIII

ASSOCIATIONS, COALITIONS ET MONOPOLES DE COMMERCE

L'industrie textile compte trois associations commerciales, la *Canadian Woollen and Knit Goods Manufacturers Association*, la *Cotton Institute of Canada* et la *Silk Association of Canada*; ces trois associations constituent une fédération sous le nom de *Primary Textiles Institute*. Le caractère général de ces associations exposé brièvement, il importera d'examiner ensuite leurs deux objectifs principaux, à savoir, le développement d'une protection tarifaire et la réglementation de la concurrence entre leurs membres.

La *Canadian Woollen and Knit Goods Manufacturers Association*, qui compte environ 18 ans d'existence, comprend douze divisions: les couvertures, les tapis, les tissus de laine, les tissus de laine peignée, le feutre, la bonneterie de luxe, la bonneterie lourde, les vêtements de dessus en tricot, les sous-vêtements pour hommes, les sous-vêtements pour dames, les filés, la teinturerie, le finissage et l'apprêtage. Elle compte comme membres 70 firmes qui contrôlent environ 90 p. 100 de la production. Les objets de l'Association sont définis à l'article 2 de sa constitution:

"Cette Association a pour objet de promouvoir par tous les moyens légitimes le bien-être des manufacturiers sociétaires, et l'industrie des lanages et du tricot en général. Signifions entre autres moyens le mode d'action particulier suivant:

- "(a) Favoriser la législation susceptible d'encourager la fabrication de toutes les catégories de lanage et de tricots au pays.
- "(b) Faire obstacle à la législation susceptible de nuire aux intérêts de l'industrie.
- "(c) La compilation de statistiques et de données sur le coût de production de la laine au Canada et dans d'autres pays; la capacité de rendement des filatures au Canada; les salaires versés, le capital engagé et tous les renseignements connexes jugés utiles; la compilation de tous les renseignements traitant des mêmes questions dans des pays autres que le Canada, et susceptibles d'être recueillis.
- "(d) L'encouragement de l'élevage du mouton aux fins d'augmenter la production de la laine au Canada.
- "(e) L'encouragement de l'enseignement technique au Canada, plus particulièrement en ce qui concerne les divers procédés inhérents à la transformation de la laine en un produit fini.
- "(f) L'encouragement de la diffusion des connaissances techniques chez ses membres et chez ses employés au moyen de causeries et de la publication de travaux spéciaux préparés par des autorités sur divers sujets.
- "(g) Le développement du commerce d'exportation.
- "(h) La conciliation des intérêts des divers services de l'industrie et l'encouragement de rapports harmonieux entre eux, moyens qui permettront d'orienter toutes les énergies des membres vers le bien commun.
- "(i) L'encouragement et l'établissement de relations plus amicales entre les divers manufacturiers."

La *Silk Association of Canada* a été réorganisée en 1929 après trois ans d'existence, l'organisme côtoyant de près le régime de la *Canadian Woollen and Knit Goods Manufacturers Association*; par ailleurs, il fut convenu que le secrétaire de la "Woollen" remplira les mêmes fonctions auprès de la "Silk". Les cotisations de ses membres furent remises à la *Woollen Association* qui en retour fournissait le personnel du secrétariat et de la sténographie, les bureaux, le matériel d'imprimerie, etc. Un comité mixte des deux associations administrerait les fonds des deux associations. La *Silk Association* comprend cinq divisions: la soie grande largeur, la teinturerie, la bonneterie entièrement diminuée, les étiquettes et les organsineurs. Ni la *Coutaulds' (Canada) Ltd.*, ni la *Canadian Celanese Ltd.*, n'appartiennent à cette Association, et exception faite de ces maisons, très peu de firmes n'en font pas partie. L'objectif de l'Association apparaît à l'article 3 de sa constitution:

“L’encouragement et le maintien de l’industrie de la soie et de la rayonne du Canada sous tous ses aspects par voie d’action concertée et harmonieuse, par l’échange d’idées et par tous autres moyens appropriés. L’élimination de pratiques illégales et déloyales; le maintien de coutumes et d’usages uniformes; la compilation de renseignements sur la soie et la rayonne, et la coopération avec l’Etat quant à l’application des lois concernant ce commerce et la fixation des taux de droits au chapitre du tarif douanier.”

Le *Cotton Institute of Canada* a été institué en 1933. Comme la *Silk Association*, le *Cotton Institute* nomma le secrétaire de la *Woollen Association* son secrétaire, et fixa ses bureaux dans son propre local. Le *Cotton Institute* compte comme membres toutes les filatures de coton. Son objet est défini à l’article 2 de sa constitution:

“L’idée de mettre sur pied un organisme qui protégerait et favoriserait les intérêts des fabricants de filés et de tissus de coton au Canada, présida à la naissance de cette association. Elle a surtout pour objet:

- (a) Donner à l’industrie le caractère d’un tout collectif relativement à toutes questions qui l’intéressent.
- (b) Relever l’industrie dans l’estime de la population du Canada.”

Le *Primary Textiles Institute* a été organisé en 1934 comme fédération plus officieuse des trois associations du textile qui comptaient déjà un secrétaire commun, un bureau commun et un comité mixte chargé de régir les finances de ce bureau. Les membres du *Primary Textiles Institute* sont au nombre de six, à savoir, le président et le vice-président (ou deux autres membres désignés à cette fin) de chacune des trois associations affiliées. Les objets de l’*Institute* sont définis à l’article 3, de sa constitution:

“L’avancement et la protection des intérêts des industries textiles primaires au Canada: la laine, la soie, le coton, la rayonne, dans toutes leurs divisions, par des initiatives concertées, l’échange d’idées et tous autres moyens.”

Les bureaux du *Primary Textiles Institute* sont situés au numéro 80 ouest, rue Richmond, Toronto, et au numéro 485, rue McGill, Montréal. M. Douglas Hallam, secrétaire, et M. W. Berry, secrétaire-adjoint, s’occupent des affaires d’administration de l’association.

Plusieurs industriels du textile sont aussi sociétaires de l’Association des manufacturiers canadiens.

Le *Primary Textiles Institute* et les associations fédérées, comme la plupart des associations commerciales de ce pays et d’autres pays dotés d’un tarif de protection, a pour objet d’assurer et de conserver à ses membres la plus grande mesure de protection possible. Au chapitre I, j’ai traité de ses initiatives quant à la concurrence japonaise dans le domaine de la soie artificielle. Cet organisme surveille l’application des lois tarifaires. Il rédige des mémoires destinés à la Commission du tarif et représente l’industrie à des séances de cette Commission. Les pièces 455, 496 et 497 sont des mémoires qu’il a soumis au gouvernement en août 1930 en vue d’obtenir des relèvements de tarif. Outre les démarches collectives de l’*Institute*, des manufacturiers font des démarches individuelles dans le même sens. L’examen de la pièce 499, échange de lettres entre la *Canadian Cottons, Limited* et le ministre du revenu national, révèle que le 14 novembre 1931 cette compagnie a proposé certaines évaluations fixes pour les cinq principales catégories de tissus visées par le Bulletin n° 3789 des évaluateurs le 12 décembre de la même année. Dans une lettre du 17 novembre 1931 de la même pièce, le Dr A. O. Dawson, président de la compagnie, déclarait:

“Il semble donc évident que l’Etat rend au consommateur canadien un réel service en posant des obstacles à l’importateur de textiles étrangers.”

Cette opinion que les intérêts du consommateur peuvent en toute sécurité être confiés aux manufacturiers canadiens ressort du témoignage de plusieurs représentants des industriels du textile. M. J. G. Dodd, de la *Dominion Textile Company*, et de la *Paton Manufacturing Company*, parlant des activités de toutes les associations du textile déclara que “le consommateur était en d’excellentes mains.”

Nonobstant les relèvements tarifaires de 1930 et 1931 et les nombreuses mesures administratives adoptées en vue d'établir la valeur du numéraire et de certaines catégories de textiles, les manufacturiers canadiens ont continué à faire pression pour obtenir une protection encore plus prononcée. Dans une lettre du 26 mars 1932 adressée au ministre du Commerce, le président de la *Canadian Cottons Limited* disait que la protection du manufacturier canadien exigeait "l'application d'une valeur fixe pour fins douanières à toutes les catégories régulières, cette valeur ne devant pas être moindre que le coût de marchandises semblables produites dans nos filatures et fabriques canadiennes." Toutefois, l'auteur de la lettre semblait croire qu'une personne pouvait en même temps dépenser son bien et le conserver; en effet, il ajoutait "si l'on légiférait dans le sens proposé, les revenus de l'Etat en seraient augmentés de façon formidable et les filatures canadiennes ne seraient pas plus longtemps exposées à ce que chacun doit considérer comme une concurrence déloyale."

La publicité semble constituer le meilleur moyen de trancher les difficultés que ces démarches peuvent créer; nous entendons la publicité sur la source de la propagande et sur les démarches du propagandiste et la publicité sur les opérations des industries protégées, afin que l'on puisse contrôler les fausses représentations et les exagérations. Et ceci s'accorde avec ce que je dis à la fin de mes considérations sur les placements et les bénéfices au chapitre VI. Certains témoignages ont porté sur des tentatives de certaines compagnies d'exercer une pression indue sur leurs employés en temps d'élection en faisant circuler parmi eux de la matière à propagande d'un caractère injustifiable. Il importe de signaler, toutefois, que le *Primary Textile Institute* ne fut pas impliqué dans ces procédés.

De nombreux témoignages tant oraux qu'écrits ont mis en relief les tentatives faites par le *Primary Textiles Institute* pour réglementer ou restreindre la concurrence entre ses membres. On peut classer ces démarches sous trois rubriques: (a) l'échange de données sur la production, la livraison, les marchandises en magasin, les machines en opération, etc., afin que, selon les paroles du secrétaire de l'*Institute*, "tout groupe puisse s'appuyer sur des données solides"; (b) l'établissement d'ententes quant aux prix; (c) la définition de pratiques dites "de commerce loyal" et le recours à des ententes visant au maintien de ces pratiques.

La preuve semble indiquer que ces initiatives résultent de difficultés occasionnées par la crise. Elles ont échoué et il semble même que la plupart ont été abandonnées. Néanmoins, vu la reprise possible de ces démarches, je crois qu'il sied de consacrer quelque temps à leur examen. La publicité constitue un frein précieux sur les progrès de la monopolisation, surtout chez une industrie qui s'attend à ce que le public approuve l'octroi de faveurs en matière du tarif.

La division de la bonneterie entièrement diminuée de la *Silk Association of Canada* élaborait sa technique de la réglementation des prix et des pratiques concurrentielles pendant six ans. En octobre 1930, elle commença à compiler des données hebdomadaires obtenues de fabricants de bonneterie entièrement diminuée et indiquant les prix les plus bas ainsi que les conditions auxquelles les commandes avaient été acceptées dans la semaine précédente pour les marchandises portant ou non une marque de commerce. On dressa un tableau de ces prix sans toutefois révéler l'identité des filatures, puis on en fit part à toutes les filatures qui répondirent au questionnaire. Cette pratique semble s'être prolongée jusqu'à mars 1932, alors qu'une réglementation plus efficace fut instituée. Des 22 fabricants de bonneterie entièrement diminuée 17 semblent avoir signé un accord définitif sur les prix minima. Le mode d'action consistait à constituer un comité appelé à fixer les prix à établir, après quoi chaque compagnie devait envoyer à M. Douglas Hallan une lettre dont nous donnons le texte ci-après et dans laquelle elle indiquait l'intention de vendre à ces prix. La forme de cette lettre porte à croire qu'on s'en tenait à un accord-type d'un "prix ouvert", d'après

lequel les fabricants devaient donner avis de la nature des variations de prix projetées; mais en réalité la preuve a montré clairement que ces lettres constituaient le moyen adopté pour communiquer aux industriels intéressés en général les prix convenus aux réunions du comité, et par lequel les membres de l'Association signifiaient leur acceptation de l'échelle convenue.

Suit le texte des lettres-formules en question telles qu'indiquées à la pièce 568:

"Comme les faux rapports qui circulent sur les prix auxquels les filatures vendent la bonneterie entièrement diminuée, et vu les conditions de vente de cet article, ce qui a pour effet de mettre toute l'industrie en désarroi, nous vous fournissons les prix les plus bas auxquels nous vendons certaines marchandises particulières à qui que ce soit au Canada en toutes circonstances. Nous vous laissons toute liberté de communiquer ces prix aux autres fabricants de bonneterie. Nous ne nous engageons nullement à ne pas relever ou abaisser les prix au fur et à mesure que le coût de la matière première et de la main-d'œuvre variera, mais nous nous engageons à vous aviser le jour même où nous effectuerons ces modifications de prix afin que vos renseignements quant à notre propre filature soient toujours exacts et à jour.

"Le poids du fil est basé sur 13/15 de poids denier.

"(1) Nos plus bas prix pour les bas de soie de première qualité entièrement diminués, fil de soie, entrée et semelle en coton, ne sont pas inférieurs à \$6.15, taxe en plus, sans escompte, f.a.b. filature, net à trente jours, sous tout emballage.

"(2) Nos prix les moins élevés pour les bas de soie de première qualité entièrement diminués, de toute fabrication autre que celle à six fils, entrée et semelle en coton, ne sont pas inférieurs à \$6.35, taxe en plus, sans escompte, f.a.b. filature, net à trente jours, sous tout emballage.

"(3) Nos prix pour la marchandise en stocks dans l'Ouest ne sont pas inférieurs à :

	f.a.b. filature	Stock de Winnipeg	Stock de Vancouver
Six fils	\$6.15	\$6.40	\$6.45
Autre	6.35	6.60	6.65
Le tout net à trente jours, taxe en plus.			

"(4) Pour ce qui regarde les articles susdits dont la fabrication a été discontinuée ou tout article à prix plus élevé, si nous les vendons à moins que les prix désignés, nous les marquons 'discontinués', à la semelle de chaque bas, et la marque est appliquée à la semelle de chaque bas en lettres de pas moins d'un quart de pouce de hauteur.

"(5) Tous nos bas entièrement diminués qui ne sont pas vendus à titre d'articles de première qualité sont marqués, à la semelle de chaque bas, des mots suivants écrits tout au long: "Inférieurs à la qualité régulière", "Imparfaits", "Irréguliers" ou "Défectueux".

En mars 1933, on modifia légèrement la formule de la lettre ci-haut, les manufacturiers acceptant de donner avis de quinze jours avant d'effectuer tout changement de prix. En juillet 1934, l'entente fut modifiée de nouveau en vue de supprimer un certain nombre d'échappatoires; on y inséra une définition des marchandises marquées et non marquées; les parties à l'entente convinrent de refuser toutes commissions, bonis, rabais, marchandises expédiées en sus de celles facturées, escomptes non courus remises pour publicité, etc.; et afin d'assurer le respect de ces accords les intéressés convinrent d'autoriser le secrétaire de la *Silk Association*, ou une firme de comptables-experts retenue par lui, à prendre connaissance de tous les dossiers de leurs transactions en bonneterie entièrement diminuée; tous les modèles abandonnés devaient être marqués et offerts en vente comme tels après autorisation obtenue d'un comité de l'industrie et aux prix indiqués dans cette autorisation. En juillet 1935, on chercha à renforcer l'accord en exigeant de chaque manufacturier un dépôt de \$1,000 comme gage de sa bonne foi. Une tentative de reviser les prix convenus en juillet 1935 échoua apparemment et un autre accord intervenu à l'automne de 1935 fut résilié parce que trop peu de sociétaires étaient disposés à le signer. Il semble toutefois, au dire de MM. Cook et Thompson, tel que relaté aux pages 11213 à 11350, qu'une certaine formule d'accord était opérante en mai 1936. Aucun de ces accords ne visait toutes les divisions de la bonneterie entièrement diminuée; ils ne s'appliquaient apparemment qu'aux ventes et aux articles à bon marché. Le nombre de firmes qui acceptèrent ces accords varia de onze à vingt. L'avocat

du *Primary Textiles Institute* a prétendu que le consommateur n'avait pas à souffrir d'une hausse injustifiée des prix puisque ces derniers baissaient et la qualité s'améliorait, que les prix convenus ne rapportaient pas de bénéfices et qu'effectivement les accords ne furent pas respectés. A tout événement, ces accords avaient pour but de maintenir les prix plus élevés qu'ils ne l'eussent été autrement.

Outre l'accord déjà décrit entre les manufacturiers de bonneterie entièrement diminuée, on constata l'existence d'ententes dans plusieurs autres divisions de l'industrie; nous en donnons ci-après quelques exemples. Dans chacune d'elles l'intention de restreindre la concurrence est manifeste et ce que nous venons de dire de l'accord sur la bonneterie entièrement diminuée s'applique également dans ces cas.

Filé de coton

Les quatre grandes compagnies qui fabriquent le gros des filés mis sur le marché canadien, je veux dire la *Dominion Textile Company Limited*, la *Wabasso Cotton Company Limited*, la *Canadian Cottons Limited* et la *Hamilton Cotton Company Limited*, sont parties à une entente, comportant la fixation de prix uniformes, qui remonte à plus de trente ans. Interrogé à ce sujet, M. Dodd, chef des ventes de la *Dominion Textile Company*, en a décrit le fonctionnement dans les termes suivants, tels que rapportés aux pages 11163 et 11164:

"D. Comment fonctionne cette entente sur le filé? Comment vous êtes-vous entendus là-dessus?—R. L'entente sur les filés, monsieur, remonte à bon nombre d'années et, à mon avis, son mode d'application consiste à suivre de près l'état du marché du coton éçu.

"D. Oui?—R. Quand l'un de nous,—nous surveillons tous les cotes naturellement et nous savons ce que sont nos prix. Si le coton monte considérablement ou s'accumule pendant un certain temps, l'un de nous dit à l'autre: 'Croyez-vous que nous pourrions relever les prix?'

"D. Oui?—R. Et si on le juge à propos, si le marché a été assez ferme pour nous porter à hausser les prix, nous le faisons; sinon, nous nous abstenons.

"D. Or, l'entente est à l'effet que pour un filé de même nombre de brins et de qualité identique, vous demanderez au client un prix uniforme?—R. Le même prix, exactement."

Lainages et tissus de laine peignée

Il ressort clairement du témoignage de M. Dodd qu'un certain nombre de fabricants de lainages et de tissus de laine peignée ont convenu d'un prix sur les serges bleues, les mélanges gris et les tissus élaborés teints à la pièce. M. Dodd, qui se trouvait chef des ventes de la *Paton Manufacturing Company*, et aussi de la *Dominion Textile Company*, a dit comment on en vint à cette entente; ses paroles telles que rapportées à la page 10884 sont les suivantes:

"D. Il semble bien que quand vous teniez ces réunions de filateurs en vue d'établir des prix, vous vous trouviez au bureau de M. Hallam?—R. Précisément.

"D. Ce dernier était-il secrétaire de la réunion?—R. Parfois oui, mais d'ordinaire un membre de notre groupe notait nos décisions qu'il communiquait ensuite au major Hallam ou à l'un de ses secrétaires. Rien de bien défini là-dessus; en somme, c'est ce qui se produisait.

"D. C'est ainsi qu'on s'y prenait, somme toute; une fois les prix établis, un mémoire en était communiqué à M. Hallam?—R. Oui, à M. Hallam, à son propre bureau, pour être ensuite communiqué aux sociétaires.

"D. Et quand on découvrait que certains filateurs vendaient plus bas que le prix convenu, on portait le fait à la connaissance de M. Hallam, n'est-ce pas?—R. Exactement.

"D. Alors, il était convenu que ce dernier devait tenir compte de ces récriminations et s'assurer si elles étaient ou non justifiées?—R. Oui.

Une étude de la correspondance figurant à la pièce 1242 met aussi en lumière le fonctionnement de cette entente. Dans une lettre du 8 décembre 1932 M. Hallam écrit aux sociétaires:

"Ci-joint un état indiquant ce que les filatures jugent être des prix raisonnables pour les serges bleue et grise de qualités déterminées. L'état indique les prix élevés, bas et moyens. Prière de noter les grandes variations. La discussion à la réunion du mardi 13 décembre portera d'abord sur cet état."

Puis, le 15 décembre, M. Hallam écrit à *Hield Bros.*:

“ Nous avons tenu deux réunions des producteurs de tissus de laine peignée et ils sont désireux de faire tout le nécessaire pour stabiliser les prix au Canada.”

Accompagnait cette lettre une lettre-formule par laquelle les sociétaires s'engageaient auprès de M. Hallam à ne pas vendre au-dessous de certains prix.

“ PROJET DE LETTRE

“ *Personnelle.*

“ DOUGLAS HALLAM,
Rue Bay, 350, Toronto.

CHER MONSIEUR,

Vu les fausses rumeurs qui ont circulé sur les prix de vente des serges bleue et grise pour vêtements masculins qui ont eu pour effet de mettre l'industrie en désarroi, nous vous fournissons les plus bas prix auxquels nous vendons certaines marchandises déterminées à tous clients au Canada et sous toutes conditions. Nous vous autorisons à communiquer ces prix aux autres fabricants de serges bleue et grise. Nous ne nous engageons nullement à ne pas relever ou abaisser ces prix vu que le coût de la matière première et de la main-d'œuvre varie; toutefois nous nous engageons à vous aviser par écrit au moins trois jours avant que nous cotions ou vendions ces marchandises plus bas que le prix minimum que nous vous indiquons par les présentes, afin que vos renseignements soient toujours exacts et à jour sur la situation à notre filature.

“ Tous les prix sont marqués f.a.b. filature. Si les contrats de vente sont cotés autrement que f.a.b. filature, il faudra ajouter les frais de transport. Conditions: 2 p. 100 à dix jours de la date de l'expédition. Il ne sera pas consenti de rabais, bonis, notes de versement, etc., pouvant réduire ces prix. Les poids sont ceux du marché canadien.

“ (1) *Serge bleue de toute texture:*

“ Aucun tissu de la liste ne sera plus large qu'un maximum de 58 pouces en tout non décati.

Minimum

	20/19	19/18	18/17	17/16	16/15	15/14
Pas plus de 60	1.75	1.65	1.50	1.47½	1.40	1.35
Pas plus de 64	1.80	1.70	1.60	1.52½	1.45	1.40
64/70 et 70	1.90	1.80	1.70	1.62½	1.55	1.50

Liste de prix

Pas plus de 60	1.85	1.77/	1.67½	1.57½	1.50	1.45
Pas plus de 64	1.90	1.82½	1.72½	1.62½	1.55	1.50
64/70 et 70	2.00	1.92½	1.82½	1.72½	1.65	1.60

“ (2) *Serge grise de toute texture:*

“ Nul drap énuméré ne sera fabriqué à une largeur dépassant un maximum de 56 pouces en tout, non décati.

“ Avant de vous fournir les échantillons ou d'établir un prix sur la serge grise de plus de 14/15 non énumérée nous vous aviserons du prix que nous nous proposons de coter.

Minimum

	18/17	17/16	16/15	15/14
58 (voir note)	1.35
Pas plus de 60	1.45
Pas plus de 64	1.90	1.82½	1.70	1.50
64/70 ou 70	2.00

Liste de prix

58 (voir note)	1.40
Pas plus de 60	1.50
Pas plus de 64	1.95	1.87½	1.75	1.55
64/70 ou 60	2.05

“ (Note sur 58: L'une des filatures fabrique une serge grise de moins de 60. L'entente comporte qu'elle la remplacera aussitôt que possible par un meilleur drap.)

“ Il se peut que nous cotions et vendions à un client à un prix moindre que le prix mentionné mais jamais à un prix inférieur au chiffre minimum fixé.

“ (3) A la fin de chaque mois nous vous aviserons promptement de toutes les ventes ou rabais sur les marchandises défectueuses avec le numéro de la filature, le nombre de verges, le nom du client et le prix. Nous communiquerons aussi des renseignements semblables quant à tous les lots de demi-gros.

“ Bien à vous,

“ (Signature du chef responsable de la filature.) ”

Ces fabricants voulurent appliquer ces ententes à d'autres catégories de drap mais on constata qu'il existait une telle diversité de texture dans les draps qu'il devenait impossible d'établir un prix uniforme pour tous; toutefois, chacun d'eux envoya des échantillons et les prix aux membres du groupe afin de permettre à chacun de connaître les prix cotés sur les divers draps. Il existe par ailleurs des preuves d'ententes entre la *Paton Manufacturing Company Limited*, et la *Dominion Woollens and Worsteds Limited* pour les gros contrats de vente d'uniformes de serge bleue destinés aux préposés de trains du National-Canadien et du Pacifique-Canadien et aux services d'incendie et de police des grandes villes. (Témoignage de M. Dodd, pages 10871 et suivantes.)

Sous-vêtements (pour femmes et enfants)

Nous avons la preuve de l'existence d'une entente entre les fabricants de sous-vêtements pour femmes et enfants quant à certaines catégories à bas prix; elle revêt la même forme et tient à la même organisation que l'entente relative à la bonneterie entièrement façonnée. Le fonctionnement de cette entente apparaît dans les extraits suivants de la déposition de M. Lundy (directeur général de la *Penmans Ltd.*) lors de l'interrogatoire par l'avocat de la Commission, aux pages 9722 à 9724:

"D. Je désirerais maintenant parcourir certains documents d'un dossier que j'ai entre les mains et qui provient de vos archives. Voici une circulaire multiconiée portant l'en-tête officielle de la *Canadian Woollen and Knit Goods Manufacturers Association*, en date du 24 avril 1933, et adressée à B. K. Gunn, de la *Penmans Limited*. Elle dit:

SOUS-VÊTEMENTS POUR FEMMES, AUTOMNE 1933

"MONSIEUR:

Vu les fausses rumeurs répandues sur le prix des sous-vêtements de femmes mis en vente ou vendues pour l'automne de 1933, rumeurs qui ont eu pour effet de mettre l'industrie en désarroi et de nuire aux employés, aux détaillants et aux manufacturiers, je vous donne mon avis sur la nature de vos prix minima pour certaines marchandises, ainsi que les exceptions.

"Je comprends qu'aucun engagement n'a été pris de ne pas abaisser ou relever ces prix selon que le coût de la matière première et de la main-d'œuvre varient, ni de fabriquer des modèles à plus bas prix que ceux qui sont désignés, mais que par ailleurs vous vous engagez à m'aviser par écrit de toutes modifications que vous effectuerez, quinze jours avant la publication de ces modifications, afin que mes renseignements soient toujours exacts et à jour sur la situation à votre filature.

ARTICLE A

Vestes de coton—pour femmes, taille normale, moyenne, grande.
Taille moyenne—poids, coupe 8, 2 livres $\frac{1}{2}$; coupe 10, 2 livres $\frac{1}{4}$.
Nuance crème—à garniture tubulaire unie.
Ruban de coton pour coupe 8; pour la coupe 10, ruban facultatif.
Emboitage facultatif.

	Toutes grandeurs	Normale	Moyenne	Grande
Sans manches.	\$2.25	\$2.00	\$2.25	\$2.50
A manches courtes.	2.90	2.65	2.90	3.15
A manches longues—50 cents de plus que pour les manches courtes.				
Avec bande de rayonne—40c. de plus.				

Exceptions

Lennard, 2 livres, sans manches, pour toutes grandeurs.	\$2.10
manches courtes.	2.50

ARTICLE B

Bouffants en coton—pour femmes; taille normale, moyenne, grande.
Poids moyen, coupe 8, 3 livres $\frac{1}{4}$; coupe 10, 3 livres.
Drap comme pour vestes (article A).
Emboitage facultatif.

Toute taille	Normale	Moyenne	Grande
\$2.60	\$2.35	\$2.60	\$2.95

Avec bande de rayonne, 40c. de plus.

Et ainsi de suite; puis il y a l'article "C", les prix sont tous indiqués en détail à l'article "B". Le tout porte la signature de Douglas Hallam."

On a ensuite interrogé M. Lundy sur la correspondance visant une révision de la liste de prix durant l'été de 1933, et il a répondu comme il appert aux pages 9728 à 9730:

"D. Voici une lettre de Hallam marquée "pour monsieur Lundy" et datée le 19 juin 1933.

"Le COMMISSAIRE: Ce sera la pièce 711.

PIÈCE N° 711: Lettre datée du 19 juin 1933 de Hallam à Lundy.

M. McRUER: "Monsieur, la section des sous-vêtements de femmes ci-jointe constitue la liste de prix projetée du printemps de 1934 pour les articles en coton de la section des sous-vêtements de femmes.

Note: Les prix de cette liste ne sont donnés que pour servir de guide ou de base sur quoi établir les prix.

Une assemblée sera convoquée vers le 1er août; les fabricants seront priés d'apporter des échantillons et on étudiera la question des prix."

Et maintenant, monsieur Lundy, il semble bien que cette lettre ait été envoyée comme avant-coureur d'un bulletin que l'on adopterait après discussion et qui réglerait les prix sur lesquels on devait s'entendre?—R. Ce sont des suggestions.

"D. Bon; ce sont tout d'abord des suggestions à la suite desquelles on devait convoquer une assemblée. Avez-vous par la suite assisté à l'assemblée à laquelle les fabricants étaient présents pour discuter les prix?—R. Je ne saurais me rappeler maintenant, monsieur, après trois ans.

"D. Il vous est impossible de vous souvenir si vous n'avez jamais assisté à l'une de ces assemblées?—R. Oh! je puis avoir assisté à certaines assemblées mais je ne suis pas fixé sur celle-là.

"D. Avez-vous jamais assisté à des assemblées où l'on discutait les prix et où l'on s'entendait à leur sujet pour ensuite faire circuler un bulletin?—R. J'ai assisté à plusieurs assemblées.

"D. J'insiste; voulez-vous répondre à ma question? Avez-vous assisté à des assemblées où l'on discutait les prix et où l'on s'entendait à leur sujet?—R. Il est certain que l'on discutait les prix.

"D. Et l'on s'entendait à leur sujet?—R. Oui, mais avec les réserves faites dans la lettre.

"D. Je consens à établir cette précision, avec les réserves indiquées... R. L'avis de 15 jours.

"D. Oui, dans la lettre précédente; vous voulez parler de l'avis à faire tenir à M. Hallam?—R. Précisément.

"D. Et selon toute apparence c'est ainsi qu'on arrivait à la rédaction des bulletins comme ceux que nous avons examinés et qui constituent les pièces 710 et 709. On convoquait une assemblée à laquelle les représentants des filatures assistaient; on s'entendait ensuite sur les prix qui devaient figurer au bulletin et ce dernier était distribué ensuite? —R. C'était en effet le résultat obtenu, avec, toutefois, la réserve que j'ai indiquée. Je tiens à signaler cependant que cette première lettre mentionne très peu de noms.

"D. Bien... R. Les autres fabricants sont tout aussi nombreux.

"D. Vous voulez dire que certains fabricants n'assistaient pas à ces assemblées et qu'ils n'acceptaient pas ces prix?—R. On ne les consultait même pas, je crois.

"D. En effet, ils ne furent pas même consultés; mais vous admettez que *Moodies, Penmans* et *Zimmerknit* constituent à eux seuls une fraction importante de l'industrie du tricot? —R. Nous fabriquons des modèles réguliers, monsieur, et qui portent une marque de commerce."

Autre échantillon de la correspondance échangée entre M. Lundy et M. Hallam que l'on retrouve à la page 9736:

"Le mémoire ci-joint fut approuvé à l'assemblée du 16 août concernant la division des sous-vêtements pour femmes et enfants.

"On y discuta à fond la question de l'établissement de prix de gros plus uniformes et les termes de crédit.

"Une assemblée spéciale à ce sujet aura lieu le mardi 11 septembre 1934, à 2 heures de l'après-midi, heure d'été, à ce bureau.

"À cette assemblée il faudra que chaque membre sache le volume d'affaires transigées, pour ce qui est des sous-vêtements, avec chacun des clients inscrits sur les listes déjà expédiées.

"Veuillez vous procurer ces données sur les sous-vêtements pour l'année dernière.

"Prière de nous dire si votre firme sera représentée à la réunion du 11 septembre?"

M. Lundy a déclaré que ces ententes existaient encore (témoignages, page 9734).

Combinaisons de nuit pour enfants

La preuve indique que les fabricants de ces combinaisons de nuit se sont réunis pour discuter des prix et conclure des ententes à ce sujet, et que, par la suite, le *Primary Textile Institute* fit tenir aux fabricants des bulletins portant les prix convenus.

Les extraits suivants de la correspondance contenue dans les pièces révèle la nature de ces ententes. La pièce 708 est une lettre de M. Hallam à H. W. Lundy, en date du 16 décembre 1935; elle dit:

"Il a été conclu des arrangements par lesquels les combinaisons de nuit doublées en molleton pour enfants, automne 1936, seront marquées aux prix suivants:

La combinaison se fabrique au taux de 5 livres $\frac{3}{4}$, grandeur 5 et se vend dans les grandeurs 1 à 6 aux prix mentionnés.

La combinaison unie sans poche: 5.70 la douzaine.

La combinaison avec poche ou avec poche et pochette: 5.90 la douzaine.

"Ces articles sont ordinairement mis en boîte par demi-douzaine, mais si l'on préfère les avoir emballés par douzaine, il ne sera fait aucun relèvement de prix."

La lettre n° 6, pièce 1238, de M. Hallam datée du 2 novembre 1935 et adressée à M. A. Dods, de la *Dods Knitting Co., Limited*, d'Orangeville, Ont., dit:

"Une assemblée des fabricants de combinaisons de nuit doublées en molleton pour enfants est en voie d'organisation; elle aura lieu le ou vers le 1er décembre; on y discutera les prix d'automne pour 1936. Avez-vous quelques propositions à faire sous ce rapport? Les autres fabricants m'avisent que les prix actuels s'appliqueront d'ici à l'assemblée projetée."

Filé mécanique de laine peignée

La preuve révèle que les fabricants de filé se sont réunis périodiquement pour discuter les prix et s'entendre à leur sujet et qu'après ces assemblées le *Primary Textiles Institute* a envoyé des mémoires (voir pièce 573). Les fabricants ont aussi communiqué à l'*Institute* tous les contrats de vente de filé et les prix en vigueur.

Filé à tricot à la main

La preuve révèle l'existence d'une entente quant aux prix entre les fabricants, entente régie par le *Primary Textile Institute* (pièce 587). Détails tenus secrets.

Serviettes

La preuve révèle l'existence d'une entente entre les fabricants de serviettes, entente en vertu de laquelle la fixation des prix s'effectue de la même manière. Cette entente fut aussi exécutée par l'entremise du *Primary Textile Institute* (témoignages, page 10891).

Tapis

La preuve révèle l'existence d'une entente entre les quatre manufacturiers de tapis du Canada. Ils ont retenu les services d'un comptable expert, K. A. Mapp, en vue d'établir une base uniforme pour le coût de revient, des listes d'escompte et un barème de prix.

Dans une lettre adressée à la Commission en date du 19 novembre 1936 (pièce 1192), M. A. E. Cuthbertson, président de la *Harding Carpets Limited*, explique en ces termes leur mode d'action:

"Il est évident que les fabriques canadiennes ont pu difficilement poursuivre leurs opérations avec un rendement de \$2,200,000 seulement. Elles durent inévitablement réduire très sensiblement leurs prix, chaque compagnie visant à capter un aussi fort chiffre d'affaires

que possible. Le résultat fut non seulement désastreux en matière de bénéfices, mais le paiement de dividendes fut différé et les immobilisations furent même menacées. Dans le but d'arrêter cette coupe destructive des prix, les dirigeants des quatre principales fabriques, la *Britons*, la *Guelph*, la *Hardings* et la *Toronto Carpets*, se sont rencontrées en mars 1934 aux fins d'établir un chiffre uniforme de coût de revient, des listes d'escomptes et un barème de prix comme l'a fait la *British Carpet Manufacturing Association*. On comptait pouvoir ainsi éviter le sort de plusieurs manufacturiers de meubles de l'Ontario qui ont failli pour des raisons identiques."

Soie grande largeur

En 1932 il fut effectué un relevé de la capacité de production de l'industrie par une maison de comptables-experts en vue de prouver à chaque membre de l'industrie le danger de surproduction. On inaugura des rapports mensuels sur la livraison, la production et les marchandises en magasin, et on signala apparemment de temps à autre la leçon qui se dégagait, ainsi qu'il ressort, par exemple, de la circulaire envoyée par le bureau de la *Silk Association* en mai 1932 et déposée comme pièce 606:

"Y a-t-il surproduction? Si oui, peut-on y remédier? Que pensez-vous de la fermeture de nos fabriques pour un temps convenu? Y aurait-il quelque initiative à prendre au sujet des équipes de nuit? Seriez-vous disposé à vous rendre à une assemblée où l'on étudierait la question?"

"Le même état de choses s'est rencontré, quelque temps passé, dans l'industrie de la bonneterie entièrement diminuée. En conséquence, cette industrie a envisagé l'idée d'une cessation de production d'un mois. Mais avant de recourir à cet expédient, elle adopta d'autres mesures qui remédièrent à la situation et empêchèrent la fermeture des fabriques.

"Toute expression d'opinion que vous nous communiquerez à ce sujet sera tenue secrète."

En plus de ces tentatives de restreindre la concurrence, il importe de signaler deux exemples de monopoles existant en vertu de droits de brevet.

Filés d'acétate

La *Canadian Celanese Limited* a le monopole de la fabrication des filés d'acétate de cellulose au Canada. Les tisserands canadiens se sont souvent plaints de ne pouvoir s'approvisionner de filés d'acétate, si ce n'est à des prix exorbitants, de la *Canadian Celanese*, ou de sources étrangères moyennant paiement d'un droit prohibitif. Cet état de choses permet à la *Canadian Celanese* d'occuper une position monopolisatrice très tranchée quant à la vente de cette catégorie de tissu. Les conclusions de la Commission du tarif en avril 1936, en l'occurrence, méritent de retenir l'attention:

"(1) Que les prix exigés par la *Canadian Celanese Company* en 1935 furent absolument hors de proportion avec les prix de filés identiques aux Etats-Unis et au Royaume-Uni.

"(2) Que le principe adopté par la *Canadian Celanese Company* de fabriquer des filés d'acétate de cellulose comme partie intégrante du procédé de fabrication de la soie artificielle ne devrait pas être considéré comme production commerciale de filés d'acétate au Canada."

Les droits sur les filés simples furent réduits sous le régime de la préférence britannique à 5 p. 100, sans droits spécifiques, mais les anciens droits spécifiques et *ad valorem* furent maintenus sous le régime des tarifs intermédiaire et général.

Filés de viscose

La *Courtaulds (Canada) Limited* est seule au Canada à fabriquer des filés de viscose. Elle ne tisse pas de drap. Vu son monopole, elle pouvait apparemment tirer plein profit de la protection tarifaire si elle le jugeait bon. A ce propos, toutefois, voici ce que dit la Commission du tarif:

"...Le prix au Canada du filé de viscose, au nombre de brins les plus employés, diffère peu de celui du filé identique des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Pour les nombres de brins les moins en usage, les prix canadiens sont plus élevés qu'aux Etats-Unis et au Royaume-Uni pour la même catégorie."

Le *Primary Textile Institute* et ses associations fédérées existent depuis quelque temps. La plus ancienne de ces dernières, la *Canadian Woollen and Knit Goods Manufacturers Association*, a été instituée il y a 18 ans environ. On ne laisse pas entendre que ces organismes devraient disparaître, mais les pages qui précèdent indiquent dans quelle voie ils tendent à s'engager: le maintien d'un droit élevé de protection, et, dans une certaine mesure, la réglementation de la vente et de la concurrence des firmes canadiennes sur le marché domestique. Aussi longtemps que cette ligne de conduite repose sur des moyens légaux seulement, tout ce que l'on peut faire pour protéger le consommateur c'est de voir à leur donner toute la publicité nécessaire. Le Parlement a déjà fixé une limite que les mesures de restrictions de la liberté du commerce ne peuvent dépasser. Par exemple, nous avons l'article 498 du Code criminel, la Loi d'enquête sur les coalitions, les articles 15 et 17 de la Loi du tarif douanier et l'article 4 de la Loi de la Commission du tarif.